

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

juin 2019 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 286.19 / Musée) en date du 21 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Museo e Realb Bosco di Capodimonte pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Caravaggio a Napoli. Le opere e i Giorni » organisée du 11 avril au 14 juillet 2019 p 0001

Décision (N° SA 287.19 / Musée) en date du 21 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Réunion des Musées Nationaux Grand Palais pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « L'incroyable histoire de l'artiste » organisée au Palais des Beaux-Arts de Lille du 2 septembre 2019 au 24 janvier 2020 p 0011

Décision (N° SA 291.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/580) en date du 21 mai 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société PG CONSULTING, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un bureau au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... p 0021

Décision (N° SA 289.19 / Musée) en date du 28 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Fonds Hélène & Edouard Leclerc pour la Culture pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Cabinets de curiosités » organisée Aux Capucins à Landerneau du 3 juin au 22 novembre 2019..... p 0025

Décision (N° SA 248.19 / DAJ 2019.13) en date du 3 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur Pascal PIERRE p 0045

Décision (N° SA 249.19 / DAJ 2019.14) en date du 3 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de l'Association pour la défense des berges de la Seine p 0047

Décision (N° SA 251.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/584) en date du 3 juin 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société 3 D DENTAL STORE pour la location, à compter du 3 juin 2019, d'un bureau d'une surface totale de 143,40 m² du bâtiment Seine Biopolis II à Rouen..... **p 0049**

Décision (N° SA 252.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/585) en date du 3 juin 2019 autorisant la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 mai 2019, du bail dérogatoire intervenu avec la société DES CONTACTS A L'APPEL pour la location d'un bureau du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0053**

Décision (N° SA 269.19 / Tourisme n°3/06-2019) en date du 3 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec SNCF Réseau pour la mise à disposition du terrain dit SERNAM afin d'y accueillir les cars de tourisme pendant l'Armada..... **p 0057**

Décision (N° Finances 246.19) en date du 4 juin 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Caisse d'Epargne de Normandie relatif au renouvellement de lignes de trésorerie (Budget Régie Eau et Assainissement) **p 0061**

Décision (N° Finances 247.19) en date du 4 juin 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec le Groupe Crédit Agricole relatif au renouvellement de lignes de trésorerie (Budget Régie Energie calorifique) **p 0065**

Décision (N° SA 288.19 / Musée) en date du 5 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Petit Palais / Musée des Beaux-Arts de la ville de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Luca Giordano (1634-1705). Le triomphe de la peinture napolitaine » organisée du 28 octobre 2019 au 13 mars 2020..... **p 0069**

Décision (N° DGPF 224.19) en date du 6 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CEREMA pour l'utilisation précaire, jusqu'au 31 décembre 2024, du domaine public du Parc des Expositions **p 0079**

Décision (N° SA 257.19 / DAJ 2019.27) en date du 6 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Anthony LASSARRE suite à l'incendie d'un panneau de signalisation sur la commune de Rouen **p 0083**

Décision (N° SA 258.19 / Musée 2019) en date du 6 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec la SANEF SA dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0085**

Décision (N° SA 290.19 / Musée) en date du 11 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Caux Seine développement pour l'emprunt de l'exposition « Portraits du monde ouvrier » appartenant au Musée de la Corderie Vallois qui sera présentée à la Maison des compétences de Lillebonne du 3 juin au 1^{er} juillet 2019 **p 0089**

Décision (N° SA 270.19 / Musée 2019) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'association du Musée Maritime Fluvial et Portuaire de Rouen relatif à la prolongation, d'une durée de 3 ans, du dépôt de 3 spécimens appartenant au Muséum d'Histoire Naturelle **p 0095**

Décision (N° SA 271.19 / Musée 2019) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Tinho SA Concept et Design dans le cadre de la rénovation des salles des collections permanentes du Musée des Beaux-Arts	p 0099
Décision (N° SA 272.19 / Musée 2019) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Laguerre Chimie dans le cadre de la rénovation des salles des collections permanentes du Musée des Beaux-Arts	p 0103
Décision (N° SA 273.19 / Musée 2019) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association « Profession : Pigiste »	p 0107
Décision (N° SA 274.19 / Musée 2019) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à accepter le don de l'objet d'art préempté fait au Musée des Antiquités par l'association des Amis des Musées de la Métropole et le Département (Joseph et Marie, groupe d'une scène de la Nativité, épreuve en terre cuite dite de « pipe » estampée).....	p 0111
Décision (N° SA 275.19 / DIMG/SI/JL/06.2019/586) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur et Madame Jérôme LEFEBVRE pour l'occupation à titre précaire, jusqu'au 12 juillet 2019, d'une maison à usage d'habitation sise 10 B rue des Petites Eaux de Robec à Rouen.....	p 0115
Décision (N° SA 276.19 / EPMD-CIAE 22.19) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à rejeter la contestation déposée par la SARL JBN Restauration et à maintenir la décision du 2 avril 2019 dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4	p 0119
Décision (N° SA 277.19 / EPMD-CIAE 24.19) en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS LELOUARD dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen.....	p 0123
Décision (N° SA 281.19 / DAJ 2019.28) en date du 19 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs AMISI-YENGA, DAHMOUN et FLORA suite à l'incendie d'un container place du Général de Gaulle à Rouen.....	p 0127
Décision (N° SA 283.19 / Culture) en date du 19 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Théâtre des 2 Rives pour la mise à disposition du bâtiment dans le cadre des « Rencontres européennes de la culture »	p 0129
Décision (N° SA 278.19 / Musée 2019) en date du 20 juin 2019 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen (<i>Trompe l'œil au cabinet de curiosités</i> , huile sur toile de Gabriel-Germain JONCHERIE).....	p 0133

- Décision (N° SA 279.19 / Musée 2019) en date du 20 juin 2019 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par l'association des Amis des Musées de la ville de Rouen (*La bataille du Macar, Carthage en joie et Salammbô venue chercher le zaimph repousse Maâtho qui lui déclare son amour*, aquarelles de Georges-Antoine ROCHEGROSSE) **p 0137**
- Décision (N° SA 280.19 / Musée 2019) en date du 20 juin 2019 autorisant le Président à accepter le legs fait au Musée de la Céramique par Madame Geneviève BOUVEAU (*A la Centauresse*, plat rond en faïence de Rouen, à décor en camaïeu bleu, fabrique d'Edmé POTERAT, daté de 1647)..... **p 0141**
- Décision (N° SA 282.19 / Musée 2019) en date du 20 juin 2019 abrogeant la décision n° SA 190.19 et autorisant le Président à signer la convention de dépôt à intervenir avec la Région Normandie – Prolongation, pour une durée de 5 ans, du dépôt du tableau de Charles-Marie BOUTON « Vue générale de Rouen » **p 0145**
- Décision (N° SA 284.19 / CULTURE 2019) en date du 24 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Grand-Quevilly pour la mise à disposition de matériels lors de l'organisation de manifestations culturelles..... **p 0149**
- Décision (N° SA 285.19 / Mécénat 2019.05) en date du 24 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'entreprise DALKIA et d'accepter le don fait par Madame Jacqueline SPAAK **p 0151**
- Décision (N° SA 292.19 / DAJ 2019.29) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de l'affaire de la société ALBEDO Ingénierie environnementale..... **p 0155**
- Décision (N° SA 293.19 / DAJ 2019.31) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal d'Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire de l'EHPAD Saint Joseph qui conteste l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets **p 0157**
- Décision (N° SA 294.19 / DAJ 2019.32) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de la SCI CAPA **p 0161**
- Décision (N° SA 295.19 / DIMG/SI/MLB/06.2019/587) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société CAP COMPETENCES pour la location, à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un bureau d'une surface totale de 9 m² du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0163**
- Décision (N° SA 296.19 / DIMG/SI/MLB/06.2019/588) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la société AUTOCARS REFLEXE pour prolonger de 6 mois, à compter du 1^{er} août 2019, l'occupation de la parcelle cadastrée AC n° 196 située à Amfreville-là-Mivoie..... **p 0167**
- Décision (N° SA 307.19 / DEE 2019.20) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Interm'aide Emploi pour l'occupation temporaire de 4 ruches..... **p 0171**

Décision (N° SA 308.19 / SUTE/DEE 2019.22) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Anneville-Ambourville pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare	p 0175
Décision (N° SA 309.19 / SUTE/DEE 2019.23) en date du 25 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la MFR de Conqueréaumont pour la réalisation de chantiers nature	p 0179
Décision (N° SA 297.19 / DAJ 2019.30) en date du 28 juin 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur F. NIKUNA MAFULA qui conteste une facture d'eau	p 0183
Décision (N° SA 310.19 / DIMG/SI/MLB/06.2019/589) en date du 28 juin 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE d'une surface de bureau de 15 m ² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray	p 0187

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 19.460 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.330) en date du 3 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 87 et 89 sise 9, 11, 13 et 15 rue Jeanne d'Arc, 12 rue du Général Giraud à Rouen à la demande de Notaires ROUEN	p 0191
Arrêté de Voirie (N° SA 19.461 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.331) en date du 3 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 46 sise 1 avenue de la Porte des Champs à Rouen à la demande de Dominique HOUDARD pour VALIER / TAURIN	p 0195
Arrêté de Voirie (N° SA 19.462 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.332) en date du 3 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 60 sise 1 place Saint Vivier, rue Saint Vivien et rue de la Foulerie à Rouen à la demande de Maître Philippe QUESNE	p 0199
Arrêté de Voirie (N° SA 19.463 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.333) en date du 3 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 541 sise 71 route de Lyons à Rouen à la demande de Maître Christine LAMY pour LUCAS / DE RIDDER	p 0203
Arrêté de Voirie (N° SA 19.499 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-10) en date du 4 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Eustache de la Quèrièrre à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0207
Arrêté de Voirie (N° SA 19.500 / MRN/PPAC/2019.25) en date du 4 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 312 et 313 sise 45 La Grande Voie à Sahurs à la demande de FERET HEBBERT pour M. Marcellin LE BRAS.....	p 0213

- Arrêté (N° SA 19.501 / PPAC/19.081) en date du 4 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'un affaissement sur un ouvrage souterrain route du Marais sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise ASTEN..... **p 0215**
- Arrêté (N° SA 19.440 / PPPR/19.034) en date du 5 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prolongement de la ligne F1 et de la création d'une voirie by pass route de Neufchâtel RD 928 et RD 1043 giratoire des Rouges Terres sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0219**
- Arrêté (N° PPVS/19.425) en date du 6 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement RD 938 « Circuit des Essarts » sur la commune d'Orival à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0223**
- Arrêté (N° PPVS/19.426) en date du 6 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement RD 3 côte de Moulineaux sur la commune de Moulineaux à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0227**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.441 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.256) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 182 sise 10 rue Saint André à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour la donation partage LEFRANCOIS..... **p 0231**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.442 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.257) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 221 sise 14 rue d'Ecosse et 14 rue de la Glacière à Rouen à la demande de Maître Charles-Edouard BLAISET pour la vente GIORDANI / BOREL **p 0235**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.443 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.258) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 25 sise 69 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente GARAT **p 0239**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.444 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.259) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IT 389 sise 112 avenue de Caen à Rouen à la demande du cabinet Mathilde ADAM, géomètre expert pour M. et M^{me} Eric et Elise MARTIN **p 0243**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.445 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.260) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 86 et 87 sise 12 à 22 rue du Général Giraud à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour la vente LAISMAN **p 0247**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.446 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.261) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 39 sise 79 place Jean Baptiste de la Salle et rue Louis Auber à Rouen à la demande de Maître Béatrice AUBLE pour la vente HAYE / DUSSAUZE **p 0251**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.447 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.262) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 39 sise 79 place Jean Baptiste de la Salle et rue Louis Auber à Rouen à la demande de Maître Josiane LE PEVEDIC pour la vente DENIS / SAVONITTO - RAMOS **p 0255**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.448 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.263) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 173 sise 89 rue d'Amiens à Rouen à la demande de Maître Frédéric FOUCHER pour la vente Marc GIBON / Sébastien FABRE **p 0259**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.449 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.264) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 213 sise 10-14 rue André Gide, rue Herbière, rue de la Vicomté et place de la Pucelle à Rouen à la demande de Maître Mathieu LACOURT pour la vente M. et M^{me} MARQUIS à M^{me} Anne-Sophie HELBERT **p 0263**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.450 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.265) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XE 37 et 44 sise 107 cours Clémenceau, 6 rue Albert Gratigny et 4 rue François Ango à Rouen à la demande de Maître Béatrice LECOMTE-LEMOINE pour la vente DORIVAL / SIMON..... **p 0267**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.451 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.266) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 303 sise 5 rue de Tanger et 64 rue de Constantine à Rouen à la demande de Maître Frédéric MAURER pour la vente ROGER / SCI de BOURJOLLY **p 0271**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.452 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.267) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 23, 24, 144, 145, 338 et 339 sise 80, 86 et 88 rue de Lausanne à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. DREMAUX / M. et M^{me} LEFEVBRE **p 0275**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.453 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.268) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 63 sise 5 rue Beffroy à Rouen à la demande de Maître Benoît BARBEY pour la vente MESNIER / LEPRETRE **p 0279**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.454 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.269) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NA 16 sise 55 avenue Jean Rondeaux à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente AHOUA PELLETIER / CAMARA..... **p 0283**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.455 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.270) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 194 sise 38 rue Martin Frères à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente PAINVIN / BELIERE - LECLERCQ **p 0287**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.456 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.271) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 240 sise 51 rue Jeanne d'Arc à Rouen à la demande de Maître Mathieu LACOURT pour la vente M. et M^{me} Pierre MARQUIS à M^{me} Anne-Sophie HELBERT **p 0291**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.457 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.272) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 246 sise 4 rue Sainte Croix des Pelletiers à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMION / SCI les SIM..... **p 0295**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.458 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.273) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 26 sise 54 rue Bouvreuil à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMION / SCI les SIM..... **p 0299**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.459 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.274) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CP 5 sise 86 boulevard de l'Yser à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMION / SCI les SIM..... **p 0303**

Arrêté (N° SA 19.464 / PPPR/19.035) en date du 6 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie, dépose et repose de bordures, modification de grille avaloir sur la RD 61 La Houssaye, route de la Gare sur les communes de Fontaine-sous-Préaux et Quincampoix à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO **p 0307**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.465 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.188) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 339 sise 215 rue Eau de Robec, rue de la Grande Mesure, rue d'Amiens et rue du Ruissel à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour les conjoints PATTEY **p 0311**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.466 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.277) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XD 54 sise 72 boulevard d'Orléans et rue Pierre Chirol à Rouen à la demande de Maître Pierre LEMONNIER pour les conjoints PAULY / NOEL – LUCAS (vente)..... **p 0315**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.467 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.334) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 73 sise 1 à 5 rue du Grand Feu et rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour LEBLANC / CHRISTIAN-AUMONT **p 0319**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.468 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.335) en date du 6 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 335 sise 10 boulevard Ferdinand de Lesseps et rue Amédée Dormoy à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour CHARPENTIER / PARIS **p 0323**

Arrêté (N° PPVS/19.469) en date du 12 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement, le 16 juin 2019, de la manifestation « La Grande Parade » de l'Armada 2019 RD 64 sur la commune de La Bouille **p 0327**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.473 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.287) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ML 10, 11 et 12 sise 6, 8 et 10 rue Henri Rivière à Rouen à la demande de Maître Patricia HAZARD-AUVRAY pour la vente UROZ / lès MAS TER.RES des Vallons (FREGER)..... **p 0331**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.474 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.288) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZH 18 et 19 sise 19 rue des Carmes et 7 rue aux Juifs à Rouen à la demande de Mètre à Mètre Géomètres pour GUEZENNEC – RACZYNSKI / BUISSON..... **p 0335**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.475 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.290) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 13 sise 31 rue Anatole France et 24 boulevard des Belges à Rouen à la demande de l'Agence du Vieux Marché pour GL Distribution SASU « TAPAS TIME »..... **p 0339**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.476 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.291) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DE 81 sise 27 rue Marie Aroux à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour la vente ARNOLD / PIGNE **p 0343**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.477 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.292) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CL 152 sise 1 rue Cousin à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. et M^{me} DESECHALLIERS à M^{me} CANHAN.... **p 0347**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.478 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.293) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XB 68 sise 7, 9 et 11 rue de la Mare aux Planches, rue Barbey d'Aurevilly et rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie à Rouen à la demande de Maître Dominique LEFEVRE pour la vente IBS / Abdel-Ilah DAHBI **p 0351**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.479 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.294) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DI 100 sise 32 rampe Saint Hilaire à Rouen à la demande de Maître François HALM pour la vente VAQUE / COURAET **p 0355**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.480 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.295) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 66 et 238 sise 47 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de Maître Frédéric MAURER pour la vente GRATIEN / MERCIER..... **p 0359**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.481 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.297) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 13 sise 42 rue Louis Ricard, rue Dulong et 45 rue du Maulévrier à Rouen à la demande de Maître Natacha DEFRESNE pour la vente RICHE / SERRATAN **p 0363**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.482 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.298) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 182 sise 15 rue Etoupée à Rouen à la demande de Maître Franck FASSIER pour les conjoints LAUVERNIER / JOURDAIN DE THIEULL **p 0367**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.483 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.300) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 242 sise 16 rue Richard Wagner et rue Charles Gounod à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente NAKACHE **p 0371**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.484 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.301) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 7 et 22 sise 1 mail Pélissier, rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie et rue Grand Feu à Rouen à la demande de Maître Charles Patrice LECONTE pour la vente LESCENE / FASSOUANE..... **p 0375**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.485 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.302) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 187 sise 5 rue Coignebert à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour la vente RUCAR / FERRAND..... p 0379

Arrêté de Voirie (N° SA 19.486 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.304) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 29, 30 et 31 sise 5 et 7 rue de la Champmeslé, 8 rue Jacques Lelieur et rue Saint Etienne des Tonneliers à Rouen à la demande de Maître François LECONTE pour la vente MATMUT p 0383

Arrêté de Voirie (N° SA 19.487 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.305) en date du 12 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CH 290 sise 34 rue Saint Maur et rue de Blainville à Rouen à la demande de Maître Olivier JOUDAIN pour la vente BARTHE / MEULEMANS p 0387

Arrêté (N° SA 19.497 / PPAC/19.085) en date du 12 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la remontée des bateaux les 15 et 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 sur la commune de Sahurs p 0391

Arrêté (N° SA 19.502 / PPAC/19.082) en date du 13 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques dans le cadre de travaux d'interconnexion AEP route du Havre RD 982 sur les communes de Duclair et Yainville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST..... p 0395

Arrêté (N° SA 19.503 / PPAC/19.085) en date du 13 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de ravalement de façades route du Bord de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise TENDANCE FACADES p 0399

Arrêté de Voirie (N° SA 19.488 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.275) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 3 sise 34 quai Gaston Boulet à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMION / SCI les SIM..... p 0403

Arrêté de Voirie (N° SA 19.489 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.276) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 149 sise 47 rue Etoupée à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMION / SCI les SIM..... p 0407

Arrêté de Voirie (N° SA 19.490 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.278) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HX 218 sise 11 rue Lucien Valin et chemin des Dames à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la donation DESNOS ... p 0411

Arrêté de Voirie (N° SA 19.491 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.279) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 317 sise 7 rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Charles-Edouard BLAISET pour la vente SCI LOU IMMO / BELMEKHI p 0415

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.492 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.280) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 276 sise 87 rue Martainville et 37 rue Victor Hugo à Rouen à la demande de Maître Gonzague LAMORIL pour la vente LEMOINE / H1 **p 0419**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.493 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.281) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MH 18 sise 32 rue du Faubourg Martainville à Rouen à la demande de Maître Benoît MULLER pour la vente BARRAY / DAVOUST **p 0423**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.494 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.283) en date du 14 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 132 sise 27 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. LESEUR et M^{me} SIMON / SCI les SIM **p 0427**
- Arrêté (N° PPVS/19.496) en date du 14 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection des couches de roulement des giratoires Bédanne et Sortembec et sur la section courante de la RD 144 sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise EIFFAGE **p 0431**
- Arrêté (N° PPVS/19.495) en date du 17 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection des couches de roulement des giratoires et sur la section courante entre les giratoires de la Garenne et des Arches sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE..... **p 0435**
- Arrêté (N° SA 19.507 / PPAC/19.083) en date du 17 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de suppression de branchement électrique route du Marais sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise BRUNET-BATAILLE **p 0439**
- Arrêté (N° SA 19.508 / PPAC/19.087) en date du 17 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie rue de la Roche sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST **p 0443**
- Arrêté (N° SA 19.511 / PPAC/19.084) en date du 19 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré ORANGE suite à un dérangement route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0447**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.512 / MRN/PPAC/2019.26) en date du 19 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 130 sise 1 rue Elie Lefebvre à Canteleu à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame BIDAULT **p 0451**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.513 / MRN/PPAC/2019.27) en date du 19 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 150 sise 4 B impasse Loiseau à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour ERID PROMOTION **p 0453**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.514 / MRN/PPAC/2019.28) en date du 19 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 714 sise 75 route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande de GE360 pour Monsieur MARZOUG **p 0455**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.515 / MRN/PPAC/2019.29) en date du 19 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 490 sise 761 rue Georges Clémenceau au Trait à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur FEL-LACOINTE **p 0457**
- Arrêté (N° SA 19.509 / PPR/19.036) en date du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prolongement de la ligne F1 et de la création d'une voirie by pass route de Neufchâtel RD 928 et RD 1043 giratoire des Rouges Terres sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0459**
- Arrêté (N° SA 19.516 / PPAC/19.088) en date du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'armoire et percution entre réseau France Telecom et opérateur route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SARL TURQUETILLE **p 0462**
- Arrêté (N° SA 19.517 / PPAC/19.090) en date du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés route de Yainville RD 20 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO **p 0467**
- Arrêté (N° SA 19.518 / PPAC/19.091) en date du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille en accotement sur câble enterré ORANGE route de Bourg Achard RD 45 sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise VAFRO TP **p 0471**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.529 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.303) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 102, 103 et 106 sise 13 avenue du Général Leclerc, rue Saint Denis et rue Petit de Julleville à Rouen à la demande de Maître Jérôme BEHIN pour la vente POCHULU / OBRECHT **p 0475**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.530 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.306) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MY 112 sise rue Saint Julien à Rouen à la demande de Maître Natacha DEFRESNE pour la vente SCCV ROUEN SAINT JULIEN NOR / SCI ROUEN LES MOSAIQUES **p 0479**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.531 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.313) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CL 122 sise 30 rue Malatiré à Rouen à la demande de Maître Alexandra ROBBES pour la vente M. et M^{me} Jean-Michel SARAZIN / M^{me} Benjamin BUSSIERE..... **p 0483**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.532 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.314) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 207 sise 3 rue Caron à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE pour M^{me} Martine BIGNARD **p 0487**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.533 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.315) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 135 sise 15 rue Rollon à Rouen à la demande de Maître Arnaud DESBRUERES pour PROUDHON / SAVIGNY-MAROLLEAU-ROCHE..... **p 0491**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.534 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.316) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 394 sise 3 rue du Framboisier, 24 rue Mustel et 121 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON-OSTROVIDOW pour M. TRELLU / M^{me} FOUQUET **p 0495**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.535 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.317) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 206 sise 19 rue Jacquard à Rouen à la demande de Maître Catherine WAROQUIER pour M. et M^{me} Jean-Michel TROADEC / M^{me} Cassandra DAGHROUR..... **p 0499**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.536 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.318) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LR 1 sise 34 et 36 rue des Arpents à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente JFD IMMOBILIER **p 0503**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.537 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.319) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 209 sise 88, 94, 96, 98 et 100 rue du Général Giraud à Rouen à la demande de URBANISME A LA DEMANDE pour M^{me} Yasmina SAFY **p 0507**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.538 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.320) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 152 sise 10 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de Maître Alexandra ROBBES pour M^{me} Elise BARRE – Nicolas MATHIEU / ISSAC-MAUNAND **p 0511**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.539 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.321) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 2 sise 15 rue Saint Sever à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente consorts COHEN / ALONSO **p 0515**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.540 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.322) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 53 sise 134 et 136 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour les consorts MARTIN / LEBOURGEOIS **p 0519**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.541 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.323) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ME 58 sise 8 rue du Sergent Jouis à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la vente DELAPORTE / LEROI..... **p 0523**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.542 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.324) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 186 sise 48 rue de Buffon et 24 bis rue du Lieu de Santé à Rouen à la demande de Maître Philippe MOIZEAU pour la vente LE PIOMOT / LOTH..... **p 0527**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.543 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.325) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 492 sise 107 rue Malpalu à Rouen à la demande de Maître Arnaud DESBRUERES pour la vente Florian CAPPELLE / GOUNOT **p 0531**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.544 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.326) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 498 sise 90 rue Cauchoise à Rouen à la demande de Maître Jean-Baptiste AUBLE pour la vente SCI DU FEC **p 0535**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.545 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.327) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 181 sise 51 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de Maître Jean-Pierre JAMET pour la vente M^{me} BATAILLE / M^{elle} DUBOIS DIT NAIS **p 0539**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.546 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.328) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 240 sise 149 rue du Renard à Rouen à la demande de GEXPERTISE pour AV HABITAT **p 0543**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.547 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.329) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 165 sise 28 rue du 8 Mai 1945 à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente DUBOIS..... **p 0547**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.548 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.338) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 257 sise 90 rue Annie de Pene à Rouen à la demande de Maître François LECONTE pour M. BOUILLE et M^{me} JOBIN / M. GUILOT et M^{me} BERTHELOT **p 0551**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.549 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.339) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KZ 88 sise 4 rue de Constantine à Rouen à la demande de Maître François LECONTE pour M^{me} LONGIN / M. CIRIC **p 0555**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.550 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.340) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 196 sise 32 rue du Progrès à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la vente GRIFE / AIBECHE-CAPPOEN **p 0559**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.551 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.341) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 255 sise 33 rue Écuyère et 7 rue Guillaume Le Conquérant à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la vente LE LANCHON / TARDIVEL **p 0563**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.552 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.342) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 206 sise 19 rue Jacquard à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente LAILLER..... **p 0567**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.553 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.343) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 90 sise 117 route du Havre et rue de Bapeaume à Rouen à la demande de Maître Clotilde MICHELLAND pour la vente FRESNAIS / MELANE..... **p 0571**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.554 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.344) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 34 sise 67 boulevard de l'Yser à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. et M^{me} Gilles DUHAMEL / SCI OL&KA..... **p 0575**

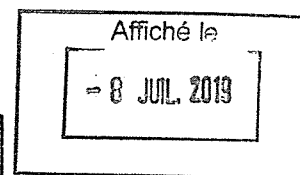
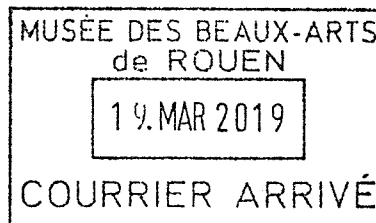
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.555 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.345) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 58 sise 76 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Charles Patrice LECONTE pour la vente SCI SCOUBIDOU / FONCIERE BON'APPART..... **p 0579**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.556 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.347) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 205 sise 4 rue François Couperin à Rouen à la demande de Maître Jean-Claude ALEXANDRE pour la res. rue F. Couperin / WAMAHOHO **p 0583**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.557 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.363) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 65 sise 9 rue Alsace Lorraine à Rouen à la demande de Maître Barbara ROUSSIGNOL pour la vente Tiphaine ERHARDT **p 0587**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.584 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.312) en date du 20 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IK 472 sise 35 rue Louis Poterat à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour la vente SETIF / GONCALVES..... **p 0591**
- Arrêté (N° PPVS/19.510) en date du 24 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien de la RD 938 sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie **p 0595**
- Arrêté (N° SA 19.520 / PPPR/19.037) en date du 24 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de l'organisation de la course pédestre « Seine-Marathon 76 », le 15 septembre 2019, sur la RD 6015 et la RD 7 sur les communes d'Amfreville-là-Mivoie, Belbeuf, Gouy et Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la demande de SPORT PLUS CONSEIL **p 0599**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.585 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2019-003) en date du 25 juin 2019 abrogeant la permission de voirie 2016/005 accordant à la société LUBRIZOL France pour l'occupation du domaine public routier sis rue Marc Seguin et rue de Madagascar à Rouen aux fins de maintenir des canalisations souterraines, de voies ferrées et d'une passerelle portique **p 0603**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.586 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2019-004) en date du 25 juin 2019 portant permission de voirie accordée à LUBRIZOL France SAS pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Madagascar à Rouen aux fins de maintenir des canalisations souterraines **p 0607**
- Arrêté (N° SA 19.558 / PPAC/19.092) en date du 26 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie rue des Monts sur la commune de Bardouville à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST **p 0611**
- Arrêté (N° SA 19.559 / PPAC/19.093) en date du 27 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de niches pour raccordement ENEDIS rue du Bac RD 20 sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise CAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE **p 0615**

Arrêté (N° SA 19.560 / PPAC/19.094) en date du 27 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de niches pour raccordement ENEDIS route du Havre sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise CAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE	p 0619
Arrêté de Voirie (N° SA 19.587 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-11) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Lecat à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0623
Arrêté de Voirie (N° SA 19.588 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-12) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Constantine à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0629
Arrêté de Voirie (N° SA 19.589 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-13) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis avenue Gustave Flaubert à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0635
Arrêté de Voirie (N° SA 19.590 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-15) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue du Contrat Social à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0641
Arrêté de Voirie (N° SA 19.591 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-16) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis quai Gaston Boulet à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0647
Arrêté de Voirie (N° SA 19.592 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-17) en date du 27 juin 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 188 rue de Constantine à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0653
Arrêté (N° SA 19.522 / PPPR/19.039) en date du 28 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage route de Paris RD 6015 sur la commune de Belbeuf à la demande de l'entreprise REALIVERT.....	p 0659
Arrêté de Voirie (N° SA 19.561 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.307) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 51 sise 90 avenue de la Porte des Champs à Rouen à la demande de Maître Jonathan PAIMPARAY pour la vente CASSES / DROUET - PRIGENT	p 0663
Arrêté de Voirie (N° SA 19.562 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.352) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MN 27 sise 10 à 16 avenue Jacques Chastellain et 1, 3 et 5 rue Stendhal à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour BRIENNE.....	p 0667
Arrêté de Voirie (N° SA 19.563 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.353) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IK 392 sise rue Parmentier, rue Saint Julien et rue des Pépinières à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente ROUEN HABITAT / PFN NORMANDIE.....	p 0671

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.564 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.354) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 193 sise 245 rue Saint Julien et rue Jacquard à Rouen à la demande de Maître Frédéric LECOEUR pour la vente M. Louis GOSSELIN au profit de M. LASNE **p 0675**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.565 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.355) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 29 sise 4 rue des 3 Journées, impasse d'Aurevilly et rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie à Rouen à la demande de Maître Marc-Hugo SERE pour la vente Frédéric GILLARD **p 0679**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.566 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.356) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 127 sise 3 rue Jacques Fouray, rue de Sotteville et rue Marie Dubocage à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour la vente consorts PAUQUET / BERNARD-SUPERNANT **p 0683**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.567 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.357) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DW 35 sise 38 rue Charles Gounod à Rouen à la demande de Maître Arnaud DESBRUERES pour la vente consorts ANTONIOLI / M. CONTRE..... **p 0687**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.568 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.358) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 10 sise 16 B rue Eau de Robec, rue Macé et 55 rue Saint Hilaire à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente LEROUX / BUTTERFLY-DEFRANCE **p 0691**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.569 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.359) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 53 sise 2 petite rue des Carmélites à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente BISSON **p 0695**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.570 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.360) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 521 sise 86 rue des Bons Enfants et rue Jean Lecanuet à Rouen à la demande de Maître Stéphane SERATO pour la vente SERRES / LAMBERT **p 0699**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.571 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.361) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 71 sise 216 B rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE pour la vente LECLERC à BOULO..... **p 0703**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.572 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.362) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 9 sise 19 rue du Maulévrier et place Alain à Rouen à la demande de Maître Frédérick FURON pour la vente M. et M^{me} Antoine MAHIEU / M. et M^{me} Jian ZHAO..... **p 0707**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.573 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.364) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LO 46 sise 31 rue des Requis et 1 rue de la Roche à Rouen à la demande de Maître Barbara ROUSSIGNOL pour la SCI de la ROCHE..... **p 0711**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.574 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.365) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 295 et 296 sise 9-11 rue du Contrat Social à Rouen à la demande de Maître Barbara ROUSSIGNOL pour BLANCKE **p 0715**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.575 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.367) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XD 34 sise 72 boulevard d'Orléans et rue Pierre Chirol à Rouen à la demande de Maître Caroline ROUZEE pour la vente SCI HAREL – LEGRUIEC / M^{me} VANSOETERSTEDE – M. GEORGES **p 0719**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.576 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.369) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 431 sise 232 rue Martainville à Rouen à la demande de Maître Béatrice AUBLE pour la vente HAYE / MASSU **p 0723**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.577 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.370) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 345 sise 192 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Béatrice AUBLE pour la vente HAYE / TOUET **p 0727**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.578 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.371) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 11 sise 134 rue de Lausanne à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour la succession Anne AITYOUS..... **p 0731**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.579 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.372) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 105 sise 97 rue Louis Poterat et rue Duval à Rouen à la demande de Maître Lucie QUESNEE pour la vente DANIEL / MELANGO METOUKE..... **p 0735**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.580 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.373) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 136 sise 2 bis rue de Lecat et rue Duguay Trouin à Rouen à la demande de Maître Maxime GRAILLOT pour la vente TALBOT / GLON..... **p 0739**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.581 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.374) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CX 64 sise 14 passage Jouvenet à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente DE SAMBI / SORAMI **p 0743**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.582 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.375) en date du 28 juin 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 120 sise rue des Forgettes à Rouen à la demande de GEODIS géomètres experts pour la CAF 76..... **p 0747**

DECISIONS DU PRESIDENT



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,
CPr-2019.003

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Museo e Realb Bosco di Capodimonte

Représenté par : Monsieur Sylvain BELLENGER

Fonction : Directeur

Adresse : Via Mirano, 2 – 20131 NAPLES ITALIE

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Caravaggio a Napoli. Le opere e i Giorni*

Lieu(x) : Museo di Capodimonte

Dates d'ouverture au public : 11 avril 2019 à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 14 juillet 2019

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 25 mars – 2 août 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Code postal :

Télécopie :

1.3 Le prêt est soumis à l'engagement du Museo e Real Bosco di Capodimonte, de ses représentants ainsi que du ministère des biens culturels et de l'église,

- du prêt réciproque des œuvres conservée à Naples

La Flagellation du Christ, huile sur toile, de Caravage

Le Christ à la colonne, vers 1625, huile sur toile, de Battistello Caracciolo

- d'une durée équivalente dans la période comprise entre octobre 2021 et février 2022 à définir d'un commun accord avant le 1^{er} juillet 2019.

- les deux parties conviendront d'un commun accord de la nécessité réciproque de mettre en place une escorte policière sur le territoire italien pour les prêts qu'elles se concèdent mutuellement

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 1 jour.

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

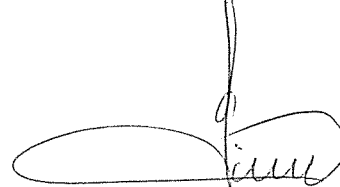
15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 3 exemplaires

À Rouen le *21 mai 2019*

Pour l'Emprunteur

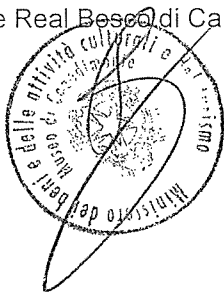
Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



métropole
ROUEN NORMANDIE

Monsieur Sylvain BELLENGER
Directeur
Museo e Real Bosco di Capodimonte

Monsieur Sylvain AMIC



Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

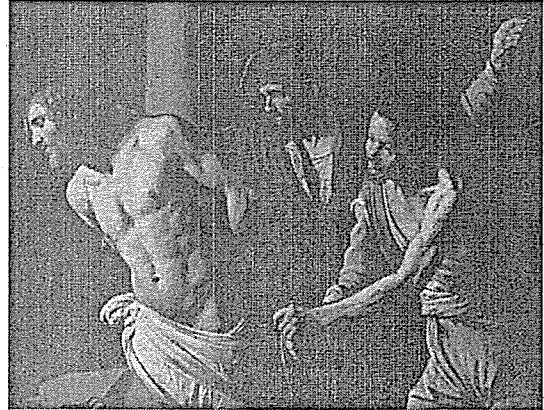
Le Caravage

La Flagellation du Christ à la colonne

Huile sur toile. 134 x 175,5 cm

Dimensions avec cadre : 168,5 x 207,5 x 15 cm

Inv. 1955.8.1



Valeur d'assurance : 100 000 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées. Pose d'une protection anti vibration (molleton) au revers de la toile prise en charge par les organisateurs.

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie – Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée. Le transporteur devra intégrer dans sa prestation un aller-voir ainsi que le décrochage de l'œuvre en salle (2nd étage) et son remplacement par une œuvre du musée des Beaux-Arts de Rouen. Les opérations inverses seront à réaliser au retour de l'œuvre au musée des Beaux-Arts. Si le transport nécessite des étapes, les périodes de stockage ne devront pas excéder 1 nuit. Les sites de stockage devront être entièrement sécurisés (Cf. Article 5 : § 5.1 à § 5.13)

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affiché le
04 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo e Realb Bosco di Capodimonte	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°286.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°287.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris	Décision Musées n°2019 du 05/06/2019 SA n°288.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE

Lieu(x) : Palais des Beaux-Arts, Lille

Dates d'ouverture au public : 20 septembre 2019

à la presse : 18 septembre 2019

Date de vernissage : 19 septembre 2019

Date de fermeture : 6 janvier 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 2 septembre – 24 janvier 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : christelle Terrier

Coordonnées : Réunion des Musées Nationaux Grand Palais
254/256 rue de Bercy 75012

Ville : PARIS

Code postal : 75012

Pays :

Téléphone : 01 40 13 49 40

Télécopie :

Courriel :

christelle.terrier@rmngp.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

✓ Signé en 3 exemplaires

À Rouen le *21 Mars 2019*

Pour l'Emprunteur

M. Mangon
Marion Mangon

Chef du Département des expositions



Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Monsieur Chris Dercon

Président: *CEO*
de la Réunion des Musées Nationaux
Grand Palais

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

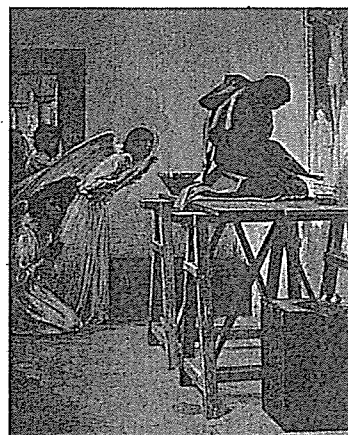
Œuvre :

Hippolyte Flandrin

Fra Angelico visité par les anges, 1894

Huile sur toile. 251 x 201 cm

Inv. D.1896.1



Valeur d'assurance : 120 000 €

Type d'emballage : Caisse standard, mousses habillées de Tyvek

Condition d'exposition : fixations pouvant supporter un poids conséquent. Barrière de mise à distance.

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts, dépôt de l'Etat, 1896

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affiché le
08 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo e Realb Bosco di Capodimonte	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°286.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°287.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris	Décision Musées n°2019 du 05/06/2019 SA n°288.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE

SA 231.13

Affiché le :

- 8 JUL. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail commercial au profit de la société PG CONSULTING :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société PG CONSULTING prenant effet au 1^{er} juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société PG CONSULTING, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2016, pour la location d'un atelier situé à Petit-Couronne. (76650), 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 juin 2019, la société PG CONSULTING a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société PG CONSULTING pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une surface de bureau de 75,10 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 379,50 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface d'atelier de 75,10 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société PG CONSULTING, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **TROIS MILLE TROIX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 379,50 € H.T/H.C.)**.

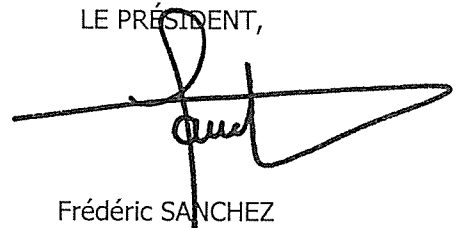
» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

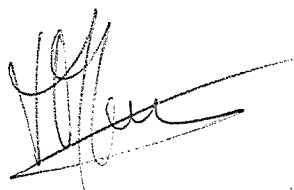
DATE D'ENVOI :

24 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société PG CONSULTING : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/580 du 21.05.2019 SA 291-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

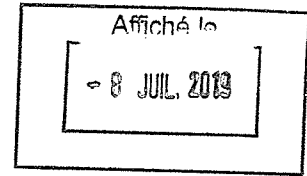


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUIL. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,
Cpr-2019.053
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Fonds Hélène & Edouard Leclerc pour la Culture
Représenté par : Monsieur Michel-Edouard Leclerc
Fonction : Président
Adresse : Aux Capucins 29800 Landerneau
Téléphone : 02.29.62.47.78. Fax :

Courriel : contact@fhel.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Cabinets de curiosités*

Lieu(x) : Landerneau, Fonds Hélène & Edouard Leclerc pour la culture – Aux Capucins

Dates d'ouverture au public : 23 juin 2019

à la presse : 21 juin 2019

Date de vernissage : 22 juin 2019

Date de fermeture : 3 novembre 2019

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 3 juin – 22 novembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Marie-Pierre Bathany, Directrice
Coordonnées : Aux Capucins Fonds Hélène et Edouard Leclerc pour la Culture

Ville : LANDERNEAU

Code postal : 29800

Pays : FRANCE

Téléphone : 02 29 62 47 78

Télécopie :

Courriel : celine.coffrecc@phcl.fr

Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

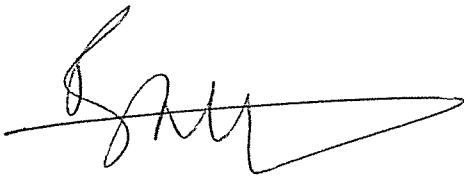
Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 28 MAI 2019

Pour l'Emprunteur



Madame Marie-Pierre Bathany
Directrice
de la Fondation Hélène & Edouard Leclerc

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

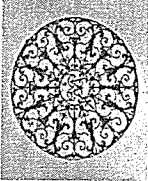
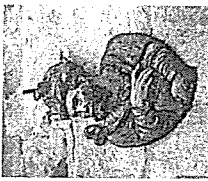
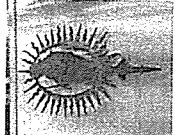
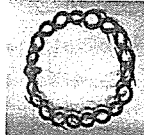



Fonds Hélène et Edouard LECLERC pour la Culture
Aux Capucins - 29300 Landerneau
02 29 62 47 78 siret : 539 013 060 00014
contact@fhel.fr
www.fonds-culturel-leclerc.fr




Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

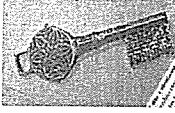
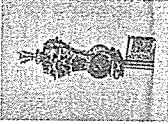
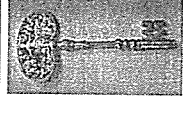
HPG

Auteur	Date	Œuvres / Objets	N° inv.	Technique / Matériaux	Dimensions	A encadrer	Sous vitrine exigée	Soudage nécessaire	Conditions d'exposition	V.A	Emballage à prévoir	Visuels
ur A : (largeur 593) - y inclure le texte de salle / Laisser passage côté gauche												
Amiens, France	Fin du XVIII ^e siècle	Grille d'oculus	LS.4231	Fer forgé et estampé	Diam. 100 x ép. 7 cm (Lourd)	Non	Non	Système de soudage fourni par le prêteur (à confirmer)	50 % HR	35 000	Caisse	
France	XVIII ^e siècle	Enseigne de notaire "Au roi de la basoche"	LS.3642	Fer laminé, découpé, repoussé, polychromé et doré ; assemblage par rivets	H. 49 x larg. 31,5 x P. 6,5 cm (Poids 2,8 kg)	Non	Non (mais à exposer en hauteur)	Oui (système de vis existantes tout à fait inadéquat)	50 % HR	6 000	Caisse écrit	
	XVII ^e siècle	Enseigne ou emblème de confrérie religieuse : Vierge de l'immaculée Conception	LS.4022	Tôle de fer découpée, polychromée et dorée	H. 60 x larg. 35 x P. 10 cm	Non	Non (mais à exposer en hauteur)	Oui	50 % HR	3 000	caisse écrit	
Le Mont-Valérien, France	XVII ^e siècle	Couronne d'épines (ancienne enseigne de cabaretier)	LS.4459	Fer forgé	Diam. 32 cm x P. 6,5 cm	Non	Non (mais à exposer en hauteur)	Oui	50 % HR	2 000	caisse écrit	
urtoirs												
France	XVII ^e siècle	Heurtoir de porte, dit "A têtes de faune et d'aigle"	LS.2006.0.1103	Fer forgé, gravé et ciselé	H. 17 x larg. 3 x ép. 8 cm (Profondeur ne comprenant pas la vis qui rentre dans le mur, non mesurable)	Non	Oui	Vis du fond à fixer dans un support vertical (panneau). Système de fixation à prévoir au revers (peut-être fourni par le musée : à vérifier)	50 % HR	20 000	caisse écrit	

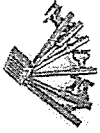

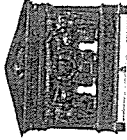

HPB

France	XVIIe siècle	Anneau de porte, dit Au muille de lion et à la tête d'enfant	LS.2006.0.1075	Fer forgé, gravé et ciselé	H. 20,5 x larg. 16 x ép. 5 cm (Profondeur ne comprenant pas la vis qui rentre dans le mur, non mesurable)	Non	Oui	Vis du fond à fixer dans un support vertical (panneau). Système de fixation à prévoir au revers (Peut-être fourni par le musée : à vérifier)	50 % HR	10 000	Caisse écrivain	
Allemagne	XVIIIe siècle	Heurtoir de porte, dit Au mascaron feuillu	LS.2166	Fer forgé, découpé et gravé	H. 25,5 x larg. 16,5 x P. 10 cm (Profondeur ne comprenant pas la vis qui rentre dans le mur, non mesurable)	Non	Oui	Vis du fond à fixer dans un support vertical (panneau). Système de fixation à prévoir au revers (Peut-être fourni par le musée : à vérifier)	50 % HR	20 000	Caisse écrivain	
Suisse ou Allemagne	XVIIIe siècle	Heurtoir de porte à l'ours de Berne	LS.2167 (Indiquer erreur sur site internet qui note LS.2000.0.167)	Fer forgé, découpé, repris au ciseau et assemblé par rivets ; platine en fer laminé, découpé, repoussé et repris au ciseau	H. 8,5 cm x larg. 16,5 cm x P. 17,5 cm (15,2 cm sans le pas de vis)	Non	Oui	Vis du fond à fixer dans un support vertical (panneau). Système de fixation à prévoir au revers	50 % HR	80 000	Caisse écrivain	

clés, serrures et coffres




	XVIIe siècle	Clef dite "véritienne"	LS.1392	Fer forgé, découpé à jour, repris à la lime et au ciseau, avec éléments brasés	H. 14 x larg. 5,4 x ép. 1,3 cm	Non	Oui	Non (mais possible)	50 % HR	20 000	Caisse écrivain	
France	1743	Clef de maîtrise au lanternon dite "au satyre"	LS.1394	Fer forgé, découpé, foré, repris au ciseau et à la lime ; assemblé par entailles et rivets	12 x 2,5 x 2,8 cm / Avec le sociage existant : H. 15 x larg. 10 x P. 4 cm (présentant la pièce inclinée et de biais)	Non	Oui	Non si réutilisation du sociage existant (peu élégant). UN nouveau sociage serait plus beau	50 % HR	30 000	Caisse écrivain	
France	1747	Clef commémorative pour le mariage de Louis XV et Marie-Joséphine de Saxe	LS.554	Fer forgé, découpé puis repris au ciseau et à la lime, anneau en or	17,7 x 7,4 x 1,1 cm	Non	Oui	Non (mais possible)	50 % HR	25 000	Caisse écrivain	

116 B



France	Vers 1750-1789	Trousseau passe-partout du château de Versailles	LS.978	Fer forgé, découpé à jour, foré, repris au ciseau et à la lime et assemblé par rivet et vis	H. 7.6 x larg. 9 x p. 8 cm (ouvert)	Non	Oui	Non (mais possible)	50 % HR	25 000	caisse écrivain	
France	Vers 1860	Clef à système : clef-pistolet à percussion	LS.2004.1.10	Acier forgé, découpé, ciselé, assemblé par rivets et par vis	H. 19.9 x larg. 5.4 x p. 3 cm	Non	Oui	Non (mais possible)	50 % HR	15 000	Caisse écrivain	
France	XVIe siècle	Entrée de serrure aux armes et devise de Henri II	LS.2017.0.2	Fer forgé, repoussé et ciselé	H. 26.5 x larg. 26 x ép. 2.5 cm / Prof. avec le socle : P. 19 cm	Non		Non. Socle existant, mais qui forme un pied dépassant derrière et occupant une profondeur	50 % HR	20 000	Caisse écrivain	
France	1573	Coffret insérent "seres Barachus"	LS.1395	Fer forgé, repris au ciseau, damasquiné d'or et d'argent ; assemblage par rivets et brasure	H. 15.2 x larg. 15.4 x P. 10.2 cm	Non		Non	50 % HR	14 000	caisse	




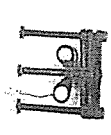
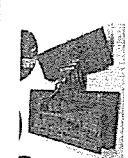

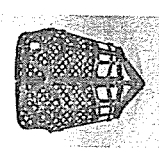
rirosités historiques

hps

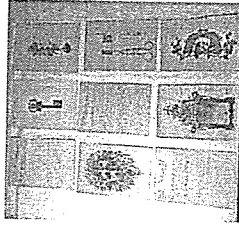
Pierre-François Palloy (1755-1835) (entrepreneur à Paris)	Vers 1789	Couteau souvenir révolutionnaire, dit de Palloy	LS.1999.0.134 (Ancien numéro erroné : ce n'est pas LS.1999.0.134 (ou .115 ou .155) [Signaler le numéro qui est faux sur le site internet])	Fer forgé, manche en ivoire et écaille	Long. 27 x larg. 6 x ép. 2 cm / Peut aussi être présenté avec la lame à moitié repliée	Non	Oui	Non (peut être posé)	50 % HR	5 000	Caisse écrit	
France (Paris ?)	1799	Mètre "étalon" du département du Gard	LS.2627	Fer forgé et découpé	Long. 105 mm. 2 x ép. 2,5 cm	Non	Oui	Non (peut être posé). Mais soclage possible	50 % HR	10 000	Caisse écrit	
Pierre-Joseph Lorthior (1733-1813), France	1779	Matrice pour le sceau de Marie-Antoinette	LS.2607	Fer forgé ciselé repris au ciseau	7,5 x 10,5 x 9,2 cm	Non		Non	50 % HR	25 000	Caisse écrit	

iriosités

XVIIIe siècle	Casse-noisettes	LS.2011.0.172	Fer forgé	12,5 x 2 cm	Non	Oui	Oui (plus élégant)	50 % HR	3 000	Caisse écrit	
XVIIIe siècle	Casse-noisettes	LS.2011.0.174	Fer forgé	14 x 1,5 cm	Non	Oui	Oui (plus élégant)	50 % HR	2 500	Caisse écrit	

France	Deuxième moitié du XVIIIe siècle	Lanterne magique	LS.1765	Tôle de fer, repoussée ; sole en laiton étampé, découpé à jour et repris u ciseau, treccs de polychromie et de vernis gomme-laque ; optique avec lentille de verre	H. 41 x larg. 20,5 x P. 29,5 cm	Non	Oui (faisabilité de l'encastrement de bois à vérifier par nous au vu de la profondeur de vos vitrines)	Non	50 % HR	20 000	
France	Vers 1755	Briquet-pistolet signé "Bonne Hai A. Maubeuge"	LS.2002.2.1 (indiquer l'erreur sur le site internet : LS.2002.2.61)	Acier forgé, puis repris au foret, à la lime et au ciseau, gravé, damasquiné d'or. Crosse et fût en bois sculpté	H. 14 x Long. 26 x P. 5 cm	Non	Oui	Non (tient debout tout seul, sur ses pieds)	50 % HR	30 000	
France	XVIIe ou XVIIIe siècle	Masque d'infamie	LS.6140	Fer laminé, repoussé et découpé à jour.	18,5 x 14,5 x 8 cm	Non	Non (possible)	Sodage existant peut être fourni par le prêteur	50 % HR	50 000	
	XVIIIe siècle	Memoires dites "poucette"	LS.2006.0.365	Fer forgé, laminé, découpé, fileté, étampé et assemblé par rivets ; Laiton ou cuivre à l'extrémité des tiges filetées	H. 9 x larg. 8 x ép. 1,2 cm	Non	Oui	Non	50 % HR	500	
	XVIIIe siècle (?)	Petite croix dans son étui en forme de cercueil (pierre tombale)	LS.3181	Acier poli, étui en bois	(Boîte) H. 2,9 x L. 7,6 x P. 4,2 cm (82 grammes) ; (Croix) : H. 6,1 x L. 2,5 x P. 1,3 cm / H. 6,1 x larg. 9,5 x P. 8 cm	Non	Oui	Non. Peut être posé	50 % HR	1 000	
		Moule à hosties	LS.3371	Fer forgé et repris au ciseau	H. 10,3 x Long. 20,3 x ép. 1 cm (semble lourd)	Non	Oui	Non. Mais peut être aussi soudé	50 % HR	500	
Corps de fer ("corset de fer")											
France	Fin du XVIe siècle	Corps, dit "corset de fer"	LS.3963	Fer forgé et découpé à jour ; assemblage par rivets	H. 37 x larg. 27,5 x ép. 16,5 cm / Prendre en compte le sodage sur un mât, qui rajoute 10 cm en bas; donc H. totale env. 45 cm	Non	Oui	Sodage fourni : platine à visser sur une base de vitrine	50 % HR	70000	


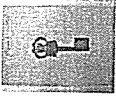


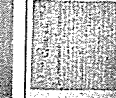

hps



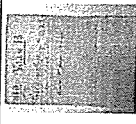
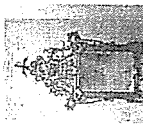

Tamponnage +
caisse navette

Montage global fait par
Rouen : Dimensions du
montage : H. 80 x l. 53 (soit
2 cm entre chaque feuille,
disposées 3 x 3, et 2 cm de
bordure tout autour, sans
passe-partout, sur un fond
noir)

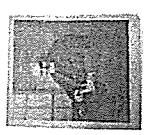
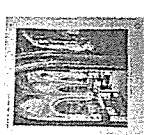
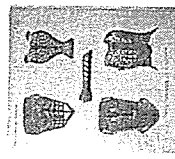
ches d'œuvres (visuel du montage proposé ci-contre)

1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.4215	Encre sur papier	H. 24 x larg. 15 cm	Oui : 1 cadre à faire pour un montage de H. 80 x l. 53 cm	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.1384	Photographie contrecollée sur papier, encre	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.1399	Photographie contrecollée sur papier, encre	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.159	Encre sur papier	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.3765	Encre sur papier	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.151	Encre sur papier	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	

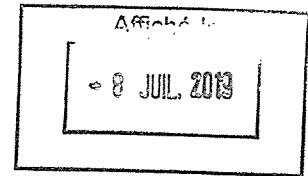
17/18

1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.810	Encre sur papier	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.1397	Photographie contrecollée sur papier, encre, crayon graphite	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	
1936	Fiche d'œuvre	Fiche de LS.4544	Photographie contrecollée sur papier, encre	H. 24 x larg. 15 cm	Voir ci-dessus	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	Cf. ci-dessus	

documents

1924	Henri Le Secq des Tournelles (extrait de Henry-René D'Allemagne, Musée Le Secq des Tournelles à Rouen. Ferronnerie ancienne, 2 vol., Paris, J. Schemit, 1924, vol. I, planche I)	D'Allemagne vol. I, Planche I	Reproduction photomécanique sur papier (extrait d'ouvrage)	H. 32,5 x l. 25 cm	Oui : 1 cadre à faire pour un montage de H. 34,5 x l. 27 cm (Montage fait par Rouen, ans passe-partout, avec une marge de 1 cm en haut et en bas, sur un fond noir)	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	tamponnage + caisse navette	
1924	Vue Intérieure du musée Le Secq des Tournelles en 1924 (extrait de Henry-René D'Allemagne, Musée Le Secq des Tournelles à Rouen. Ferronnerie ancienne, 2 vol., Paris, J. Schemit, 1924, vol. I, planche III)	D'Allemagne vol. I, Planche III	Reproduction photomécanique sur papier (extrait d'ouvrage)	H. 32,5 x l. 25 cm	Oui : 1 cadre à faire pour un montage de H. 34,5 x l. 27 cm (Montage fait par Rouen, ans passe-partout, avec une marge de 1 cm en haut et en bas, sur un fond noir)	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	tamponnage + caisse navette	
1924	Musée Le Secq des Tournelles : corps-corsets et cuirasse secrète ; bras de mutilé (extrait de Henry-René D'Allemagne, Musée Le Secq des Tournelles à Rouen. Ferronnerie ancienne, 2 vol., Paris, J. Schemit, 1924, vol. II, planche CCXXXVI)	D'Allemagne vol. II, Planche CCXXXVI	Reproduction photomécanique sur papier (extrait d'ouvrage)	H. 32,5 x l. 25 cm	Oui : 1 cadre à faire pour un montage de H. 34,5 x l. 27 cm (Montage fait par Rouen, ans passe-partout, avec une marge de 1 cm en haut et en bas, sur un fond noir)	Non	Non	50 lux, pas d'UV	1000	tamponnage + caisse navette	

hps



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

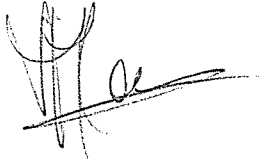
DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Fonds Hélène et Edouard Leclerc pour la Culture	Décision Musées n°2019 du 28/05/2019 SA n°289.19	
Convention de prêt de l'exposition "Portraits du monde ouvrier" à intervenir avec Caux Seine Développement	Décision Musées n°2019 du 11/06/2019 SA n°290.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



Affiché le

- 5 JUIN 2019

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. Pascal PIERRE c/ Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu le mémoire introductif d'instance de Monsieur Pascal Pierre, enregistré le 30 août 2018 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°1803315-2,

Rappelle :

☞ Que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bouille a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 12 mars 2018,

☞ Que Monsieur Pascal PIERRE, dont une partie de la propriété fait l'objet d'un emplacement réservé inscrit dans ce PLU, dans le but de créer un parking de stationnement, a formé un recours gracieux contre cette délibération le 2 mai 2018,

☞ Que ce recours a été rejeté par la Métropole par courrier du 2 juillet 2018, tant en ce qui concerne la légalité externe (régularité de l'enquête publique) qu'interne (compatibilité avec le SCOT et le PADD, justification du projet d'emplacement réservé, absence de contradiction avec entre les différents documents du PLU, prise en compte des risques naturels) de la délibération,

☞ Que Monsieur PIERRE a formé un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Décide :

▶▶ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 JUIN 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux - Recours en excès de pouvoir - Monsieur Pascal PIERRE contre la Métropole Rouen Normandie - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2019-13 – du 3 juin 2019 SA 248.19	
Contentieux - Recours en excès de pouvoir - Association pour la défense des berges de la Seine contre la Métropole Rouen Normandie - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2019-14 – du 3 juin 2019 SA 249.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

- 4 JUIN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le

- 5 JUIN 2019



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES BERGES DE LA SEINE

contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu le mémoire introductif d'instance de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES BERGES DE LA SEINE, enregistré le 21 septembre 2018 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°1803629-2,

Rappelle :

↳ Que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulineaux a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 12 mars 2018,

↳ Que de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES BERGES DE LA SEINE a formé un recours gracieux contre cette délibération le 10 mai 2018, arguant de l'illégalité de la délibération en ce que le PLU approuvé ignorerait des sites classés et inscrits, une zone de captage d'eau potable, les enjeux du territoire et serait en contradiction avec un arrêté préfectoral et l'avis de la MRAE,

↳ Que ce recours a été rejeté par la Métropole par courrier du 2 juillet 2018, au vu de la légalité de la délibération,

↳ Que l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES BERGES DE LA SEINE a formé un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Décide :

▶▶ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE


Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 JUIN 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux - Recours en excès de pouvoir - Monsieur Pascal PIERRE contre la Métropole Rouen Normandie - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2019-13 - du 3 juin 2019 SA 248.19	
Contentieux - Recours en excès de pouvoir - Association pour la défense des berges de la Seine contre la Métropole Rouen Normandie - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2019-14 - du 3 juin 2019 SA 249.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

- 4 JUIN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

17 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Seine Biopolis II

Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE

Surface complémentaire

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec la société 3 D DENTAL STORE en date du 3 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2018 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises.

Rappelle :

✎ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Biopolis II sis à ROUEN (76000) 75 route de Lyons,

✎ Que la société 3 D DENTAL STORE occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 3 octobre 2018 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2018,

✎ Que la société 3 D DENTAL STORE a manifesté le souhait de disposer d'une surface de locaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

✎ Qu'un accord est intervenu avec la société 3 D DENTAL STORE pour l'attribution d'une surface de locaux supplémentaire de 114,50 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Biopolis II à compter du 3 juin 2019,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de locaux supplémentaire de 114,50 m² située dans le bâtiment Seine Biopolis II au profit de la société 3 D DENTAL STORE à compter du 3 juin 2019, ramenant ainsi la surface totale louée à 143,40 m², moyennant un loyer annuel de **QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (14 954,00 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">05 JUIN 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Seine Biopolis II – Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/584 du 03.06.2019 SA 251.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Des Contacts à l'Appel – Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/585 du 03.06.2019 SA 252.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI - Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/582 du 24.05.2019 SA 253.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail professionnel au profit de Mmes BORDET BLANCHARD/CONFAIS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/579 du 21.05.2019 SA 255.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/578 du 21.05.2019 SA 256.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: left;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin: 5px 0;"> <p>13 JUIN 2019</p> </div> <p>PRÉFECTURE</p> </div>
--



Affiché le

17 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

Seine Innopolis

Bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/DES CONTACTS A

L'APPEL

Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société DES CONTACTS A L'APPEL en date du 25 août 2017,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

☞ Que la société DES CONTACTS A L'APPEL est locataire d'un bureau dans ledit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 25 août 2017, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} avril 2017,

☞ Que la société DES CONTACTS A L'APPEL, par courrier en date du 22 mai 2019, ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail dérogatoire et restituer son local,

☞ Que cette demande intervient dans le cadre d'importantes difficultés financières que ladite société rencontre, et afin de ne pas aggraver sa situation, la société DES CONTACTS A L'APPEL souhaite mettre un terme à son contrat de location,

☞ Que le local actuellement occupé par le locataire peut fait l'objet d'une location par un repreneur,

Décide :

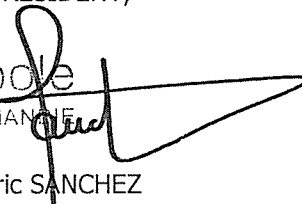
- ▶▶ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux consenti à la société DES CONTACTS A L'APPEL à compter du 31 mai 2019,

- ▶▶ De conserver le montant du dépôt de garantie versé par le locataire et venant ainsi en déduction des sommes restant dues par le locataire au jour de son départ.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

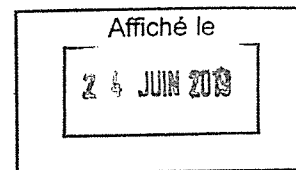
<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">05 JUIN 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Seine Biopolis II – Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/584 du 03.06.2019 SA 251.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Des Contacts à l'Appel – Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/585 du 03.06.2019 SA 252.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI - Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/582 du 24.05.2019 SA 253.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail professionnel au profit de Mmes BORDET BLANCHARD/CONFAIS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/579 du 21.05.2019 SA 255.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/578 du 21.05.2019 SA 256.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: left;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin: 5px 0;"> <p>13 JUIN 2019</p> </div> <p>PREFECTURE</p> </div>
--



DECISION DU PRESIDENT
Convention de mise à disposition d'un terrain par SNCF Réseau
pour l'accueil des cars de tourisme pendant l'Armada

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 20 mars 2017.

Rappelle :

Que par délibération du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de contribuer à l'organisation de l'Armada, qui constitue un événement majeur pour le rayonnement et l'attractivité du territoire.

Que de nombreux groupes de touristes se rendront à Rouen en car pour profiter de l'Armada sur une journée. Sur la base des éditions précédentes, 150 cars sont attendus chaque jour.

Que le seul site susceptible d'accueillir simultanément 150 cars pour de la dépose et du stationnement est le site dit SERNAM, situé 1 place Carnot - Rouen rive gauche, appartenant à SNCF Réseau.

Que le propriétaire a donné tardivement son accord pour une mise à disposition du site SERNAM du 3 au 17 juin, pour un montant de 5 700 € HT, conformément à la convention d'occupation temporaire proposée en annexe.

Décide :

D'accepter la mise à disposition par SNCF Réseau du terrain dit SERNAM pour un montant de 5 700 € HT, en vue d'accueillir les cars de tourisme pendant l'Armada ;

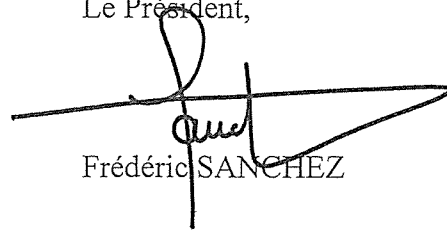
D'approuver les termes de la convention de mise à disposition correspondante et de la signer.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

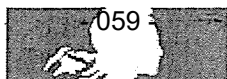
Fait à Rouen, le 03 JUIN 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président,



Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le

24 JUN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

17 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain par SNCF Réseau pour l'accueil des cars de tourisme pendant l'Armada	Décision Tourisme n° 3/06-2019 SA 269.19 du 3 juin 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

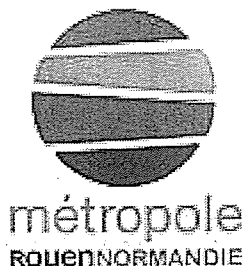
**métropole
ROUEN NORMANDIE**

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 JUN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

17 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Renouvellement lignes de trésorerie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, les propositions de la Caisse d'Épargne Normandie en date du 07 mai 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a procédé le 09 avril 2019 à une consultation auprès des prêteurs habituels pour la conclusion de deux contrats de réservation de trésorerie d'un montant total de 26 millions d'euros,

↳ Que les caractéristiques des propositions de la Caisse d'Épargne Normandie permettent une gestion particulièrement souple des lignes de trésorerie,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Budget Régie Eau et Assainissement de la Métropole :

Souscription d'une ligne de trésorerie

Prêteur	CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE
Montant de la ligne de trésorerie	25 millions d'euros
Durée	Un an à compter de la date de signature du contrat
Versement des fonds/remboursement des fonds	Crédit d'office / débit d'office
Index	EONIA
Marge	0,18 %
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Calcul des intérêts	exact/360 jours
Frais de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	Aucun montant minimum
Commission d'engagement	0,04 % du montant autorisé
Commission de mouvement	Néant
Commission de non utilisation	Néant

↳ Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec LA CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE, et est habilité à procéder ultérieurement, sans aucune autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décide :

↳ D'attribuer à LA CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE un contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 25 millions d'euros,

↳ De signer les contrats correspondants,

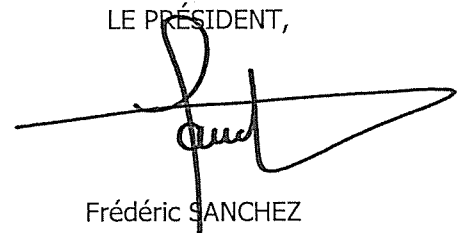
Le montant des frais financiers et des intérêts sera imputé sur le chapitre 66 du budget de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 04 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Renouvellement lignes de trésorerie – Caisse d'Epargne Normandie	Décision Finances n° 246.19 du 04/06/19	
Renouvellement lignes de trésorerie – Groupe Crédit Agricole	Décision Finances n° 247.19 du 04/06/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUEN NORMANDIE 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 13 JUIN 2019 PRÉFECTURE
--



Affiché le
17 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Renouvellement lignes de trésorerie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, les propositions du Groupe Crédit Agricole en date du 06 mai 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a procédé le 09 avril 2019 à une consultation auprès des prêteurs habituels pour la conclusion de deux contrats de réservation de trésorerie d'un montant total de 26 millions d'euros,

↳ Que les caractéristiques de la proposition du Groupe Crédit Agricole permettent une gestion particulièrement souple des lignes de trésorerie,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Budget Régie Energie Calorifique de la Métropole :

Souscription d'une ligne de trésorerie

Prêteur	GRUPE CREDIT AGRICOLE
Montant de la ligne de trésorerie	1 million d'euros
Durée du contrat	364 JOURS à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité
Versement des fonds	Virement
Index	Euribor 1 mois moyenné
Marge	0,19 %
Paiement des intérêts	A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage
Calcul des intérêts	exact/360 jours
Forfait de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	15 000 €

Montant minimum des remboursements	15 000 €
Date de valeur Tirages	Jour J
Date de valeur Remboursements	Jour J exclus
Commission de mise en place	0,03 % du montant maximal du Crédit, payable par l'Emprunteur à la mise en place, soit 300 €
Commission de non utilisation	Néant

↳ Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux lignes de trésorerie décrites ci-dessus à intervenir avec LE GROUPE CREDIT AGRICOLE, et est habilité à procéder ultérieurement, sans aucune autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décide :

» D'attribuer au GROUPE CREDIT AGRICOLE un contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 1 million d'euros,

» De signer les contrats correspondants,

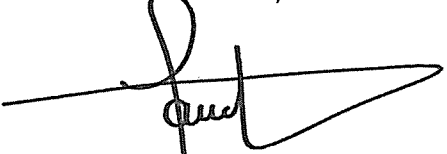
Le montant des frais financiers et des intérêts sera imputé sur le chapitre 66 du budget de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

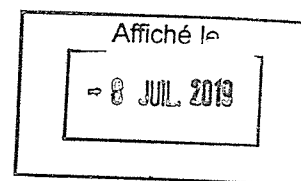
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 04 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Renouvellement lignes de trésorerie – Caisse d'Epargne Normandie	Décision Finances n° 246.19 du 04/06/19	
Renouvellement lignes de trésorerie – Groupe Crédit Agricole	Décision Finances n° 247.19 du 04/06/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUEN NORMANDIE 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 13 JUIN 2019 PRÉFECTURE
--



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,
(Cpr-2019.048)

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Petit Palais – Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
Représenté par : Monsieur Christophe Leribault
Fonction : Directeur
Adresse : 5, avenue Duthuit, 75008 PARIS
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Luca Giordano (1634 – 1705). Le triomphe de la peinture napolitaine*

Lieu(x) : Paris, Petit Palais – Musée des Beaux-arts de la Ville de Paris

Dates d'ouverture au public : 14 novembre 2019 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 23 février 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 28 octobre 2019 – 13 mars 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville :
Pays :
Téléphone :
Courriel :

Code postal :
Télécopie :

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

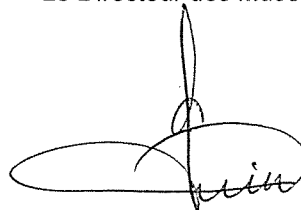
À Rouen le **05 JUIN 2019**

Pour l'Emprunteur



Monsieur Christophe LERIBAUT
Directeur

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

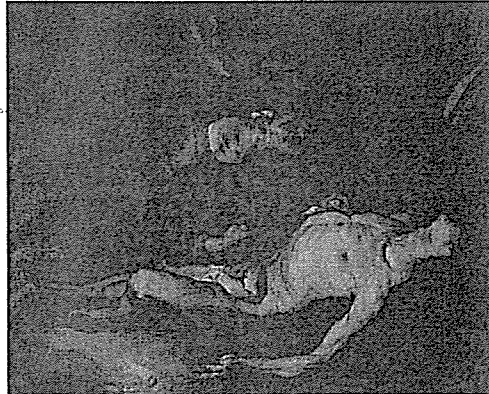
Luca GIORDANO

Le bon Samaritain

Huile sur toile. 136,5 x 167,5 cm

Dimensions avec cadre : 62 x 193 x 8,5 cm

Inv. 1839.2



Valeur d'assurance : 1 500 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé et en présence d'une personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie.

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affiché le
08 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo e Realb Bosco di Capodimonte	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°286.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais	Décision Musées n°2019 du 21/03/2019 SA n°287.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris	Décision Musées n°2019 du 05/06/2019 SA n°288.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



Affiché le

17 JUIN 2019

Développement et attractivité

Parc des Expositions

Convention d'utilisation précaire du domaine public entre la Métropole et le CEREMA

Approbation des termes et autorisation de signature

Les ouvrages et équipements du Parc des Expositions et du Zénith situés sur les communes de Rouen, Grand Quevilly et Petit-Couronne, relèvent du domaine public de la Métropole.

Par convention du 06 juin 2013, la Métropole a autorisé le CETE -devenu CEREMA- à traverser le parking situé sur les parties communes du site du Parc des Expositions et du Zénith pendant toute la durée du contrat de délégation de service public (DSP) du Parc des Expositions soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2018. Le contrat de DSP qui prévoit cette contrainte particulière de fonctionnement a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2019. Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'une nouvelle délégation de service public pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

La convention du 06 juin 2013 ayant expiré, il convient donc de renouveler l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 12 mars 2018 portant délégation par le Conseil d'une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération du 25 juin 2018 portant approbation du principe de la délégation de service public pour l'exploitation du Parc des Expositions pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le contrat de délégation de service public du 29 juin 2011 pour l'exploitation du Parc des Expositions,

Vu l'avenant n°2 du 24 mai 2018 au contrat délégation de service public pour l'exploitation du Parc des Expositions,

Vu le projet de convention d'utilisation du domaine public ci-joint,

Considérant,

Que la Métropole a délégué l'exploitation du Parc des Expositions à Rouen Expo Evénements du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2018,

Que le contrat de délégation de service public a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2019,

Qu'en principe la gestion des parties communes au Parc des Expositions et au Zénith incombe à Rouen Expo Evènement en vertu de l'article 4.4 du contrat de délégation de service public,

Que l'article 7.3 du contrat de délégation de service public prévoit la traversée piétonnière du parking par le CEREMA pendant toute la durée de la délégation,

Qu'à cet effet, ledit article prévoit la conclusion d'une convention d'utilisation du domaine public entre la Métropole et le CEREMA,

Que le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'une nouvelle délégation de service public pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Que la convention initiale conclue entre la Métropole et le CEREMA ayant expiré le 30 juin 2018, une nouvelle convention doit être signée jusqu'au 31 décembre 2024,

Que le Conseil a délégué la conclusion de contrats relatifs à l'occupation du domaine public au profit de la Métropole pour un montant inférieur à 30.000 € hors taxes et hors charges au Président.


Décide

D'approuver les termes de la convention d'utilisation temporaire du domaine public entre la Métropole et le CEREMA à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le - 6^{er} JUIN 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 06 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement et attractivité – Parc des Expositions – Convention d'utilisation précaire du domaine public entre la Métropole et le CEREMA – Approbation des termes et autorisation de signature	Décision DGPF 224-19 du 06/06/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

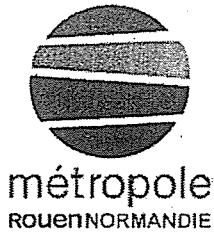


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

13 JUIN 2019

PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

17 JUIN 2019

Constitution de partie civile contre Monsieur LASSARRE Anthony

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 23 mars 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes un panneau de signalisation appartenant à la Métropole Rouen Normandie a été incendié sur l'esplanade Marcel Duchamp à Rouen.

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur LASSARRE Anthony.

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 04 juillet 2019 à 13 heures 20.

Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur LASSARRE Anthony et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

06 JUIN 2019

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 06 JUN 2019

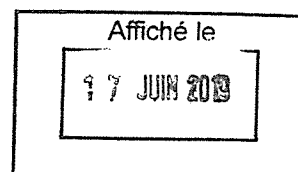
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Monsieur LASSARRE Anthony	Décision DAJ n° 2019-27 du 06/06/2019 SA 257-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUEN NORMANDIE 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUHEAU DU COURRIER 13 JUN 2019 PRÉFECTURE



DECISION



Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre Sanef. SA et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie est engagée depuis deux ans dans un cycle d'expositions d'art moderne consacré aux grands artistes du 20e siècle ayant marqué le territoire normand. Après Picasso à Boisgeloup en 2017 et Marcel Duchamp en 2018, le musée des Beaux-Arts se penche sur un moment tout aussi important, qui a vu une véritable colonie d'artistes se former à Varengeville-sur-mer, autour des figures tutélaires de Georges Braque et de l'architecte Paul Nelson.

L'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 5 avril au 2 septembre 2019.

Afin de pouvoir mener à bien cette exposition mais aussi de la promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté.

Sanef a souhaité apporter à La Métropole Rouen Normandie un soutien financier dans le cadre d'un mécénat financier et un soutien en communication dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétences (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 10.000 euros HT en financier et une valeur de 40.368 euros HT en nature et de compétence.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Sanef des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- 5 catalogues de l'exposition, *Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises*, valorisés 195 € TTC (soit 39 € le catalogue).
- 657 laissez-passer coupe fil valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition, *Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises*, valorisés 11.826 € TTC (soit 18 € le laissez-passer).
- Prendre en charge l'envoi postal des 657 laissez-passer offerts à Sanef (voir la convention), correspondant à une valeur de 565,02 € TTC (soit 0.86 euros l'envoi en écopli).

Pour une valeur totale de 12.586,02 € euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat financier et en nature et de compétence de 50.368 euros HT de Sanef contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la Sanef,


ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

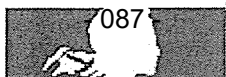
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2019

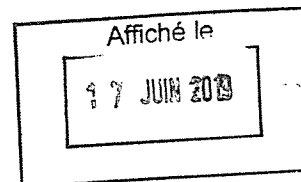
Le Président



Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

6 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées Métropolitains - Convention de mécénat entre SANEF SA et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 06/06/2019 SA n°258.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

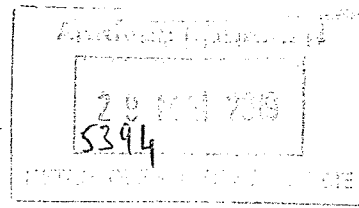


CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

14 JUN 2019

PREFECTURE



	INF	ATT	AR
CAS			
DAG			
Dévéco			
Culture			
Musées			
Sport			
Solidarité			
Citoyenneté			
Rel. Internationales			



CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION « PORTRAITS DU MONDE OUVRIER »

Entre

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 - 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX
 Pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville
 N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018,
 Cpr-2019.054
 Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
 Structure : Caux Seine développement
 Représenté par : Gilles Carpentier
 Fonction : Directeur
 Adresse : 7, rue des Terrasses 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
 Téléphone : 02 32 84 40 32

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

En 2016, le Musée Industriel de la Corderie Vallois a présenté une exposition intitulée « Portraits du monde ouvrier, des hommes et des femmes au cœur de l'industrie ». Cette exposition regroupe des clichés de deux photographes rouennais des années 1960 (Ellebé et Burchell) et des clichés contemporains pris par le photographe Loïc Séron entre 2015 et 2016 dans une sélection d'usines du territoire. Cette exposition qui comprend 85 supports photographiques de tailles variées et 5 panneaux de texte explicatifs est mise à disposition d'établissements publics ou privés (associations, établissements scolaires, bibliothèques et autres structures culturelles) dans son intégralité ou partiellement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'exposition « Portraits du monde ouvrier » produite par le Musée Industriel de la Corderie Vallois, ci-après dénommée « l'exposition ». Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'exposition est prêtée partiellement à l'emprunteur selon la liste annexée à la convention.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt de l'exposition photographique produite par le Musée Industriel de la Corderie Vallois :

Titre de l'exposition : **Portraits du Monde ouvrier**

Lieu(x) : Maison des compétences - Lillebonne

Dates d'ouverture au public : 3 juin 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 1^{er} juillet 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Gilles Carpentier

Coordonnées : 7, rue des Terrasses

Ville : 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Pays : France

Téléphone : 02 32 84 40 32

Télécopie :

Courriel : g.carpentier@cauxseine.fr

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'exposition qui lui a été confiée dans un autre but ou un autre lieu que celui exposé dans la présente convention.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'exposition, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 – Convoiement

Le transport, les opérations d'emballage et de déballage sont assurés par l'emprunteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 29 mai 2019 au 5 juillet 2019 pour l'exposition programmée du 3 juin au 1^{er} juillet

L'exposition sera retournée dans la semaine le 5 juillet au plus tard.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation et le démontage de l'exposition doit être effectuée en présence d'une personne du Musée Industriel de la Corderie Vallois ou de Loïc Séron, le photographe auteur des clichés.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'exposition pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'exposition dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie).

Les frais éventuels pour l'installation (location matériel...) seront à la charge de l'emprunteur.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire une partie des clichés photographiques de l'exposition prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition après autorisation du photographe Loïc Séron.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

3-6 – Droit de représentation

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de représentation des photographies présentes dans l'exposition auprès des propriétaires et de leur ayant droits et sollicitera auprès de ces derniers les autorisations d'exposition.

- Pour les photographies couleur : Loïc Séron, auteur des clichés
- Pour les photographies noir et blanc d'Ellebé : Les Archives Départementales de Seine-Maritime
- Pour les photographies noir et blanc de Burchell : La Bibliothèque Municipale de Rouen.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « Exposition réalisée par le Musée Industriel de la Corderie Vallois – Réunion des Musées Métropolitains. Photographie Loïc Séron. »

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition les logos de la Réunion des Musées Métropolitains et de la Métropole Rouen Normandie.

L'emprunteur s'engage à faire figurer dans l'exposition le texte expliquant la genèse et les financeurs de l'exposition « Portraits du monde ouvrier ». Ce texte est fourni par le musée à l'emprunteur au format numérique

L'emprunteur s'engage à faire figurer auprès de chaque cliché exposé sa légende et son copyright (fourni par le musée au format numérique)

3.7 - Assurances

L'emprunteur souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée Industriel de la Corderie Vallois qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 2660 €

3.8 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

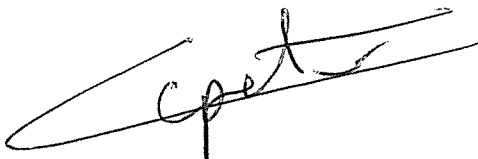
Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

.....
.....
.....

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 11 juin 2019

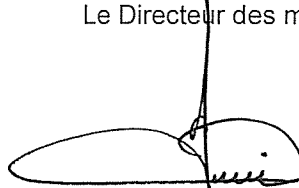
Pour l'emprunteur,
Directeur de Caux Seine développement



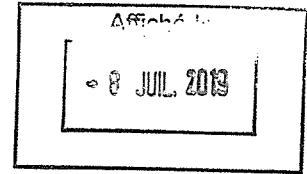
Monsieur Gilles CARPENTIER

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,
Le Directeur des musées



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec leFonds Hélène et Edouard Leclerc pour la Culture	Décision Musées n°2019 du 28/05/2019 SA n°289.19	
Convention de prêt de l'exposition "Portraits du monde ouvrier" à intervenir avec Caux Seine Développement	Décision Musées n°2019 du 11/06/2019 SA n°290.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

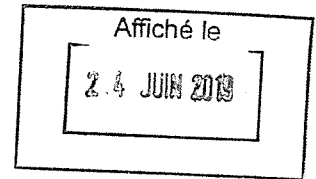
métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL 2019

PREFECTURE



DECISION

Attractivité Communication Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt d'objets du Muséum au Musée Maritime de Rouen

La Métropole Rouen Normandie, pour le Muséum d'Histoire Naturelle, souhaite prolonger et régulariser le dépôt de 3 spécimens à l'Association du Musée Maritime Fluvial et Portuaire de Rouen pour le Musée Maritime.

Le dépôt est confié à cette association à titre gratuit pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de la convention.

Les objets concernés sont les suivants :

- Squelette de rorqual – valeur d'assurance : 80 000 €
- Fanons de baleine (un lot) – valeur d'assurance : 1 200 €
- Maquette de baleinière – valeur d'assurance : 2 000 €

La valeur globale des 3 objets déposés est donc estimée à quatre-vingt-trois mille deux cents euros (83 200 €).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La volonté de transformation des prêts longs en dépôts,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans,

- La politique de coopération entre les musées du territoire normand,
- La mise en valeur des objets mentionnés ci-dessus au sein du Musée Maritime,
- Que ces objets sont présentés au public,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par cette association qui, par ailleurs, souscrit une assurance pour la durée du dépôt,

Décide :

- d'autoriser la prolongation du dépôt des 3 spécimens du Muséum d'Histoire Naturelle susmentionnés à l'association du Musée Maritime Fluvial et Portuaire de Rouen,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2019**

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
24 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'objets du Muséum au Musée Maritime de Rouen	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°270.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

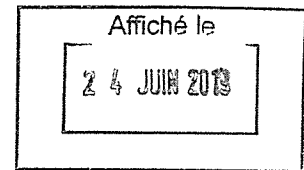


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
21 JUIN 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains a décidé de lancer la rénovation des salles des collections permanentes du musée des Beaux-Arts. Ce chantier doit durer trois années. Afin de réaliser cette rénovation et mettre en valeur des œuvres représentatives de la collection du musée, grâce à des peintures spécifiques, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée en mise en peinture par des peintres qualifiés.

Tinho SA Concept et Design, spécialisé dans la mise en peinture pour l'industrie et le bâtiment, a souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en compétence (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour les deux premières années de chantier de rénovation des salles des collections permanentes, pour une valeur de 7.000 euros nets de taxe. Ce mécénat en compétence est renouvelable pour la dernière année de chantier.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Tinho SA Concept et Design des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- Une ouverture exceptionnelle de 2 heures au musée des Beaux-Arts avec visites privées et commentées des collections permanentes pour 50 personnes maximum, correspondant à une contrepartie de 1.600 euros. H.T. (Dans le cadre des privatisations d'espaces du musée des Beaux-Arts de Rouen, Tinho SA doit fournir une attestation de responsabilité civile, au plus tard, le jour de l'événement).

Pour une valeur totale de 1.600 euros HT.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant cette rénovation de salles des collections permanentes afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat de compétence de 7.000 euros nets de taxe de Tinho SA Concept et Design contribuerait à la mise en valeur des collections auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Tinho SA Concept et Design,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

17 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

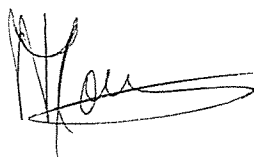
DATE D'ENVOI :

17 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°271.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Laguerre Chimie et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°272.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association "Profession : pigiste" et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°273.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

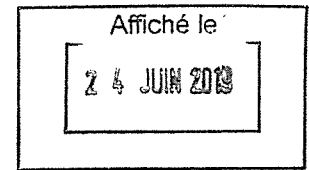
BUREAU DE CORRESPONDANCE

21 JUIN 2019

PREFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre Laguerre Chimie et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains a décidé de lancer la rénovation des salles des collections permanentes du musée des Beaux-Arts. Ce chantier doit durer trois années.

Afin de réaliser cette rénovation et mettre en valeur des œuvres représentatives de la collection du musée, grâce à des peintures spécifiques, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée.

Laguerre Chimie, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques pour l'industrie et le bâtiment et notamment des peintures, a souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour la première année du chantier de rénovation, pour une valeur de 9.000 euros net de taxe.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Laguerre Chimie des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- Une ouverture exceptionnelle de 2 heures au musée des Beaux-Arts avec visites privées et commentées des collections permanentes pour 50 personnes maximum, correspondant à une contrepartie de 1.600 euros. H.T. (Dans le cadre des privatisations d'espaces du musée des Beaux-Arts de Rouen, Laguerre Chimie doit fournir une attestation de responsabilité civile, au plus tard, le jour de l'événement).
- 2 visites commentées d'une durée de 1h30 des collections permanentes pour 30 personnes maximum pendant les horaires d'ouverture au public, correspondant à une contrepartie de 160 € net de taxe.
- À mettre à disposition de Laguerre Chimie pendant ½ journée l'auditorium du musée des Beaux-Arts correspondant à une contrepartie de 480 euros. H.T.

Pour une valeur totale de 2.240 euros net de taxe.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant la rénovation des salles des collections permanentes, afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat de compétence de 9.000 euros net de taxe de Laguerre Chimie contribuerait à la mise en valeur des collections permanentes auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Laguerre Chimie,

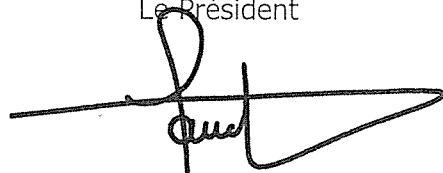
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°271.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Laguerre Chimie et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°272.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association "Profession : pigiste" et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°273.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE



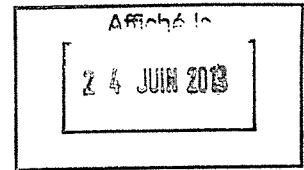
CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

21 JUIN 2019

PREFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre l'Association « Profession : Pigiste » et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

« Profession : Pigiste » est une Association loi 1901 dont l'objectif est de créer des liens pour fédérer, aider et défendre les pigistes. Créée en 2000, elle regroupait 515 adhérents au 27 septembre 2014, des journalistes indépendants de la France entière et quelques journalistes français exerçant à l'étranger. Elle est ouverte aux pigistes quel que soit leur support d'exercice (presse, audiovisuel, web, ...).

Avec l'évènement « Les 48h de la pige », lieu de rencontre, d'information, de formation et de réflexion, l'association « Profession : Pigiste » veut revaloriser l'image de marque des journalistes pigistes et faire avancer les débats autour de la profession et faire entendre la voix des journalistes pigistes via la mise en place de plusieurs actions.

Afin de pouvoir mener à bien cet évènement, la Métropole Rouen Normandie et la Réunion des Musées Métropolitains ont souhaité apporter leur soutien à cet évènement en mettant à disposition de l'Association « Profession : Pigiste » à titre gracieux (gratuité totale accordée lors de présentations du programme ou du projet de la RMM aux partenaires de la Métropole) le jardin des sculptures et l'exposition « Barque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » du musée des Beaux-Arts en visites libres le 27 juin 2019.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association « Profession : Pigiste » s'engage à octroyer à la Métropole Rouen Normandie et à la Réunion des Musées Métropolitains des contreparties de la façon suivante :

- Mettre à disposition de la Réunion des Musées Métropolitains deux (2) pages de publicité présentant la programmation 2019/2020 en quadrichromie dans le magazine dédié au « 48h de la pige ». le montant de cette insertion est de 2.200 euros TTC (Deux mille deux cent euros toutes taxes comprises).
- Mettre à disposition de la Réunion des Musées Métropolitains une (1) page en dernière de couverture présentant sa programmation 2019/2020 dans le magazine dédié au « 48h de la pige ». Le montant de cette insertion est de 2.000 euros TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises).

La valeur totale de ces contreparties est de 4.200€ TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le partenariat avec l'Association « Profession : Pigiste » contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'Association « Profession : Pigiste »,

ET,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2019**

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°271.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Laguerre Chimie et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°272.19	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association "Profession : pigiste" et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°273.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

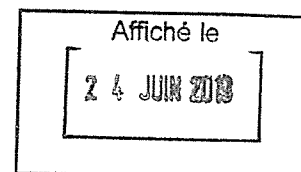
métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

21 JUIN 2019

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Décision modificative

Musées Métropolitains – Acquisition d'une œuvre pour la Réunion des Musées Métropolitains / Musée des Antiquités : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, le 17 mai 2019, lors d'une vente aux enchères à l'Hôtel Drouot, la Réunion des Musées Métropolitains a préempté l'objet d'art suivant pour le musée des Antiquités :

- ***Joseph et Marie, groupe d'une scène de la Nativité, épreuve en terre cuite dite « de pipe » estampée, provenant d'un atelier néerlandais ou normand d'après un modèle utrechtais entre 1480 et 1530, en lien avec le retable de Catelon du musée des Antiquités, Prix incluant les frais : 5120€ (prix d'adjudication à 4000€).***

Cette acquisition est financée intégralement par l'Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département auprès de l'Hôtel des ventes, conformément au courrier en date du 21 mai 2019 adressé à Monsieur le Président de la Métropole.

La mention « Œuvre acquise grâce au don de l'Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département » pourra être portée sur le cartel.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir l'œuvre susvisée,
- Que l'Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département souhaite faire don de cet objet d'art au Musée des Antiquités,

Décide :

- D'accepter le don de l'objet d'art préempté le 17 mai 2019 « Joseph et Marie, groupe d'une scène de la Nativité, épreuve en terre cuite dite « de pipe » estampée » de l'Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département pour le musée des Antiquités.

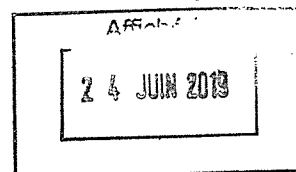
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Décision modificative - Musées métropolitains - Acquisition d'une œuvre pour la Réunion des Musées Métropolitains / Musée des Antiquités : autorisation	Décision Musées 2019 du 17/06/2019 SA n°274.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 JUN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 275.19

Affiché le

21 JUIN 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

10 B rue des Petites Eaux de Robec

Acquisition LEFEBVRE

Convention d'occupation précaire : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 28 février 2019 approuvant l'acquisition par la Métropole de la maison d'habitation de Monsieur et Madame Jérôme LEFEBVRE sise à Rouen (76000) 10 B rue des Petites Eaux de Robec,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du projet de création d'un parking relais situé dans le secteur des Deux-Rivières à ROUEN, le Bureau métropolitain a approuvé par délibération du 28 février 2019 l'acquisition de Monsieur et Madame Jérôme LEFEBVRE de leur maison d'habitation sise à Rouen (76000) - 10 B rue des Petites Eaux de Robec,

↳ Que la signature de l'acte de vente doit être régularisée dans le courant du mois de juin 2019,

↳ Que les époux LEFEBVRE ont sollicité auprès de la Métropole une autorisation d'occuper leur maison jusqu'au 12 juillet 2019, date d'achèvement des travaux de leur prochaine habitation

↳ Que les services de la Métropole ont proposé d'accorder cette occupation à titre gratuit sous réserve que les époux LEFEBVRE règlent l'intégralité de la taxe foncière de l'année en cours à titre de contrepartie directe de l'absence de redevance d'occupation

↳ Que le projet d'acte de vente prévoit expressément dans le paragraphe intitulé « IMPOT ET TAXES » ce qui suit littéralement rapporté : « *De convention expresse entre les parties la taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront intégralement supportée par le **VENDEUR** pour l'année en cours.* »

↳ Qu'un accord étant intervenu entre les parties, il a été convenu de régulariser une convention d'occupation précaire le jour de la signature de l'acte de vente sus-énoncé

Décide :

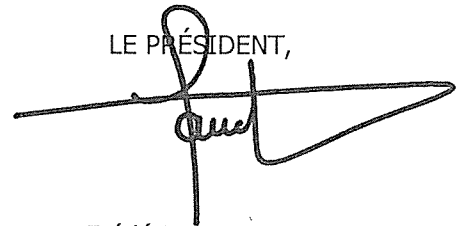
- ▶▶ D'autoriser au profit de Monsieur et Madame Jérôme LEFEBVRE l'occupation à titre précaire et gratuit d'une maison à usage d'habitation sise à ROUEN (76000) – 10 B rue des Petites Eaux de Robec, sous réserve de la signature préalable de l'acte de vente prévoyant la prise en charge par ces derniers de l'intégralité de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année en cours,
- ▶▶ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole
ROUEN-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 18 JUIN 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – 10B rue des Petites Eaux de Robec – Acquisition LEFEBVRE – Convention d'occupation précaire : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/JL/06.2019/586 du 17.06.2019 SA 275-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

20 JUIN 2019

PREFECTURE

8A 27.19

Affiché le

25 JUIN 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SARL J.B.N. Restauration - rejet

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quévilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la Décision du Président en date du 2 avril 2019 proposant une indemnité à la SARL JBN Restauration,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL J.B.N. Restauration, représentée par Monsieur Jean-Bernard NOYELLE, restauration rapide « DOMINO'S PIZZA », 81 avenue des Canadiens à Sotteville-lès-Rouen (76300) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 27 février 2019 complété le 15 mars suivant,

↳ que la Métropole Rouen Normandie a décidé le versement à la SARL J.B.N. Restauration d'une indemnité d'un montant de 4.300 € pour la période allant du début des travaux de réalisation de la ligne T4 au mois de décembre 2018 par Décision du Président du 2 avril 2019,

↳ que la SARL se plaint de ce que le montant de l'indemnité proposée n'est pas à la hauteur des pertes de chiffres d'affaires évaluées par son expert-comptable,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné de nouveau par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 mai 2019,

↳ que les travaux de la ligne T4 dans le secteur ont été exécutés du mois de juillet 2017 au mois de décembre 2018, que lesdits travaux ont été réalisés au mois de décembre 2018 devant le commerce et que seuls ces derniers sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation,

↳ que, par ailleurs, la société appuie sa réclamation sur l'évaluation faite par son expert-comptable du préjudice qu'elle aurait subi, celui-ci étant calculé par rapport à des chiffres d'affaires prévisionnels retenant, de plus, une période de chantier plus importante que la période réelle,

↳ que, seules les pertes réellement subies sont susceptibles d'être indemnisées et non celles calculées par rapport à un chiffre d'affaires hypothétique,

↳ enfin, que la réclamation n'apporte aucun élément nouveau qui justifierait une révision du montant proposé initialement,

Décide :

» de rejeter la contestation de la SARL J.B.N. Restauration,

» de maintenir la Décision du Président en date du 2 avril 2019 décidant le versement à la SARL J.B.N. Restauration d'une indemnité d'un montant de 4.300 € (quatre mille trois cents euros) s'agissant des conséquences sur son chiffre d'affaires de la construction de la ligne T4 du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

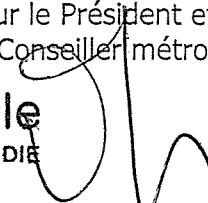
.../...

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">19 JUN 2019</p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration - Rejet	Décision EPMD-CIAE n° 22.19 du 17/06/2019 SA 276.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LELOUARD	Décision EPMD-CIAE n° 24.19 du 17/06/2019 SA 277.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 JUN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

25 JUIN 2019

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SAS LELOUARD

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 mai 2019 sur le dossier déposé le 6 mai 2019 par la SAS LELOUARD,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS LELOUARD, représentée par Madame Marine LELOUARD, Vente de fromages, épicerie, Hallette n° 2, place du Vieux-Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 mai 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 mai 2019,

↳ que la SAS LELOUARD se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de juillet à décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.526 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS LELOUARD s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS LELOUARD,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SAS LELOUARD une indemnité d'un montant de 1.526 € (mille cinq cent vingt-six euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 JUIN 2019

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 19 JUN 2019
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration - Rejet	Décision EPMD-CIAE n° 22.19 du 17/06/2019 SA 276.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LELOUARD	Décision EPMD-CIAE n° 24.19 du 17/06/2019 SA 277.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :





CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU GOUVERNEUR

24 JUN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le

25 JUIN 2019



DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre
Messieurs AMISI-YENGA, DAHMOUN et FLORA
Incendie d'un container

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 15 juillet 2018, Place du Général De Gaulle à Rouen, un container a été incendié,

↳ Que les services de police ont interpellé Messieurs AMISI-YENGA, DAHMOUN et FLORA,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 20 juin 2019 à 13 heures 15.

Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Messieurs AMISI-YENGA, DAHMOUN et FLORA et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2019

LE PRESIDENT
métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

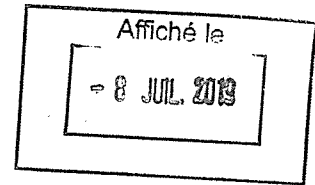
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 20 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Messieurs AMISI-YENGA, DAHMOUN et FLORA – Incendie d'un container	Décision DAJ n° 2019-28 du 19/06/19 SA 281-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="text-align: center;"> métropole ROUEN NORMANDIE </div> </div>
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <p style="text-align: center; margin: 5px 0 0 0;">24 JUIN 2019</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>
--



DECISION

Culture

Mise à disposition du Théâtre des 2 Rives pour l'accueil des « Rencontres européennes de la culture »

Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Ville de Rouen, associée à la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie, les Départements de l'Eure, de Seine-Maritime et la Communauté d'agglomération Seine-Eure, souhaite candidater au titre de Capitale européenne de la culture en 2028.

- qu'une large réflexion est ouverte sur le sens, la portée et les enjeux de cette candidature. Pour éclairer les échanges, plusieurs rencontres publiques sont ainsi programmées depuis janvier 2019.

- que pour promouvoir et enrichir cette candidature, une rencontre publique a été organisée le mardi 30 avril 2019 au théâtre des 2 rives, Centre Dramatique National de Normandie-Rouen.

- que cette mise à disposition a été consentie à la Métropole Rouen Normandie pour la somme de 959.62€HT soit 1151.54€TTC

- qu'une convention fixe les modalités de mise à disposition du Théâtre des 2 Rives à la Métropole.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du Théâtre des 2 Rives dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au titre de sa politique culturelle,

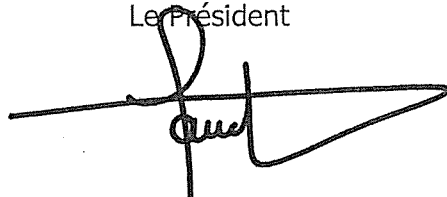
et

- de signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
 08 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Mise à disposition du Théâtre des 2 Rives pour l'accueil des "Rencontres européennes de la culture" - Convention à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/06/2019 SA n°283.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Grand-Couronne pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 24/06/2019 Culture n°2019 SA n°284.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE

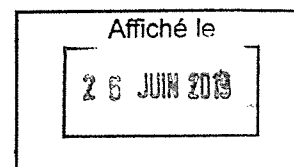


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Décision modificative

Musées Métropolitains – Acceptation d'un don en 2019 de l'œuvre de Gabriel-Germain Joncherie, *Trompe l'œil au cabinet de curiosités* pour la Réunion des Musées Métropolitains/ Musée des Beaux-Arts : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, le 12 mai 2019, l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen fait don d'une huile sur toile de Gabriel-Germain Joncherie à la Réunion des Musées Métropolitains.

L'acceptation du don de l'œuvre suivante permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
 - ***Trompe l'œil au cabinet de curiosités***, huile sur toile de Gabriel-Germain Joncherie, H. 60cm ;L. 49cm, signé et daté de 1823
Prix d'adjudication : 12 160 € TTC.

Pour cette acquisition, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition dans le cadre de la procédure d'urgence, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir l'œuvre susvisée, dont l'avis de la délégation permanente de la commission scientifique pour les acquisitions de la direction régionale des Affaires Culturelles de Normandie est favorable,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

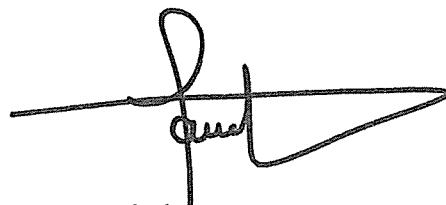
Décide :

- D'accepter le don de L'association des Amis des Musées d'Art de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le
26 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Décision modificative - Musées métropolitains - Acceptation d'un don en 2019 de l'œuvre de Gabriel-Germain Joncherie, <i>Trompe l'œil au cabinet de curiosités</i> pour la Réunion des Musées Métropolitains / Musée des Beaux-Arts : autorisation	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°278.19	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation d'un don en 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains de trois aquarelles de Georges-Antoine Rochegrosse illustrant Salambô de Gustave Flaubert	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°279.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

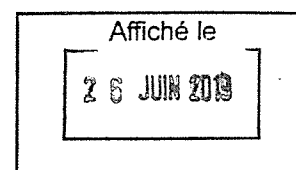


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 JUIN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Musées Métropolitains – Acceptation d'un don en 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains de trois aquarelles de Georges-Antoine Rochegrosse illustrant *Salammbô* de Gustave Flaubert

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2019, l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen fait don de trois aquarelles de Georges-Antoine ROCHEGROSSE illustrant le *Salammbô* de Flaubert à la Réunion des Musées Métropolitains.

L'acceptation du don de l'œuvre suivante permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :

Georges-Antoine Rochegrosse (1859-1938), *La Bataille du Macar* (lot n°403), *Carthage en joie* (lot n°406) et *Salammbô venue chercher le zaïmph repousse Maâtho qui lui déclare son amour* (lot n°415)
Aquarelles

Pour cette acquisition, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'article 4.2 de la convention de partenariat avec l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen signée le 27/04/2016, fixant pour objectifs à l'association de contribuer à l'enrichissement des collections, en particulier par voie de mécénat ou de dons,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition de la délégation permanente de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure d'urgence,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir l'œuvre susvisée,
- Que cette acquisition a reçu de la Direction Régionale des Affaires Culturelles un avis favorable de la commission scientifique régionale de la délégation permanente dans le cadre d'urgence,

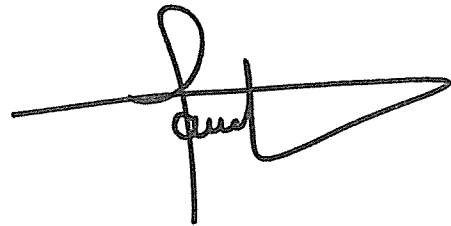
Décide :

- d'accepter le don de l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
26 JUN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 20 JUN 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Décision modificative - Musées métropolitains - Acceptation d'un don en 2019 de l'œuvre de Gabriel-Germain Joncherie, <i>Trompe l'œil au cabinet de curiosités</i> pour la Réunion des Musées Métropolitains / Musée des Beaux-Arts : autorisation	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°278.19	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation d'un don en 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains de trois aquarelles de Georges-Antoine Rochegrosse illustrant Salammbô de Gustave Flaubert	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°279.19	

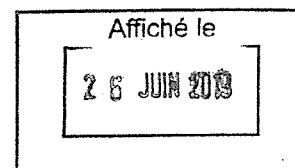
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
24 JUN 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Musées Métropolitains – Acceptation du legs de Madame Bouveau, plat en faïence de Rouen « A la centauresse » pour le musée de la Céramique : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, le musée de la Céramique pourrait acquérir, suite à un legs de Madame Geneviève BOUVEAU veuve PETIT, l'œuvre suivante :

- « *A la centauresse* », plat rond en faïence de Rouen, à décor en camaïeu bleu, fabrique d'Edmé Poterat, daté de 1647. Valeur d'assurance : 45 000€.

Le musée de la Céramique de Rouen, tout en présentant les plus importants centres faïenciers (Delft, Nevers), est centré sur les splendeurs de la production rouennaise : carreaux de Masséot Abaquesne (XVI^e siècle), camaïeu bleu de Poterat, décors polychromes et pétillantes chinoïseries de l'époque rocaille, grands services d'apparat et spectaculaires sculptures de faïence.

L'acceptation de ce legs sera tout d'abord soumise à l'avis de la Commission scientifique pour les acquisitions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accueillir au sein des collections du musée de la céramique, le legs d'un plat en faïence de Rouen « *A la centauresse* », d'une valeur estimée à 45 000€,
- Que cette œuvre enrichirait les collections du musée de la Céramique et serait présentée au public,
- Que le geste du légataire n'est grevé d'aucune condition ou charge,

Décide :

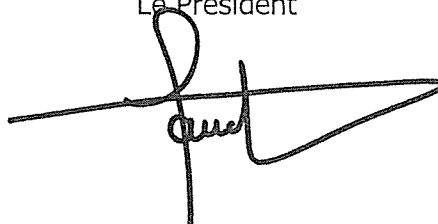
- d'accepter le legs de Madame Geneviève Bouveau à la Métropole Rouen Normandie pour les collections du musée de la Céramique du plat en faïence « *A la centauresse* », d'une valeur estimée à 45 000€, sous réserve d'un avis favorable émis par la délégation permanente de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la DRAC de Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

20 JUIN 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le
26 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation du legs de Madame Bouveau, plat en faïence de Rouen "A la centauresse" pour le musée de la Céramique : autorisation	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°280.19	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Décision modificative - Convention de prolongation de dépôt d'un tableau de la Région Normandie au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°282.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

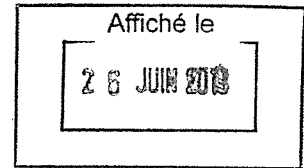


CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 JUIN 2019

**PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



DECISION

Attractivité Communication Solidarité

Musées Métropolitains

Décision modificative - Convention de prolongation de dépôt d'un tableau de la Région Normandie au Musée des Beaux-Arts

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation d'un dépôt d'œuvre d'art, débuté en 2006, entre la Région Normandie et la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts.

L'œuvre concernée est la suivante :

Vue générale de Rouen (prise de Bonsecours), Charles-Marie BOUTON, huile sur toile, dim. 0,425 x 0,59 m.

Sa valeur est estimée à vingt-deux mille euros (22 000 €).

La convention adoptée par la Région Normandie diffère de celle ayant fait l'objet de la décision n°2019-190.19 publiée le 30 avril 2019, remplaçant la reconduction tacite du dépôt pour la même durée en une reconduction soumise à demande expresse (article 3 – Durée du dépôt).

Ce changement implique l'annulation de ladite décision.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ce dépôt contribue à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la Métropole Rouen Normandie,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois sous demande expresse,
- Que la présente décision remplace et annule la décision n°2019-190.19 publiée le 30 avril 2019,

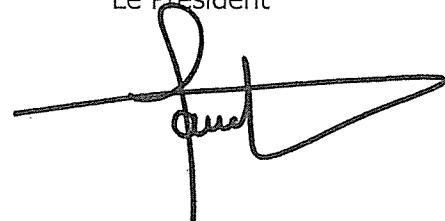
Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de la toile de Charles-Marie Bouton *Vue générale de Rouen*,
 - de prendre en charge les frais inhérents à ce dépôt,
 - d'approuver les termes de la convention de dépôt avec la Région Normandie, jointe en annexe,
- ET,**
- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le

26 JUN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation du legs de Madame Bouveau, plat en faïence de Rouen "A la centauresse" pour le musée de la Céramique : autorisation	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°280.19	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Décision modificative - Convention de prolongation de dépôt d'un tableau de la Région Normandie au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées n°2019 du 20/06/2019 SA n°282.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

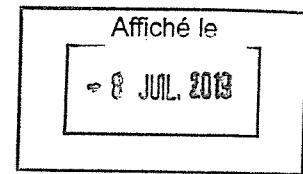
BUREAU DU COURRIER

24 JUN 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION



Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Grand-Couronne pour l'organisation d'une manifestation culturelle. Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que la commune de Grand-Couronne sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de sa saison culturelle,
- que la convention pour mise à disposition gracieuse entre la Métropole Rouen Normandie et la commune est prévue,

Décide :

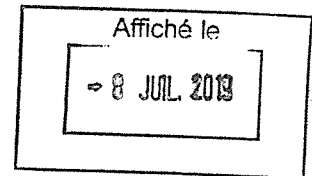
- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre, et
- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 24 JUIN 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Mise à disposition du Théâtre des 2 Rives pour l'accueil des "Rencontres européennes de la culture" - Convention à intervenir : autorisation de signature	Décision du 19/06/2019 SA n°283.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Grand-Couronne pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 24/06/2019 Culture n°2019 SA n°284.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

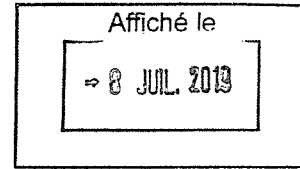


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



DECISION

- Département Attractivité, Communication, Solidarité**
- **Convention de mécénat avec l'entreprise DALKIA : autorisation de signature**
 - **Acceptation du mécénat d'un particulier (sans condition)**

Forêt monumentale est une exposition d'œuvres d'art monumentale qui sera déroulée de sept 2019 à sept 2021, en forêt Verte. Ce parcours de 4 kms sera composé de 12 œuvres monumentales. Dès le début du projet, a été souhaité la participation des entreprises du territoire sous forme de mécénat pour qu'elles participent à la mise en valeur du territoire et de son attractivité. De plus, dans la perspective de la candidature de « Rouen-Normandie capitale européenne de la culture 2028 », la mobilisation des entreprises autour de genre de projet est essentiel.

Le choix a été fait de mobiliser les entreprises de la filière bois et les entreprises signataires des Accords de Rouen pour renforcer le sens du projet.

DALKIA mécène le projet Forêt Monumentale pour un montant de 10 000 €
Il s'agit d'un mécénat financier versé en 2019.

En contrepartie, la mention du mécène apparaîtra sur le cartel de présentation de l'œuvre, sur le livret de présentation et le site internet. Il pourra également bénéficier de visites commentées du parcours de Forêt Monumentale, mais aussi d'un atelier pour sensibiliser à l'environnement. Ces contreparties resteront disproportionnées.

Par ailleurs, Madame Jacqueline SPAAK, propriétaire forestière, a souhaité soutenir ce projet en faisant un don financier de 2500 € non grevé de condition.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique et une convention cadre.

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- les objectifs de la Métropole Rouen Normandie sur son territoire,
- l'intérêt du mécénat pour le projet, ainsi que son montant chiffré,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre la Métropole Rouen Normandie et DALKIA

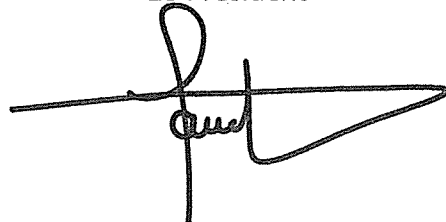
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.
- d'accepter le don de Madame Jacqueline SPAAK

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 JUIN 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
 - 8 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

24 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Convention de mécénat avec l'entreprise DALKIA : autorisation de signature - Acceptation du mécénat d'un particulier (sans condition)	Décision Mécénat 2019-05 du 24/06/2019 SA n°285.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
 ROUENORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA SIGNATURE :

BUREAU DU COURRIER
 04 JUL. 2019
 PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Bail de la société Albédo ingénierie environnementale

Etat des lieux de sortie

Saisine d'un huissier de justice

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu le bail conclu avec la société Albédo Ingénierie Environnementale le 29/07/2015 ainsi que ses deux avenants des 3 juin 2016 et 10 mai 2017,

Rappelle :

↳ Que la société Albédo Ingénierie Environnementale était titulaire d'un bail dérogatoire dont l'échéance est arrivée au 31 mars 2018, et qu'à l'issue de ce bail, elle s'est maintenue dans les lieux,

↳ Que la société a libéré les locaux le 31 mars 2019,

↳ Qu'un état des lieux contradictoire n'a pu être établi malgré les demandes de la Métropole Rouen Normandie en date des 14 et 21 mai 2019,

↳ Que dans ces conditions, il convient de réaliser un état des lieux par voie d'huissier.

Décide :

▶▶ de défendre les intérêts de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans la présente affaire,

▶▶ de confier à Maître Thierry LEGER de la SELARL ACTAREC sise 12 boulevard des Belges 76000 ROUEN les démarches à effectuer auprès de la Société ALBEDO INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

25 JUIN 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 25 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Bail de la société Albédo Ingénierie Environnementale – Etat des lieux de sortie – Saisine d'un huissier de justice	Décision DAJ n° 2019-29 du 25/06/19 SA 292-19	
Assignation devant le Tribunal d'Instance de Rouen – Contestation de l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets – EHPAD Saint Joseph – Réinscription de l'affaire – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-31 du 25/06/19 SA 293-19	
Procédure contentieuse – Tribunal Administratif de Rouen – PLU de la commune de Bihorel – Espces boisés classés – Recours de la SCI CAPA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-32 du 25/06/19 SA 294-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2019-31

8A 293.19

Affiché le :

- 8 JUL. 2019

Assignation devant le Tribunal d'Instance de Rouen
Contestation de l'assujettissement à la redevance
spéciale des déchets – EHPAD Saint Joseph
Réinscription de l'affaire – Défense des intérêts de la
Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 20 mars 2017,

Vu la décision du président de la Métropole n° 2017-13,

Vu la décision de radiation de l'affaire en date 25 septembre 2018 en raison du défaut de diligence de la partie adverse dans la transmission de ses conclusions,

Vu la demande de réinscription au greffe du tribunal d'instance de Rouen effectuée courant mai 2019 par l'EHPAD Saint Joseph,

Rappelle :

↳ Que la Métropole assure l'élimination des déchets ménagers et l'élimination des déchets autres que ménagers, dès lors qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et les traiter sans sujétions techniques particulières,

↳ Que pour assurer l'élimination de ces déchets « assimilés », la Métropole est tenue d'instituer une redevance spéciale quand le financement du service est assis en tout ou partie sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

↳ Que, par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Collectivité a fixé le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à 2640 litres pour l'année 2016,

↳ Que, l'EHPAD Saint Joseph a fait assigner la Métropole devant le Tribunal d'Instance de Rouen pour contester le paiement du titre exécutoire n°213 d'un montant de 2370,48€ et le titre exécutoire n° 1387 d'un montant de 2427.76 euros au titre de son assujettissement à la redevance spéciale des déchets.

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans l'affaire qui l'oppose à l'EHPAD Saint Joseph devant le Tribunal d'instance de Rouen.

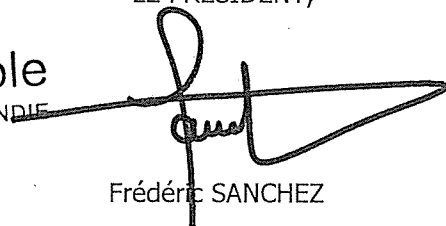
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2019**

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 25 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Bail de la société Albédo Ingénierie Environnementale – Etat des lieux de sortie – Saisine d'un huissier de justice	Décision DAJ n° 2019-29 du 25/06/19 SA 292-19	
Assignment devant le Tribunal d'Instance de Rouen – Contestation de l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets – EHPAD Saint Joseph – Réinscription de l'affaire – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-31 du 25/06/19 SA 293-19	
Procédure contentieuse – Tribunal Administratif de Rouen – PLU de la commune de Bihorel – Espces boisés classés – Recours de la SCI CAPA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-32 du 25/06/19 SA 294-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

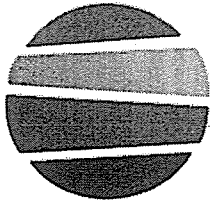


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PRÉFECTURE



métropole
ROUENORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse

Tribunal administratif de Rouen

PLU de la commune de Bihorel

Espaces boisés classés – recours de la SCI CAPA –

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la requête introductive d'instance formée par la SCI CAPA à l'encontre de la décision implicite de rejet opposée à la demande classement de l'intégralité des parcelles AI 136 et AI 323 en Espace boisé classé, enregistrée au Tribunal administratif de Rouen le 10 janvier 2019,

Rappelle :

↳ Que la SELARL EUCLYD EUROTOP a sollicité le 23 février 2018 un certificat d'urbanisme opérationnel pour les deux parcelles cadastrées AI 136 et AI 323 à BIHOREL pour la construction future de maisons individuelles ;

↳ Que la SCI CAPA propriétaire d'une parcelle voisine a sollicité le maire aux fins de procéder au classement des dites parcelles en espaces boisés classés ;

↳ Que la Métropole s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2015 à la commune au titre de la compétence PLU et a été sollicitée à son tour par la SCI CAPA aux mêmes fins ;

↳ Que de l'absence de réponse par la Métropole est née une décision implicite de rejet dont l'annulation est demandée devant la juridiction administrative ;

↳ Qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole dans cette affaire ;

Décide :

▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant la juridiction administrative de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
Fait à Rouen, le

25 JUIN 2019

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


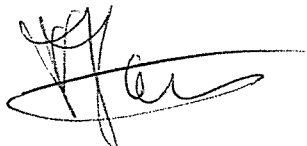
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 25 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Bail de la société Albédo Ingénierie Environnementale – Etat des lieux de sortie – Saisine d'un huissier de justice	Décision DAJ n° 2019-29 du 25/06/19 SA 292-19	
Assignation devant le Tribunal d'Instance de Rouen – Contestation de l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets – EHPAD Saint Joseph – Réinscription de l'affaire – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-31 du 25/06/19 SA 293-19	
Procédure contentieuse – Tribunal Administratif de Rouen – PLU de la commune de Bihorel – Espces boisés classés – Recours de la SCI CAPA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-32 du 25/06/19 SA 294-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin: 2px auto; width: 60%;"> 04 JUL. 2019 </div> PREFECTURE </div>



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DÉCISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / CAP COMPETENCES
Modification surface
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec l'association CAP COMPETENCES en date du 15 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que l'association CAP COMPETENCES occupe un bureau d'une surface de 15 m² situé au 1^{er} étage dudit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 15 juillet 2015,

↳ Qu'afin de réduire ses coûts de location, l'association CAP COMPETENCES a manifesté le souhait de réduire sa surface de bureau,

↳ Qu'un local de 9 m² étant disponible à la location à compter du 1^{er} juillet 2019, l'association CAP COMPETENCES a accepté de libérer le local actuellement occupé et de prendre en location le local de 9 m²,

↳ Qu'un accord est intervenu avec l'association CAP COMPETENCES pour procéder à un échange de bureau, modifiant ainsi le paragraphe « Désignation » du bail commercial,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser la restitution du bureau de 15 m² à compter du 30 juin 2019 et la prise à bail d'un bureau de 9 m² situé dans l'immeuble Seine-Créapolis au profit de l'association CAP COMPETENCES à compter du 1^{er} juillet 2019, moyennant un loyer annuel de **NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (945,00 € H.T./H.C.)**,
- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


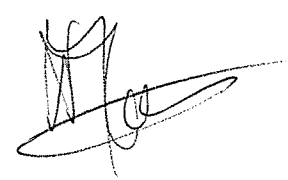
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 25 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail Métropole Rouen Normandie/CAP COMPETENCES – Modification surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/587 du 25.06.2019 SA 295.19	
Amfreville-là-Mivoie – 177 route de Paris – Occupation parcelle cadastrée AC n° 196 – Société AUTOCARS REFLEXE : convention d'occupation temporaire – Prorogation de la durée – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/588 du 25.06.2019 SA 296.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 04 JUL. 2019 </div> PREFECTURE
--



Affiché le :

- 8 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AMFREVILLE-LA-MIVOIE

177 route de Paris

Occupation parcelle cadastrée AC n° 196

Société AUTOCARS REFLEXE : Convention d'occupation temporaire

Prorogation de la durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec la société AUTOCARS REFLEXE en date du 11 septembre 2018,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un terrain sis à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) – 177 route de Paris, parcelle figurant au cadastre section AC n° 196,

☞ Qu'en l'attente d'un projet futur de cette zone, ce terrain est libre de toute occupation,

☞ Que la société AUTOCARS REFLEXE occupe depuis 2009 une partie de ladite parcelle afin de faire stationner son parc de véhicules,

☞ Que l'autorisation d'occupation accordée à la société AUTOCARS REFLEXE arrivant à échéance le 31 juillet 2019, ladite société a exprimé le souhait de prolonger son occupation,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société AUTOCARS REFLEXE afin de renouveler son occupation pour une durée de SIX (6) mois à compter du 1^{er} août 2019, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SIX MILLE EUROS HORS TAXES (6 000,00 €) + T.V.A.

Décide :

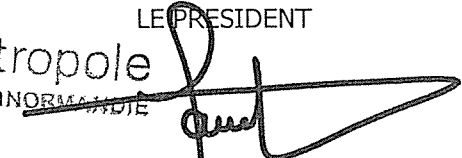
» D'autoriser la prolongation de l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée AC n° 196 située à Amfreville-la-Mivoie, 177 route de Paris au profit de la société AUTOCARS REFLEXE, pour une durée de SIX (6) mois à compter du 1^{er} août 2019, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SIX MILLE EUROS HORS TAXES (6 000,00 € H.T.) + T.V.A.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT
métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

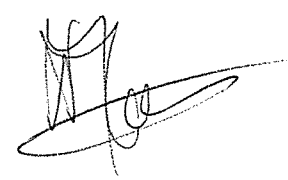
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 25 JUIN 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail Métropole Rouen Normandie/CAP COMPETENCES – Modification surface – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/587 du 25.06.2019 SA 295.19	
Amfreville-là-Mivoie – 177 route de Paris – Occupation parcelle cadastrée AC n° 196 – Société AUTOCARS REFLEXE : convention d'occupation temporaire – Prorogation de la durée – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/588 du 25.06.2019 SA 296.19	

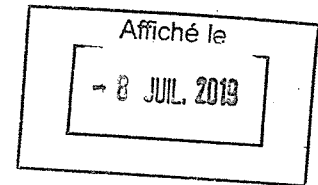
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 04 JUL. 2019 </div> PREFECTURE
--



DEE : n°2019.20
N° annuel SA 307.19

DECISION



Environnement

Apiculture

Mise à disposition au profit de l'Association Interm'aide Emploi Convention d'occupation à titre précaire : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 9 juin 1958 fixant les distances de sécurité lors d'implantation de ruches,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,

Vu la décision n° 34-16 du 14 janvier 2016 autorisant la mise à disposition à titre précaire de sites propriété de la Métropole au profit de l'association Interm'aide Emploi pour l'implantation de ruches et dont la convention afférente est arrivée à échéance le 17 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole s'est engagée dans une démarche de préservation et de développement de la biodiversité notamment par la pratique de la gestion différenciée pour l'entretien de ses espaces verts,
- ↳ Que l'activité apicole joue un rôle essentiel dans le maintien et la dispersion des espèces entomophiles,
- ↳ Que la Métropole est propriétaire des sites suivants :
 - Ecopolis, à Saint-Etienne-du-Rouvray
 - Maison des forêts d'Orival
 - Captage du Nouveau Monde à Orival

- Sources de Fontaine-sous-Préaux
- Réservoir du Champ de Course à Rouen
- Bassin BR182, Le Grand Val à Amfreville-la-Mivoie
- Bassin BR36, Mont aux malades à Mont-Saint-Aignan
- Bassin BR184, L'amont de la garenne, à Fontaine-sous-Préaux.
- Bassin BR124, Le stade des Violettes à Darnétal

- ↳ Que ces sites sont entretenus en gestion différenciée majoritairement par fauchage à raison de 1 à 4 fois par an,
- ↳ Que l'implantation des ruches de l'Association Interm'aide Emploi, apiculteur, résidant 23 bis rue Le Verrier, 76000 ROUEN, permettra de contribuer à la dissémination de nouvelles espèces végétales qui pourront elles-mêmes attirer à terme de nouvelles espèces animales,
- ↳ Que chaque parcelle pourrait accueillir quatre ruches au maximum,
- ↳ Que la précédente mise à disposition a bénéficié à la mise en œuvre de la politique biodiversité menée par la Métropole,
- ↳ Qu'il est, par conséquent, proposé de mettre en place une convention d'occupation précaire à titre gratuit en contrepartie de l'entretien d'une partie du site sur une surface de 5 m² autour de chaque ruche,
- ↳ Que cette convention est proposée pour une durée d'une année, reconductible tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

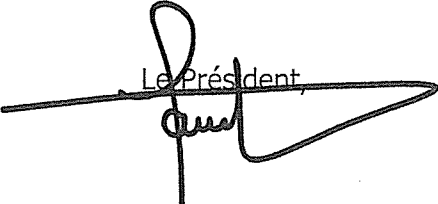
et

- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 25 JUIN 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le
- 03 JUL. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Apiculture - Mise à disposition au profit de l'Association Interm'aide Emploi - Convention d'occupation à titre précaire : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.20 du 25 juin 2019 SA 307.19	
Environnement - Biodiversité - Programmes Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Anneville-Ambourville : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.22 du 25 juin 2019 SA 308.19	
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention chantier nature : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.23 du 25 juin 2019 SA 309.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

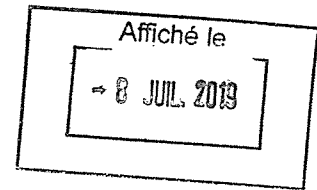
04 JUL. 2019

PREFECTURE



SUTE/DEE : n°2019.22
N° annuel SA 308.19

DECISION



Environnement

Biodiversité

Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Anneville-Ambourville : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Anneville-Ambourville souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (curage de la mare et abattage d'arbres), seraient réalisés pour un montant de 3 610 € HT, soit 4 332 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Anneville-Ambourville et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

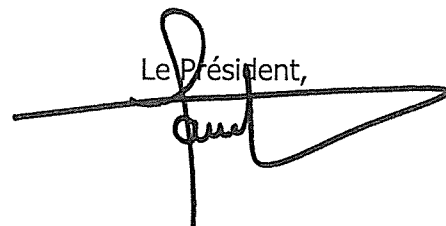
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 25 JUN 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Apiculture - Mise à disposition au profit de l'Association Interm'aide Emploi - Convention d'occupation à titre précaire : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.20 du 25 juin 2019 SA 307.19	
Environnement - Biodiversité - Programmes Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Anneville-Ambourville : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.22 du 25 juin 2019 SA 308.19	
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention chantier nature : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.23 du 25 juin 2019 SA 309.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

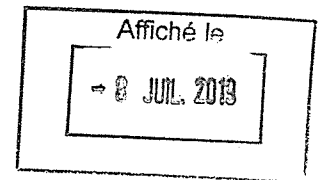
BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



DECISION



Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↳ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↳ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↳ Que la MFR de Coqueréaumont a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole depuis 2010,
- ↳ Que ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- ↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 29 août 2019, 14 novembre 2019 et 30 janvier 2020,

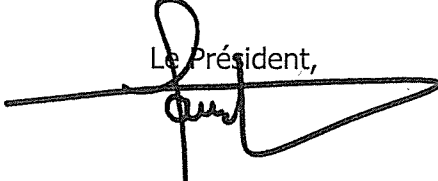
Décide :

- et
- ▶▶ d'accepter les chantiers nature en partenariat avec la MFR de Coqueréaumont,
 - ▶▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

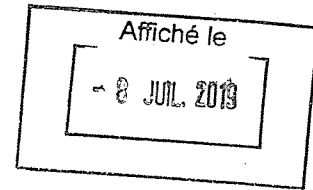
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUIN 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Apiculture - Mise à disposition au profit de l'Association Interm'aide Emploi - Convention d'occupation à titre précaire : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.20 du 25 juin 2019 SA 307.19	
Environnement - Biodiversité - Programmes Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Anneville-Ambourville : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.22 du 25 juin 2019 SA 308.19	
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention chantier nature : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.23 du 25 juin 2019 SA 309.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JUL. 2019

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE



Eau assainissement

Contestation de facture d'eau – F. NIKUNA MAFULA

Cour d'appel de Rouen – déclaration d'appel

Défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie

Convention d'assistance contentieuse – approbation et signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la décision du juge de l'exécution en date du 22 mai 2019 notifiée le 24 mai 2019,

Rappelle :

↳ Que la métropole exerce la compétence eau et assainissement et qu'à ce titre monsieur Nikula Mafula bénéficie du service de distribution d'eau potable pour le logement qu'il occupe au 7 rue Gaston LECOEUR, résidence Marcel Letessier à CANTELEU ;

↳ Que la distribution d'eau potable est assurée par Eau de Normandie sur ce périmètre communal pour le compte de la Métropole,

↳ Que monsieur Nikula Mafula a contesté devant le Tribunal de grande instance à l'audience du 27 février 2019 le bien-fondé de l'opposition à tiers détenteur pratiquée pour le recouvrement des sommes dues au titre des factures qui lui ont été adressées, pour un montant total restant dû de 6961.26 euros,

↳ Que le juge de l'exécution a annulé la mesure d'opposition à tiers détenteur de monsieur Nikuna Mafula par décision du 22 mai 2019,

↳ Qu'il convient de faire appel de cette décision et de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette procédure,

Décide :

» De faire appel de la décision du 22 mai 2019 du juge de l'exécution annulant la mesure d'opposition à tiers détenteur et condamnant la métropole au paiement des frais irrépétibles.

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire à maître Canton du cabinet EMO avocats.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

» D'approuver les termes de la convention d'assistance contentieuse correspondante et de la signer.

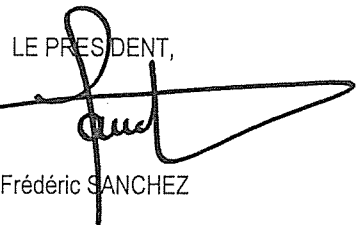
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :
- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2019

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,


Frédéric SANCHEZ

Affiché le
04 JUIL 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
1^{ER} JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau assainissement – Contestation de facture d'eau – F. NIKUNA MAFULA – Cour d'appel de Rouen – déclaration d'appel – Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie – Convention d'assistance contentieuse – Approbation et signature	Décision DAJ n° 2019-30 du 28/06/19 SA 297-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

03 JUIL. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 310.19



Affiché le :

30 JUL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société ISO SONIQUE a exprimé le souhait de prendre en location un bureau d'une superficie de 15 m² situé au 2^{ème} étage dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société ISO SONIQUE pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 18 août 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 € H.T./H.C.)**,

Décide :

» D'autoriser la location au profit de la société ISO SONIQUE d'une surface de bureau de 15 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 18 août 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 € H.T./H.C.)**,

- D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

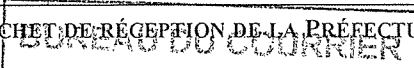
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 3 JUILLET 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/06.2019/589 du 28.06.2019 SA 310.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> 29 JUIL. 2019 </div> PRÉFECTURE

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/330

19.460

Date de réception de la demande : 14/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire Notaires ROUEN- BP 20559
34 rue jean LECANUET -76006 ROUEN cedex 2

Pour : /
Vos Réf: 1015064/PQ/GD

Propriété: 9, 11, 13, 15 rue Jeanne d'Arc, 12 rue du Général
Giraud et 1 rue Nicole ORESME - ROUEN

Cadastrée : ZI 87, 89

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du GENERAL GIRAUD**, **rue JEANNE D'ARC** et **rue Nicole ORESME** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- **rue du GENERAL GIRAUD**, **rue JEANNE D'ARC** : l'alignement est fixé en pied de construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public (balcons et oriels). Au droit du N°12, l'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre de l'accès.
- **Rue Nicole ORESME** : L'alignement est fixé en pied de construction, les seuils étant débordant sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

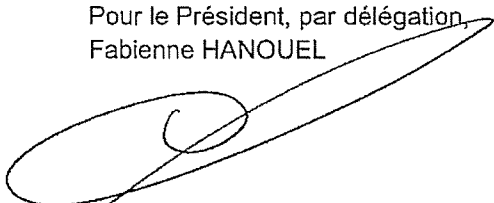
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 juin 2019

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/330
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

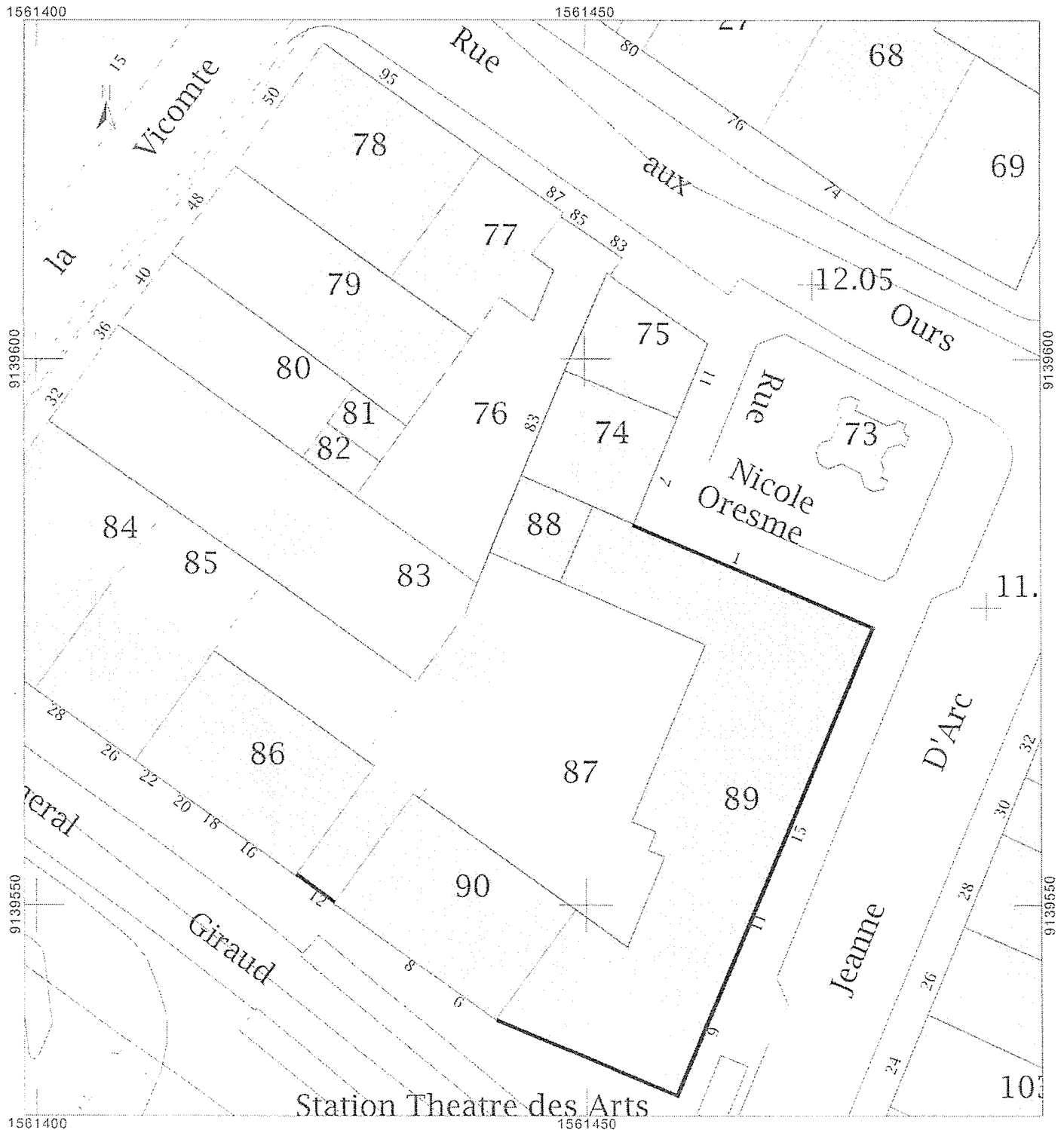


Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-331

19.461

Date de réception de la demande : 21 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Dominique HOUDARD

12 rue Aristide BRIAND- 76570 PAVILLY

Pour : VALIER/TAURIN

Refs : 1006625/DH/CH/FP

Propriété : 1 avenue de la PORTE des CHAMPS- ROUEN

Cadastrée : LP 46

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **avenue de la PORTE des CHAMPS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain**.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

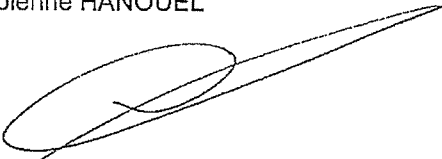
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LP
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/331
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pfgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par .

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-332

13.462

Date de réception de la demande : 17 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe QUESNE – Notaire –
– 34 rue Jean Lecanuet – BP 20559 - 76 006 ROUEN CEDEX 2

Pour : /
Refs : 1015708/PQ/GD

Propriété : 1 place Saint Vivien , rue Saint Vivien – rue de la Foulerie -
ROUEN

Cadastrée : LS 60

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **place Saint Vivien, rue Saint Vivien et rue de la Foulerie** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

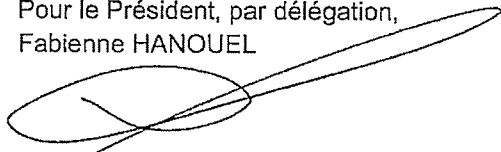
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LS
Feuille : 000 LS 01

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

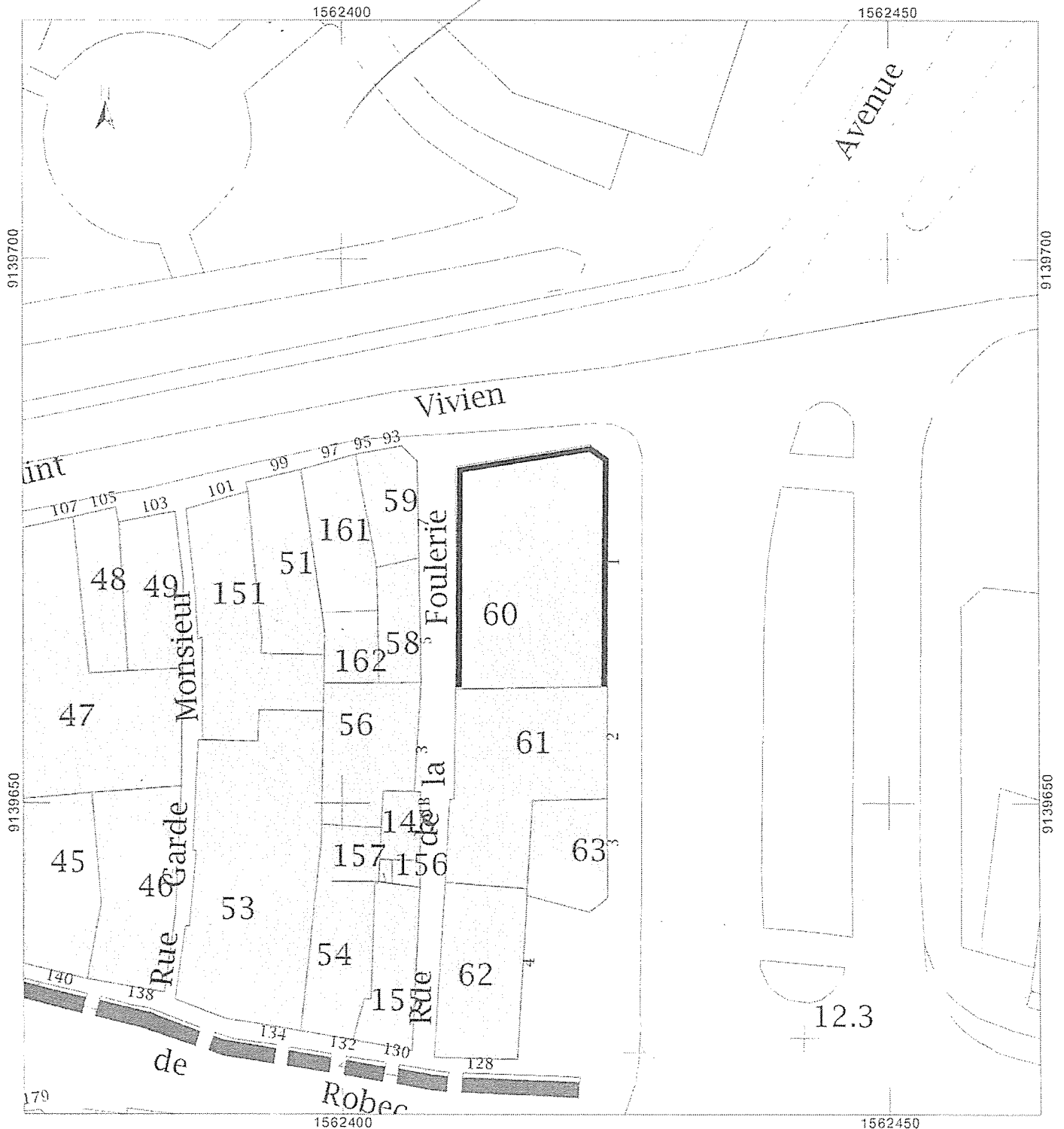
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/332
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-333

19.463

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 24 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Christine LAMY - Notaire 1 rue Victor HUGO BP 2- AUFFAY- 76720 VAL de SCIE</p> <p>Pour : LUCAS/De RIDDER Refs : CL/SF</p> <p><u>Propriété</u> : 71 route de Lyons - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : MA 541</p>
--

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies départementales nommées **route de Lyons la Forêt, et rue Annie de Penne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

Rue Annie de PENNE : à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;

Route de LYONS la FORET : successivement : en pied du mur de soutènement de l'ouvrage, en pied des potelets, par une ligne droite reliant le dernier potelet à l'angle du mur de construction, en pied de construction, en pied de la cour anglaise, en pied de la 1^{ère} marche des escaliers, par la ligne blanche au sol partant de l'angle du muret aux potelets, par une ligne droite dans ce prolongement jusqu'à la balustre du cours d'eau, enfin sur la rive opposé : au pied de la barrière.

Nota : la Route Nationale 28 et sa bretelle d'accès relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

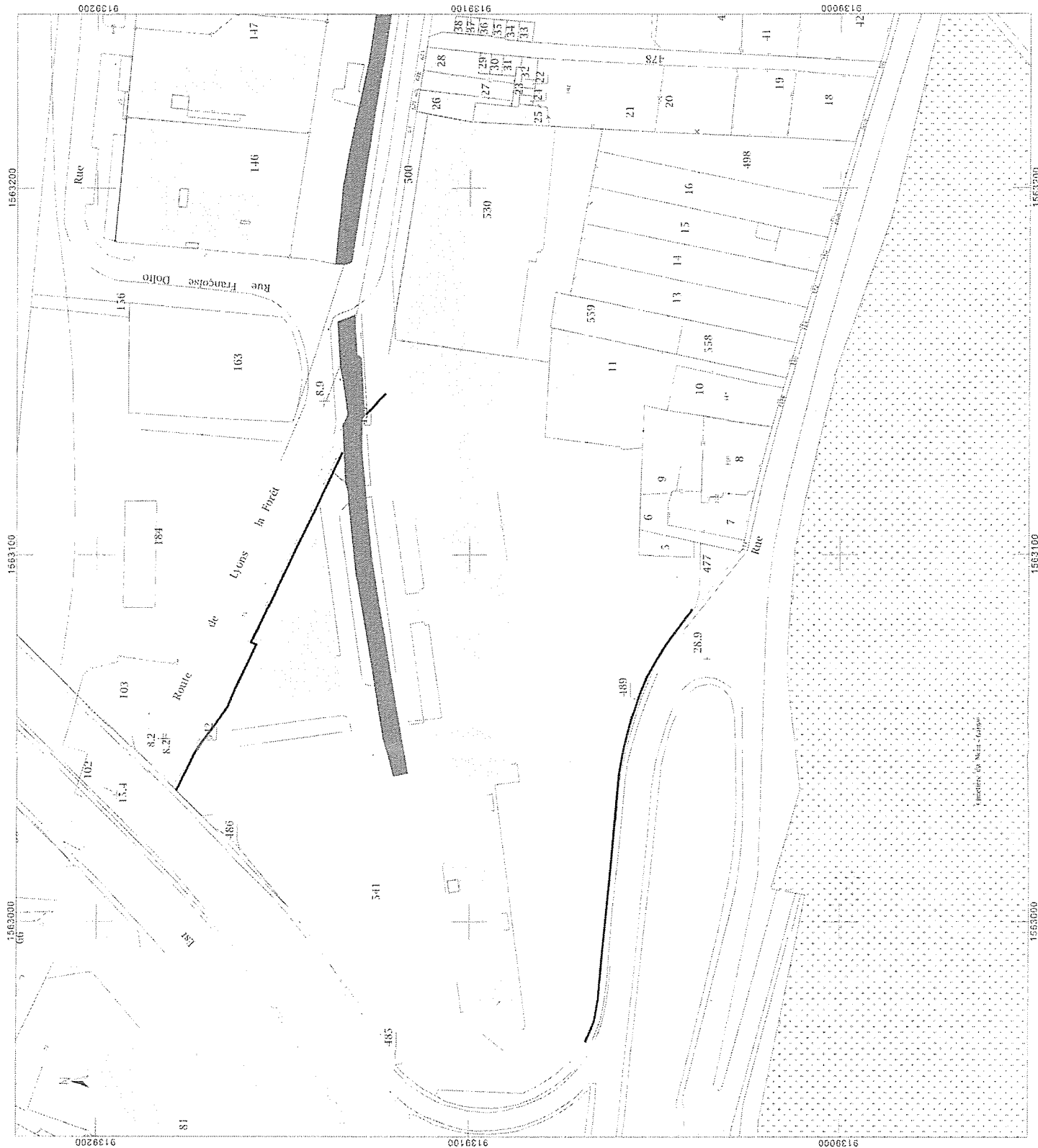
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/333
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

**Report à titre indicatif,
sans échelle**

Département :
SEINE MARITIME
Commune :
ROUEN

Section : MA
Feuille : 000 MA 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 25/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C.Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Affiché le
17 JUIN 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 29 mai 2019

Date de la demande : 26 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Bruno CAILLET**

Réf de la demande : numéro de dossier 754381 / PV n° : 724420 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue Eustache de la Queriére – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L2T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-10

13.499

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 44 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Une tranchée d'environ 13 mètres linéaires (pose de 1 fourreau diamètre 42/45)
- Une tranchée d'environ 13 mètres linéaires (pose de 1 fourreau diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **04 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



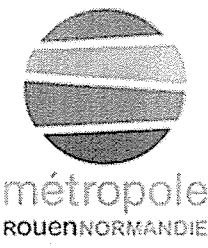
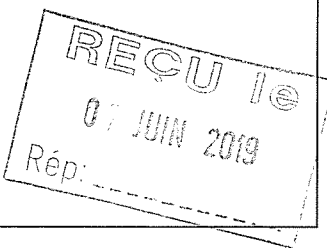
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

12 JUIN 2019

PREFET DE LA SEINE MARITIME

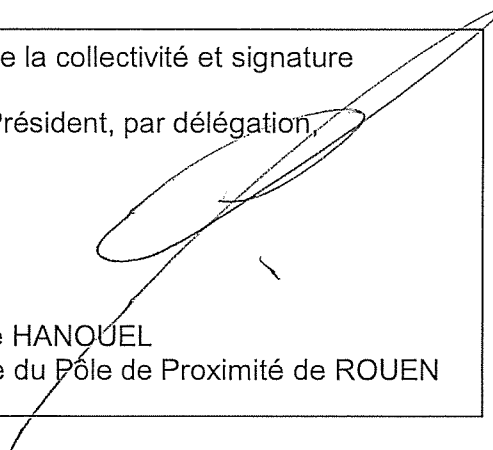
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2019-08</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29/05/2019</p> 
--	--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Eustache de la Queriére	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-10	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUËL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

05 JUIN 2019

PREFECTURE



Affiché le

17 JUIN 2019

Date de réception la demande : 29/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110-112 avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

Pour : M. Marcellin LE BRAS

Propriété : 45 la grande voie – SAHURS

Cadastré : AL 312 ET 313

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/25

19.500

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la grande voie à Sahurs, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, B, C et D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

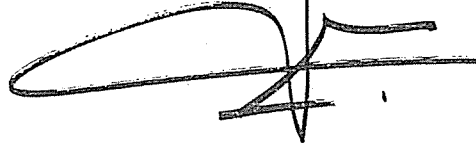
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Affiché le
17 JUIN 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-081

19.501

REPRISE AFFAISSEMENT SUR UN OUVRAGE SOUTERRAIN
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le Grand Port Maritime de Rouen le 3 mai 2019 pour des travaux exécutés par l'entreprise ASTEN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'un affaissement sur un ouvrage souterrain, exécutés par l'entreprise ASTEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 11 au 28 juin 2019, au niveau du n° 2000 route du Marais, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ASTEN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ASTEN
- Le Grand Port Maritime de Rouen
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

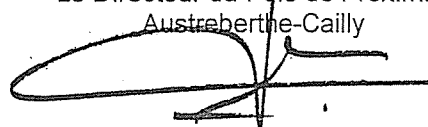
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 JUI 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-034

19.440

REALISATION DES TRAVAUX – PROLONGEMENT DE LA LIGNE F1
CREATION D'UNE VOIRIE BY PASS RD928 RD1043
Mise en service provisoirement pendant les fêtes de l'Armada
GIRATOIRE DES ROUGES TERRES
BOIS-GUILLAUME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS-GUILLAUME,

- Vu l'avis favorable de la DDTM du 4 juin 2019

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, 4 rue du Champ des Bruyères – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en date du 4 juin 2019, pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation des travaux de prolongement de la ligne F1 et de la création d'une voirie by pass Route de Neufchâtel RD928 et RD1043 giratoire des Rouges Terres à BOIS-GUILLAUME exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la période des fêtes de l'Armada du 6 JUIN AU 17 JUIN 2019

- Tout conducteur qui empreinte le by pass depuis la route de Neufchâtel RD9278 vers la RD1043, direction Maromme, à BOIS-GUILLAUME, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de la RD1043
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la longueur du by pass.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE : julien.bourquignolle@eurovia.com
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, (ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS GUILLAUME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 5 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND



Affiché le

10 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-425
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune d'Orival,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 25 mars 2019 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de régénération de la couche de roulement par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

1- Phase n° 1 : effacement de la signalisation horizontale

Du mardi 11 au mercredi 19 juin 2019, durant 3 journées, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

- 1.1. Réduction de largeur de chaussée et suppression d'une voie de circulation. Le fil de circulation pourrait être modifié au besoin. Un alternat pourra être mise en place, au besoin, manuel ou par feux tricolores, afin de réduire l'impact sur la circulation.
- 1.2. Limitation de la vitesse à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier.
- 1.3. Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

2- Phase n° 2 : régénération de la couche de roulement

Du mercredi 12 au vendredi 28 juin 2019, durant 4 journées, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

- 2.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviation à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviation à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

- 2.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.
- 2.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

- 3- Les sections comprises entre le PR 3+430 et le PR 3+580 et le PR 5+820 et le PR 6+350 ne pouvant être interdites totalement à la circulation, les travaux seront réalisés sous alternat, par feux ou manuellement, de 9h00 à 16h00, conformément à la réglementation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant

toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

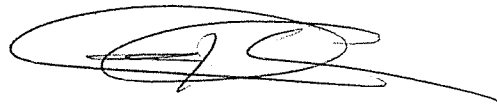
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

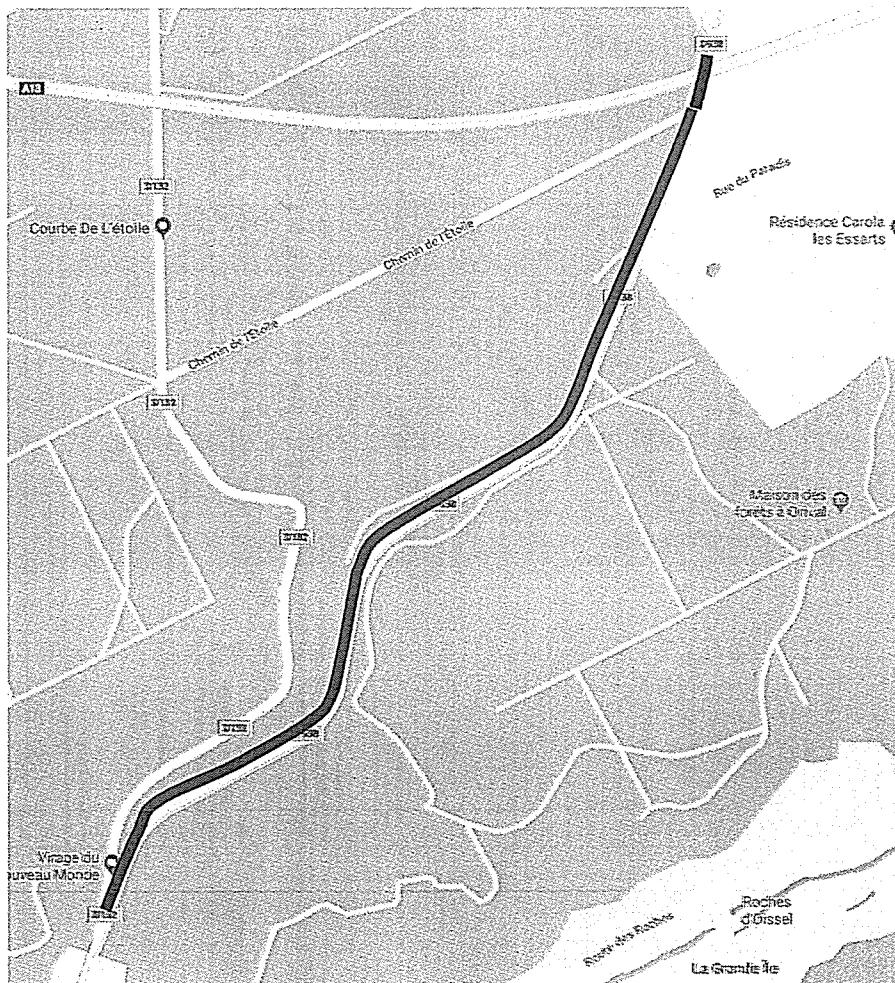
FAIT A ROUEN, le - 6 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 3 Côte de Moulineaux
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-426
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de Moulineaux,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 25 mars 2019 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de régénération de la couche de roulement par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

1- Phase n° 1 : effacement de la signalisation horizontale

Du mercredi 5 au mercredi 14 juin 2019, durant 3 journées, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 3 du PR 65+270 au PR 67+245 :

- 1.1. Réduction de largeur de chaussée et suppression d'une voie de circulation. Le fil de circulation pourrait être modifié au besoin. Un alternat pourra être mise en place, au besoin, manuel ou par feux tricolores, afin de réduire l'impact sur la circulation.
- 1.2. Limitation de la vitesse à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier.
- 1.3. Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

2- Phase n° 2 : régénération de la couche de roulement

Du mardi 11 au vendredi 21 juin 2019, durant 3 journées, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 3 du PR 65+270 au PR 67+245 :

- 2.1. Fermeture de la RD 3 dans les deux sens de circulation de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation Poids Lourds sens Maison Brulée vers Moulineaux :

Déviations de la circulation PL depuis le giratoire de la RD 438 au PR 3+950 pour emprunter le réseau SAPN par l'A13, puis sortie vers la RN 138, puis sortie par la RD 13 en direction du Boulevard Maritime, fin de déviation.

- Déviation Poids Lourds sens Moulineaux vers Maison Brulée :

Déviations de la circulation PL depuis le croisement de la RD 3 et de l'avenue de la Croix St Marc au PR 64+400 pour emprunter le réseau GPMR par le Boulevard Maritime, puis par la RD 13, puis par la RN 138 en direction de l'A13, fin de déviation.

- Déviation Véhicules Légers sens Maison Brulée vers Moulineaux :

Déviations de la circulation VL depuis le giratoire de la RD 438 au PR 3+950 par la RD 132 E, puis à droite par la RD 64 puis par la RD 67 jusqu'au croisement de la RD 67 et la RD 3 dans la commune de Moulineaux, fin de déviation.

- Déviation Véhicules Léger sens Moulineaux vers Maison Brulée :

Déviations de la circulation VL de la RD 3 au PR 65+310 par la RD 67, puis par la RD 64 puis à gauche par la RD 132 jusqu'au giratoire de la RD 438, fin de déviation.

- 2.2. La circulation des transports en commun, des riverains et des secours sera maintenue.
- 2.3. La circulation des Transports Exceptionnels sera également maintenue.

- 2.4. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 3- Fermeture de la RD 64 au croisement avec la RD 67A et mise en place d'une déviation par la RD 67A / rue Pierre Gosselin jusqu'au croisement avec la RD 3, fin de déviation.
- 4- Fermeture de la RD 64 au croisement avec la RD 67 et mise en place d'une déviation par la RD 67 jusqu'au croisement avec la RD 3, fin de déviation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

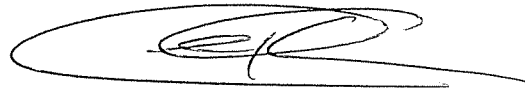
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

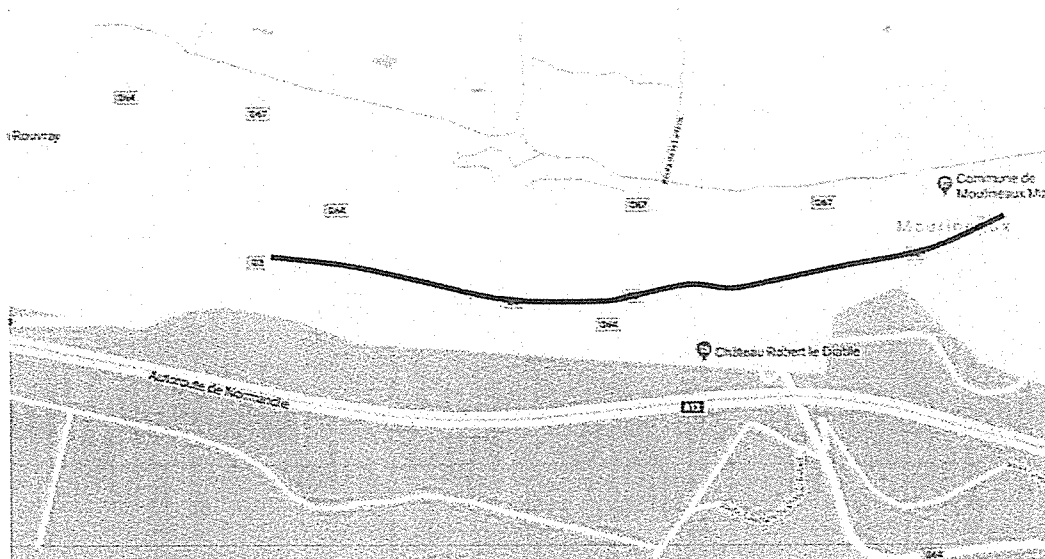
FAIT A ROUEN, le - 6 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-256

19.441

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint André** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

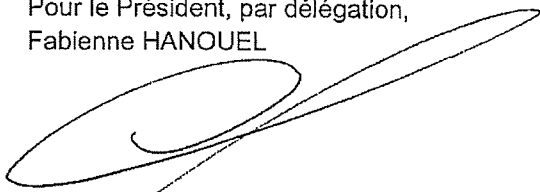
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

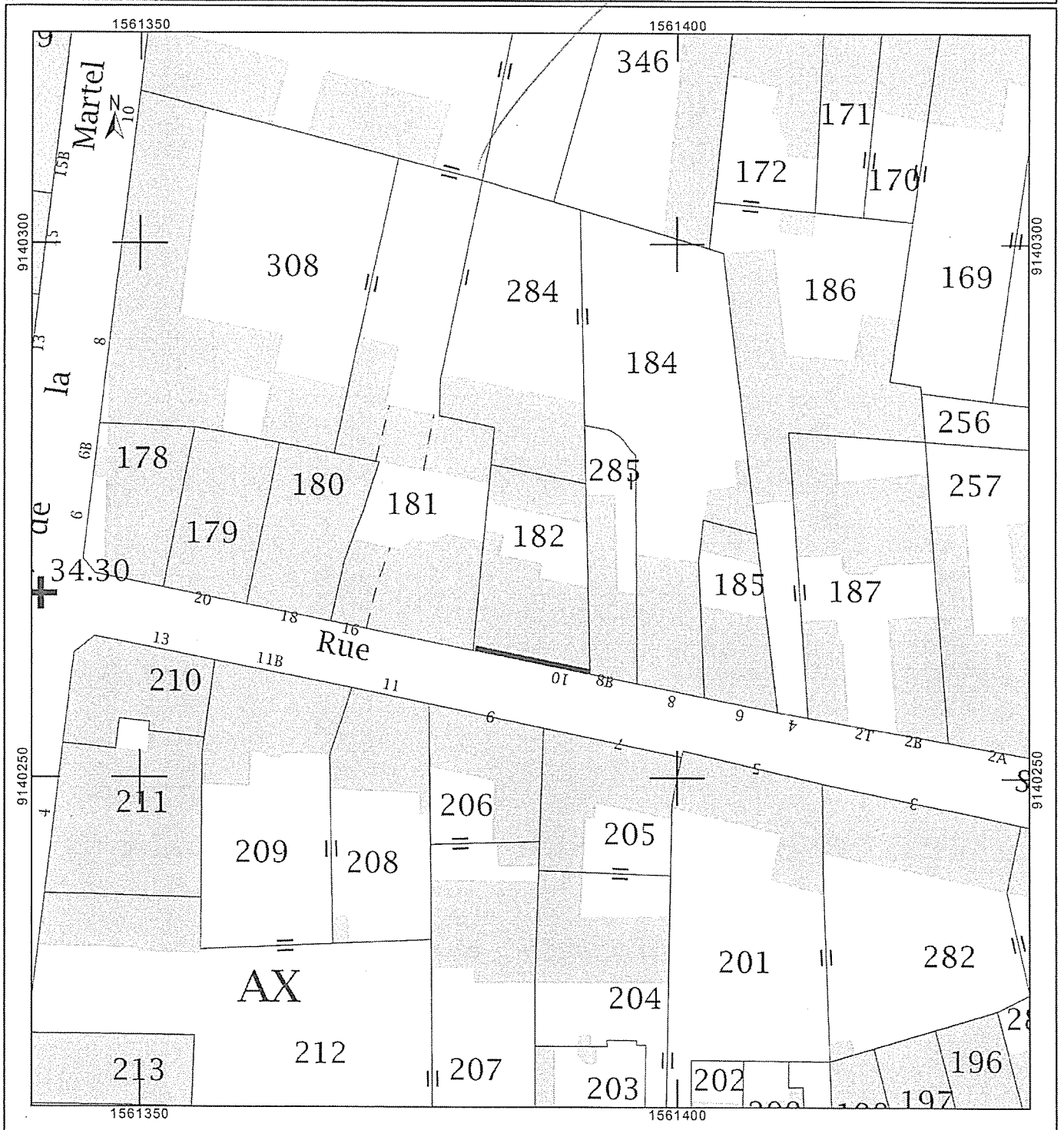
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/256
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-257

13.442

Date de réception de la demande : 29 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles-Edouard Blaiset -
Notaire – 2 bis rue Georges Charpak – 76 130 MONT SAINT-
AIGNAN

Pour : vente GIORDANI / BOREL
Refs : 1000469 / CEB / EP /

Propriété : 14 rue d'Ecosse – 14 rue de la Glacière - ROUEN

Cadastrée : BZ 221

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue d'Ecosse et rue de la Glacière** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction, en pied des piliers maçonnés de portail et en pied de mur de clôture.

Nota : la construction présente de légers débords sur le Domaine Public (balcons devant n°14 rue de la Glacière)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

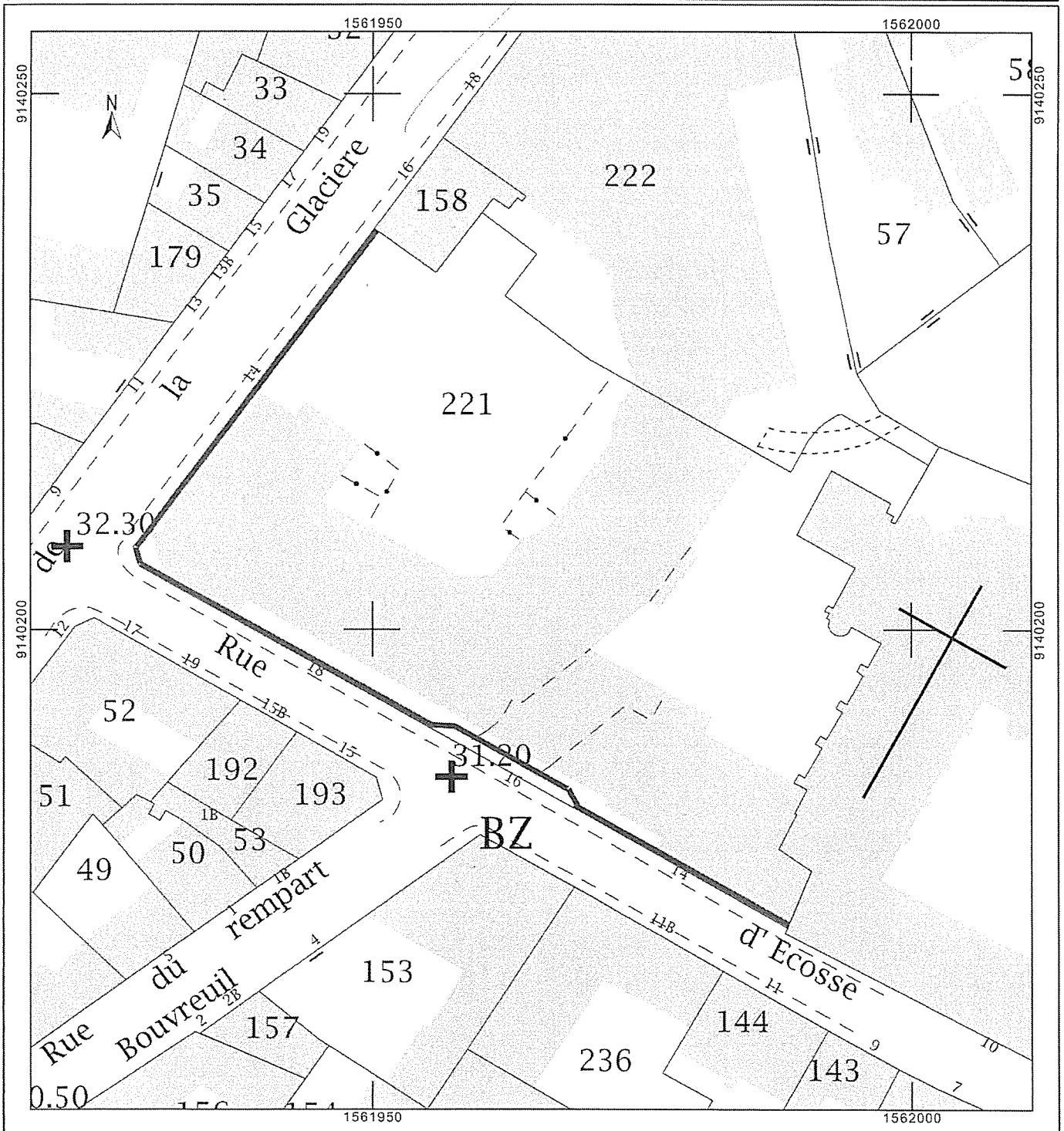
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/257
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-258

19.443

Date de réception de la demande : 24 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU - Notaire – 12
rue Thiers –76 160 DARNETAL

Pour : vente GARAT

Refs : 1010052 / EH / PG / ADE

Propriété : 69 rue Saint Gervais - ROUEN

Cadastrée : AW 25

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue **Saint Gervais** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

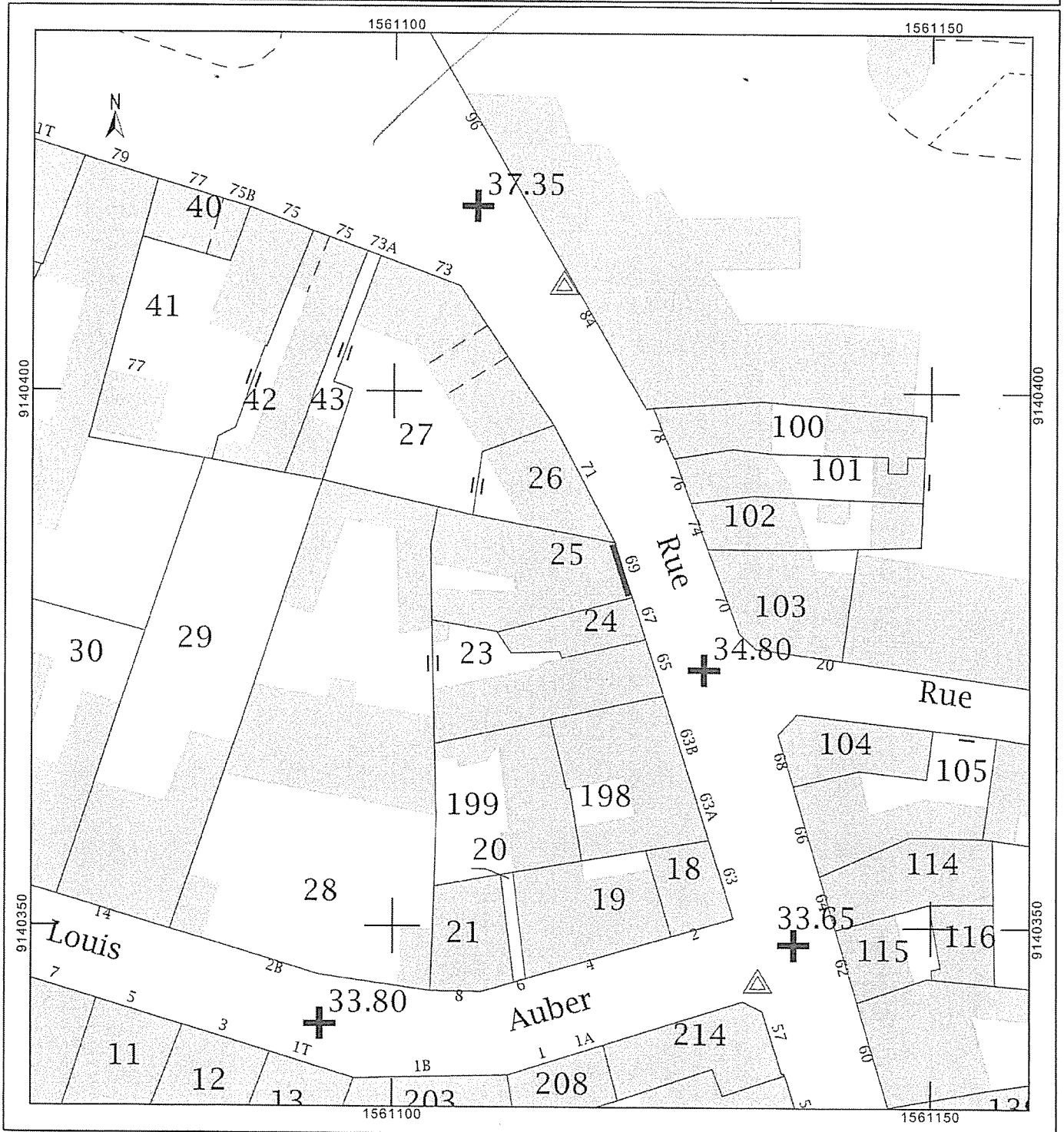
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/258
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-259

19.444

Date de réception de la demande : 02 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Mathilde ADAM – Géomètre
Expert – 15 rue Jules Siegfried – BP 1187 – 76 064 LE HAVRE CEDEX

Pour : Monsieur et Madame MARTIN Eric et Elise

Refs : 0286 / 2019

Propriété : 112 avenue de Caen - **ROUEN**

Cadastrée : IT 389

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue de Caen** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant le pied du pilier de la construction en limite de la parcelle IT 386 à l'angle de ladite construction en limite de la parcelle IT 176.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

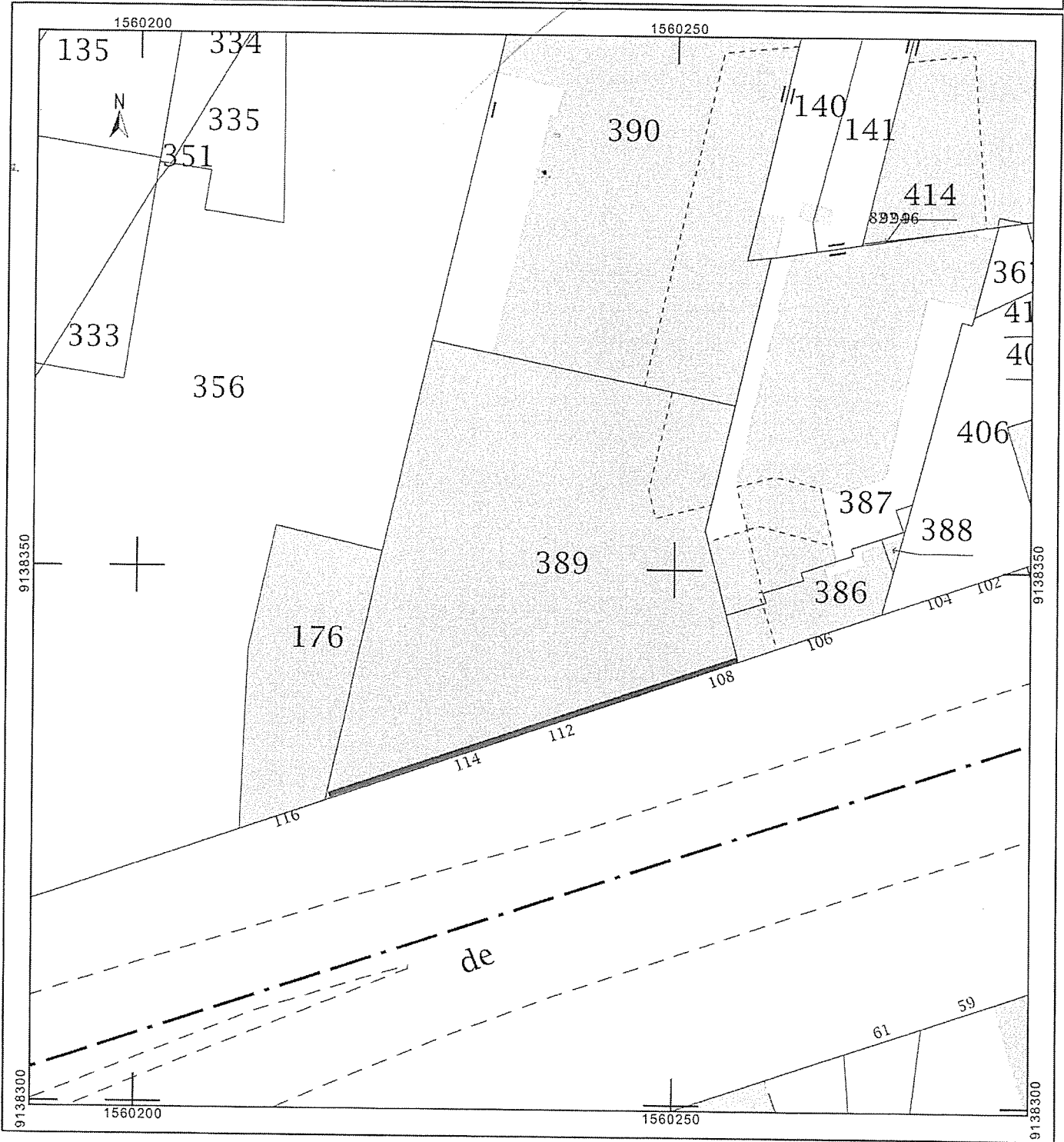
Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : IT Feuille : 000 IT 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/259 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-260

19445

Date de réception de la demande : 30 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François Xavier LEPESQUIER -
Notaire – 175 avenue du 14 Juillet – BP 32 –76 300 SOTTEVILLE LES
ROUEN

Pour : vente LAISMAN
Refs : 1012299 / FXL / NF /

Propriété : 12 à 22 rue du Général Giraud - **ROUEN**

Cadastrée : ZI 86 & ZI 87

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Général Giraud** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction et au droit de l'entrée cochère en limite du revêtement asphalté rouge.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

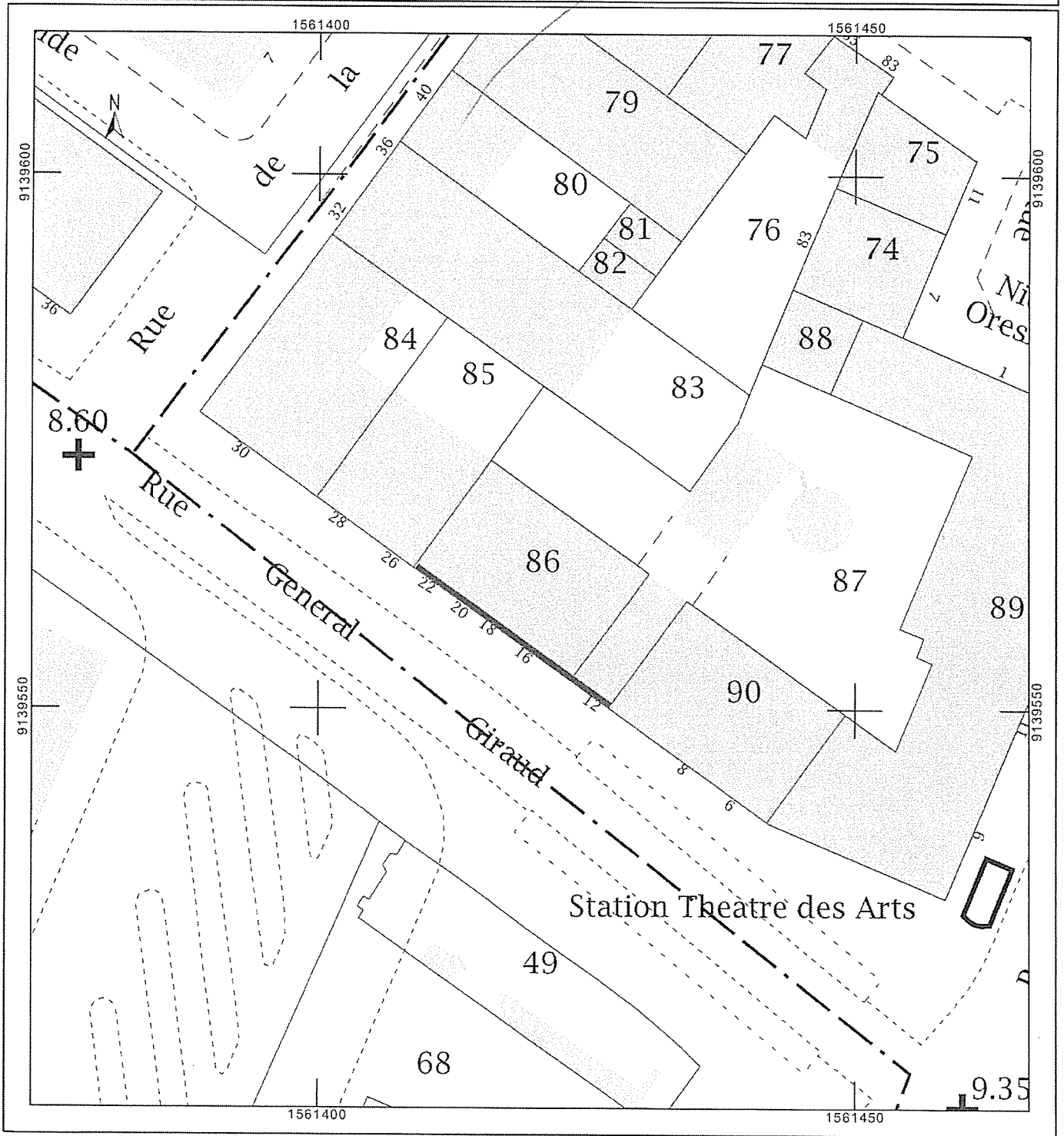
Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZI Feuille : 000 ZI 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/260 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-261

Date de réception de la demande : 03 mai 2019
Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Béatrice AUBLE - Notaire – 98 Grande Rue – BP 4 – 27 520 GRAND BOURTHEROULDE
Pour : vente HAYE / DUSSAUZE
Refs : 109201 / BA / BA /
Propriété : 79 place Jean Baptiste de la Salle – rue Louis Auber -
ROUEN
Cadastrée : AW 39

19.446

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **place Jean-Baptiste de la Salle et rue Louis Auber** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

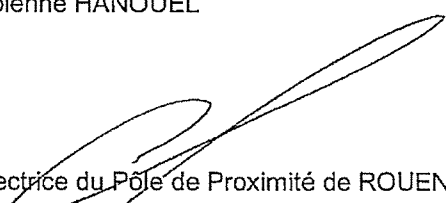
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

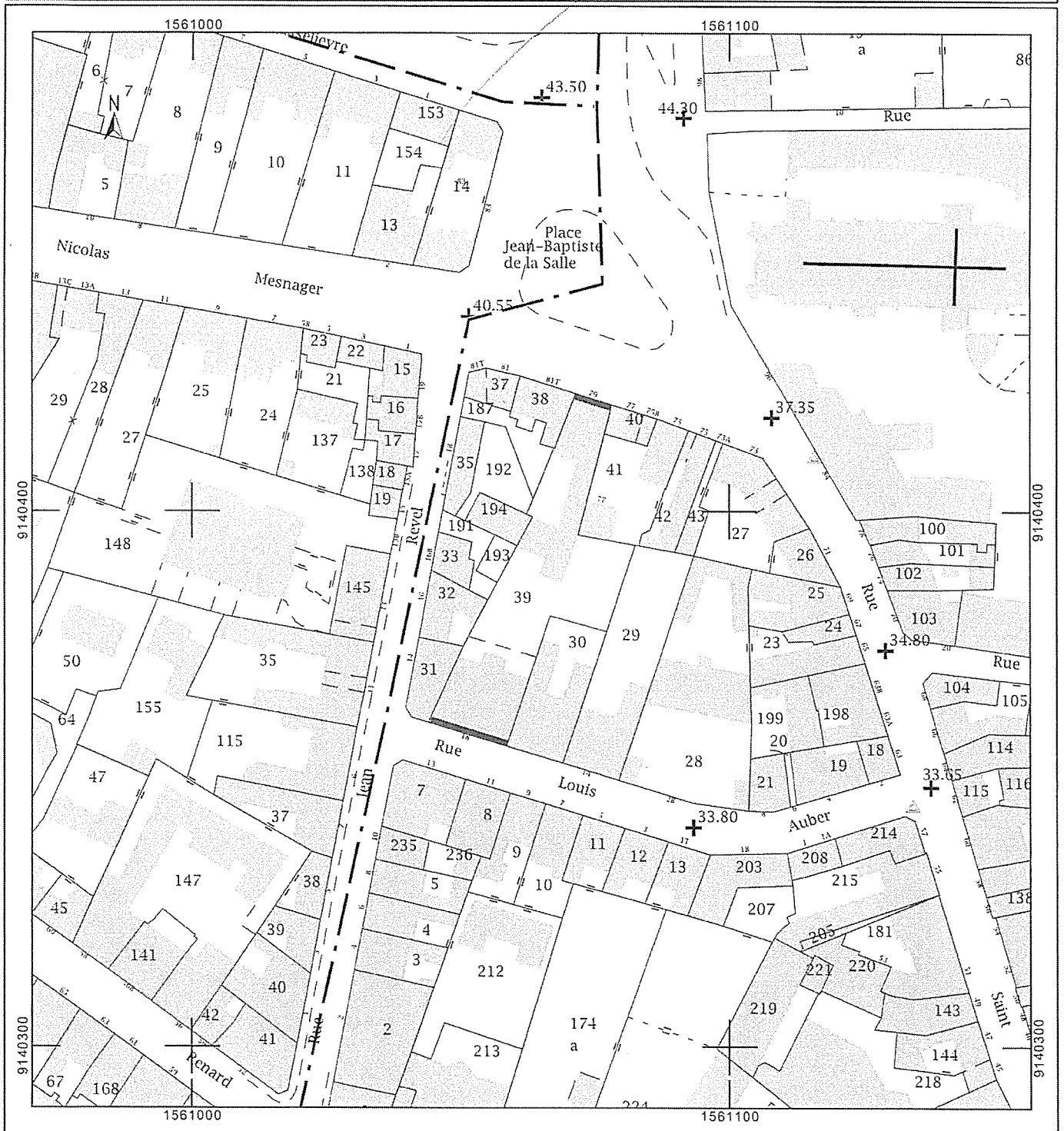
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/261
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-262

19.447

Date de réception de la demande : 29 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Josiane LE PEVEDIC - Notaire
- 70 avenue Ledru-Rollin - 94 170 LE PERREUX SUR MARNE

Pour : vente DENIS / SAVONITTO - RAMOS
Refs : 1001317/ JG / LIA

Propriété : 79 place Jean Baptiste de la Salle - rue Louis Auber -
ROUEN

Cadastrée : AW 39

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales place Jean-Baptiste de la Salle et rue Louis Auber transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

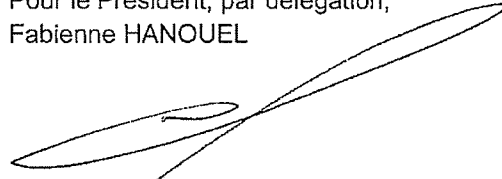
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

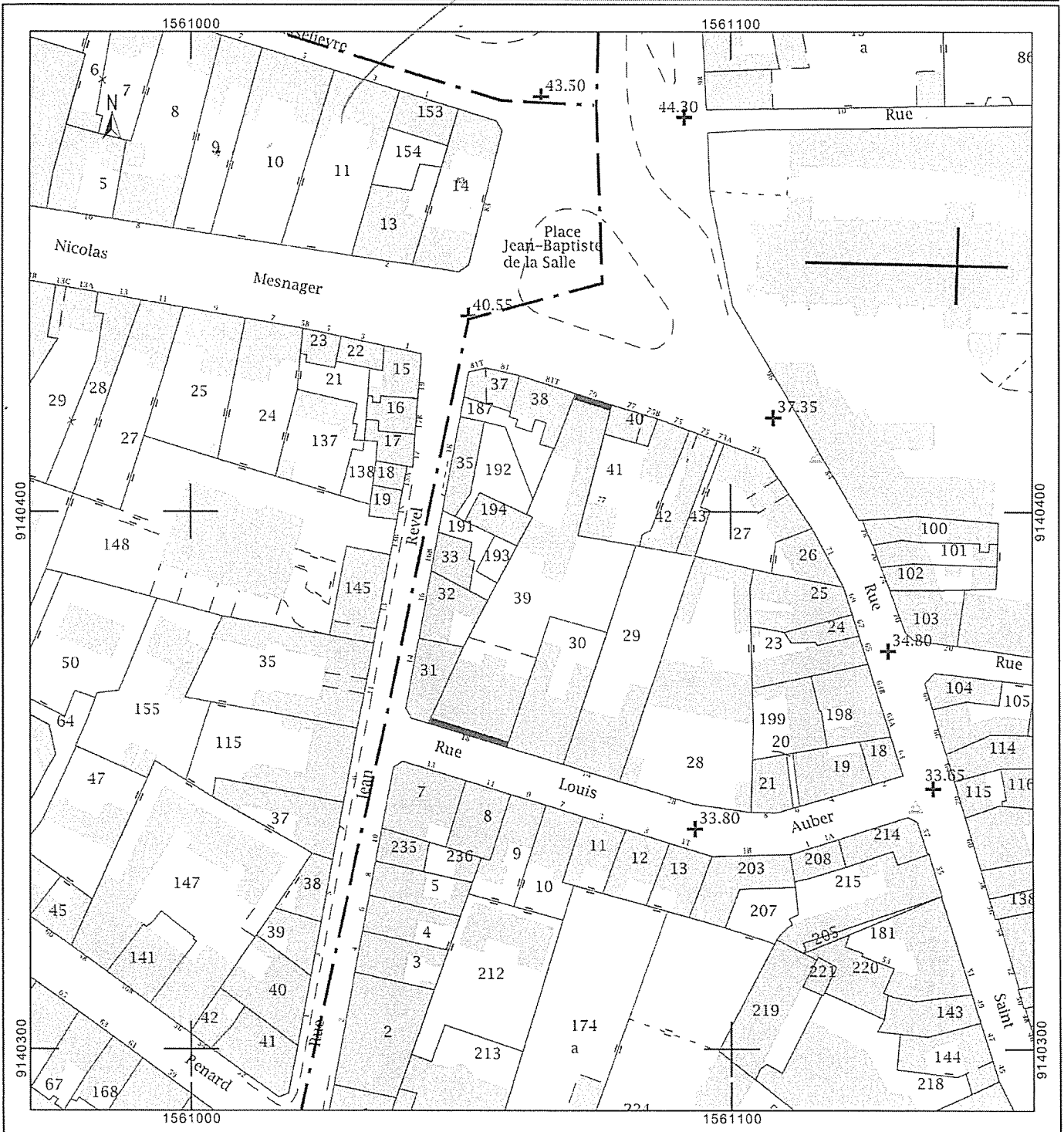
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCPE/DC/2019/262
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-263

19.448

Date de réception de la demande : 29 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric FOUCHER - Notaire –
28 rue Jules Lescene – BP 1392 –76 066 LE HAVRE CEDEX

Pour : vente GIBON Marc / FABRE Sébastien

Refs : 32145

Propriété : 89 rue d'Amiens - **ROUEN**

Cadastrée : BK 173

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue d'Amiens** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

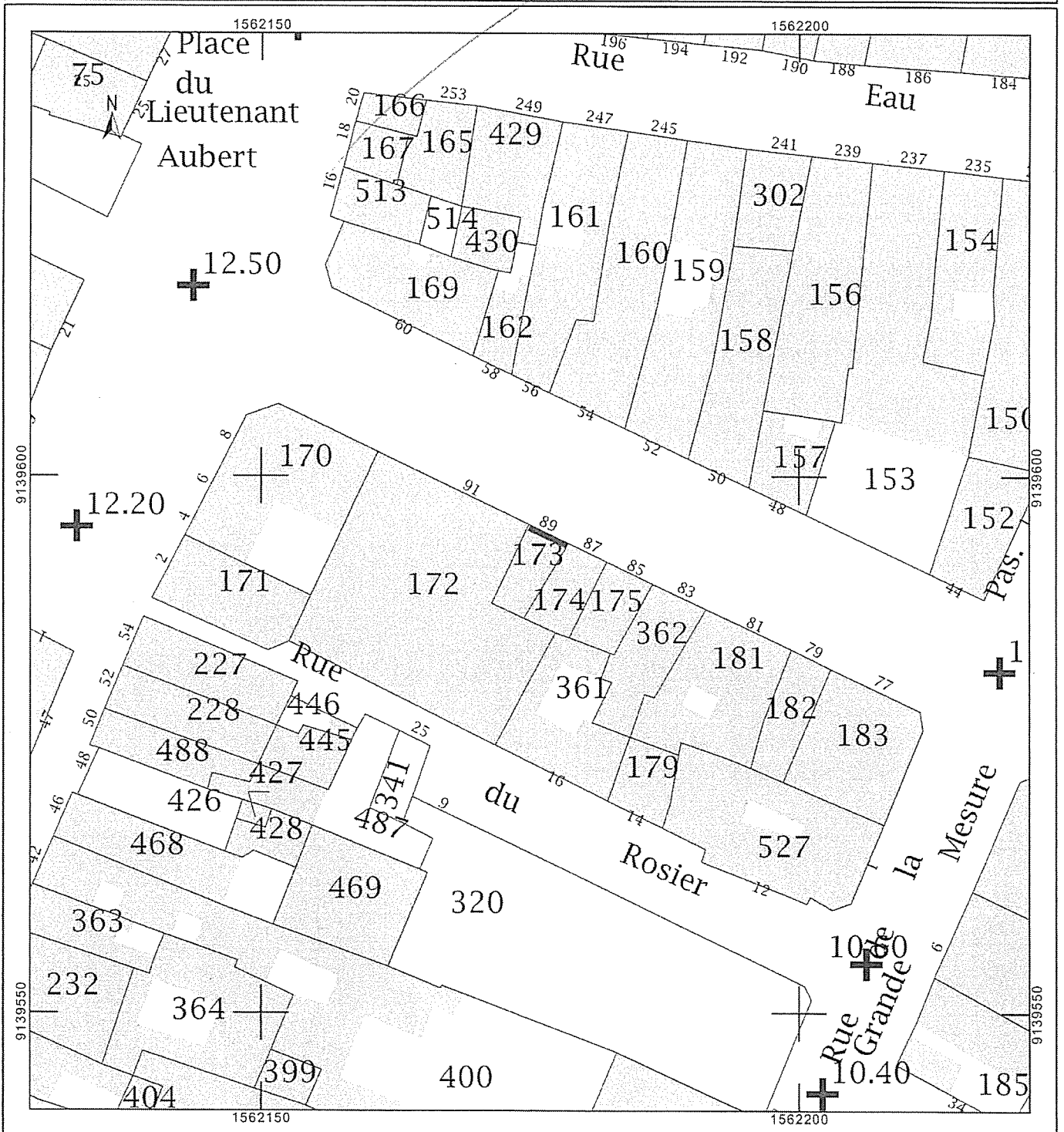
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/263
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-264

19.449

Date de réception de la demande : 03 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Mathieu LACOURT - Notaire –
4 place du Docteur Guias – 29 120 PONT L'ABBE

Pour : vente M. et Mme MARQUIS à Mme Anne-Sophie HELBERT
Refs : 8487 / ML / FL / CP

Propriété : 10-14 rue ANDRE GIDE, rue HERBIERE, rue de la VICOMTE
& place de la PUCELLE - ROUEN

Cadastrée : BD 213

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue ANDRE GIDE, rue HERBIERE, rue de la VICOMTE & place de la PUCELLE transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

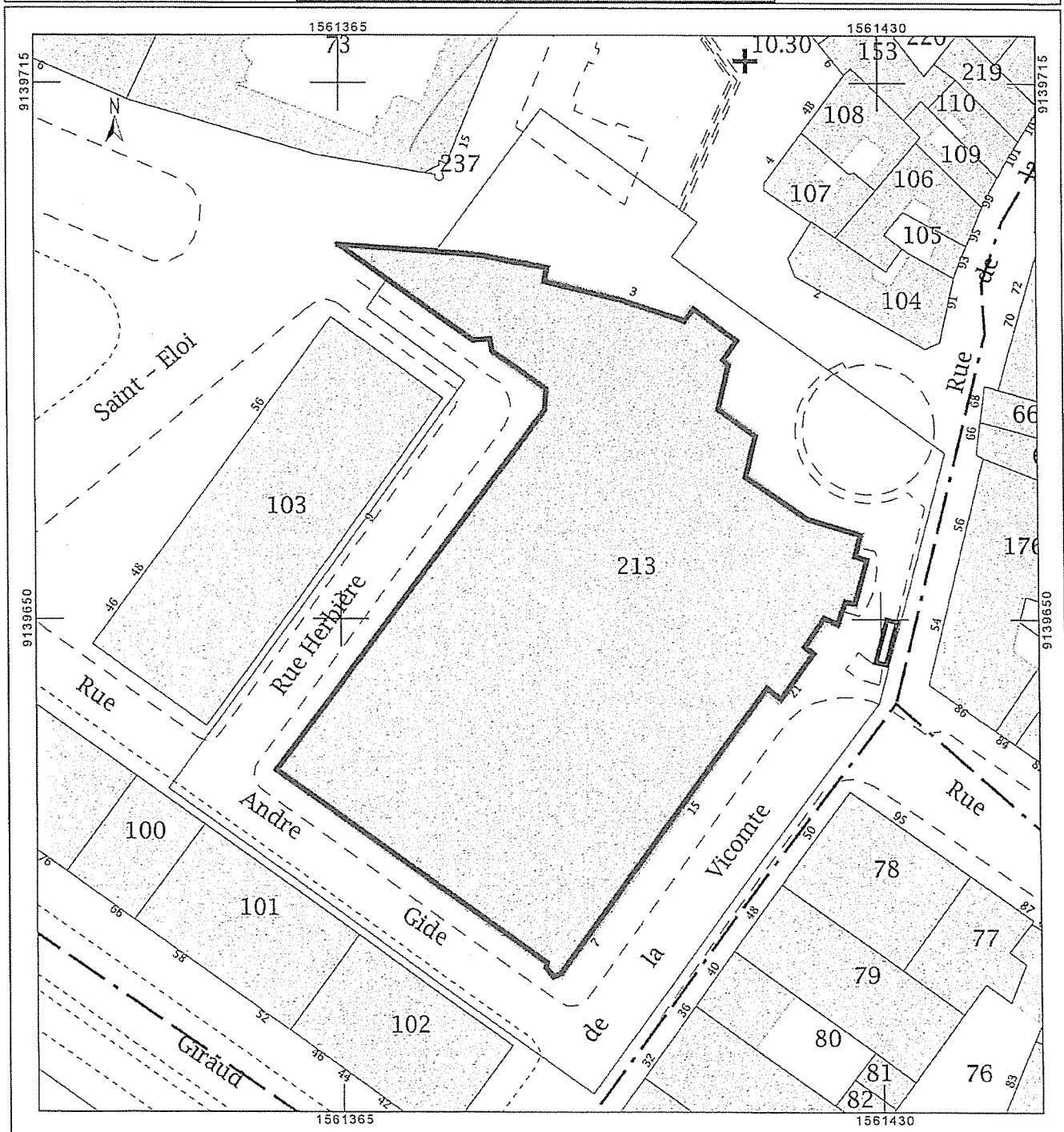
Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BD Feuille : 000 BD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 01/03/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/264</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-265

19450

Date de réception de la demande : 03 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Béatrice LECOMTE-LEMOINE -
Notaire – 25 rue de Melbourne – BP 80109 – 80 800 VILLERS
BRETONNEUX

Pour : vente DORIVAL / SIMON
Refs : 1012240 / BLL / EL / LD

Propriété : 107 Cours Clémenceau – 6 rue Albert Glatigny - 4 rue
François Arago - ROUEN

Cadastrée : XE 37 & XE 44

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **cours Clémenceau**, des voie communales dénommées **rue Albert Glatigny et rue François Arago** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
 - Cours Clémenceau : en pied de la construction.
 - Rue François Arago : en pied de muret de clôture.
 - Rue Albert Glatigny : par une ligne droite reliant l'angle de la construction de la parcelle XE62 à l'angle de la construction de la parcelle XE 45.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XE
Feuille : 000 XE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

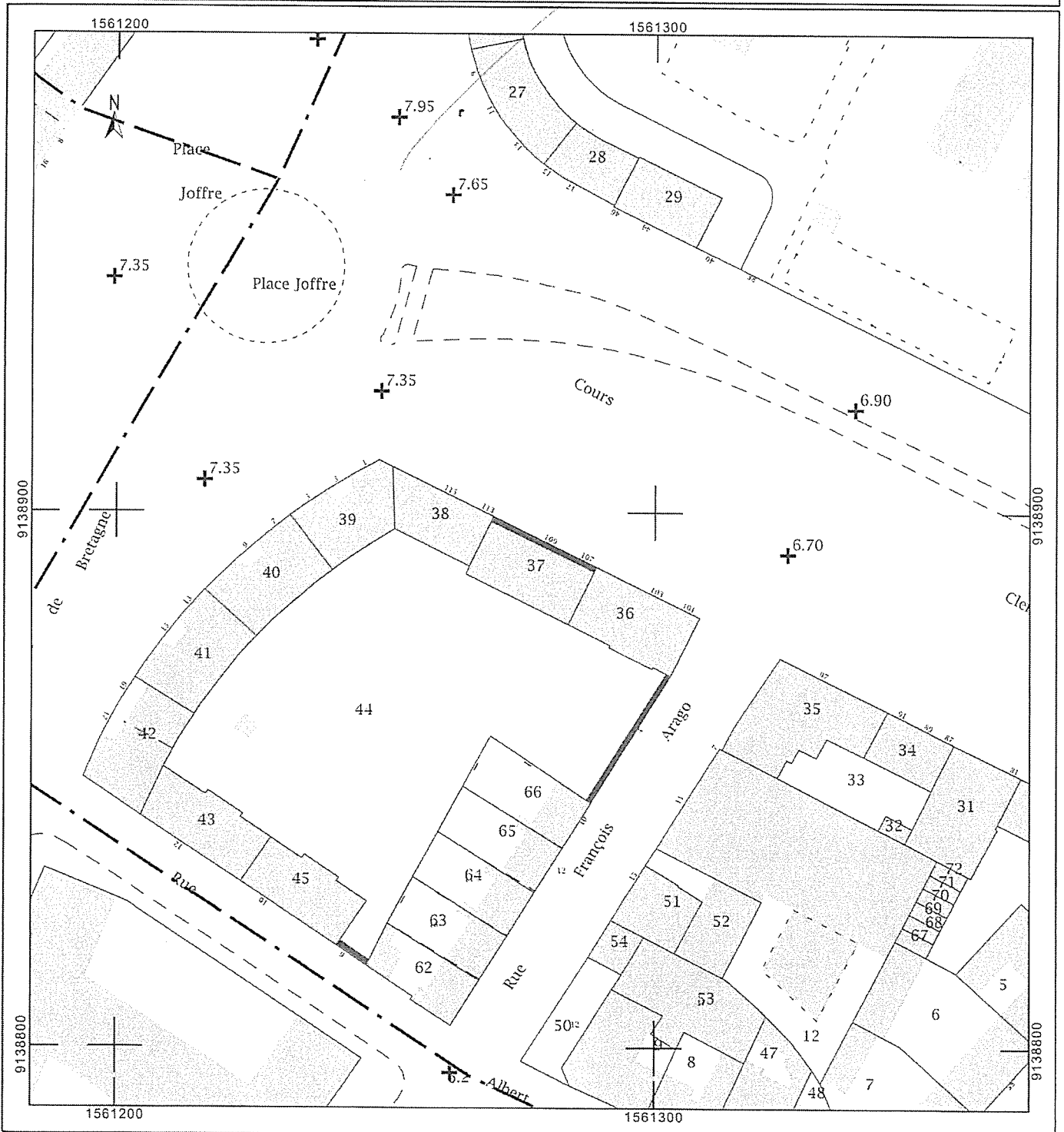
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/265
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-266

19.457

Date de réception de la demande : 26 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric MAURER - Notaire –
26 rue Maladrerie – 76 000 ROUEN

Pour : vente ROGER / SCI de BOURJOLLY

Refs : A 2019 / 14277

Propriété : 5 rue de Tanger & 64 rue de Constantine - ROUEN

Cadastrée : KX 303

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Tanger & rue de Constantine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
 - en pied de construction et devant l'entrée charretière, en limite d'enrobés.
 - à l'angle de rue : à l'aplomb du 1^{er} étage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

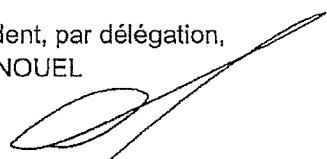
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

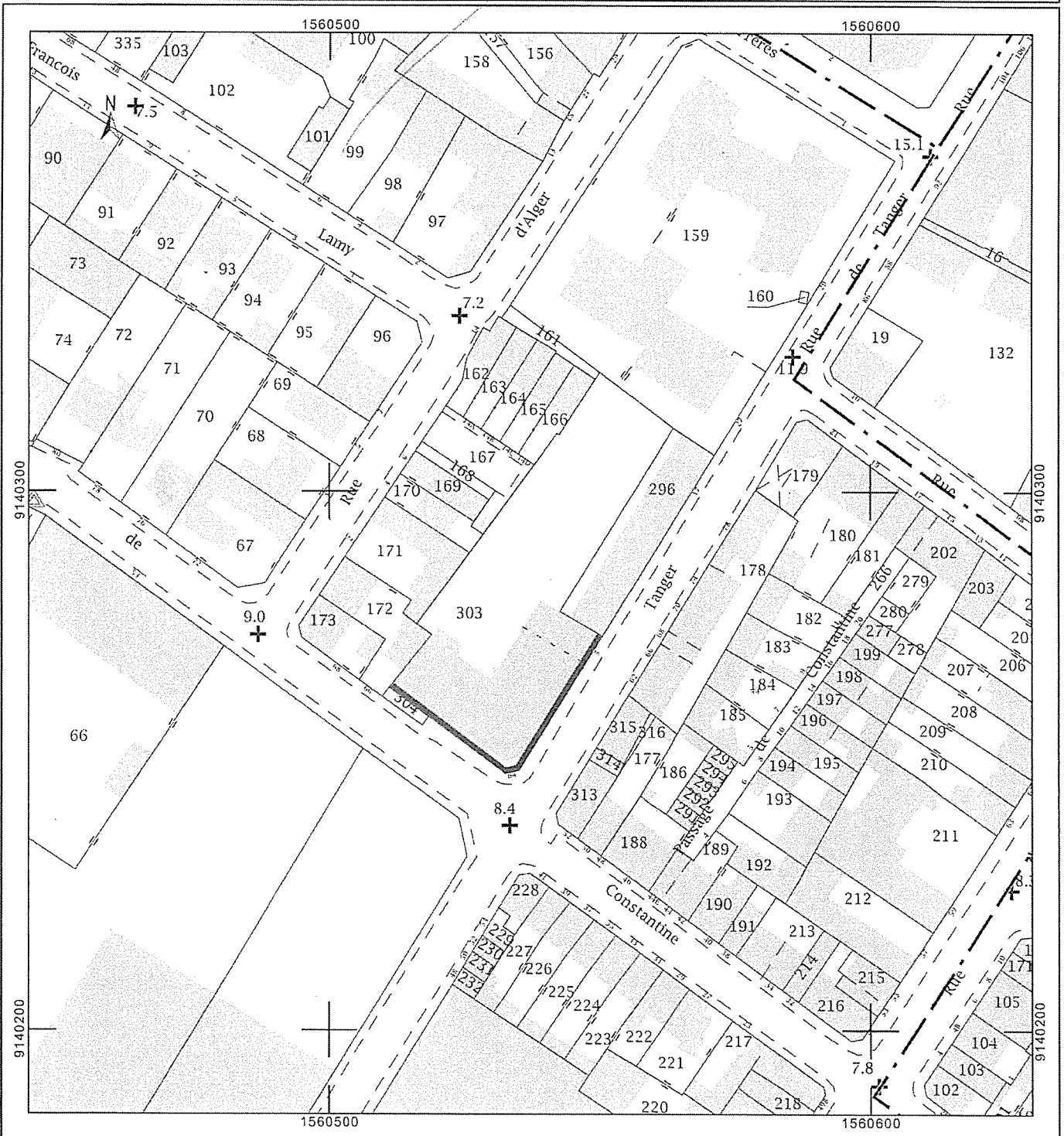
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/266
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-267

19452

Date de réception de la demande : 26 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur DREMAUX - Monsieur – Monsieur et
Madame LEFEVBRE

Réfs : 1053329 / GO / ML /

Propriété : 80 86 88 rue de Lausanne - ROUEN

Cadastrée : DY 23 - DY 24 – DY 144 – DY 145 – DY 338 – DY 339

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Lausanne** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de la bordurette ciment délimitant le trottoir de la haie, et, au niveau de la privée (parcelle 338), dans l'axe de de ladite bordurette avec celle délimitant le trottoir de la haie de la parcelle DY 16.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

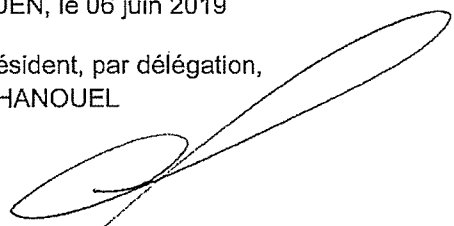
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DZ
Feuille : 000 DZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

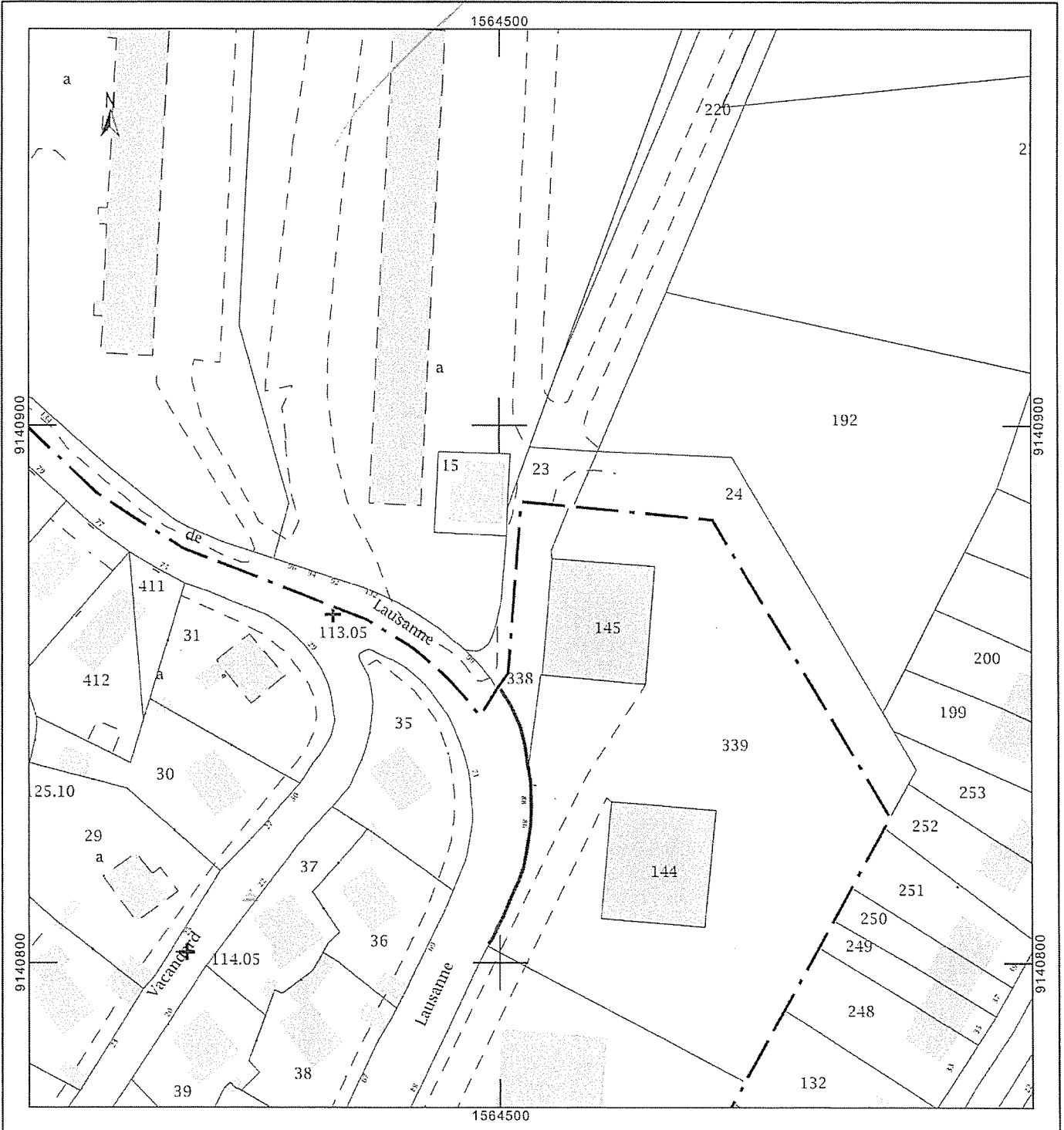
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/267
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-268

19.453

Date de réception de la demande : 29 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Benoît BARBEY - Notaire – 2
rue Jean Lecanuet – B.P. 59 –76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour : vente MESNIER / LEPRETRE

Refs :

Propriété : 5 rue Beffroy - ROUEN

Cadastrée : CD 63

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Beffroy** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

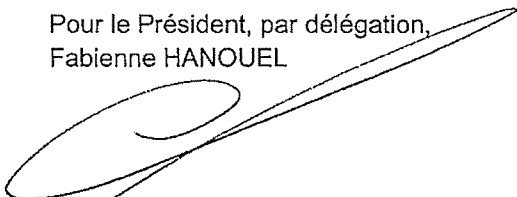
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

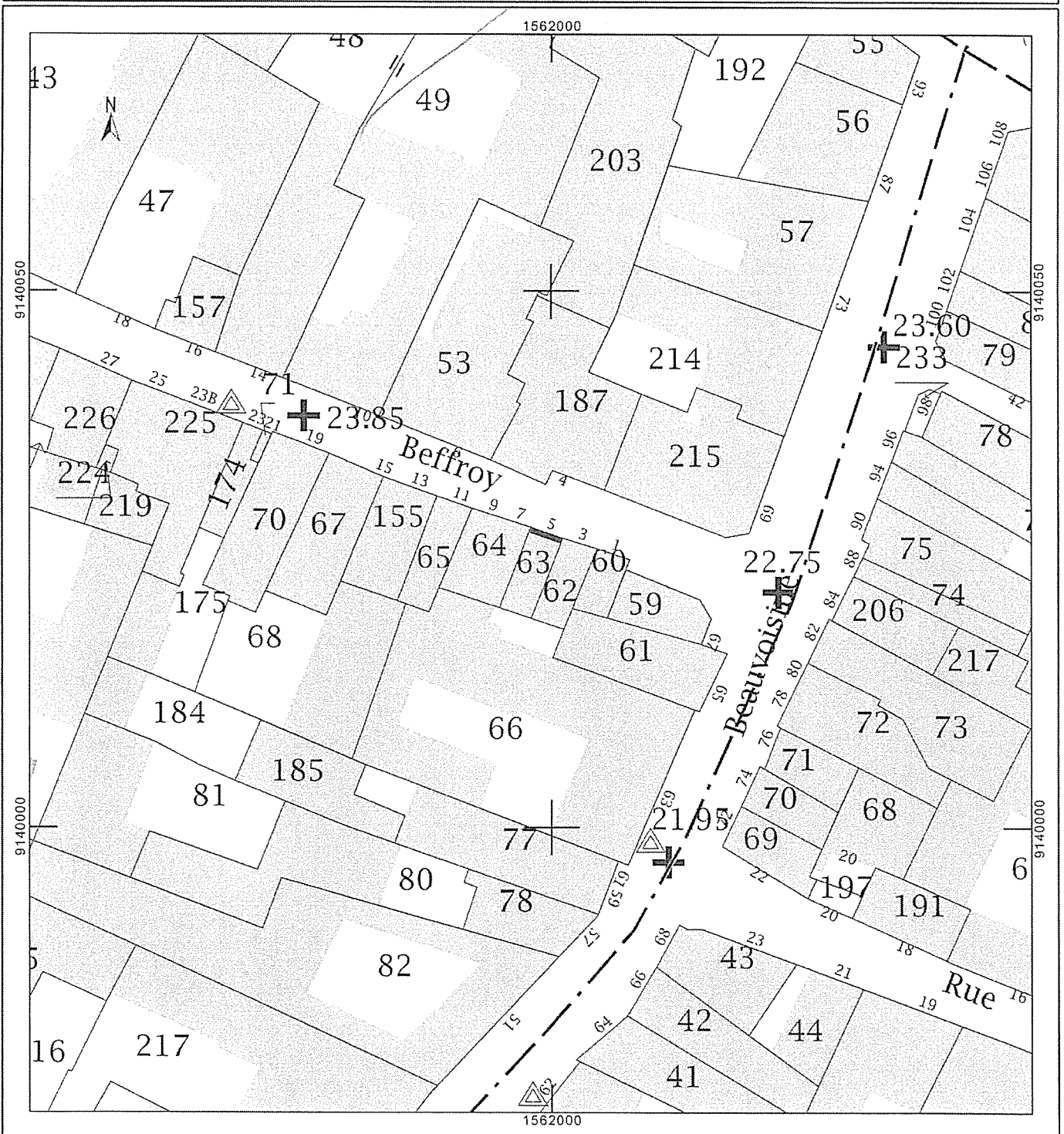
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/268
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-269

13.434

Date de réception de la demande : 30 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe BOUGEARD -
Notaire – 91 route de Paris – B.P. 25 –76 240 LE MESNIL ESNARD

Pour : vente AHOUA PELLETIER / CAMARA
Refs : 1014126

Propriété : 55 avenue Jean Rondeaux - **ROUEN**

Cadastrée : NA 16

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **avenue Jean Rondeaux** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction, en pied des murets de clôture et des piliers.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NA
Feuille : 000 NA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

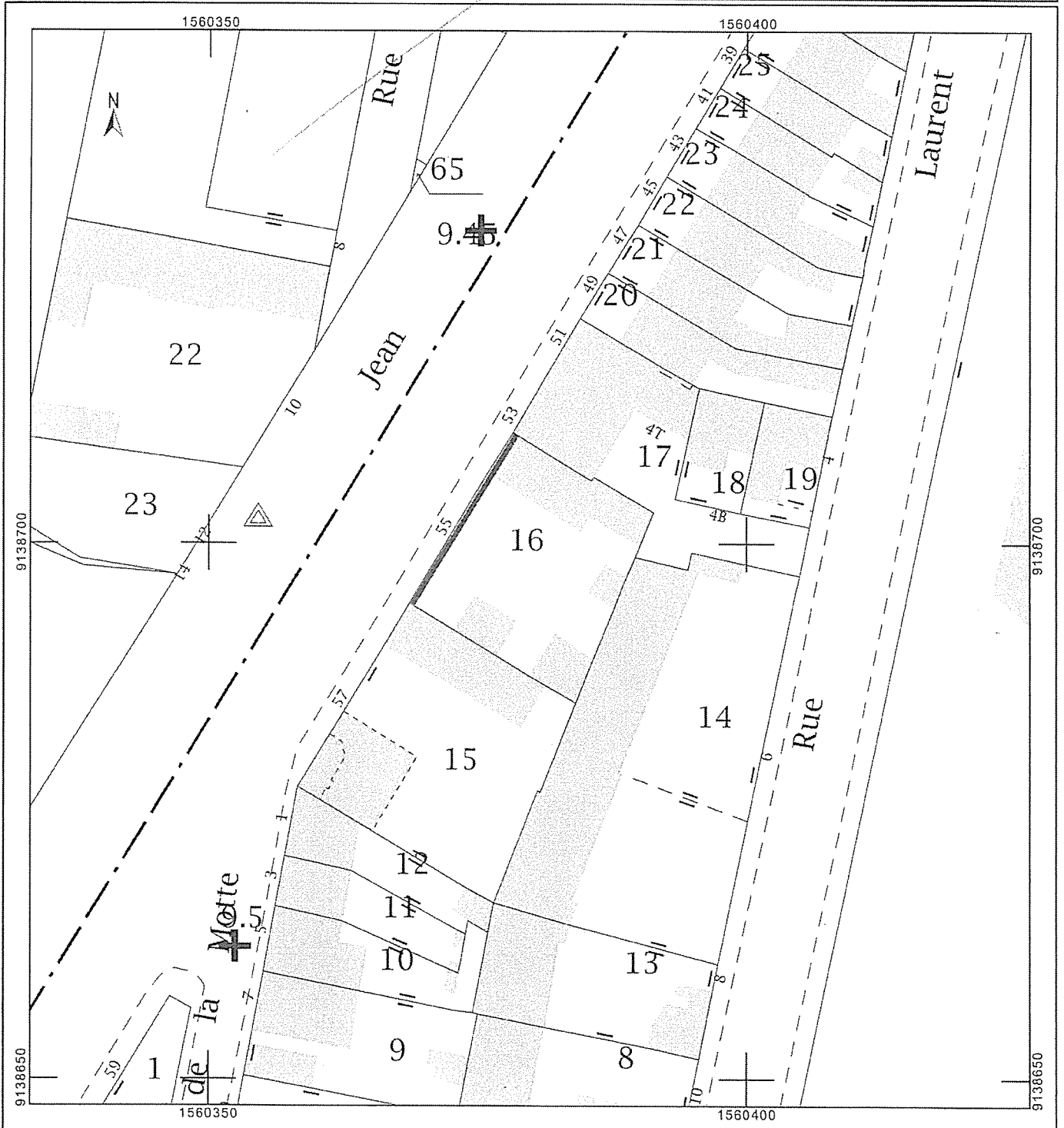
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/269
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-270

19.455

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Martin Frères** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture et des piliers.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 06 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Jean Philippe BOUGEARD - Notaire – 91 route de Paris – B.P. 25 –76 240 LE MESNIL ESNARD</p> <p>Pour : vente PAINVIN / BELIERE - LECLERCQQ Refs : 1014113</p> <p><u>Propriété</u> : 38 rue Martin Frères - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : AM 194</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

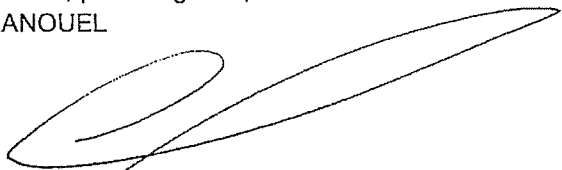
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

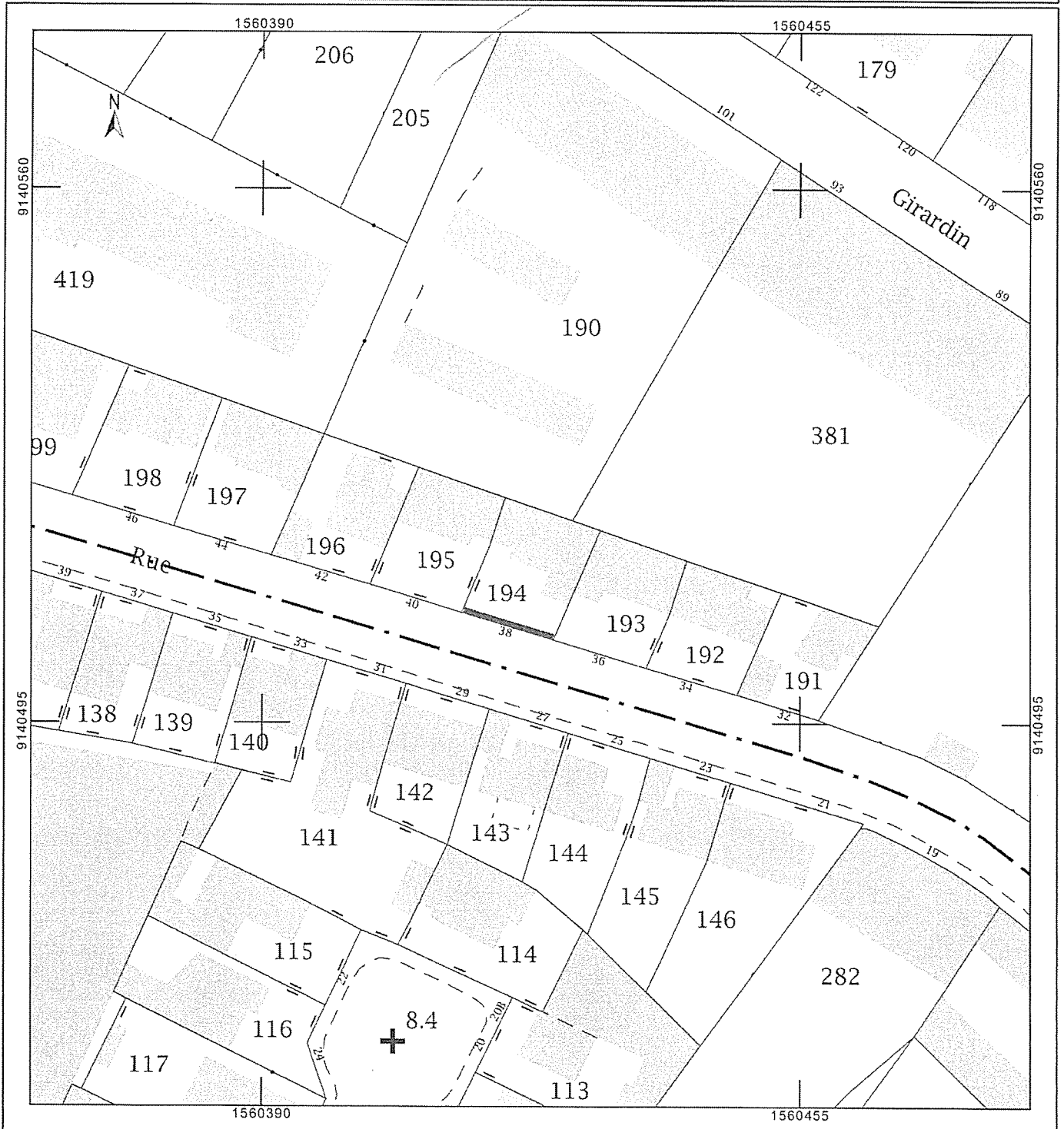
Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AM Feuille : 000 AM 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/270 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-271

19.456

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jeanne d'Arc** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant les angles des piliers de l'entrée cochère.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 03 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Mathieu LACOURT - Notaire – 4 place du Docteur Guias – 29 120 PONT L'ABBE</p> <p>Pour : vente M. & Mme Pierre MARQUIS à Mme Anne-Sophie HELBERT Refs : A 297 8487 / ML / FL / CP</p> <p><u>Propriété</u> : 51 rue Jeanne d'Arc - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : BH 240</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

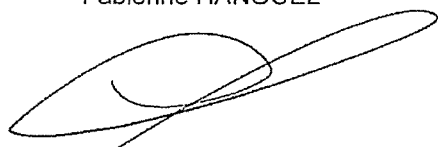
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

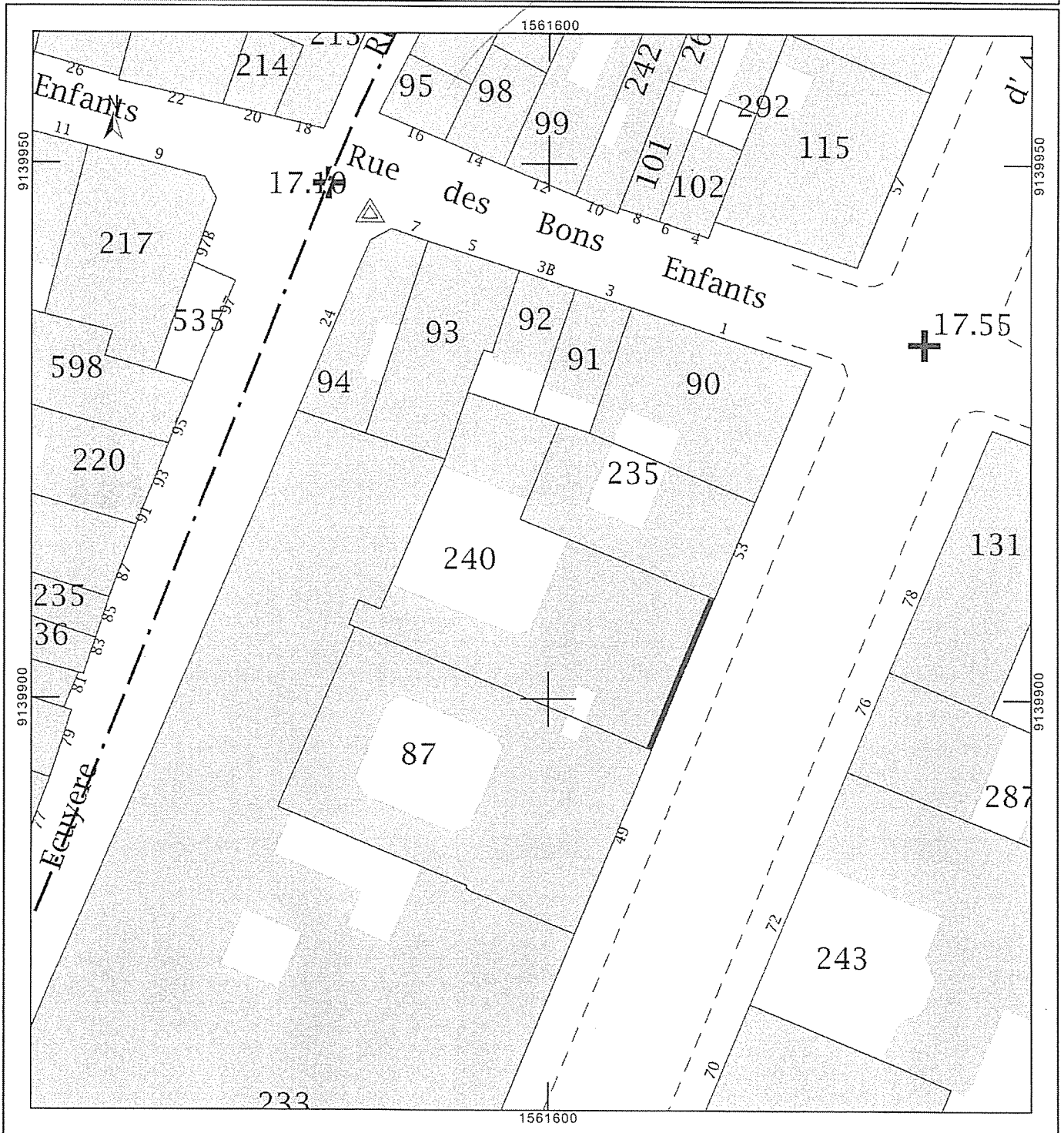
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/271
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-272

19.457

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur LESEUR et Madame SIMION / SCI les SIM

Réfs : 1052989 / AR / ML /

Propriété : 4 rue Sainte Croix des Pelletiers - **ROUEN**

Cadastrée : BE 246

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sainte Croix des Pelletiers** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial).

Nota : la construction présente un empiètement sur le Domaine Public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

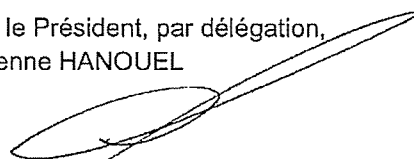
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

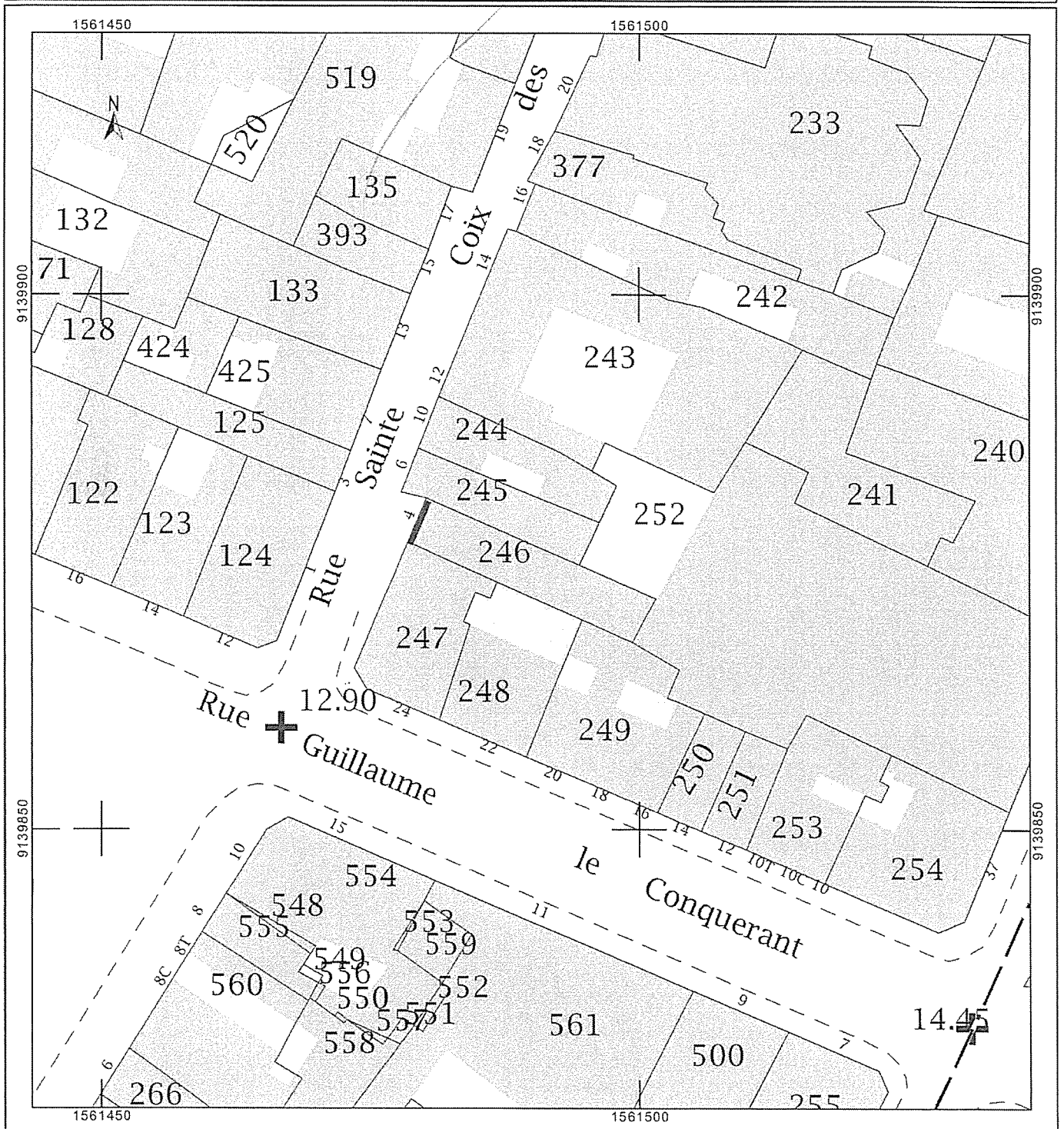
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/272
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-273

19.458

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur LESEUR et Madame SIMION / SCI les SIM

Réfs : 1052989 / AR / ML /

Propriété : 54 rue Bouvreuil - ROUEN

Cadastrée : CD 26

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Bouvreuil** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- o L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

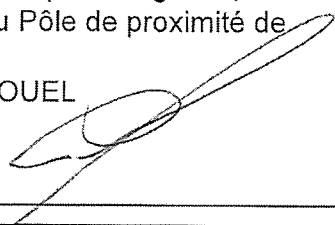
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

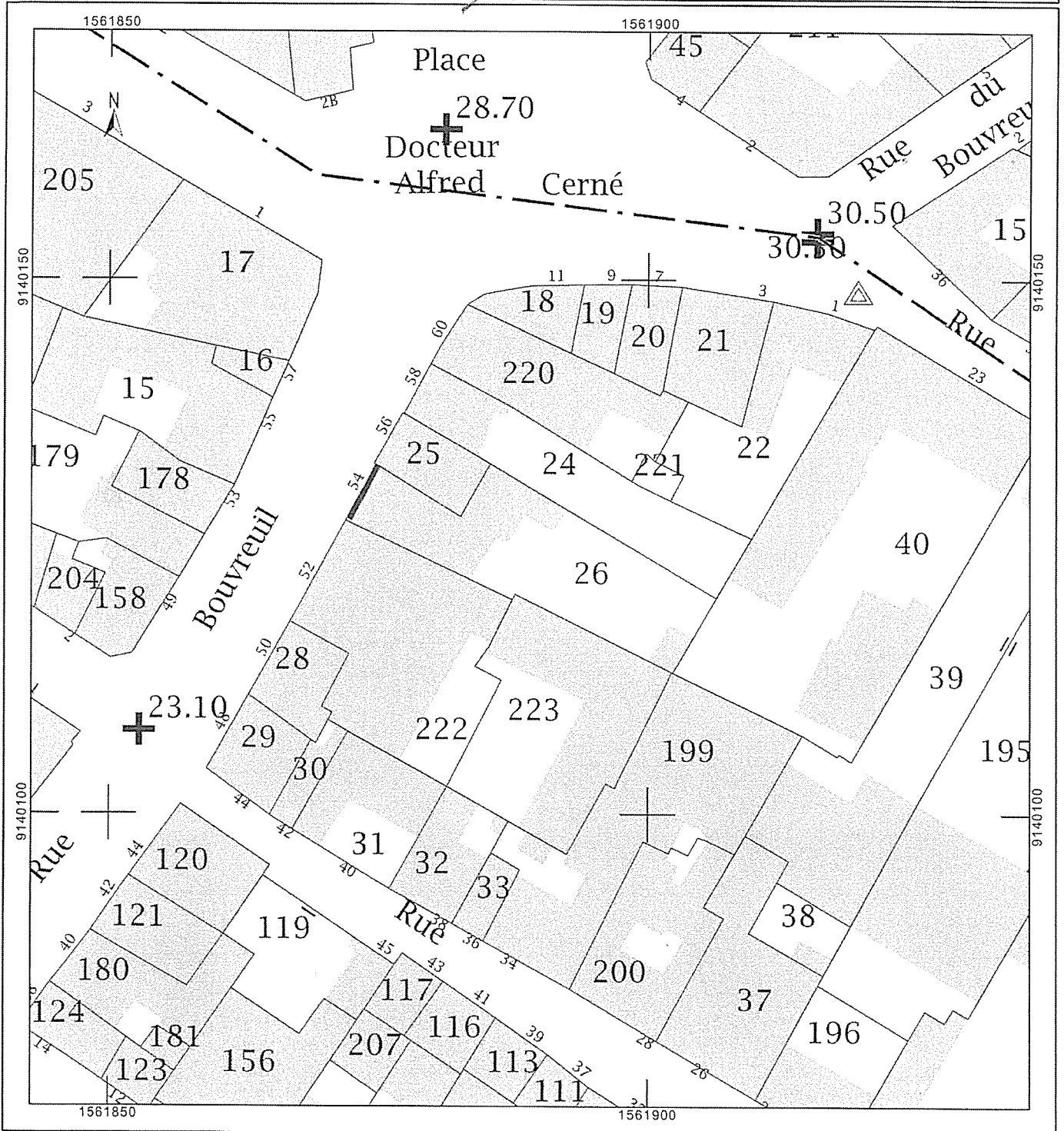
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/273 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : CD Feuille : 000 CD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-274

19.459

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur LESEUR et Madame SIMION / SCI les SIM

Réfs : 1052989 / AR / ML /

Propriété : 86 boulevard de l' Yser - ROUEN

Cadastrée : CP 5

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard de l'Yser** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction.

Nota : la parcelle présente des surplombs sur le Domaine Public (balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

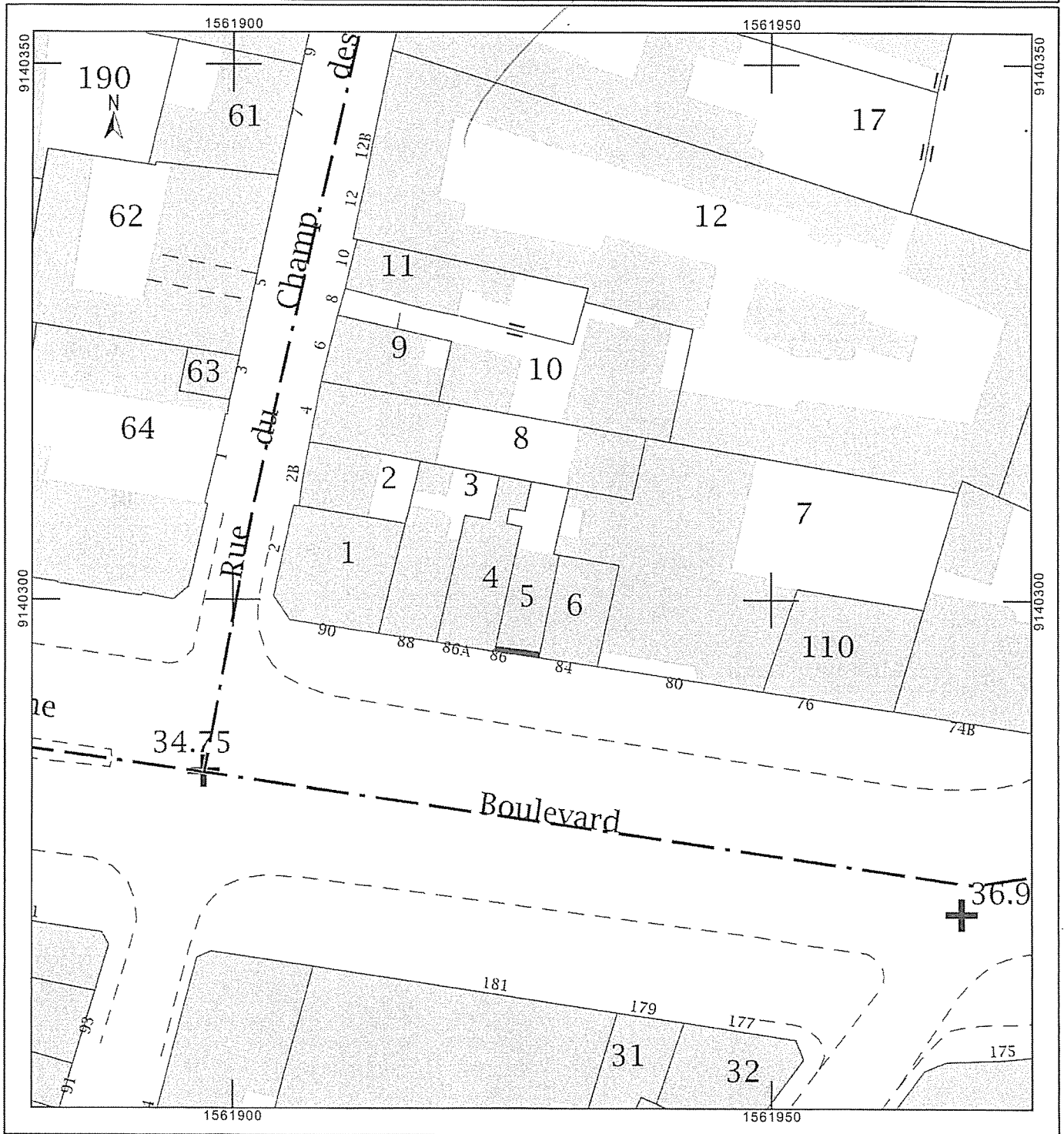
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/274 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : CP Feuille : 000 CP 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-035

19.464

TRAVAUX DE VOIRIE
DEPOSE ET REPOSE DE BORDURES
GRILLE AVALOIR
RD61 route de la Gare LA HOUSSAYE
FONTAINE SOUS PREAUX - QUINCAMPOIX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de FONTAINE SOUS PREAUX,
- Vu l'information donnée à la commune d'ISNEAUVILLE,
- Vu l'information donnée à la commune de QUINCAMPOIX,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Entreprise HAVE SOMACO 101 rue de Stalingrad 76142 LE PETIT QUEVILLY, en date du 5/06/2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison des travaux de voirie, dépose et repose de bordures, modification de grille avaloir, sur la RD61, La Houssaye, route de la Gare à FONTAINE SOUS PREAUX et QUINCAMPOIX, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Une journée dans la période 11 au 28 juin 2019 :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10
- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'Entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE SOUS PREAUX
- Monsieur le Maire de la commune d'ISNEAUVILLE
- Monsieur le Maire de la Commune de QUINCAMPOIX
- Direction des Routes Agence Départementale de CLERES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- VTNI Grand Rouen Centre de PETIT QUEVILLY, (sebastien.mabille@transdev.com)

ARTICLE 8 – EXECUTION

- l'Entreprise HAVE SOMACO (jordan.boulnois@vinci-construction.fr)
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL
- La Police Municipale de la Commune d'ISNEAUVILLE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 6 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,

La Directrice - Adjointe
Du pôle Plateaux-Robec



Juliette PREVOT



Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-188

19.465

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Philippe LECONTE -
Notaire – 340 route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : Consorts PATTEY
Réfs : 1006238 / JPL / FTE / CZ

Propriété : 215 rue Eau de Robec – rue de la Grande Mesure – rue
d'Amiens – rue du Ruissel - **ROUEN**

Cadastrée : BK 339

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Eau de Robec, rue de la Grande Mesure, rue d'Amiens et rue du Ruissel** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé :

- Rue Eau de Robec : en pied de construction, puis en limite du rang de pavés avec l'aire de stationnement et à la bordurette ciment délimitant l'espace vert ;
- Rue du Ruissel : successivement : à la bordurette ciment délimitant l'espace vert, en pied de la 1^{ère} marche de l'escalier desservant l'immeuble, puis par une ligne reliant à l'angle sud de la dite marche au pied de la haie séparant l'espace vert de la voie interne reliant la rue d'Amiens, puis à la bordure délimitant le cheminement piéton public de la voie interne (la bordure liée à la voie interne étant propriété privée);
- Rue d'Amiens : à la bordurette ciment délimitant l'espace vert du trottoir ;
- Rue de la Grande Mesure : en pied du plot carré en milieu du cheminement piéton, puis par une ligne reliant les angles du mur de la rampe d'accès au parking en sous-sol, puis à la bordurette ciment délimitant l'espace vert du trottoir.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

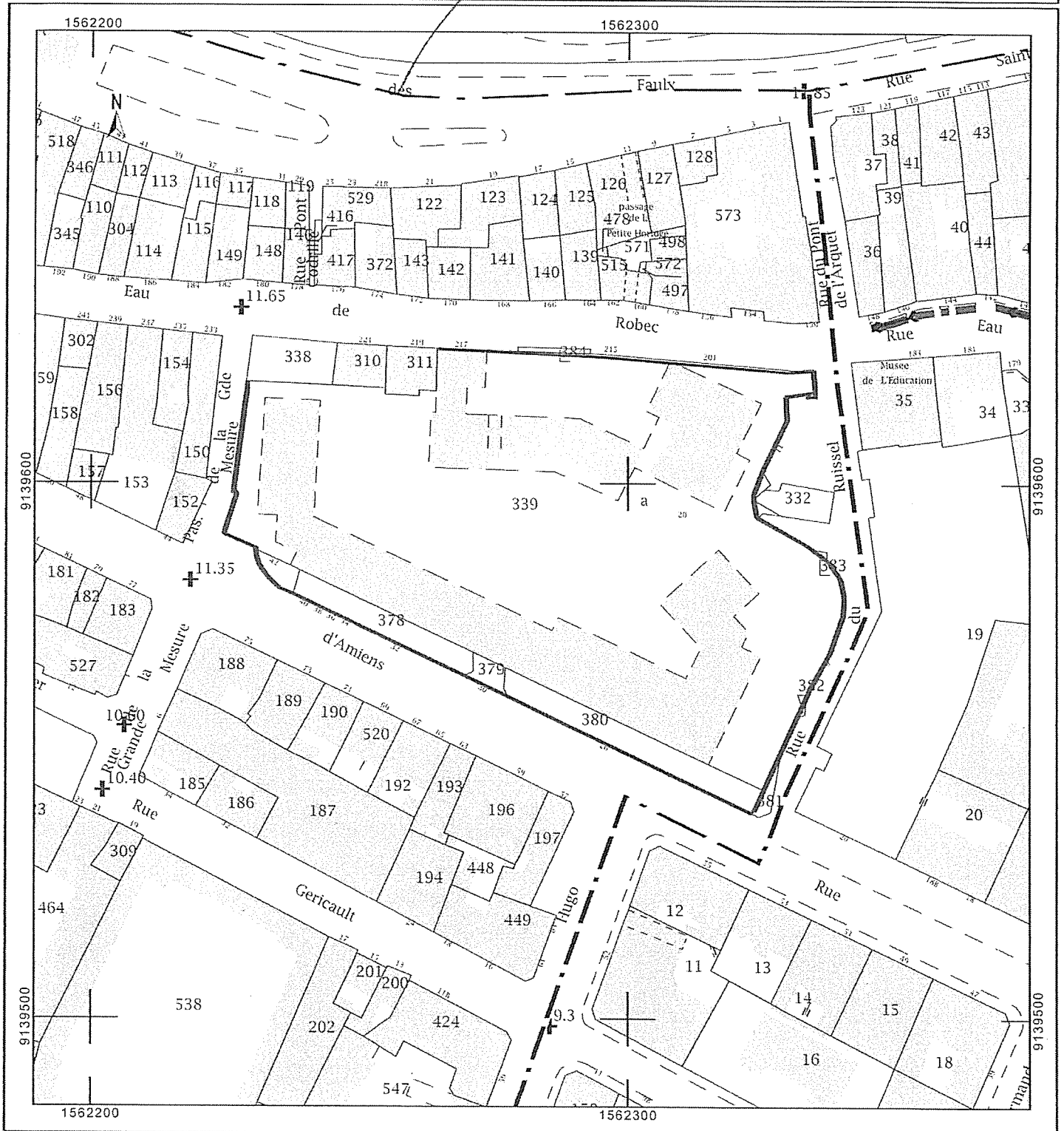
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CECP/DC/2019/188
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-277

19.466

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Pierre LEMONNIER - Notaire –
12 rue Jean Louis Leclerc - 76 403 FECAMP CEDEX

Pour : PAULY Consorts / NOEL – LUCAS (vente)

Réfs : A 2019 193 29 /PL / MJS /

Propriété : 72 boulevard d'Orléans – rue Pierre Chirol - ROUEN

Cadastrée : XD 54

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **boulevard d'Orléans et rue Pierre Chirol** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, en pied de l'ouvrage d'accès au sous-sol et par une droite reliant les angles des constructions de part et d'autre du hall d'entrée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

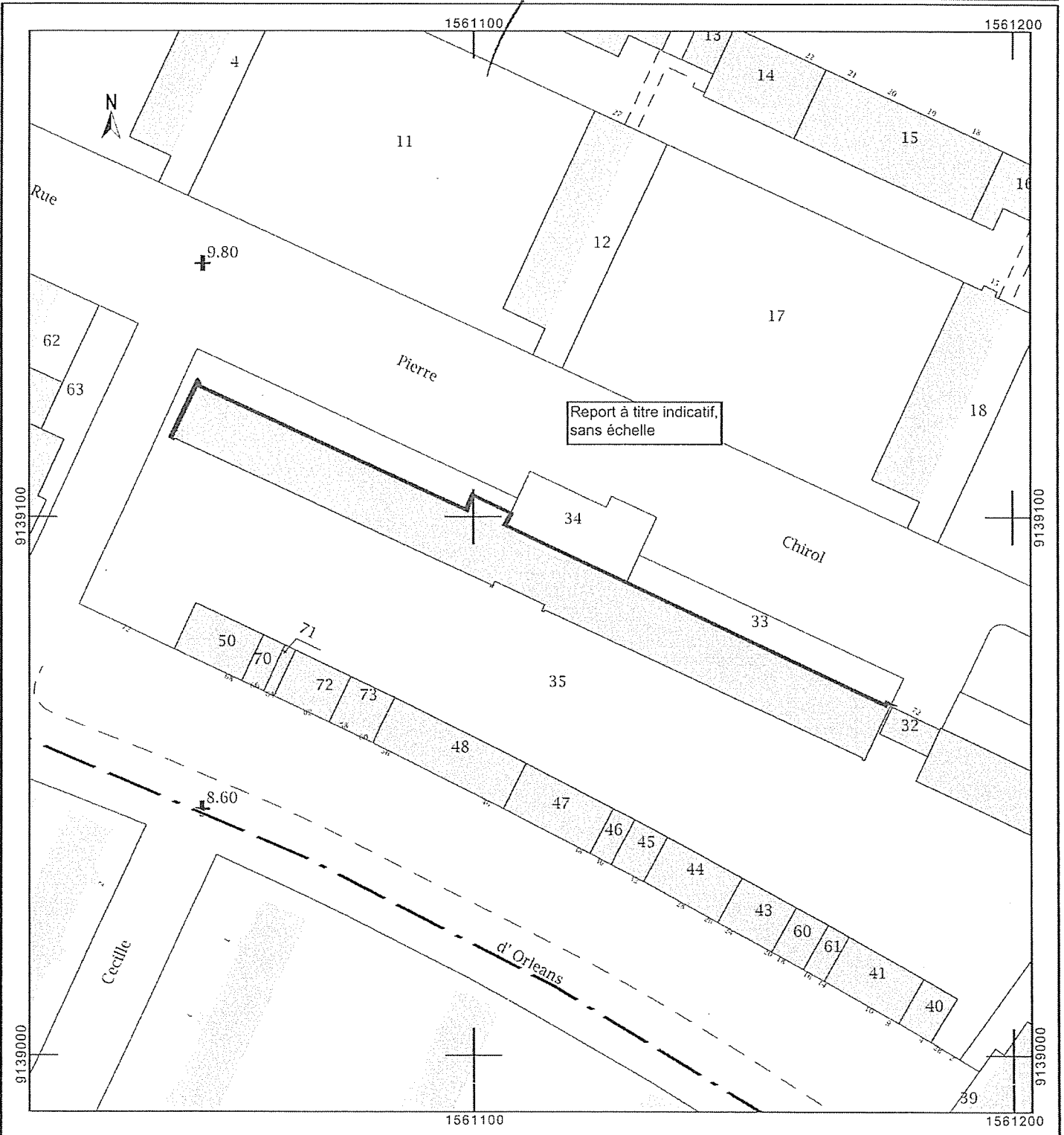
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

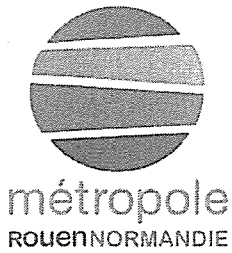
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr	
Section : XD Feuille : 000 XD 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/277 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  Fabienne HANOUEL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/334

19.467

Date de réception de la demande : 21/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS
340 route de ROUEN- BP 10-76520 BOOS
Pour : LEBLANC/CHRISTIAN-AUMONT

Vos Réfs :1006442/JPL/BB/VL

Propriété: 1 à 5 rue du GRAND FEU et rue du 74 ème RI
ROUEN

Cadastrée : MZ 73

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du GRAND FEU et rue du 74è RI** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé successivement : en pied de construction ; Ensuite au niveau du retrait de la construction : par une ligne droite reliant les angles du bâtiment ; Puis de nouveau en pied de construction et enfin à la limite des rangs de pavés et du muret béton avec les espaces verts.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

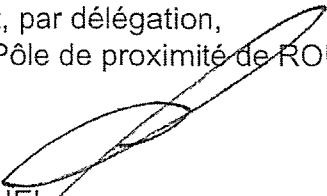
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

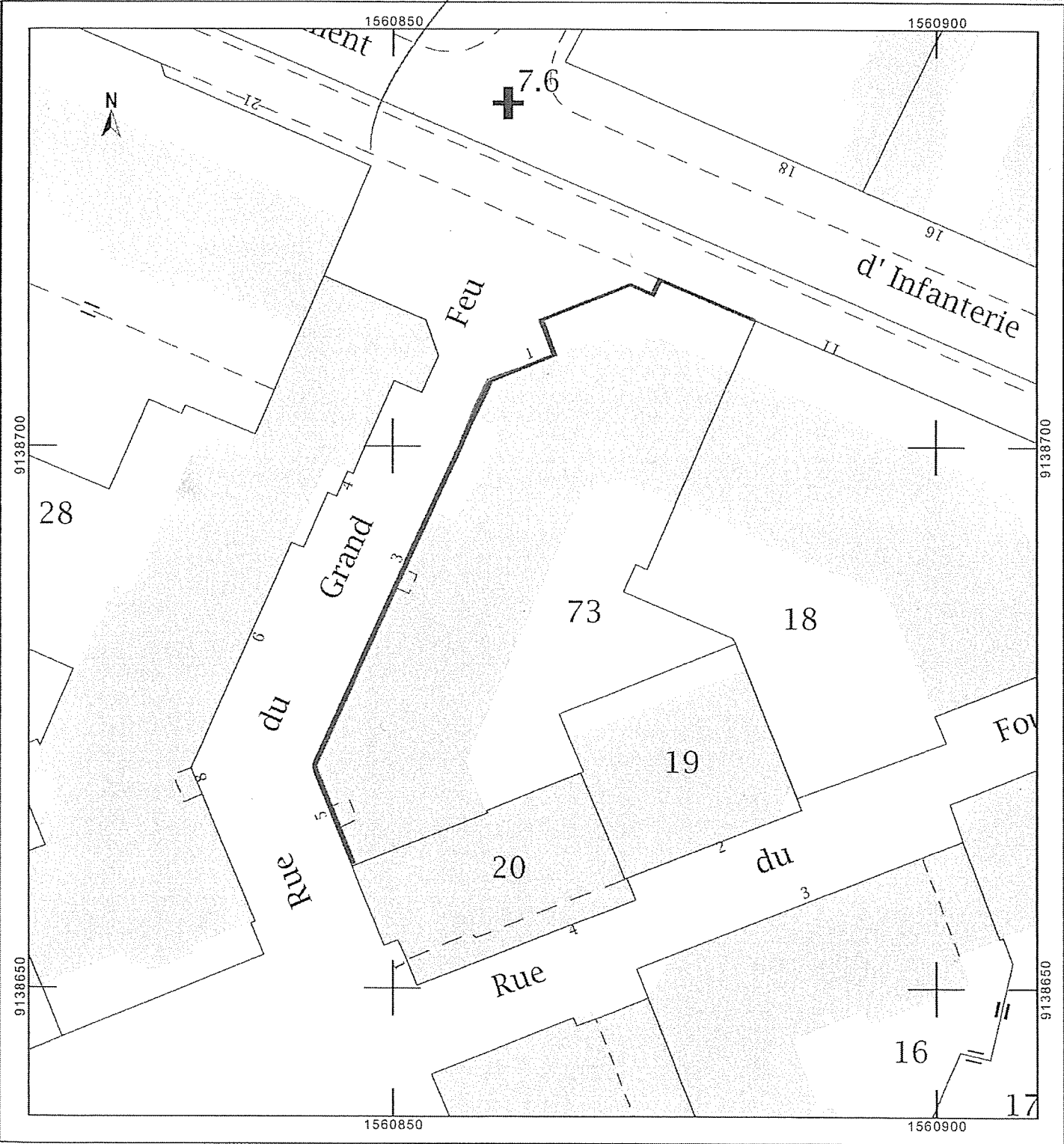
Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax dtgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr	
Section : MZ Feuille : 000 MZ 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 04/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/334 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  Fabienne HANOUEL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 6 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/335

19.468

Date de réception de la demande : 21/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Thibault Le COMPTE
6 route de ROUEN- BP 2- 27440 ECOUIS
Pour : CHARPENTIER/PARIS

Vos Réfs :106716/TLC/MP

Propriété: 10 boulevard Ferdinand de LESEEPS
et rue Amédée DORMOY- **ROUEN**

Cadastrée : KW 335

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Amédée DORMOY** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied du soubassement de clôture.

Notas :

- La construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons et encorbellements).
- Le boulevard Ferdinand de LESEEPS relève de la domanialité du Grand Port Maritime de Rouen.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KW
Feuille : 000 KW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

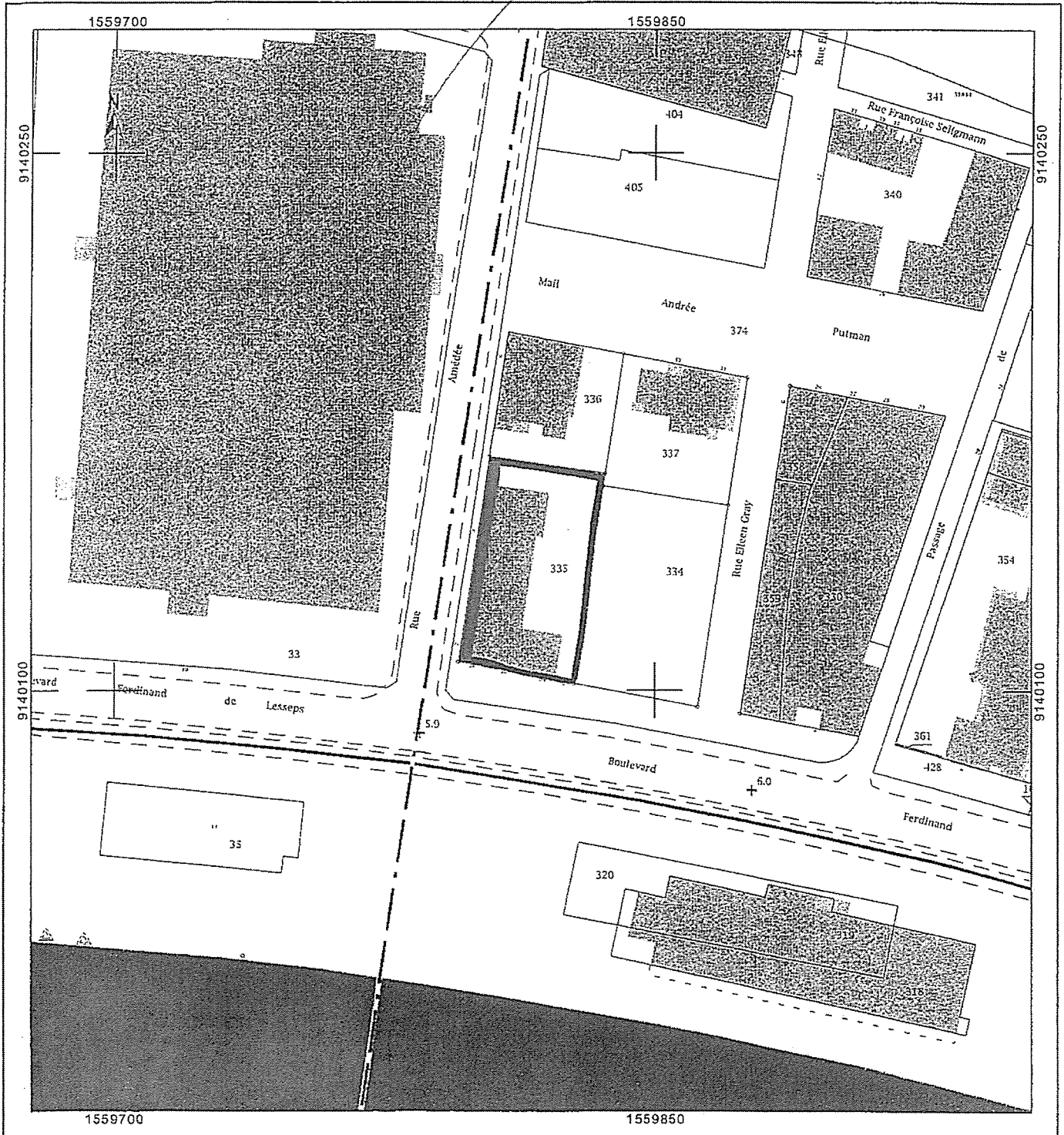
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/335
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

1 9 JUIN 2019

RD 64
LA BOUILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19.469
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Commune de LA BOUILLE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie
- L'avis favorable de la commune de MOULINEAUX.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 juin 2019 par la commune de LA BOUILLE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « La Grande Parade » de l'Armada 2019, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

1-1 Le dimanche 16 juin de 7h00 à 20h00 :

- La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens descendant sur la RD 64 du PR 25+805 croisement de la RD 64 et de la RD 3 « côte de Moulineaux », au PR 24+240 croisement de la RD 64 et de la RD 67 « Louis Moguen ».

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La commune de La Bouille mettra en place la signalisation d'approche, la signalisation de position, les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'articles 1-1 ci-dessus référencé, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

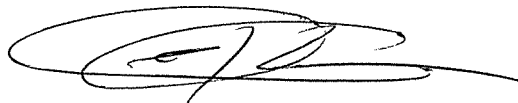
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **12 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-287

19.473

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Henri Rivière** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis par une ligne droite reliant l'angle de cette construction au pied du mur de clôture à sa limite avec la parcelle ML 13.

Nota : la construction de la parcelle ML 10 présente un surplomb sur le Domaine Public (toiture)

Date de réception de la demande : 13 mai 2019
Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Patricia HAZARD - AUVRAY -
Notaire – 1 rue Raoul Auvray – CS 50 001 - 76 540 VALMON

Pour : vente UROZ / Iès MAS TER.RES des Vallons (FREGER)

Réfs : 1000370 / PH / KL /

Propriété : 6 8 10 rue Henri Rivière - ROUEN

Cadastrée : ML 10 – ML 11- ML 12

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

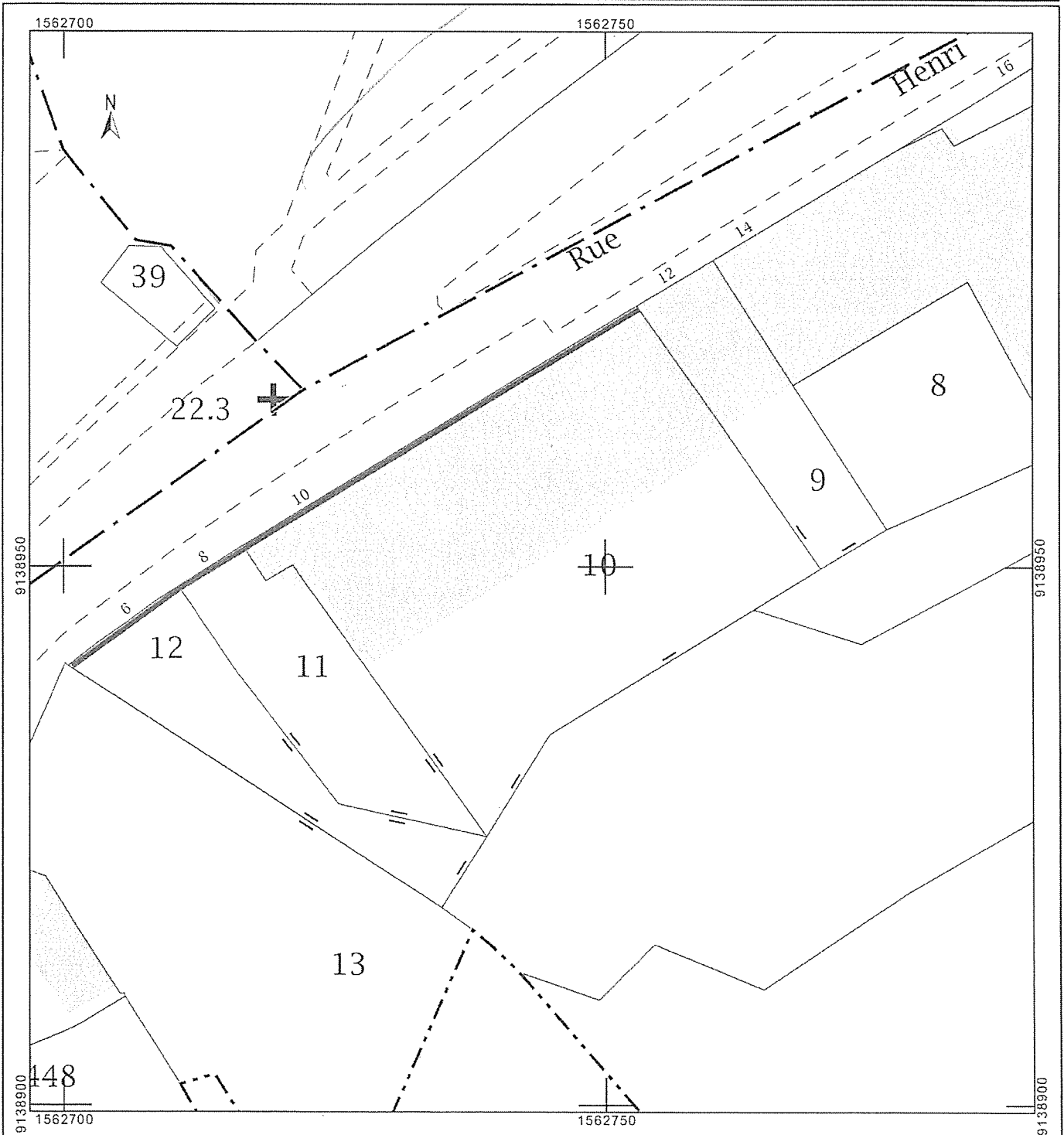
Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ML Feuille : 000 ML 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/287 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-288

19.474

Date de réception de la demande : 10 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Mètre à Mètre Géomètres – 12 rue Molière – 75 001 PARIS

Pour : GUEZENNEC – RACZYNSKI / BUISSON

Refs : 1006368 / DH / CH / FP

Propriété : 19 rue des Carmes – 7 rue aux Juifs - ROUEN

Cadastrée : ZH 18 –ZH 19

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue des Carmes et rue aux Juifs** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé

- Rue aux Juifs : en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle de ladite construction à l'angle de la construction de la parcelle ZH 20.
- Rue des Carmes : par une ligne oblique reliant l'angle de la construction rue aux Juifs à l'angle du 1^{er} pilier rue des Carmes, puis par une ligne droite reliant les angles des piliers rue des Carmes.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

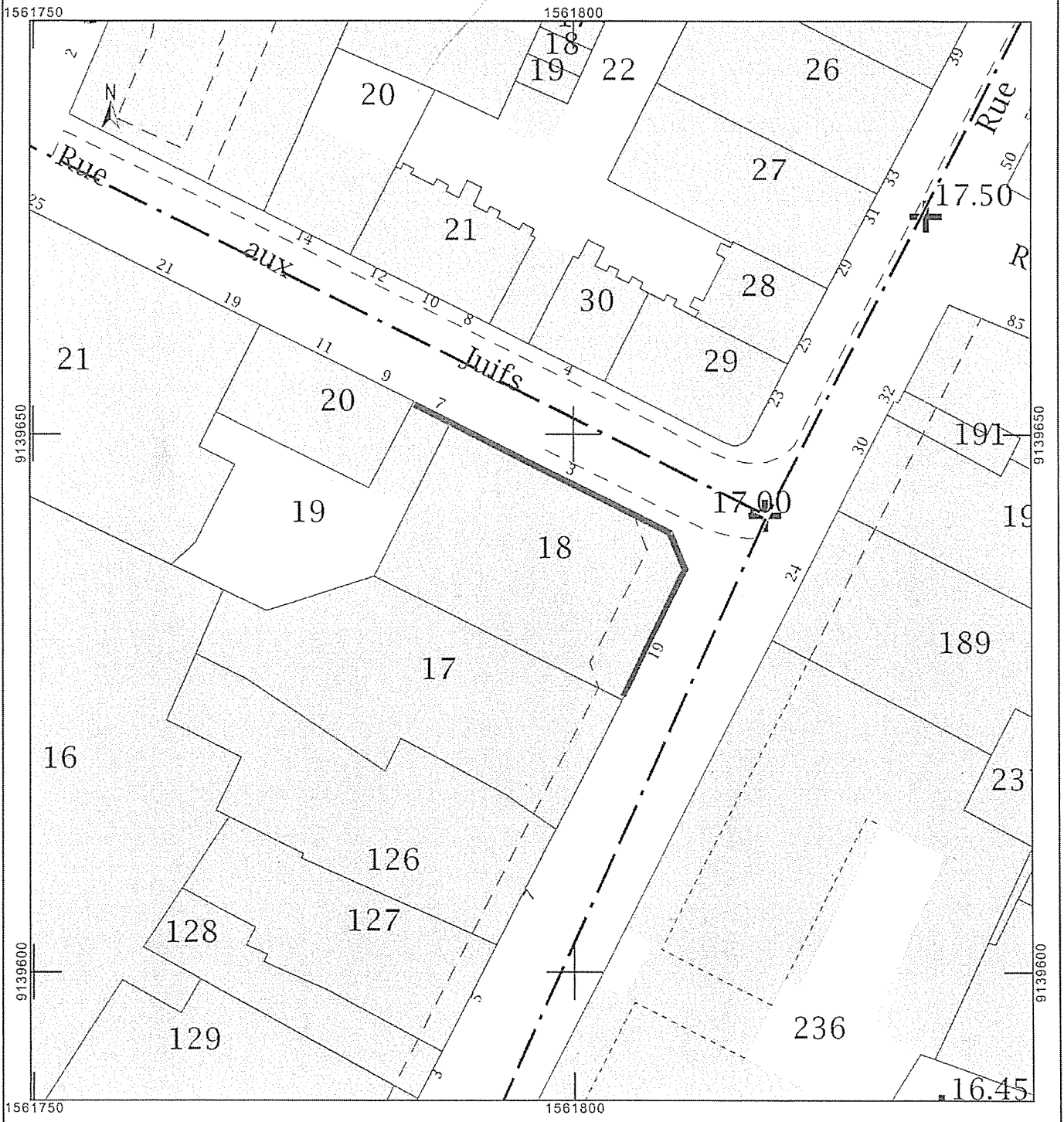
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZH Feuille : 000 ZH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500. Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 23/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/288 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-290

19.475

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Anatole France** et de la voie départementale dénommée **boulevard des Belges** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial).

Nota : la parcelle présente un empiètement sur le Domaine Public (marches).

Date de réception de la demande : 07 mai 2019
Nom /adresse du pétitionnaire : Monsieur Maurice Sergent – Gérant -
Agence du vieux Marché – 29 quai du Havre – 76 000 ROUEN
Pour : GL Distribution SASU « TAPAS TIME »
Réfs :
Propriété : 31 rue Anatole France – 24 boulevard des Belges –
ROUEN
Cadastrée : BC 13

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau. p

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

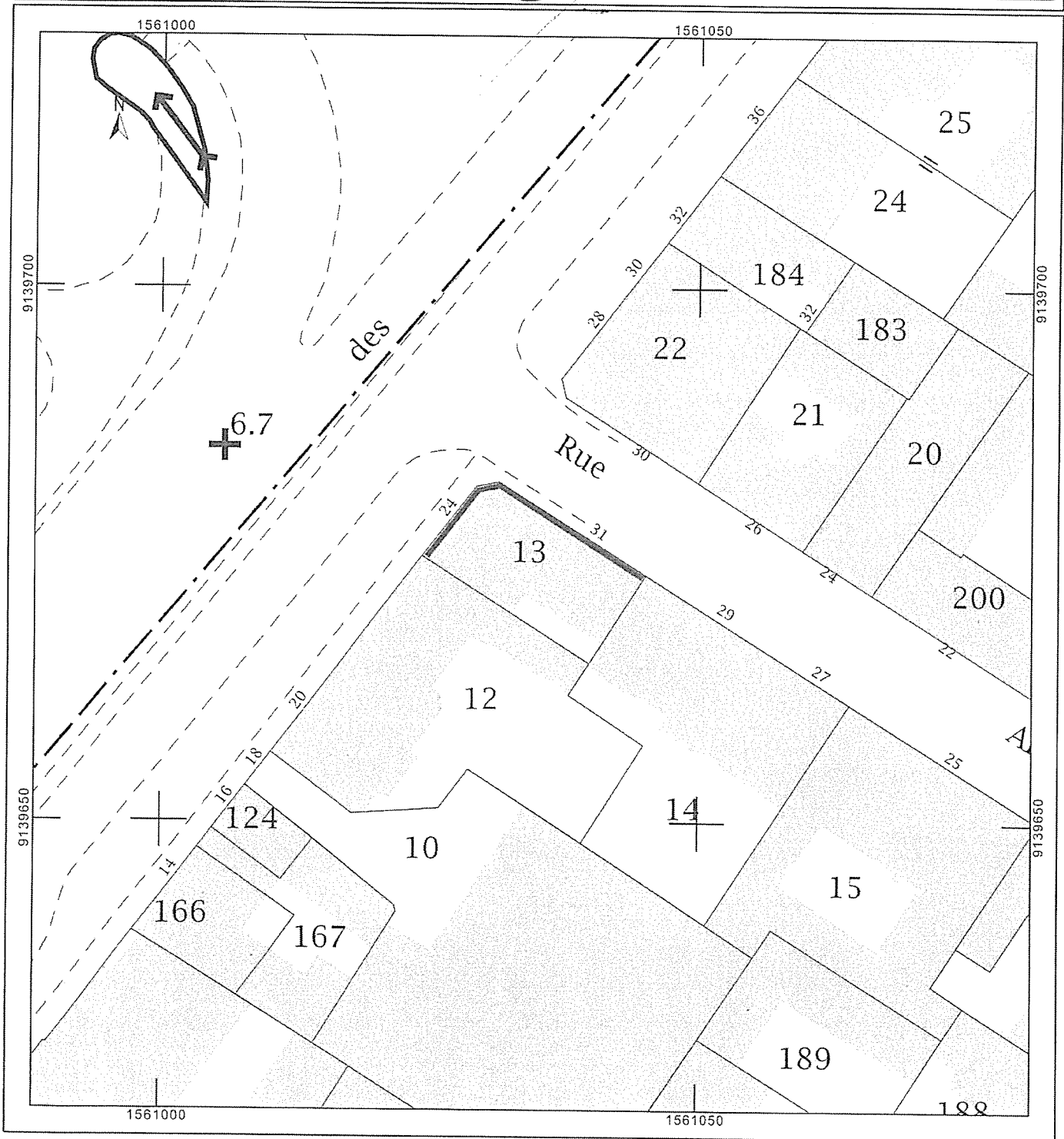
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/290 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BC Feuille : 000 BC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 20/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-291

19.476

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –
Notaire – 340 route de Paris – B.P. 10 - 76 520 BOOS

Pour : vente ARNOLD / PIGNE

Réfs : 1006259 / JPL / RG

Propriété : 27 rue Marie Aroux – ROUEN

Cadastrée : DE 81

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Marie Aroux** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

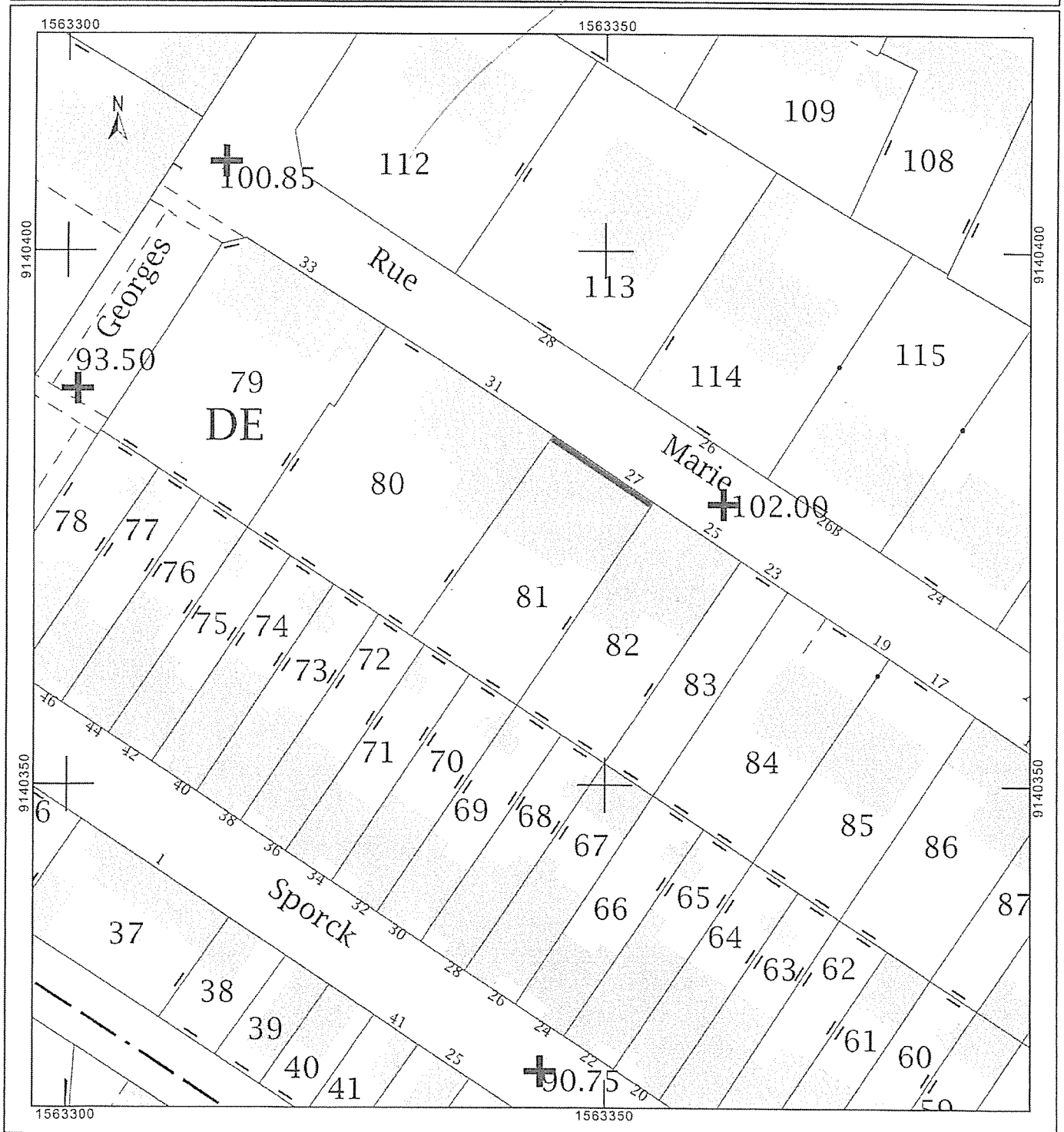
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCPE/DC/2019/291
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-292

19477

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur et Madame DESECHALLIERS à Madame
CANHAN

Réfs : 1053325 / GO / ES /

Propriété : 1 rue Cousin - ROUEN

Cadastrée : CL 152

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Cousin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

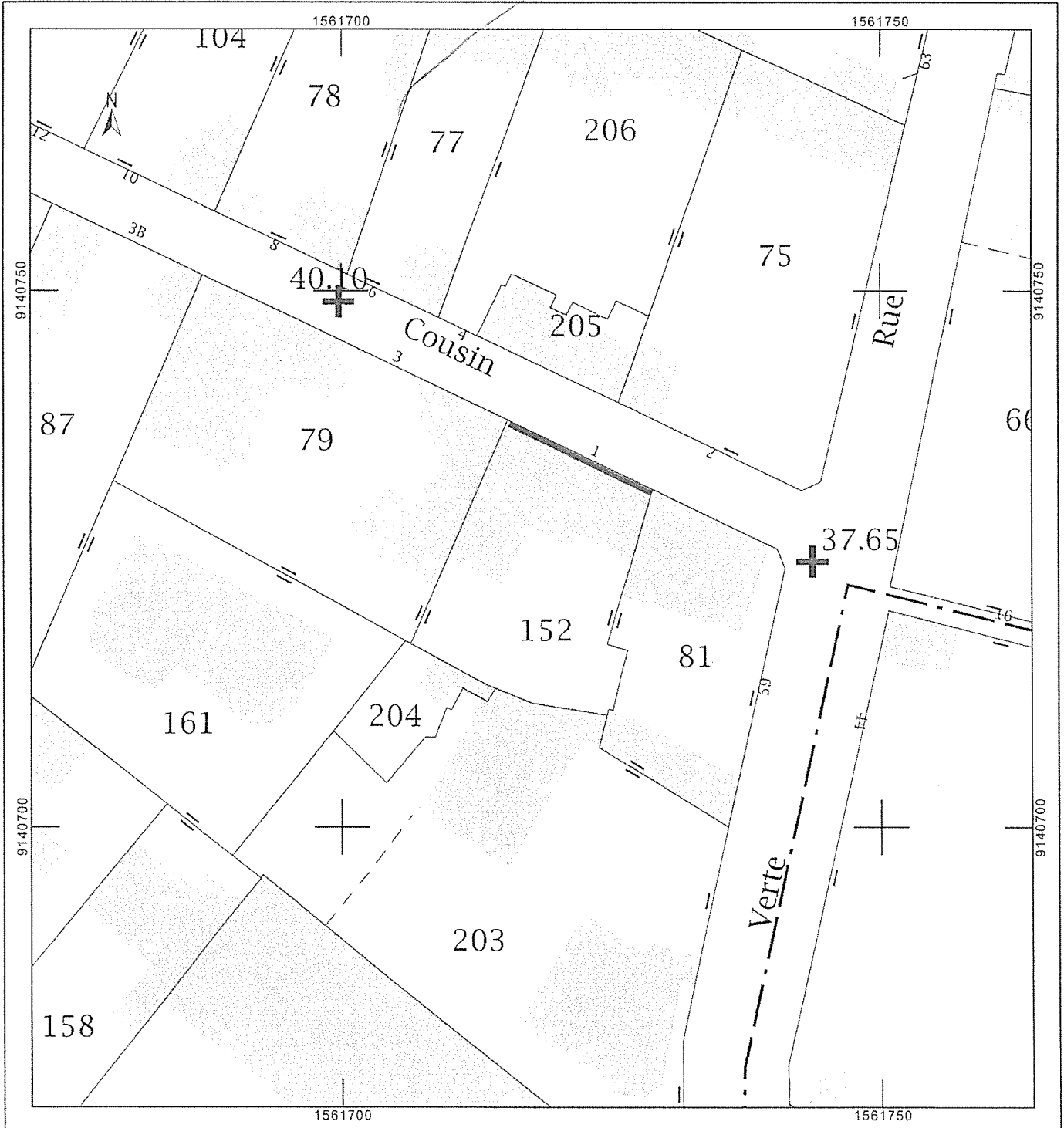
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/292
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-293

19.478

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique LEFEVRE – Notaire
– 5 rue Henri Lemonnier – B.P. 3 – 76 290 MONTIVILLIERS

Pour : vente IBS / DAHBI Abdel-Ilah

Réfs : 1025135 / DL / EG /

Propriété : 7 9 11 rue de la Mare aux Planches – rue Barbey
d'Aurevilly – 74^{ème} Régiment d'Infanterie – ROUEN

Cadastrée : XB 68

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de la Mare aux planches, rue Barbey d'Aurevilly et 74^{ème} Régiment d'Infanterie** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, en limite d'enrobé devant les accès véhicules et en pied de muret de clôture.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XB
Feuille : 000 XB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 20/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

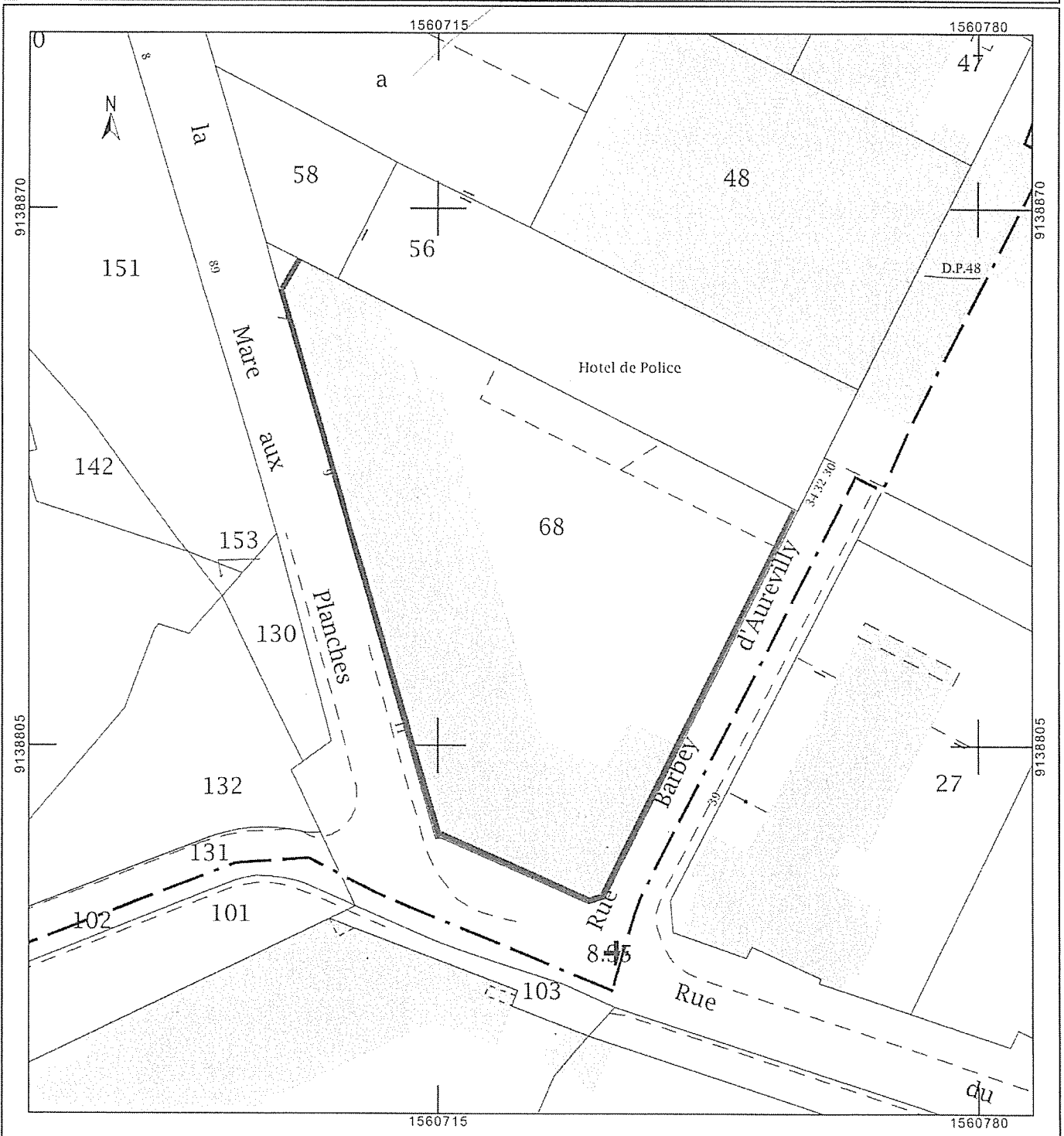
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/293
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-294

19.479

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François HALM - Notaire – 10
rue Carnot – B.P. 19 - 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY

Pour : vente VAQUE / COURAET

Réfs : A 2019 10532 / FH / EH / HF /

Propriété : 32 rampe Saint Hilaire - ROUEN

Cadastrée : DI 100

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **Rampe Saint Hilaire** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle du mur de garage de la parcelle DI 99 à l'angle du muret de la parcelle DI 102.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie ; Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

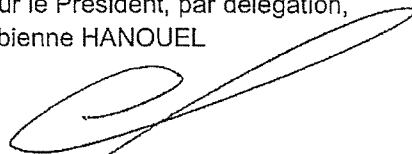
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DI
Feuille : 000 DI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

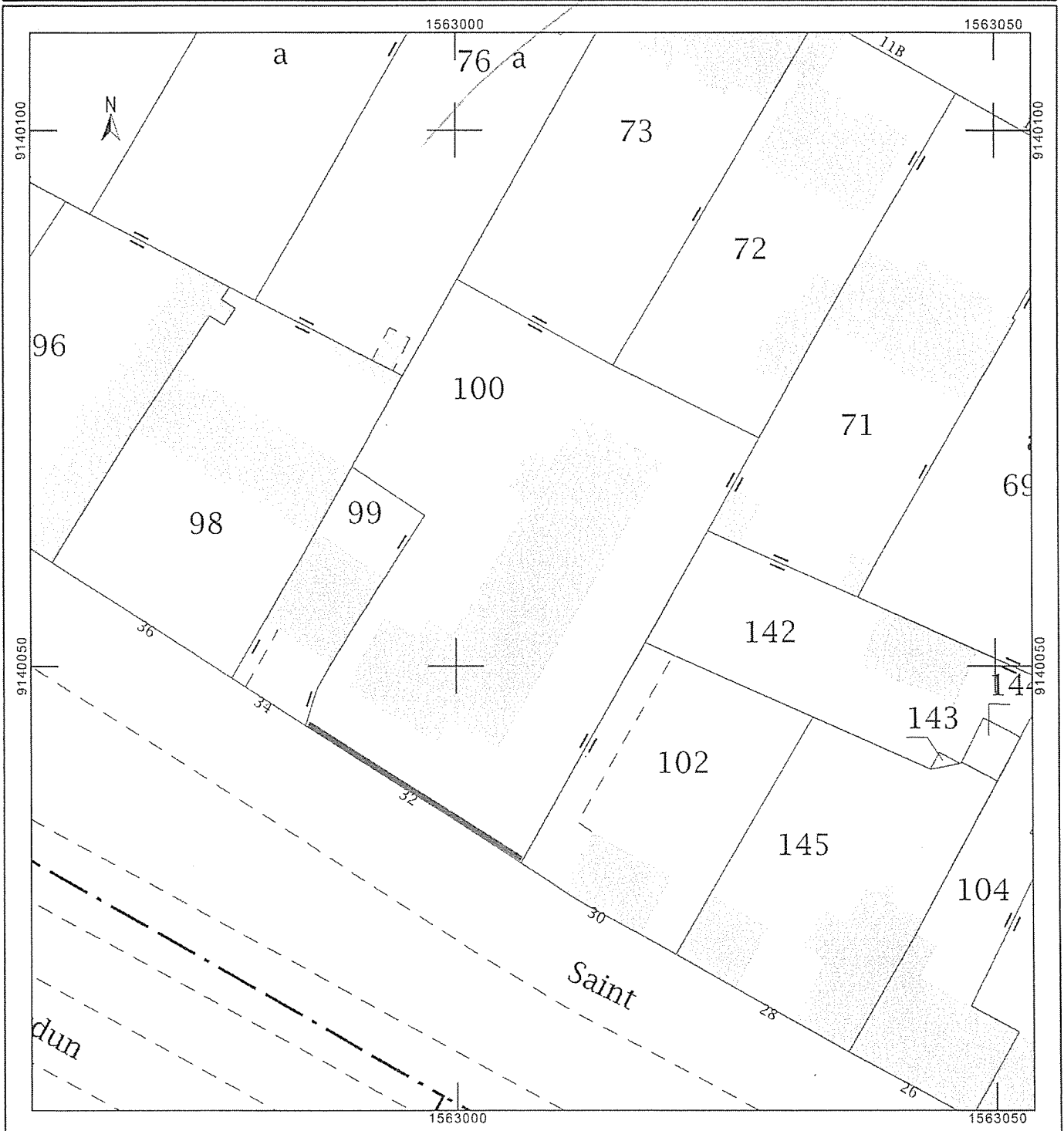
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/294
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-295

19.480

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric MAURER - Notaire –
26 rue Maladrerie - 76 000 ROUEN

Pour : vente GRATIEN / MERCIER

Réfs : A 2019 14264

Propriété : 47 rue Chasselièvre - ROUEN

Cadastrée : AS 66 & AS 238

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Chasselièvre** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les angles des piliers de part et d'autre de la porte de garage.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

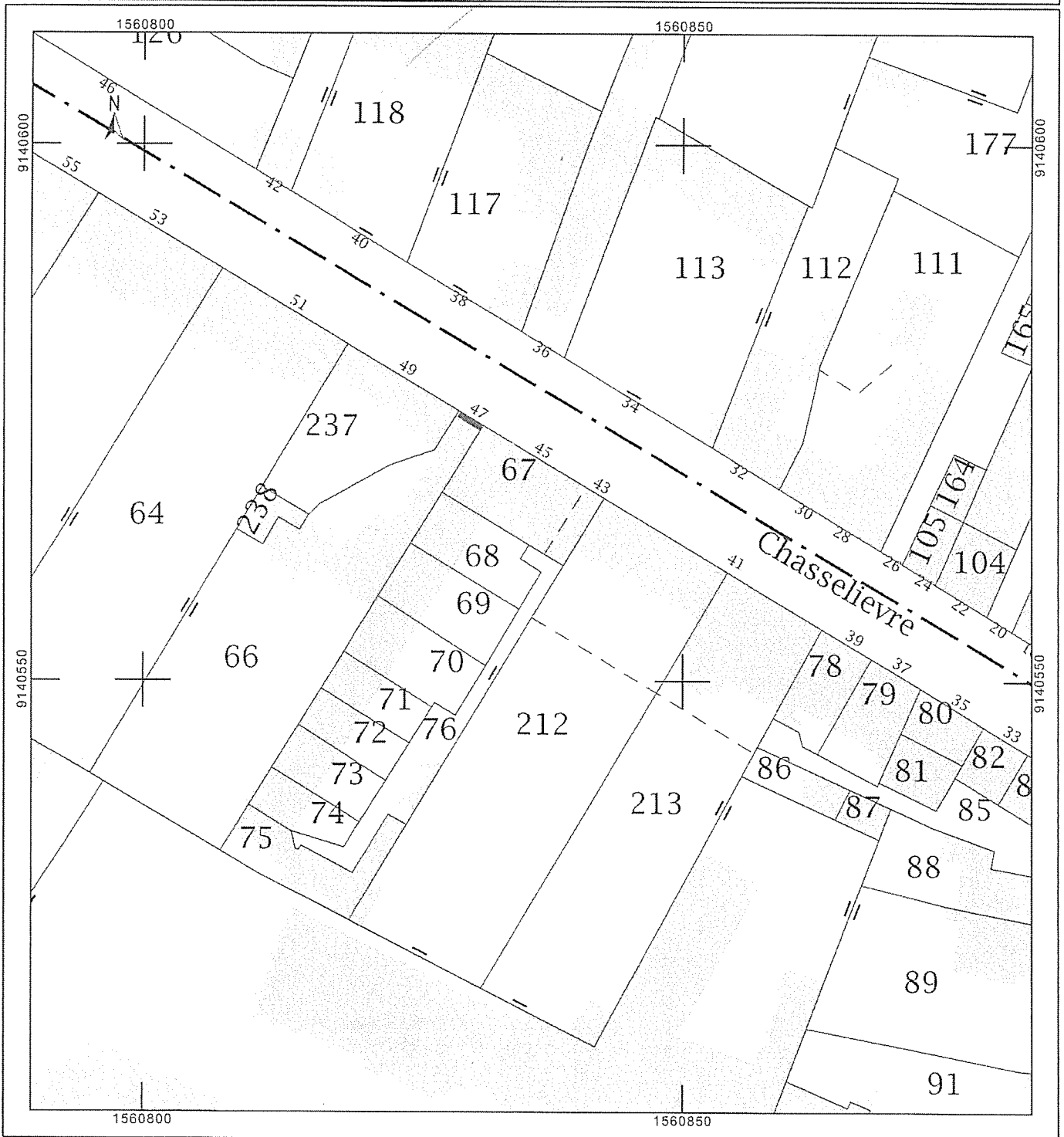
Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AS Feuille : 000 AS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 23/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CEEP/DC/2019/295 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-297

19.481

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Natacha DEFRESNE – Notaire
– 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente RICHE / SERRATAN

Réfs : 1026319 / ND / KM

Propriété : 42 rue Louis Ricard – rue Dulong – 45 rue du Maulévrier –
ROUEN

Cadastrée : LM 13

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Louis Ricard, rue Dulong et rue du Maulévrier** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
 - Rue Louis Ricard : en pied de construction et en pied des murets et piliers de clôture.
 - Rue Dulong : en pied de construction.
 - Rue du Maulévrier : en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs (casquette et balcons) et des empiètements (soutènement et marche) sur le Domaine Public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

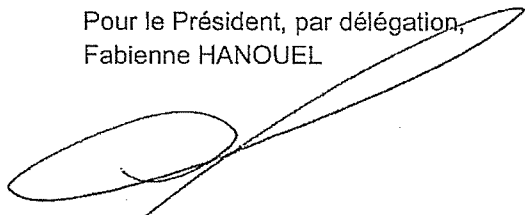
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

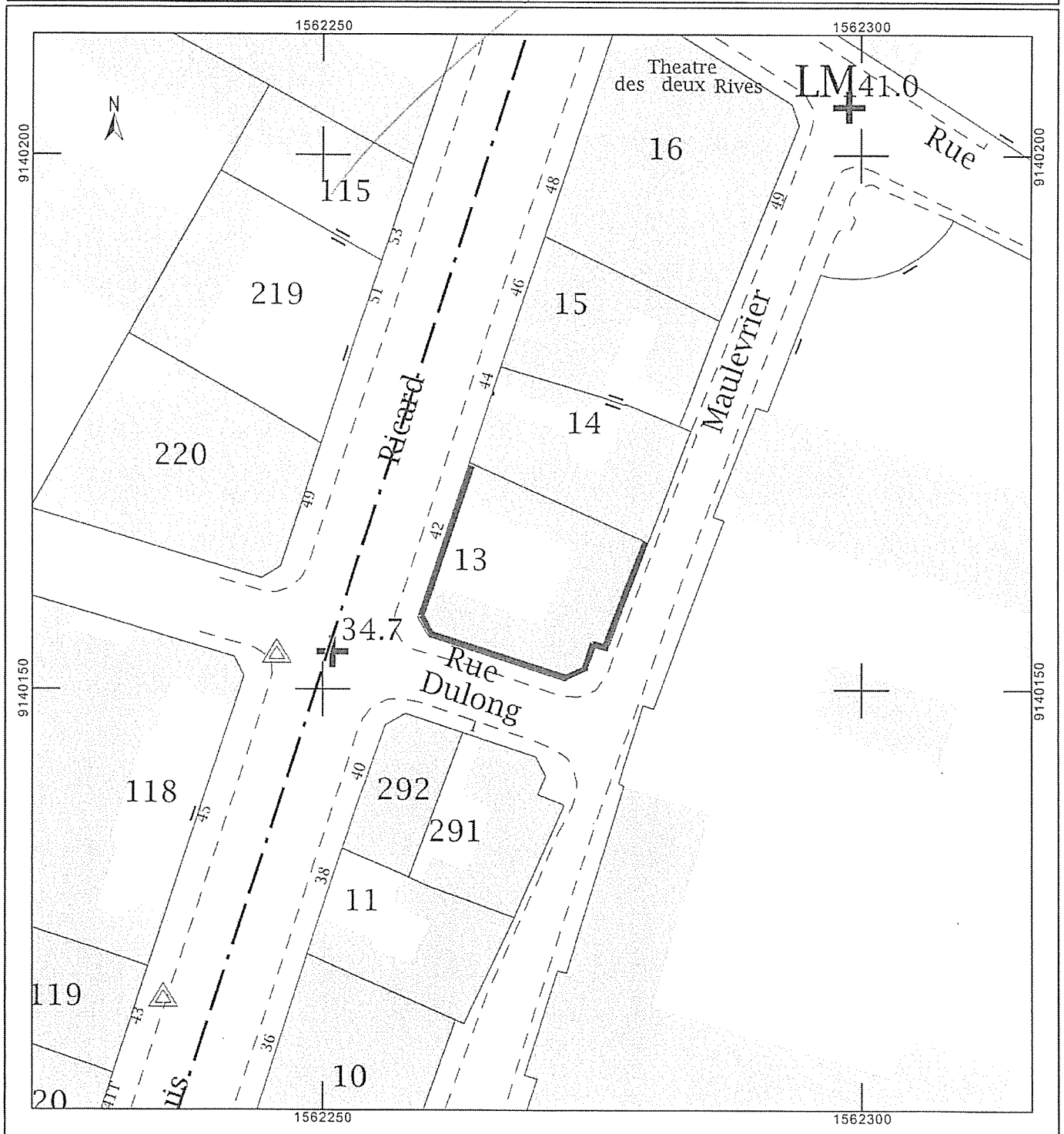
Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/297 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 78037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LM Feuille : 000 LM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 23/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le

13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-298

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Franck FASSIER - Notaire – 51
rue Guillaume le Conquérant – 76 480 JUMIEGES

Pour : conjoints LAUVERNIER / JOURDAIN DE THIEULL

Refs : A 2019 59851 / N. WERA

Propriété : 15 rue ETOUPEE - ROUEN

Cadastrée : BE 182

19.482

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue ETOUPEE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

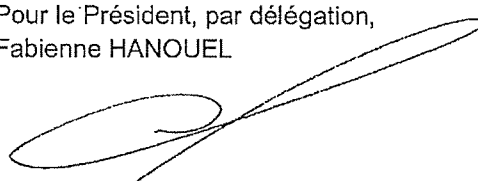
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

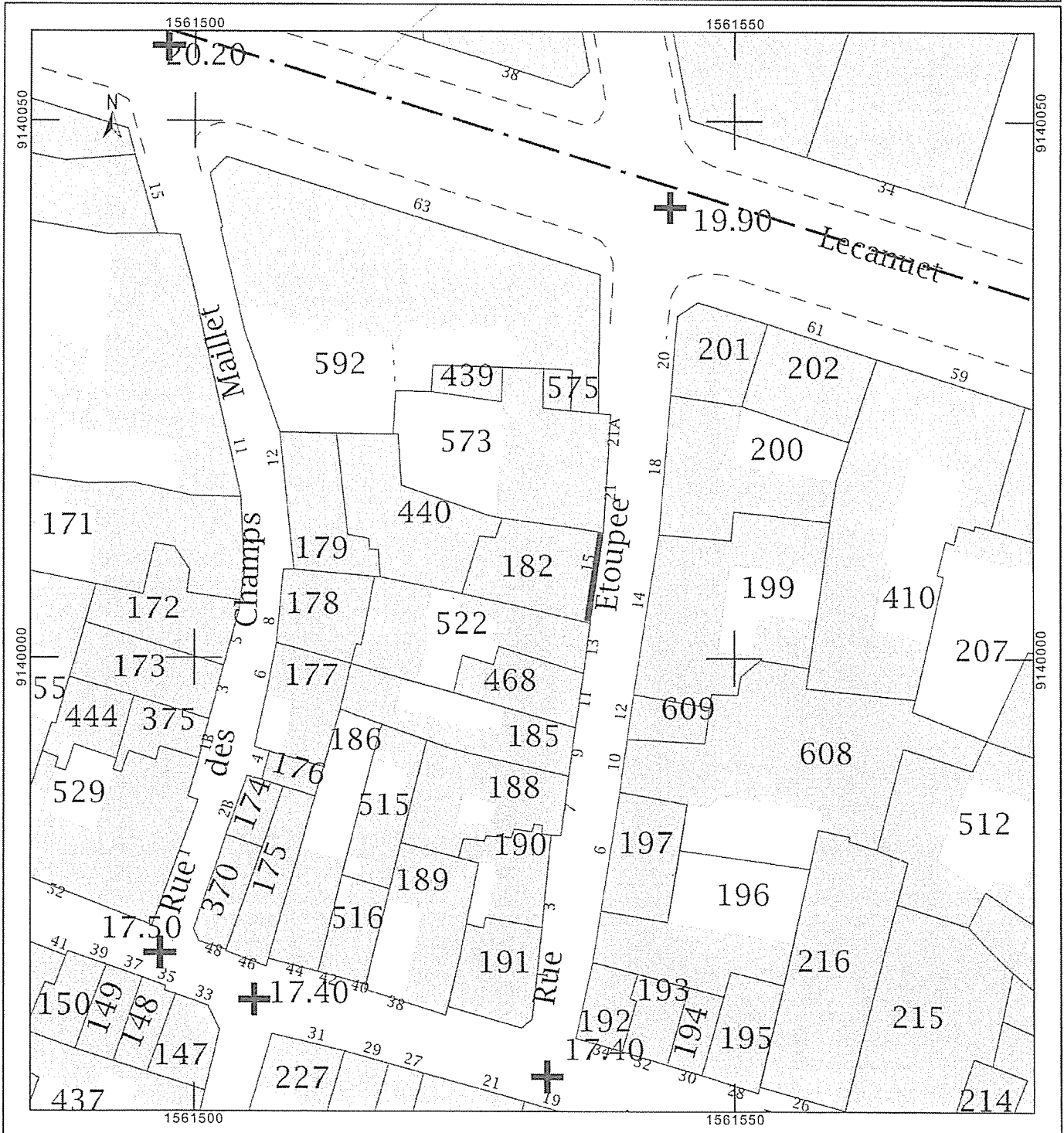
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CEEP/DC/2019/298
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-300

19.483

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU - Notaire – 12
rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente NAKACHE

Refs : 1010135 / EH / PG / ADE

Propriété : 16 rue Richard Wagner – rue Charles Gounod- **ROUEN**

Cadastrée : DV 242

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Richard Wagner et rue Charles Gounod** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite de bordurette béton le long du trottoir et en limite de rang de pavés devant les accès de parkings.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DV
Feuille : 000 DV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

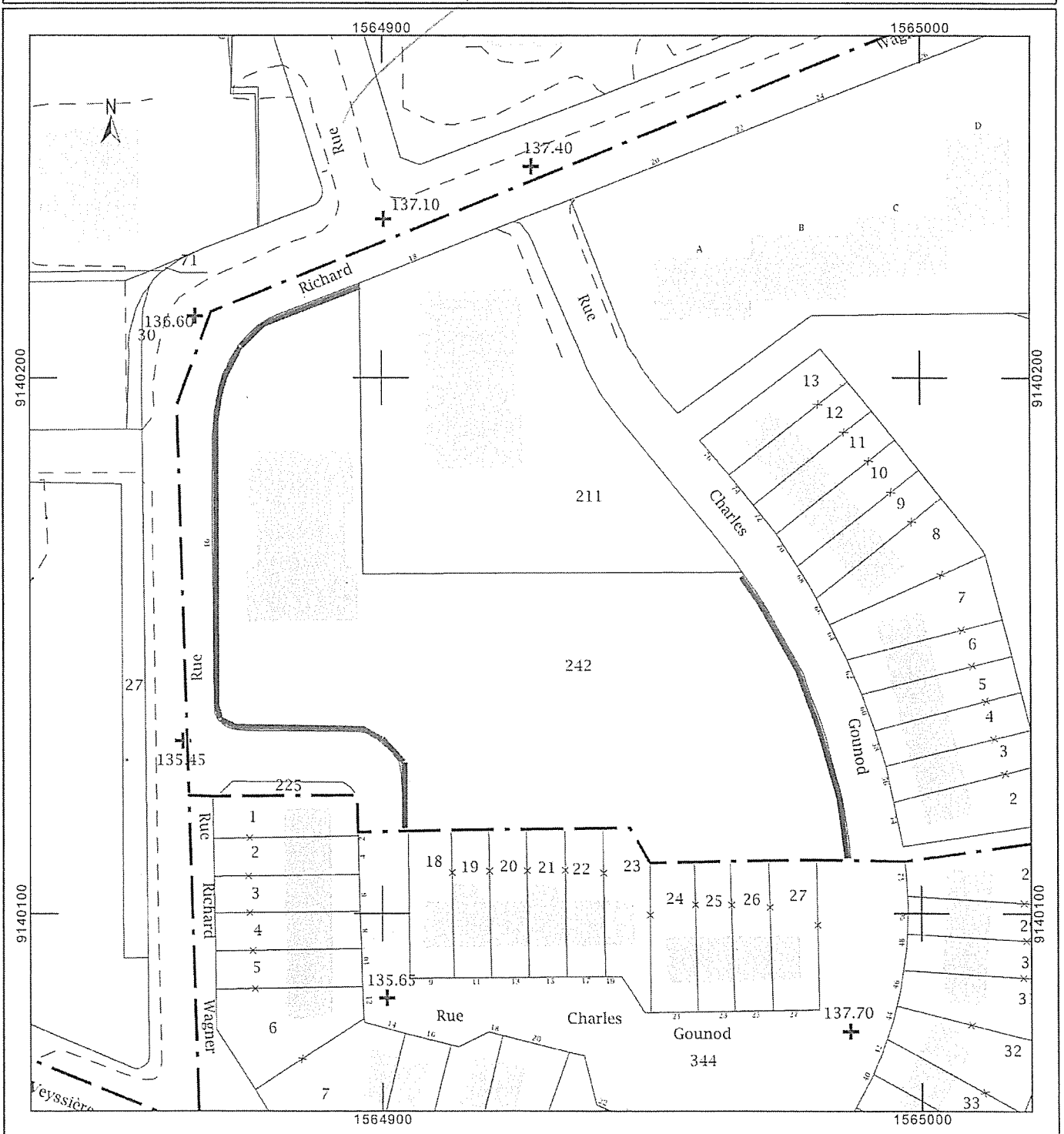
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/300
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-301

19.484

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles Patrice LECONTE –
Notaire – 340 route de Paris – B.P. 10 - 76 520 BOOS

Pour : vente LESCENE / FASSOUANE

Réfs : 1006311 / CPL / MW / CD

Propriété : 1 mail Pélissier – rue du 74^e Régiment d'Infanterie – rue
Grand Feu - **ROUEN**

Cadastrée : MZ 7 & MZ 22

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **mail Pélissier, rue du 74^e Régiment d'Infanterie et rue Grand Feu** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- **Rue du Mail Pélissier** : L'alignement est fixé à l'aplomb du 1^{er} étage.
- **Rue du 74^e RI** : de l'est vers l'ouest, l'alignement est fixé à la bordure ciment séparant l'espace vert du trottoir, à la limite entre dalles du cheminement piéton et trottoir, en pied de la clôture bois soutenant l'espace vert, en pied de l'escalier puis à la bordure ciment séparant l'espace vert du trottoir, et à l'angle du MAIL PELISSIER à la bordure ciment de la clôture.
- **Rue Grand Feu** : en pied de construction

Nota : la parcelle présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

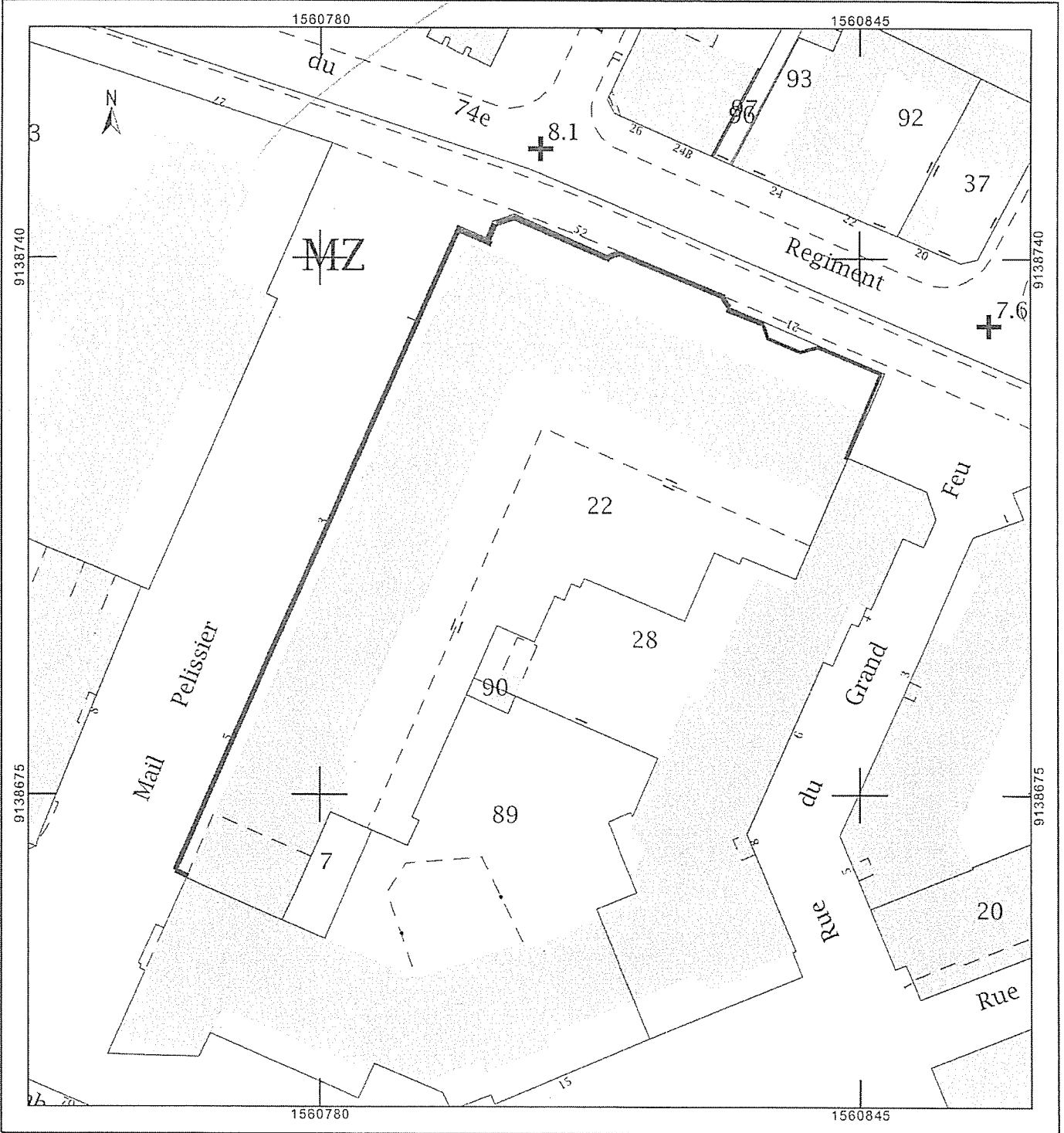
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MZ Feuille : 000 MZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 23/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/301 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-302

19.485

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –
Notaire – 340 route de Paris – B.P. 10 - 76 520 BOOS

Pour : vente RUCAR /FERRAND

Réfs : 1006029 / JPL / MW / CZ

Propriété : 5 rue Coignebert – ROUEN

Cadastrée : LM 187

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Coignebert transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la parcelle présente un empiètement sur le Domaine Public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Section : LM
Feuille : 000 LM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

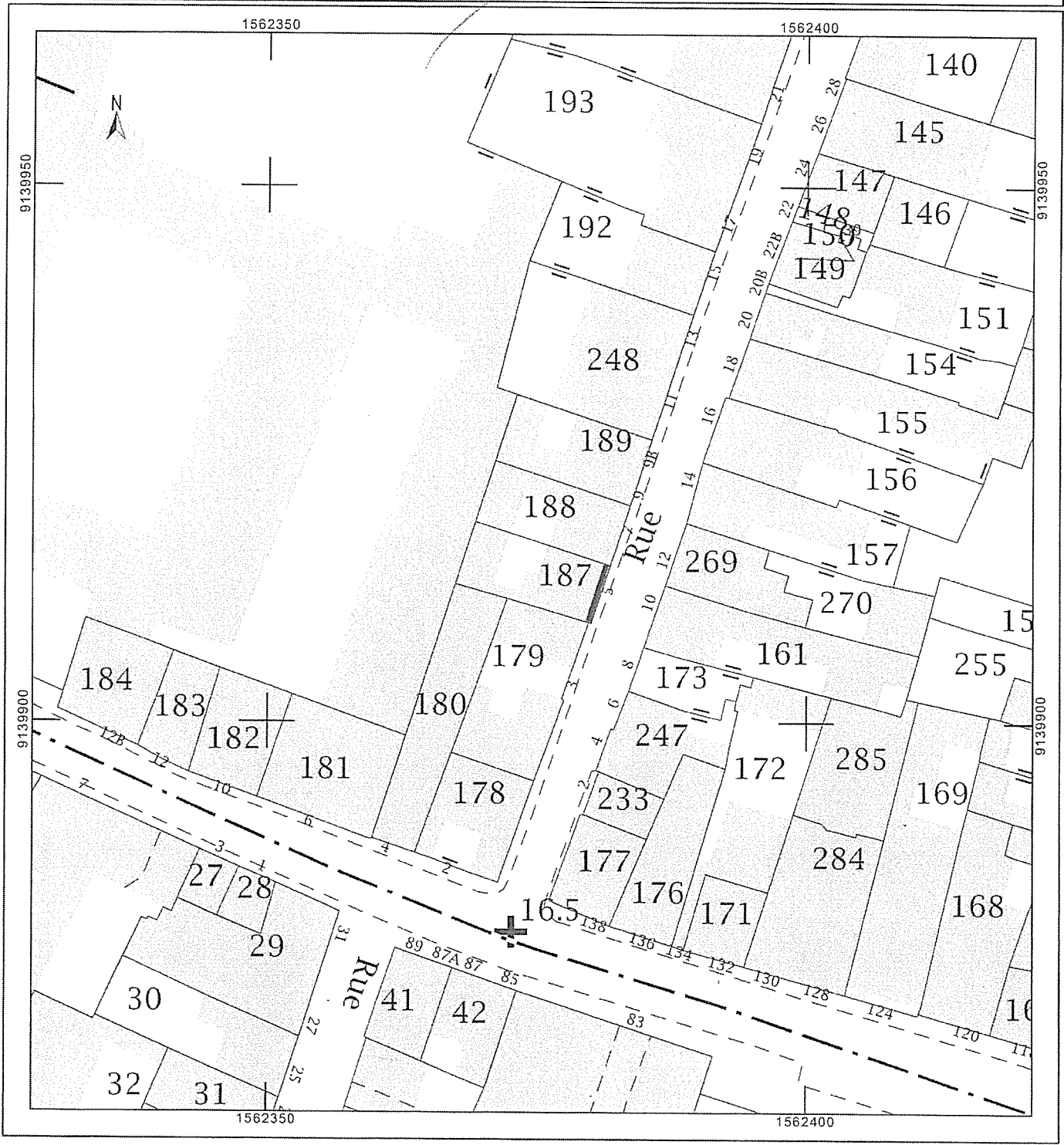
Date d'édition : 23/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/302
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-304

19,486

Date de réception de la demande : 17 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE – Notaire –
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente MATMUT

Réfs : 1026536 / FLE / AL /

Propriété : 5 7 rue de la Champmeslé – 8 rue Jacques Lelieur – rue
Saint Etienne des Tonneliers – **ROUEN**

Cadastrée : ZI 29 – ZI 30 – ZI 31

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de la Champmeslé, rue Jacques Lelieur et rue Saint Etienne des Tonneliers** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- Rues de la Champmeslé et Saint Etienne des Tonneliers : en pied de construction (à l'arrête des seuils).
- Rue Jacques Lelieur : en pied de construction et à l'angle des piliers de part et d'autre de la porte de garage.

Nota : la parcelle présente des surplombs sur le Domaine Public (casquette)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

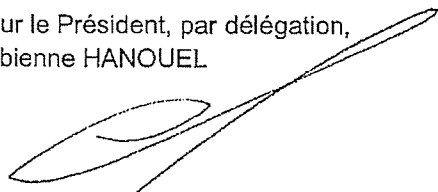
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

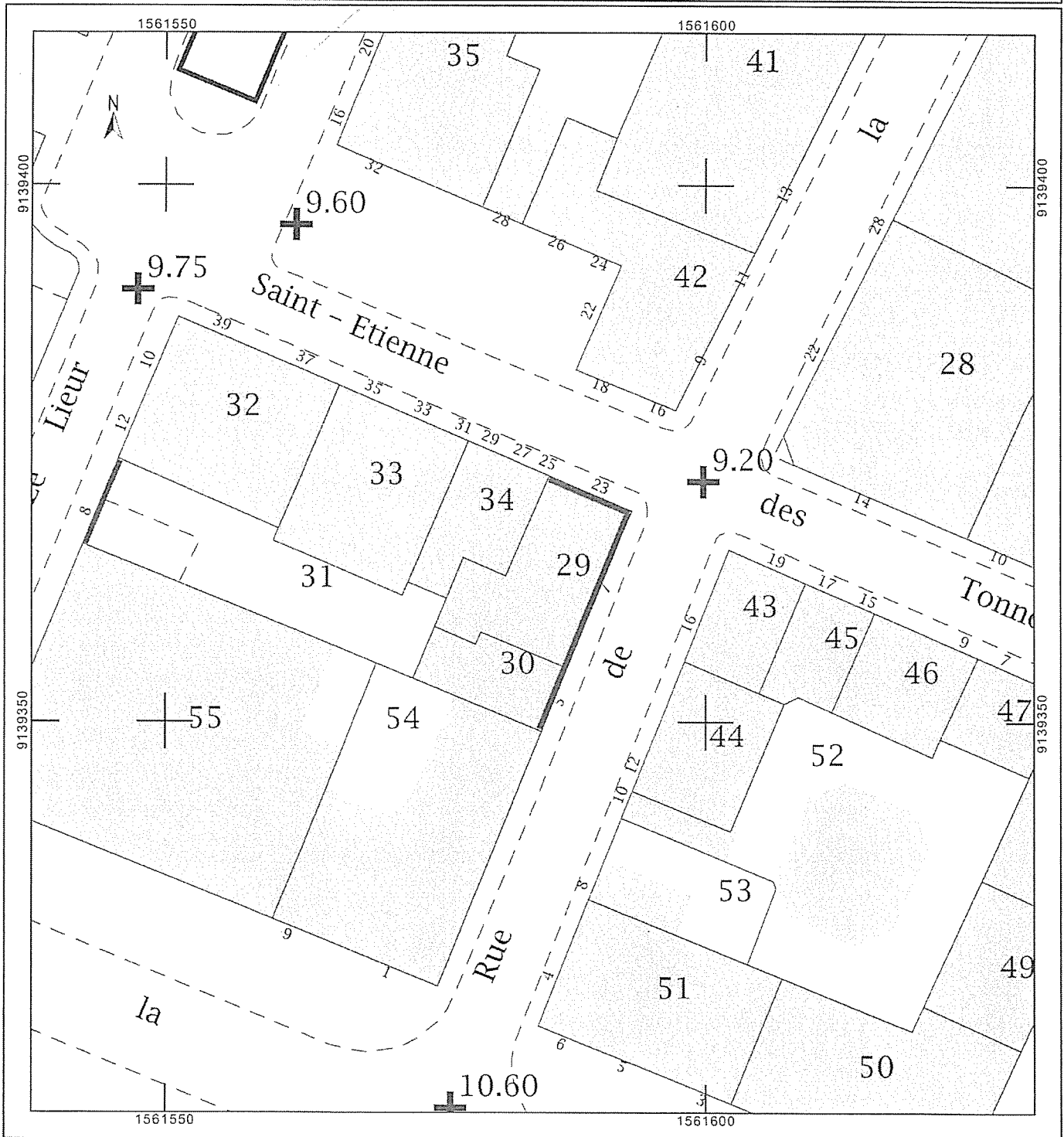
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZI Feuille : 000 ZI 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 23/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CEP/DC/2019/304 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-305

J.S. HST

Date de réception de la demande : 14 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Olivier JOUDAIN – Notaire –
91 route de Paris - B.P. 25 - 76 240 LE MESNIL ESNARD

Pour : vente BARTHE / MEULEMANS

Réfs : 1014104 / OJ / CJ

Propriété : 34 rue Saint Maur – rue de Blainville – **ROUEN**

Cadastrée : CH 290

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Saint Maur et rue de Blainville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de mur de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

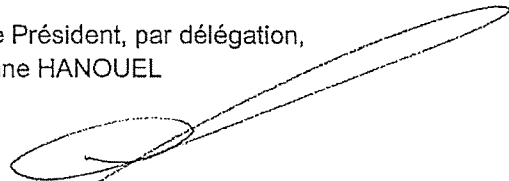
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

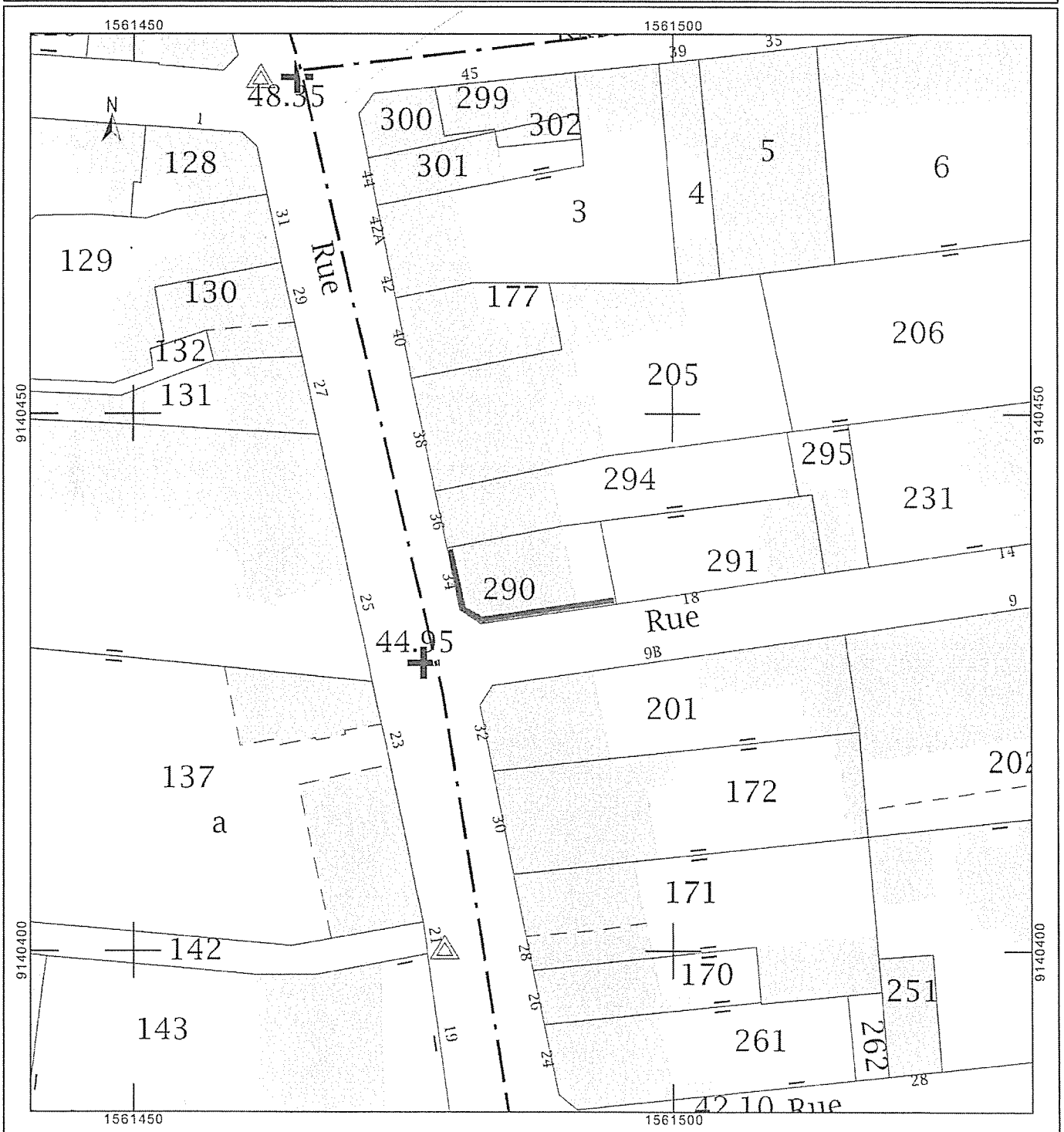
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/305
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

14 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-085

19.497

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX
INTERDICTION DE STATIONNER

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'information donnée à la commune d'HAUTOT SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 juin 2019 à 20 heures jusqu'au 16 juin 2019 après le passage du dernier bateau, le stationnement sera interdit près de l'aire d'évitage et sur la piste cyclable y accédant.

Les Personnes à Mobilité Réduite seront autorisées à stationner sur le petit parking en retrait de la zone d'évitage. L'accès sera contrôlé par une personne habilitée pouvant recevoir l'appui des forces de gendarmerie.

L'accès des services de secours sera géré par cette même personne.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-082

19.02

FORAGES GEOTECHNIQUES
DUCLAIR ET YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques dans le cadre de travaux d'interconnexion AEP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 28 juin 2019, route du Havre, RD 982 du PR 19+660 au PR 21+280, l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST procédera à des forages géotechniques dans le cadre de travaux d'interconnexion AEP. Pendant ces travaux nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de DUCLAIR
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-085

19.303

RAVALEMENT DE FACADES
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TENDANCE FACADES en date du 27 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de ravalement de façades exécutés par l'entreprise TENDANCE FACADES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant deux jours sur la période du 17 au 22 juin 2019, au droit du n° 1234 route du Bord de Seine, RD 982 du PR 14+925 au PR 14+955, un empiètement sur chaussée sera nécessaire sans restriction de la circulation. Une largeur de voie sera maintenue à 6 mètres.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TENDANCE FACADES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TENDANCE FACADES
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

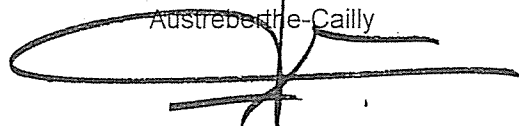
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

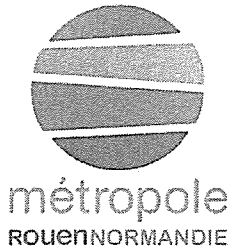
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-275

19.488

Date de réception de la demande : 07 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire -
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur LESEUR et Madame SIMION / SCI les SIM

Réfs : 1052989 / AR / ML /

Propriété : 34 quai Gaston Boulet - ROUEN

Cadastrée : LB 3

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **quai Gaston Boulet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial).

Nota : la parcelle présente un empiètement sur le Domaine Public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

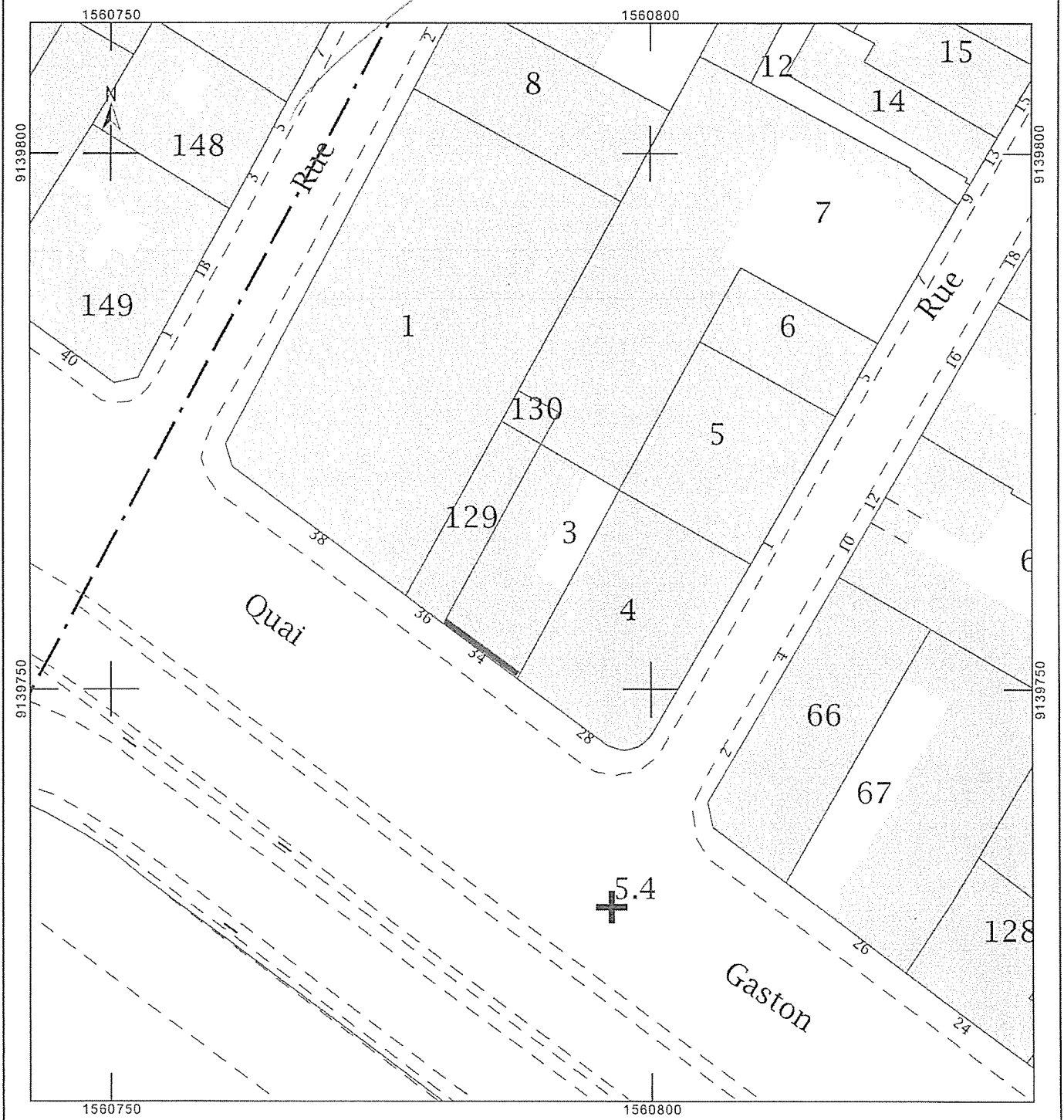
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/275
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-276

19.489

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur LESEUR et Madame SIMION / SCI les SIM

Réfs : 1052989 / AR / ML /

Propriété : 47 rue Etoupée - ROUEN

Cadastrée : CE 149

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Etoupée** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

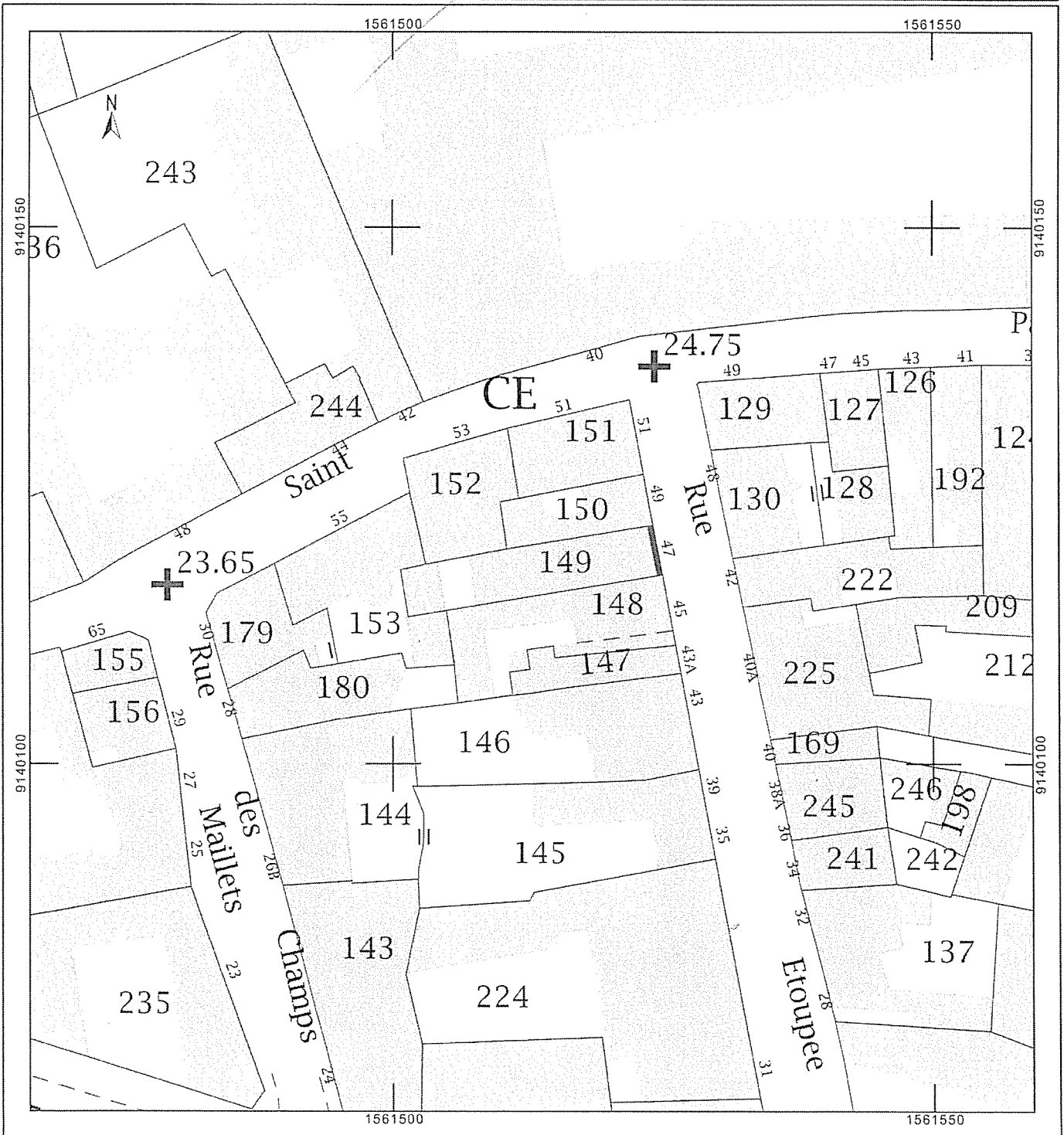
Informations importantes : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : CE Feuille : 000 CE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/276 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-278

19.490

Date de réception de la demande : 09 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN –
CLUZEL - Notaire – 34 rue Jean Lecanuet – BP 20 559- 76 006
ROUEN CEDEX 2

Pour : Donation DESNOS

Réfs : 1000916 / EMG / IDA /

Propriété : 11 rue Lucien VALIN – Chemin des Dames - ROUEN

Cadastrée : HX 218

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Lucien VALIN** et **chemin des Dames** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et des piliers.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

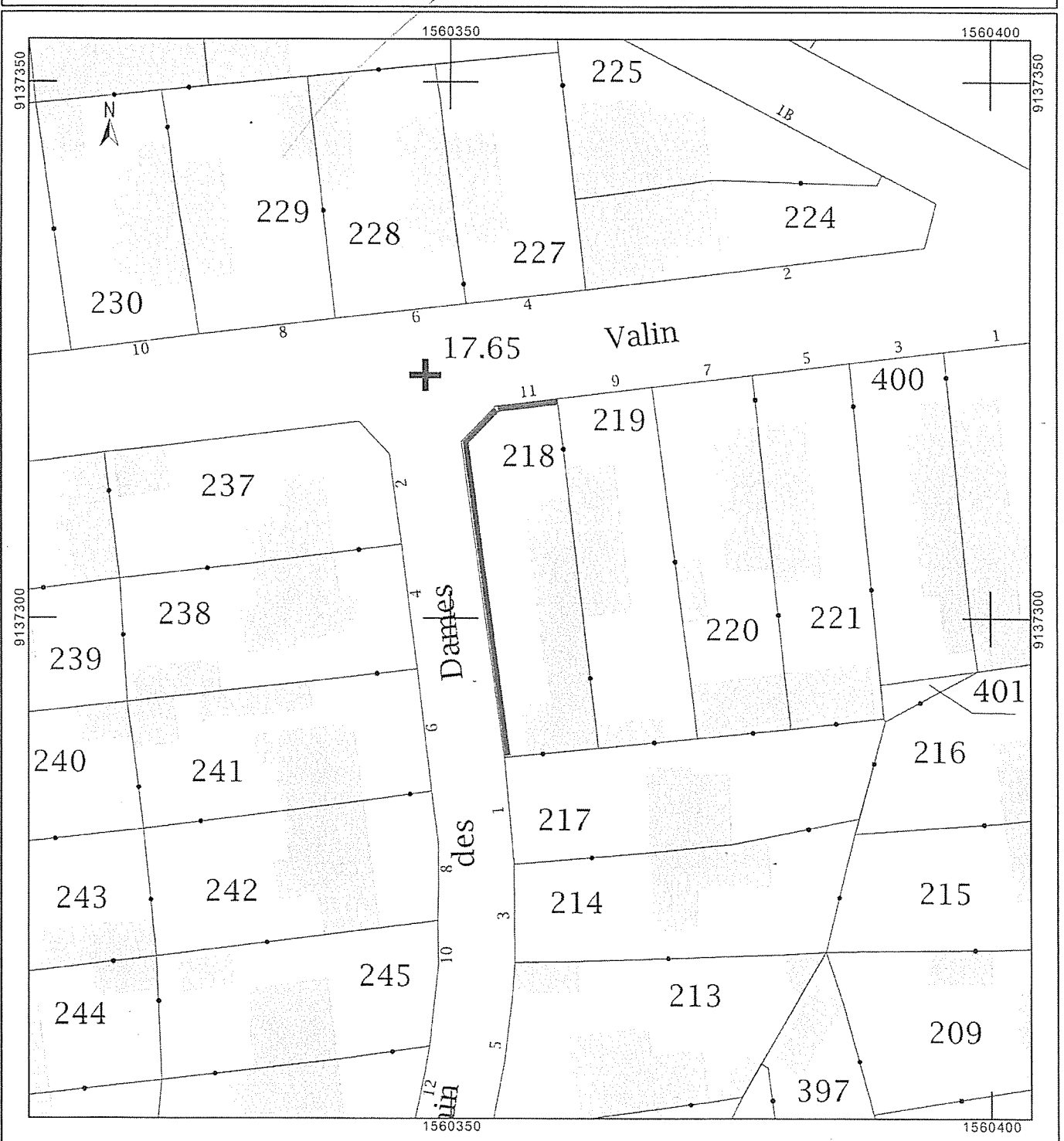
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/278 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : HX Feuille : 000 HX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le

14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-279

19.491

Date de réception de la demande : 09 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles-Edouard BLAISET
Notaire – 2 bis rue Georges Charpak – 76 130 MONT SAINT AIGNAN

Pour : vente SCI LOU IMMO / BELMEKHFI

Réfs : 1000618 / CEB / EP

Propriété : 7 rue Dumont d'Urville – rue Emile Leudet – rue du Pré de la Bataille - **ROUEN**

Cadastrée : KX 317

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et du Pré de la Bataille** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes et surfaces de plancher).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

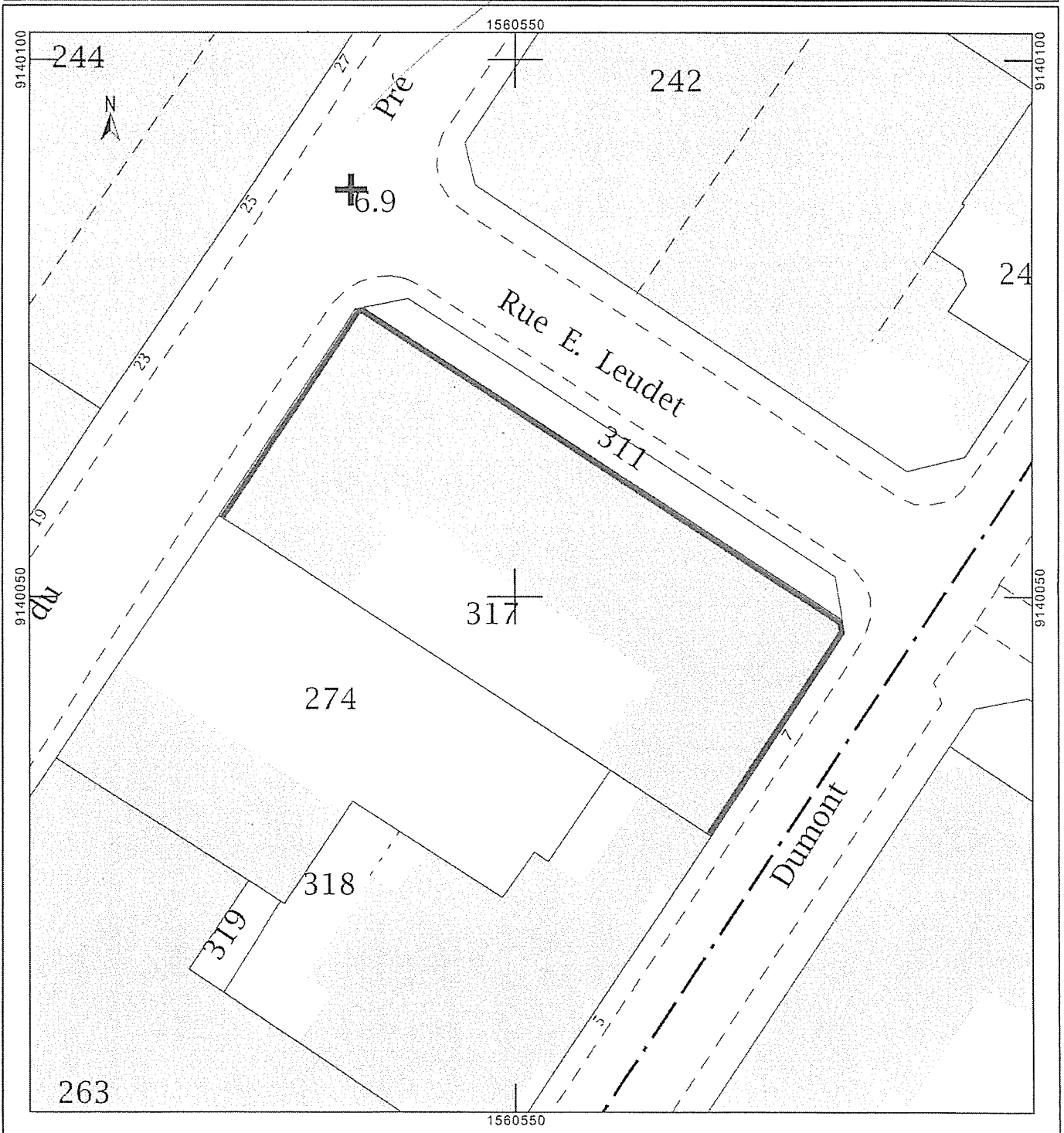
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/279
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-280

19.492

Date de réception de la demande : 07 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Gonzague LAMORIL – Notaire
– 20 boulevard des Belges – B.P. 170 – 76 003 ROUEN CEDEX

Pour : vente LEMOINE / H1

Réfs : 1000115 / GL / ADA /

Propriété : 87 Rue Martainville – 37 rue Victor Hugo - ROUEN

Cadastrée : BK 276

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Martainville** et **rue Victor Hugo** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

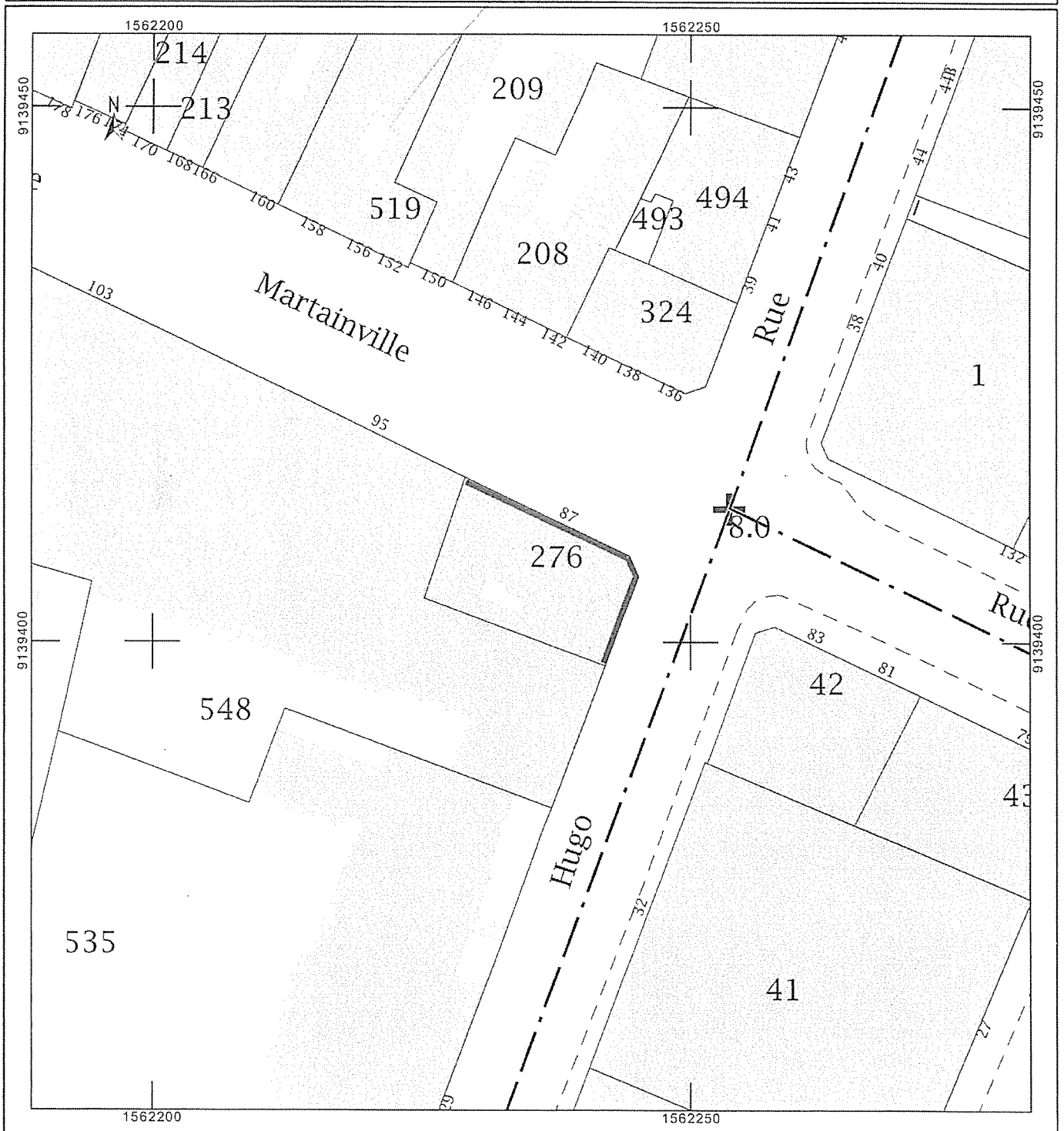
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/280
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-281

19.493

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Faubourg Martainville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et à l'angle des piliers.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

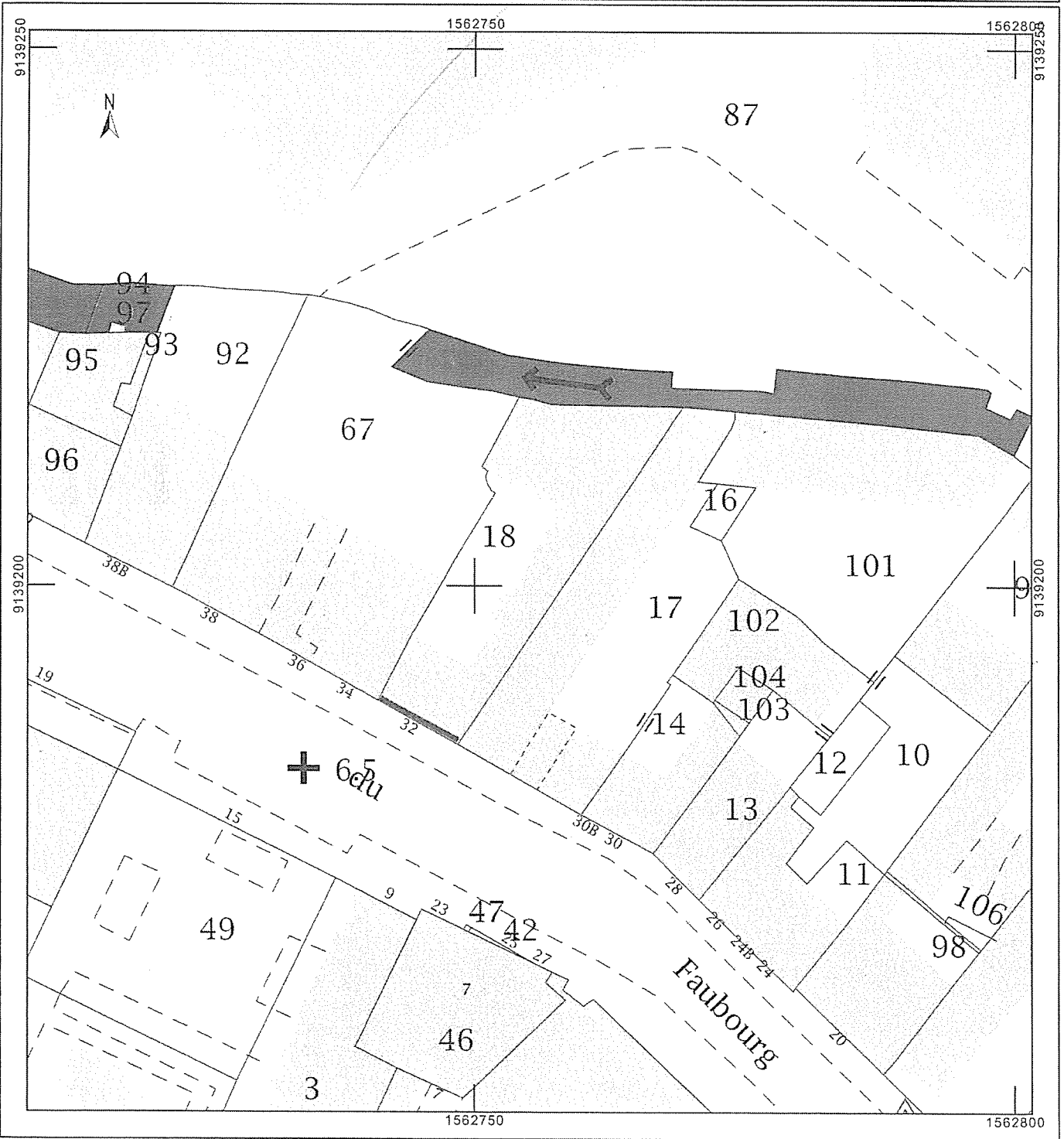
Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN		Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/281 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL





Affiché le
14 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-283

19.494

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

<p>Date de réception de la demande : 10 mai 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE – Notaire – 107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN</p> <p>Pour : vente M. LESEUR et Mme SIMON / SCI LES SIM</p> <p>Réfs : 1052989 / AR / ML /</p> <p>Propriété : 27 rue du Renard – ROUEN</p> <p>Cadastrée : LA 132</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

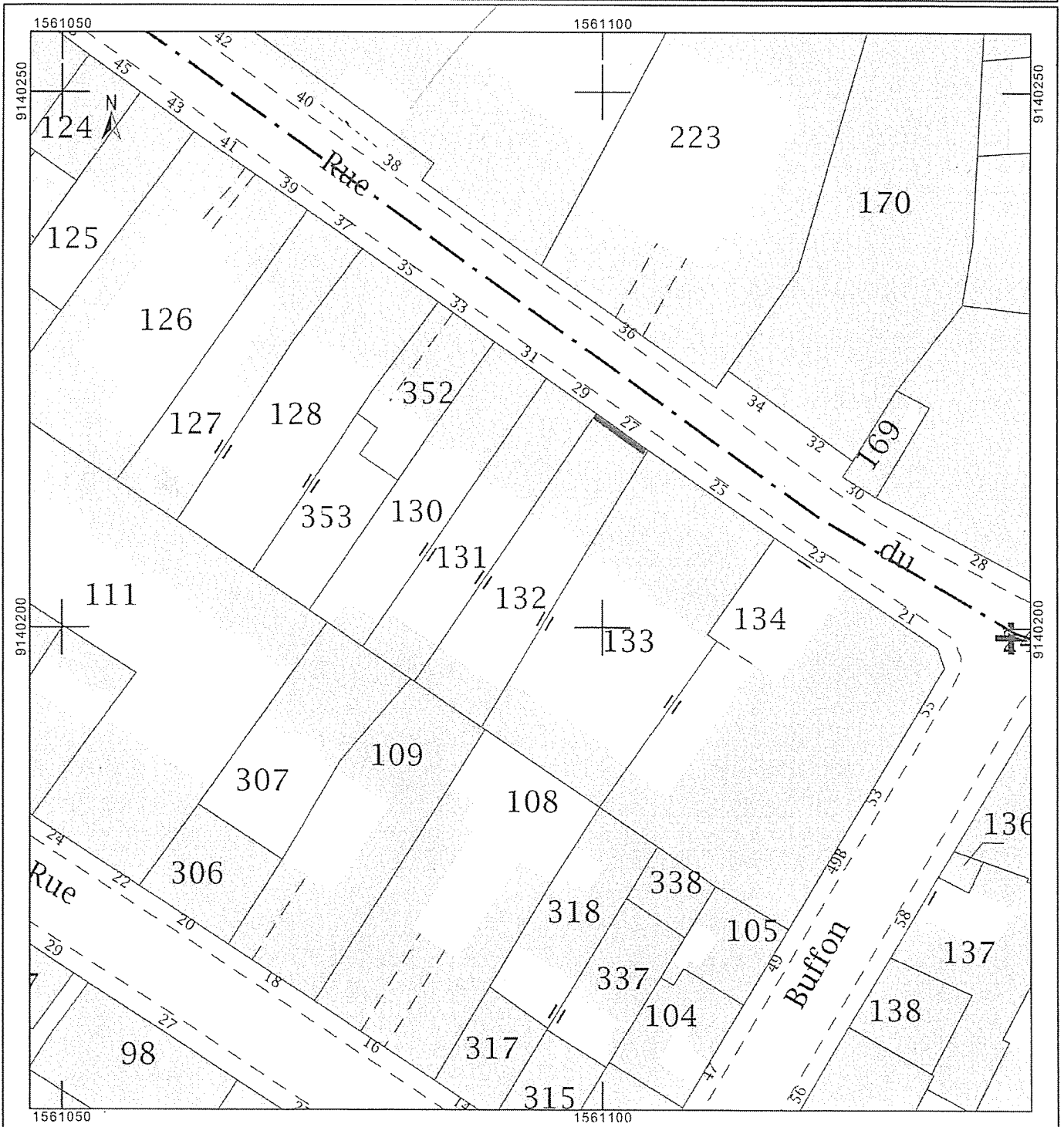
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/283
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

19 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 144
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2019-496
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L.5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 Juin 2019 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux dans le cadre de la réfection des couches de roulement des giratoires Bédanne et Sortemboc et sur la section courante de la RD 144 par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

1- Du lundi 17 juin au vendredi 5 juillet 2019, les mesures suivantes sont applicables sur :

1.1 Phase 1 : Giratoire de la Fonderie / Giratoire de Bédanne RD 144 du PR 5+240 au PR 7+000 durant 3 nuits de 20h00 à 6h00:

- 1.1.1 Rabotage des giratoires et mise en alternat de la circulation de la RD 144 dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre le giratoire de la Fonderie jusqu'au giratoire de Bédanne.
- 1.1.2 Application des enrobés, circulation interdite et fermeture de la RD 144 et mise en place d'une déviation par la RD 7.
 - Circulation interdite et fermeture de l'accès au giratoire de la Fonderie depuis la rue de la Résistance.
 - Circulation interdite et fermeture de l'accès au giratoire de Bédanne depuis la rue de Bédanne.

1.2 Phase 2 : Section courante entre le giratoire Basset/Sortemboc et le giratoire de Bédanne RD 144 du PR 5+240 au PR 7+200 durant 4 jours de 9h00 à 16h00 :

Circulation mise sous alternat sur la RD 144 pour les deux sens de circulation pour la régénération de la couche de roulement.

1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la société EIFFAGE et sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencé selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Saint Aubin les Elbeuf

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop that ends with a small arrowhead pointing back towards the start of the loop.

Vincent PERROT



Affiché le

19 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-495
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 Juin 2019 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux dans le cadre de la réfection des couches de roulement des giratoires et sur la section courante entre les giratoires de la Garenne et des Arches par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

- 1- Du lundi 17 juin au vendredi 5 juillet 2019, durant 3 nuits, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 7 Giratoire Gabriel Péri / voie du Mesnil / rue Boucher de Perthes du PR 9+200 au PR 9+260 durant 3 nuits de 20h00 à 6h00:

- Circulation interdite et fermeture de l'accès et de la sortie du giratoire depuis la rue Boucher de Perthes et le croisement avec la contre allée de la RD 7 / Gabriel Peri.
- La voie de droite de la RD 7 sens Cléon vers Tourville la Rivière sera neutralisée depuis le PR 9+000 jusqu'au PR 9+390. La neutralisation de la voie de droite sera maintenue sur le giratoire afin d'assurer la sécurité de la proximité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de travaux.
- L'accès des secours sera maintenu en cas de besoin.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la société EIFFAGE et sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencé selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

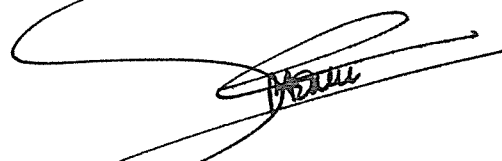
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Saint Aubin les Elbeuf

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **17 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pole de Proximité Val de Seine



Simon RAOULT



Affiché le

20 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-083

19.507

SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BRUNET-BATAILLE en date du 21 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression de branchement électrique exécutés par l'entreprise BRUNET-BATAILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le vendredi 21 juin 2019, au niveau du n° 1080 route du Marais, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BRUNET-BATAILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BRUNET-BATAILLE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

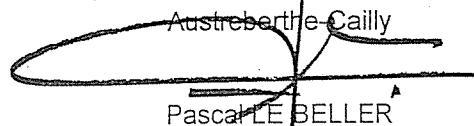
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

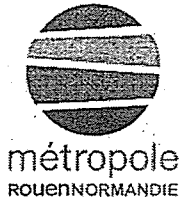
FAIT A ROUEN, le

17 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

20 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-087

19.008

REFECTION DE VOIRIE
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST en date du 11 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Roche.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 juin au 3 juillet 2019, la circulation sera interdite de 8h à 18h rue de la Roche. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

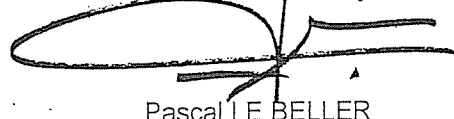
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **17 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

20 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-084

19.51

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE ORANGE SUITE A DERANGEMENT
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL en date du 20 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré ORANGE suite à un dérangement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 juin au 8 juillet 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+730 au PR 11+080.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **19 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
21 JUIN 2019

<p><u>Date de réception la demande</u> : 11/06/2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : EUCLYD EUROTOP 33 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN</p> <p>Pour : Mme BIDAULT</p> <p><u>Propriété</u> : 1 rue Elie Lefebvre</p> <p><u>Cadastré</u> : AB 130 à Canteleu</p>
--

Arrivé au PP Austreberthe Cailly
le 20 JUIN 2019
Métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/26

19.512

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Elie Lefebvre à Canteleu, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1,2 et 3** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

19 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
21 JUIN 2019

Date de réception la demande : 14/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
33 boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

Pour : ERID PROMOTION

Propriété : 4B impasse Loiseau

Cadastré : AI 150 à Mont Saint Aignan

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/27

19.513

Arrivé au PP Austreberthe Cailly
le 20 JUIN 2019
métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de l'impasse Loiseau à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points C et D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

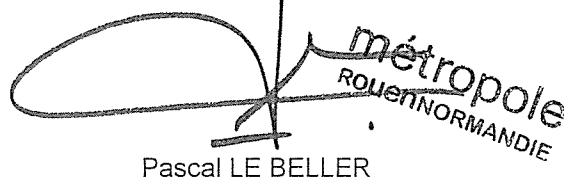
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

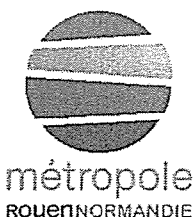
métropole
ROUEN NORMANDIE

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
21 JUIN 2019

Date de réception la demande : 14/06/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360
4 rue Couture
76100 ROUEN

Pour : M. MARZOUG

Propriété : 75 route de Dieppe

Cadastré : AM 714 à Déville les Rouen

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/28

19.514

Arrivé au PP Austreberthe Cailly
le 20 JUIN 2019
métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Gambetta à Déville-les-Rouen, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

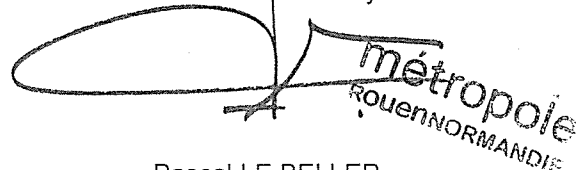
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

19 JUIN 2019

Fait à ROUEN, le

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
21 JUIN 2019

<p><u>Date de réception la demande</u> : 10/04/2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot 76190 YVETOT</p> <p>Pour : M. FEL-LACOINTE</p> <p><u>Propriété</u> : 761 rue Georges Clémenceau</p> <p><u>Cadastré</u> : AE 490 au Trait ^{Arrivé au PP} Austreberthe Cailly</p>

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/29

19.515

le 20 JUIN 2019
métropole
ROUEN NORMANDIE

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Georges Clémenceau au Trait, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, I et J** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Métropole
ROUEN-NORMANDIE

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Affiché le

20 JUIN 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-036

19.509

REALISATION DES TRAVAUX – PROLONGEMENT DE LA LIGNE F1
CREATION D'UNE VOIRIE BY PASS RD928 RD1043
Mise en service provisoirement pendant les fêtes de l'Armada
GIRATOIRE DES ROUGES TERRES
BOIS-GUILLAUME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS-GUILLAUME,

- Vu l'avis favorable de la DDTM du 4 juin 2019

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, 4 rue du Champ des Bruyères – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en date du 4 juin 2019, pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation des travaux de prolongement de la ligne F1 et de la création d'une voirie by pass Route de Neufchâtel RD928 et RD1043 giratoire des Rouges Terres à BOIS-GUILLAUME exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la période des fêtes de l'Armada du 19 JUIN 2019 au 31 JUILLET 2019 :

- Tout conducteur qui emprunte le by pass depuis la route de Neufchâtel RD9278 vers la RD1043, direction Maromme, à BOIS-GUILLAUME, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de la RD1043.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la longueur du by pass.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE : julien.bourquignolle@eurovia.com
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, (ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS GUILLAUME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





Affiché le

21 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-088

19.516

POSE D'ARMOIRE ET PERCUSSION ENTRE RESEAU FRANCE TELECOM ET OPERATEUR
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SARL TURQUETILLE en date du 5 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'armoire et percution entre réseau France Télécom et opérateur exécutés par l'entreprise SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 juin au 26 juillet 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules, route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 4+755 au PR 4+895).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

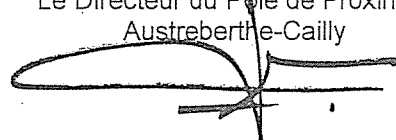
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
21 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-090

19.57

CURAGE DE FOSSES
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HAVE SOMACO en date du 7 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossés exécutés par l'entreprise HAVE SOMACO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 juin au 5 juillet 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Yainville, RD 20 du PR 5+710 au PR 6+230.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HAVE SOMACO
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

21 JUN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-091

19.518

FOUILLE EN ACCOTEMENT SUR CABLE ENTERRE ORANGE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992, (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille en accotement sur câble enterré ORANGE exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 juin au 12 juillet 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg Achard, RD 45 du PR 7+710 au PR 7+990.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

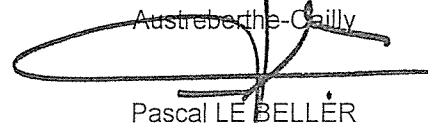
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-303

19.529

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme BEHIN – Notaire – 5
rue Casimir Périer - B.P. 1012 - 76 061 LE HAVRE CEDEX

Pour : vente POCHULU / OBRECHT

Réfs : Céline MOREAU / AL

Propriété : 13 avenue du Général Leclerc - rue Saint Denis – rue Petit
de Julleville - **ROUEN**

Cadastrée : ZC 102, ZC 103 & ZC 106

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **avenue du Général Leclerc, rue Saint Denis et rue Petit de Julleville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- Rue Petit de Julleville : par une ligne droite reliant l'angle des constructions des parcelles ZC 160 et ZC 104.
- Avenue du Général Leclerc : en pied de construction hors habillage commercial.
- Rue Saint Denis : par une ligne droite reliant l'angle des constructions des parcelles ZC 101 et ZC 110.

Nota : la construction de la parcelle ZC 106 présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

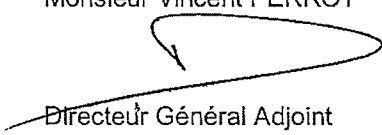
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-306

19.530

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Julien** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction et au droit de la clôture et du portail, par une ligne droite reliant les angles de chaque construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

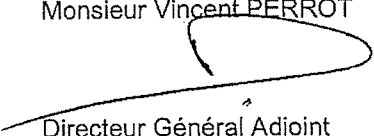
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

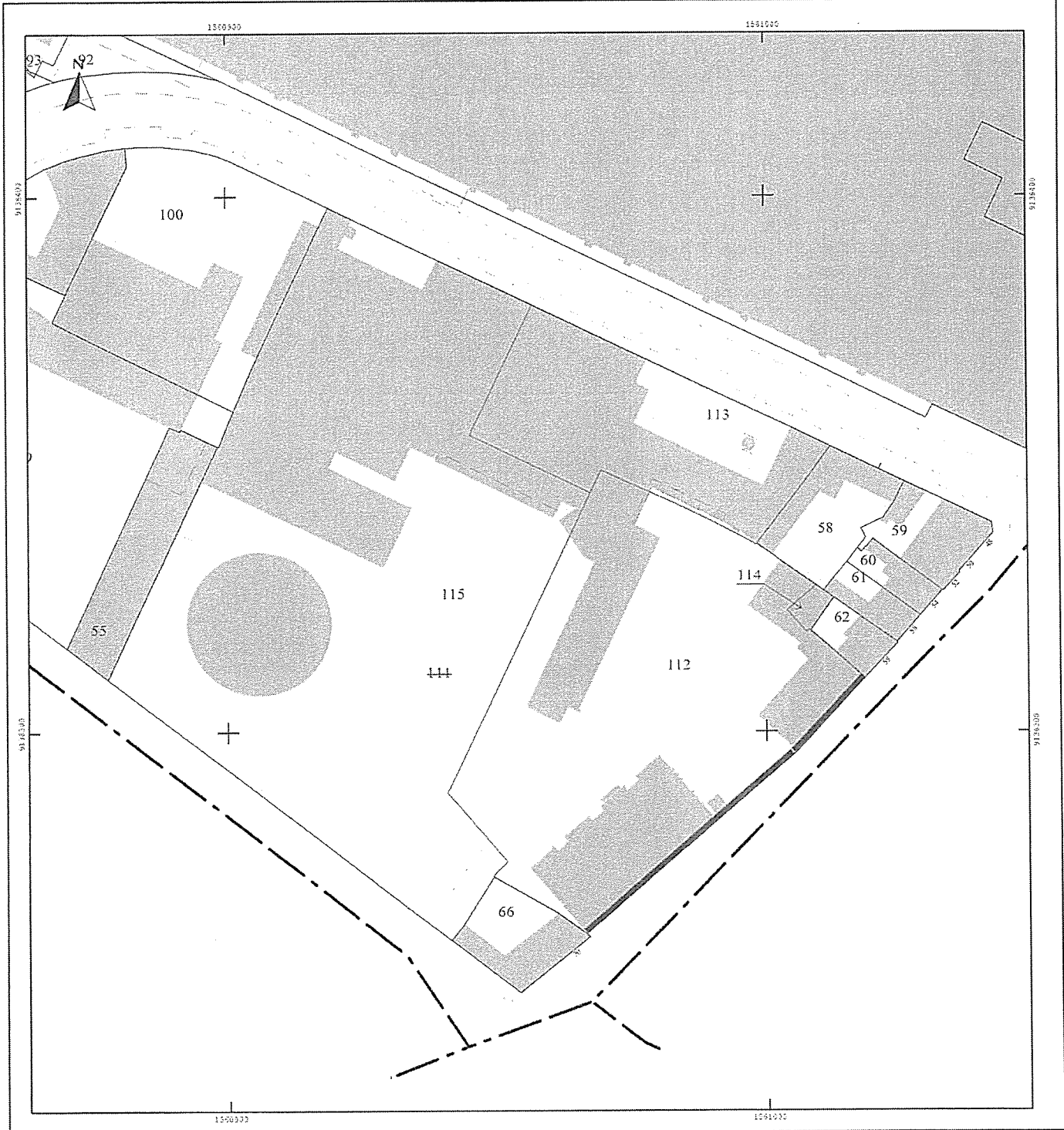
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune : ROUEN (540)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : MY Feuille(s) : 000 MY 01 Qualité du plan : P3 ou CP [10 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5558N Document vérifié et numéroté le 15/02/2019 APTGC Rouen Par François VANGHELUE Géomètre Signé	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/306 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT	Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 15/02/2019 Support numérique : -----
P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 21 quai Jean Moulin - BP 1002 76037 ROUEN CEDEX 1 Téléphone : 02 32 18 92 11 ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr		D'après le document d'arpentage dressé Par FRUITIERE VENTE (2) Réf. : B6010 Le

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une espèce (par exemple par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc. ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc. ...)





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-313

19.531

Date de réception de la demande : 22 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Alexandra ROBBES – Notaire
– 107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente M. & Mme Jean-Michel SARAZIN / Mme Benjamin
BUSSIERE

Réfs : 1053357 / AR / DL /

Propriété : 30 rue Malatiré – ROUEN

Cadastrée : CL 122

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Malatiré** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture et à l'angle de piliers.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

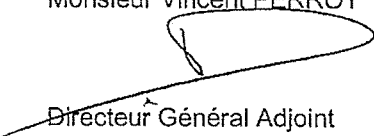
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

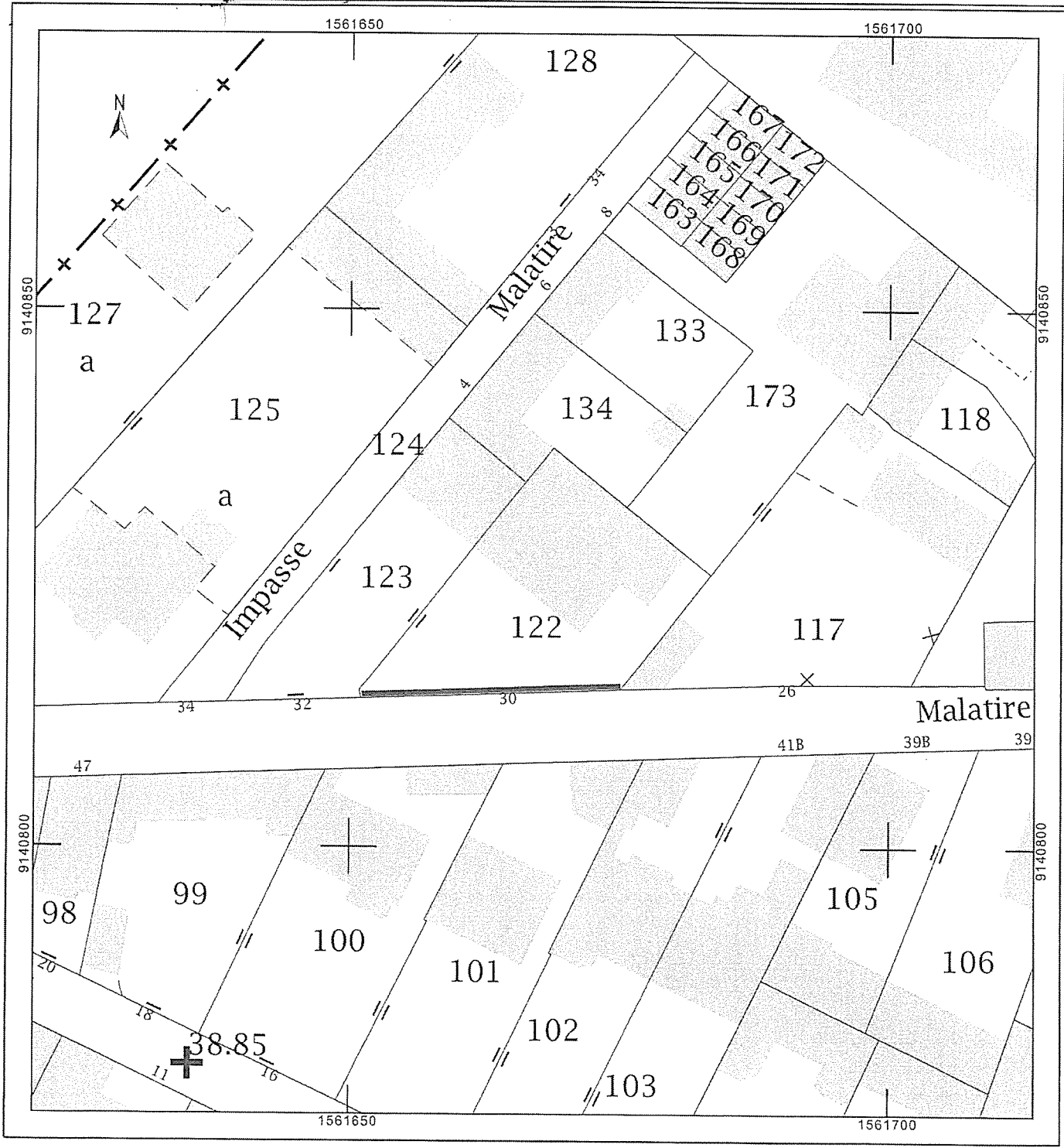
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : CL Feuille : 000 CL 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/313 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-314

19.532

Date de réception de la demande : 22 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE - Notaire –
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Madame Martine BIGNARD

Réfs : 1026385 / CBO / CM /

Propriété : 3 rue Caron – ROUEN

Cadastrée : LM 207

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Caron** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant les angles de part et d'autre de la porte de garage.

Nota : la construction présente un surplomb sur le domaine Public (habillage de façade).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

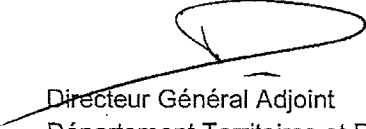
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

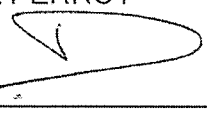

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

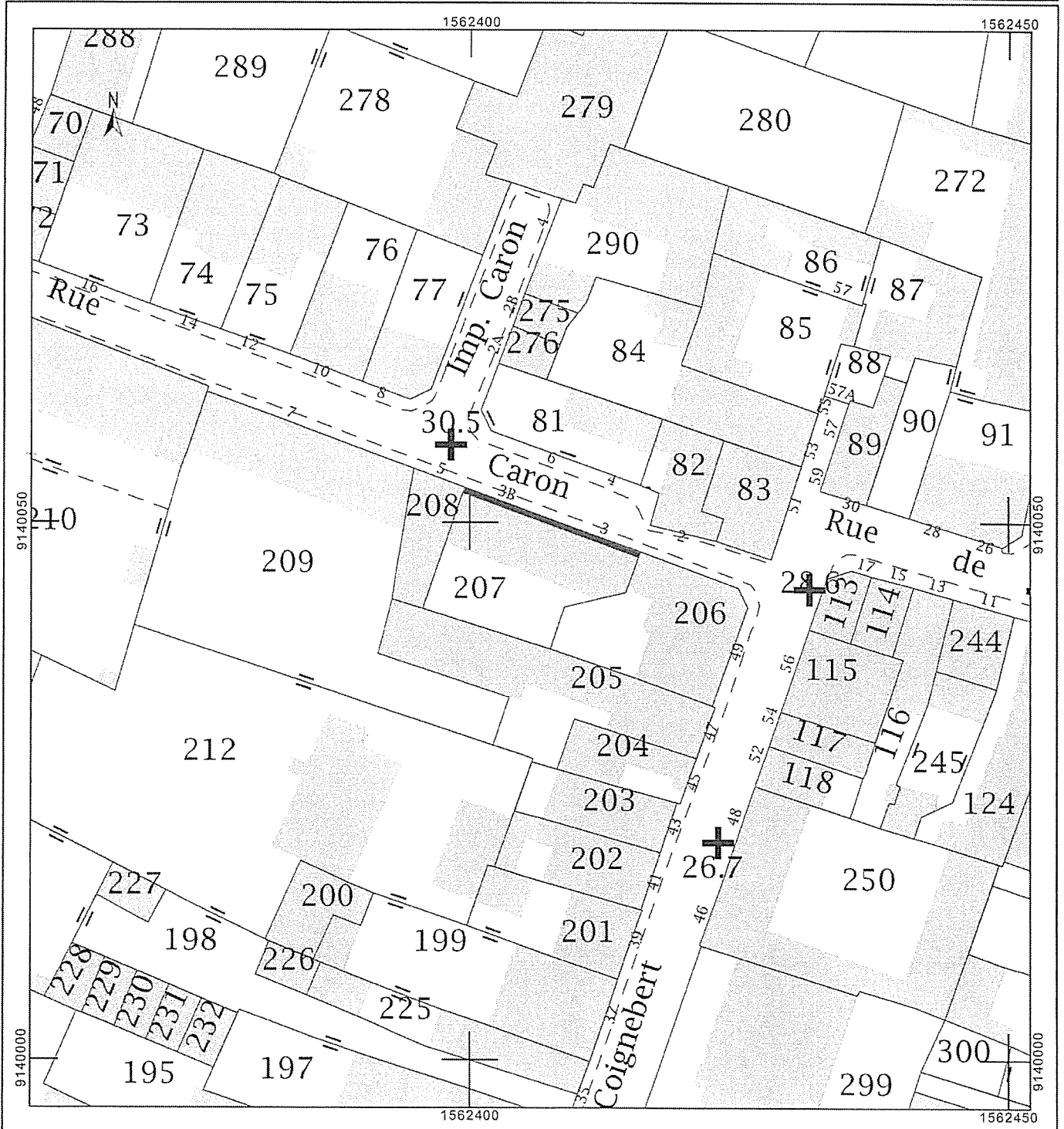
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LM Feuille : 000 LM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/314 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-315

19.533

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Rollon** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial)

Nota : la construction présente des surplombs et empiètements sur le domaine Public (balcons, débord du seuil du commerce).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

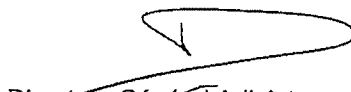
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-316

19.534

Date de réception de la demande : 21 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-
OSTROVIDOW - Notaire – 34 rue Jean Lecanuet - B.P. 20 559 -
76 006 ROUEN CEDEX 2

Pour : M. TRELLU / Mme FOUQUET

Réfs : 1000927 / SCO / SCO /

Propriété : 3 rue du Framboisier – 24 rue Mustel – 121 rue Stanislas
Girardin – **ROUEN**

Cadastrée : AM 394

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Framboisier, rue Mustel et rue Stanislas Girardin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- Rue Mustel : en pied de bordurette béton et par une ligne droite reliant celle-ci devant l'accès à la construction.
- Rue du Framboisier : en pied de muret en courbe, en pied de construction, en limite de bordure béton , puis en limite de clôture en lisses béton.
- Rue Stanislas Girardin : en limite de clôture en lisses béton et en limite de bordure béton.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

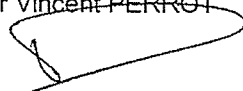
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-317

19.535

Date de réception de la demande : 21 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Catherine Waroquier -
Notaire – rue de la République - B.P. 40 028 – 76170 LILLEBONNE

Pour : M. & Mme Jean Michel TROADEC / Mme Cassandra
DAGHROUR

Réfs : 1003603 / CW / MR /

Propriété : 19 rue Jacquard – ROUEN

Cadastrée : HY 206

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jacquard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : par une ligne droite reliant l'angle du poste de transformation à sa limite avec la parcelle HY 207, à l'angle de la construction en limite de la parcelle HY 205.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

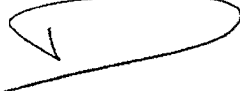
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

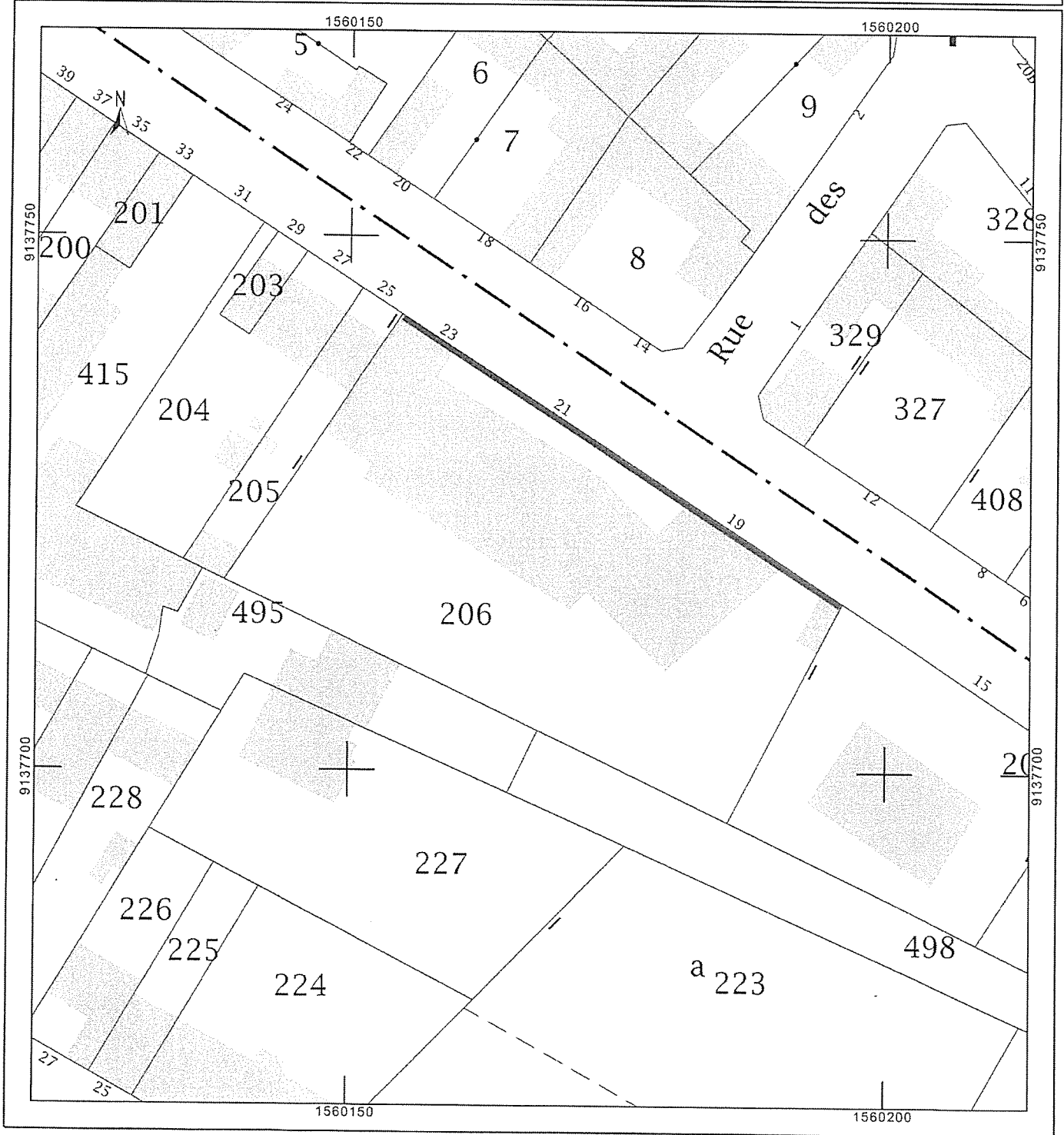
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : HY Feuille : 000 HY 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/317 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT 	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-318

19.536

Date de réception de la demande : 17 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente JFD IMMOBILIER

Réfs :

Propriété : 34 36 rue des Arpents – ROUEN

Cadastrée : LR 1

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Arpents** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

Nota : la construction présente un surplomb sur le Domaine Public (toiture).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT




Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

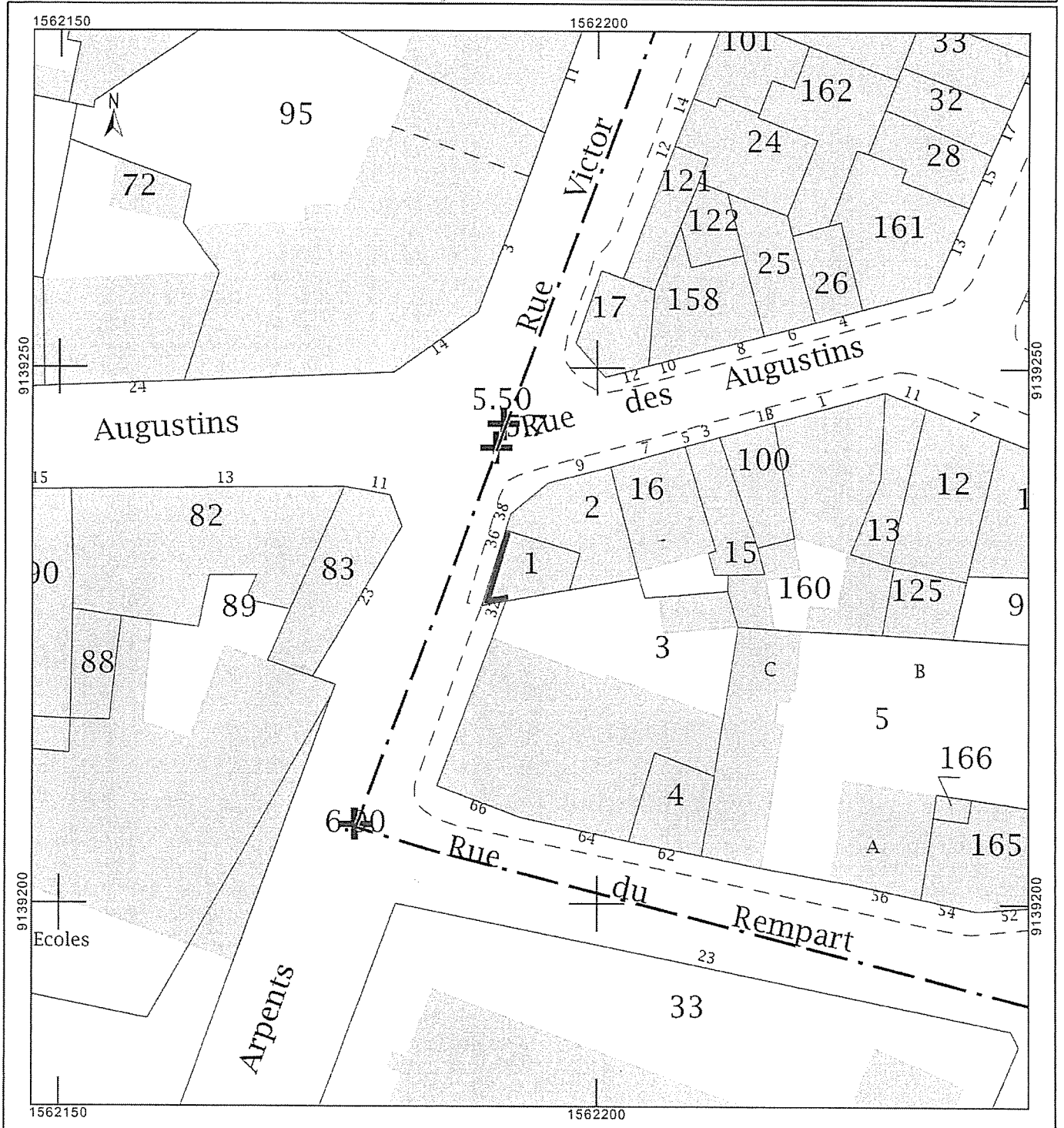
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LR Feuille : 000 LR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/318 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-319

19.537

Date de réception de la demande : 21 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : URBANISME A LA DEMANDE – 26 rue de Strasbourg – 94 300 VINCENNES

Pour : Mme SAFY Yasmina

Réfs : RU 19.234

Propriété : 88 94 96 98 100 rue du Général Giraud – ROUEN

Cadastrée : BD 209

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Général Giraud** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des socles béton supportant les arcades.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

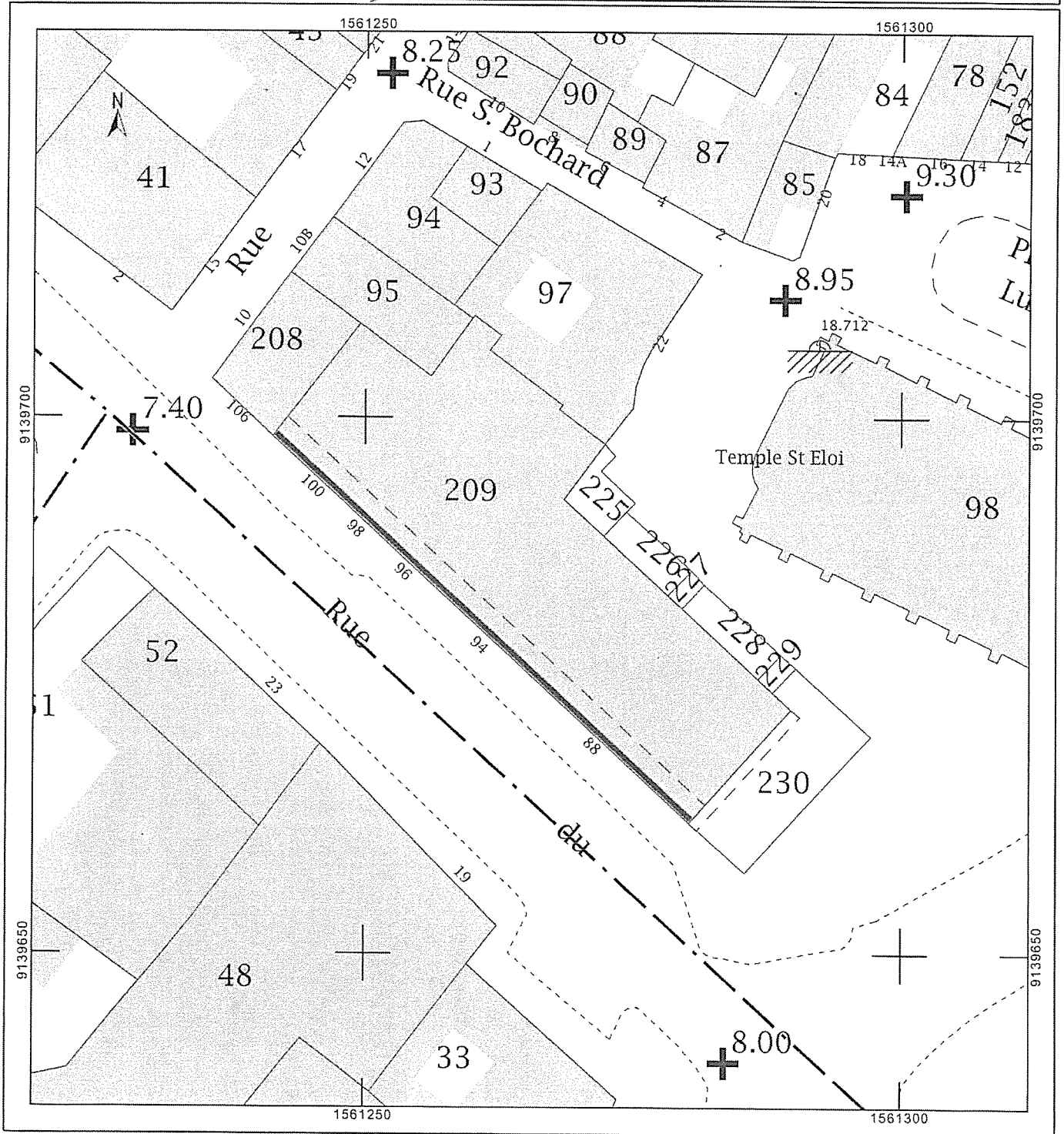
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BD Feuille : 000 BD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCPE/DC/2019/319 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-320

19.538

Date de réception de la demande : 23 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Alexandra ROBBES – Notaire
– 107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : Mme Elise BARRE-Nicolas MATHIEU / ISSAC-MAUNAND

Réfs :

Propriété : 10 rue Chasselièvre – ROUEN

Cadastrée : AT 152

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Chasselièvre** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un surplomb sur le Domaine Public (marquise).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



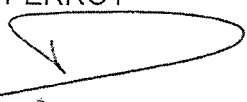
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

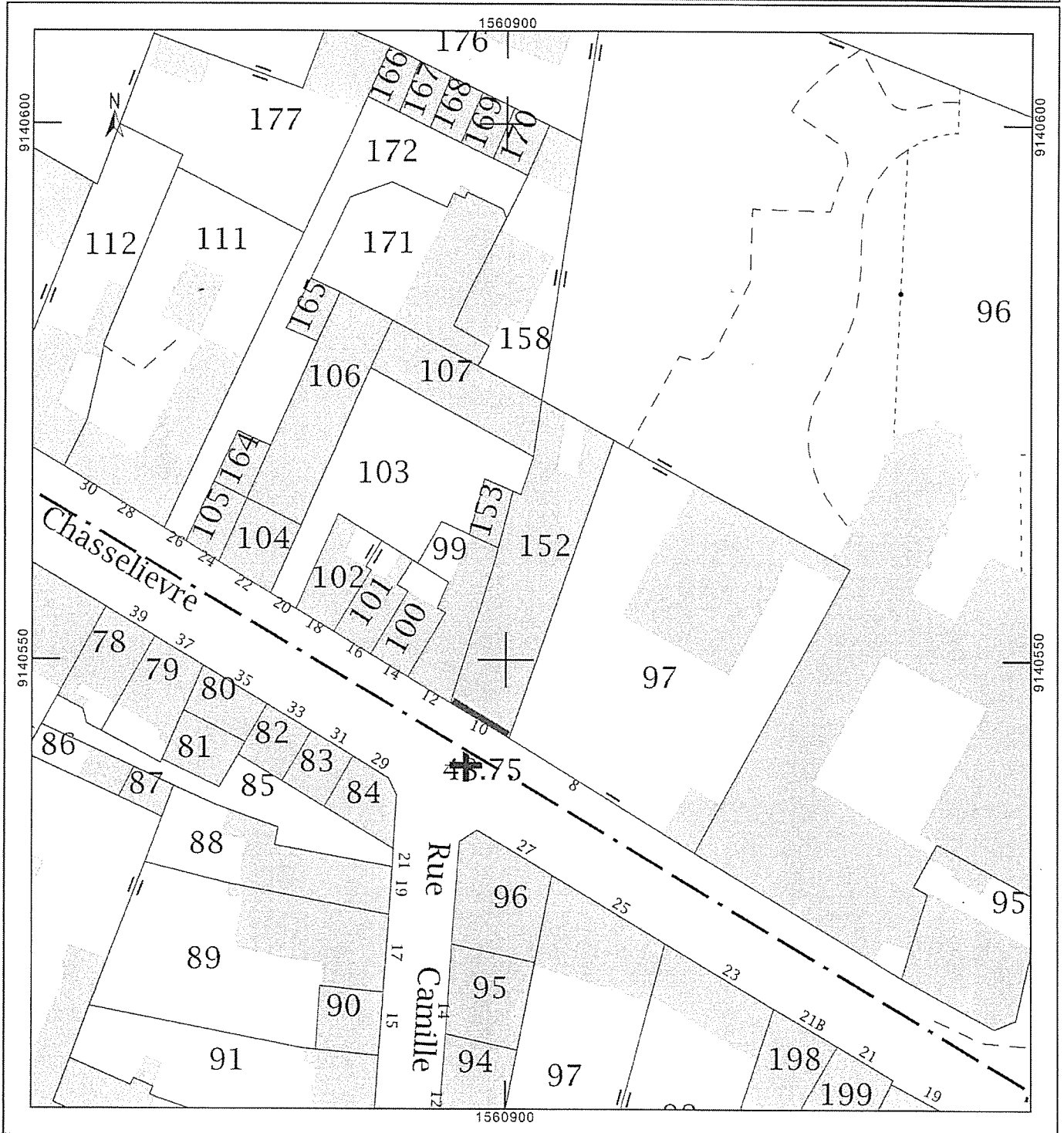
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AT Feuille : 000 AT 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/320 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-321

13.539

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente Consorts COHEN / ALONSO

Réfs : 1053344 / GO / ML /

Propriété : 15 rue Saint Sever – ROUEN

Cadastrée : XH 2

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Sever** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de seuil et en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

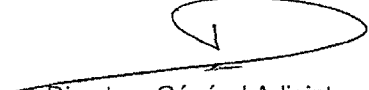
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

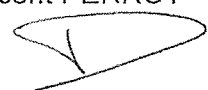

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

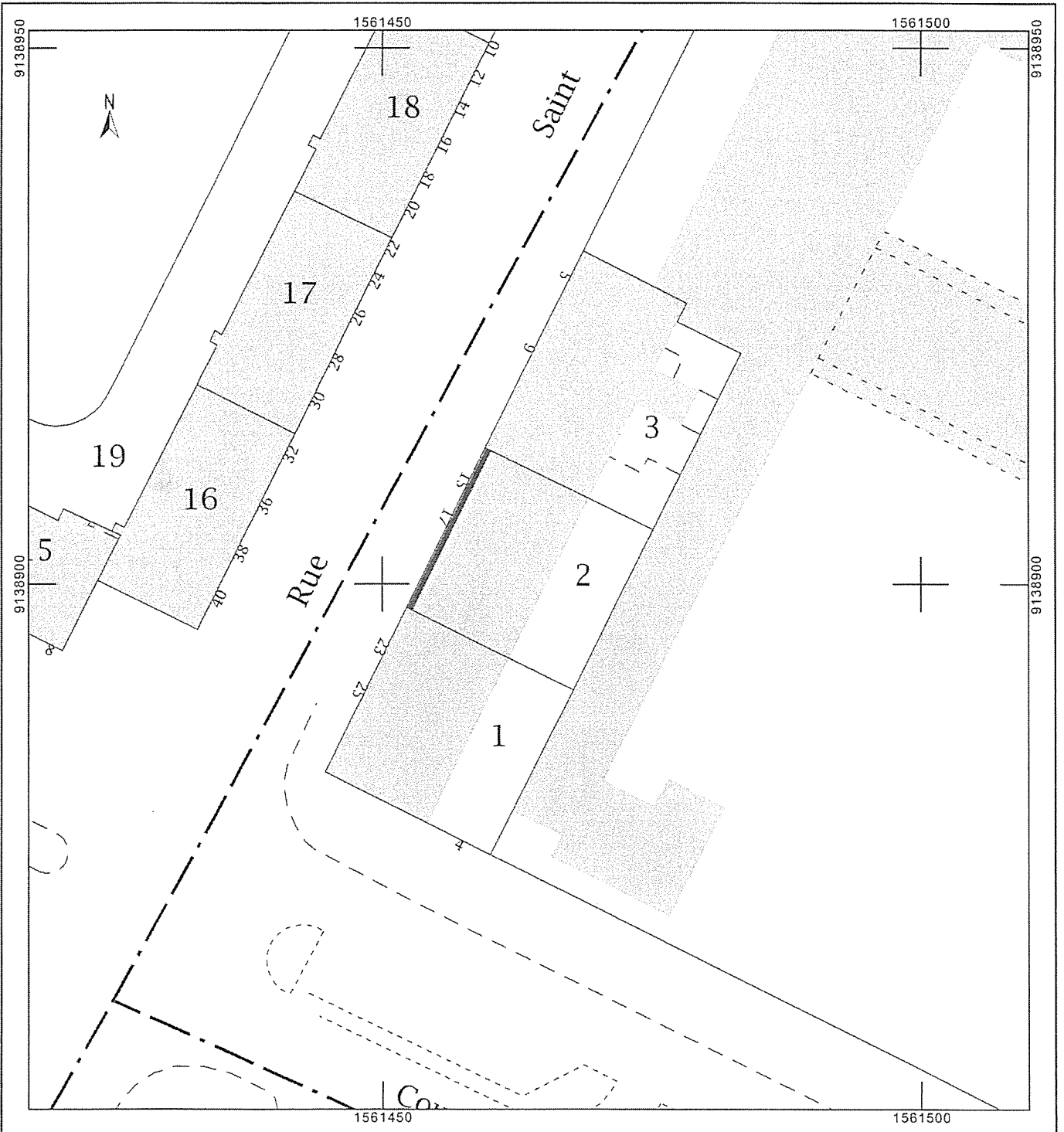
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XH Feuille : 000 XH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/321 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-322

19.540

Date de réception de la demande : 20 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : Consorts MARTIN / LEBOURGEOIS

Réfs :

Propriété : 134 136 rue Eau de Robec – ROUEN

Cadastrée : LS 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Eau de Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un empiètement sur le Domaine public (seuil).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

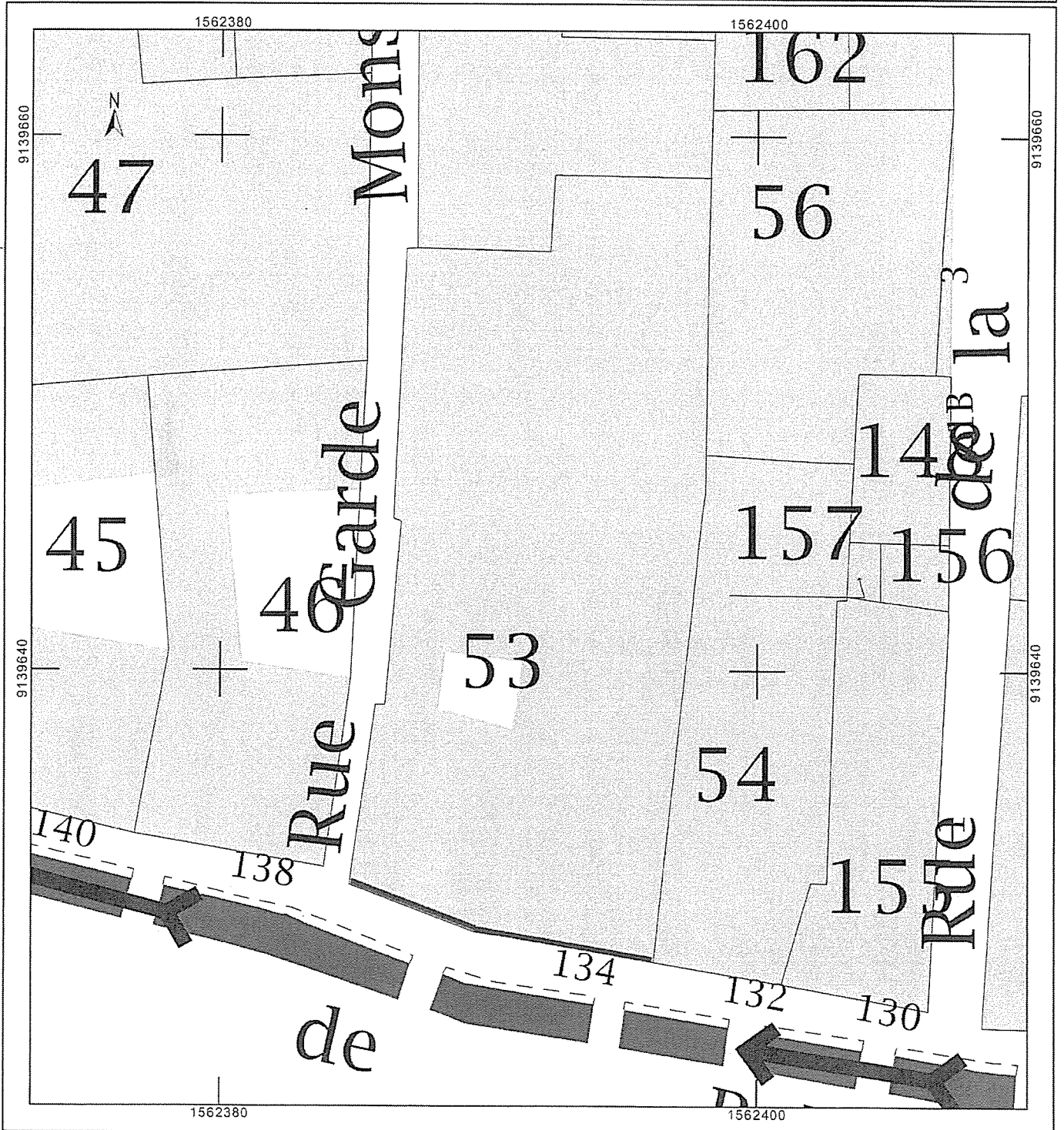
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LS Feuille : 000 LS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/200</p> <p>Date d'édition : 01/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/322 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-323

19.541

Date de réception de la demande : 22 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –
2 rue Jean Lecanuet – B.P. 59 - 76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour : vente DELAPORTE / LEROI
Réfs : 1003677 / FC / MM /

Propriété : 8 rue du Sergent Jouis – ROUEN

Cadastrée : ME 58

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Sergent Jouis** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

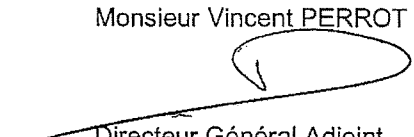
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ME
Feuille : 000 ME 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

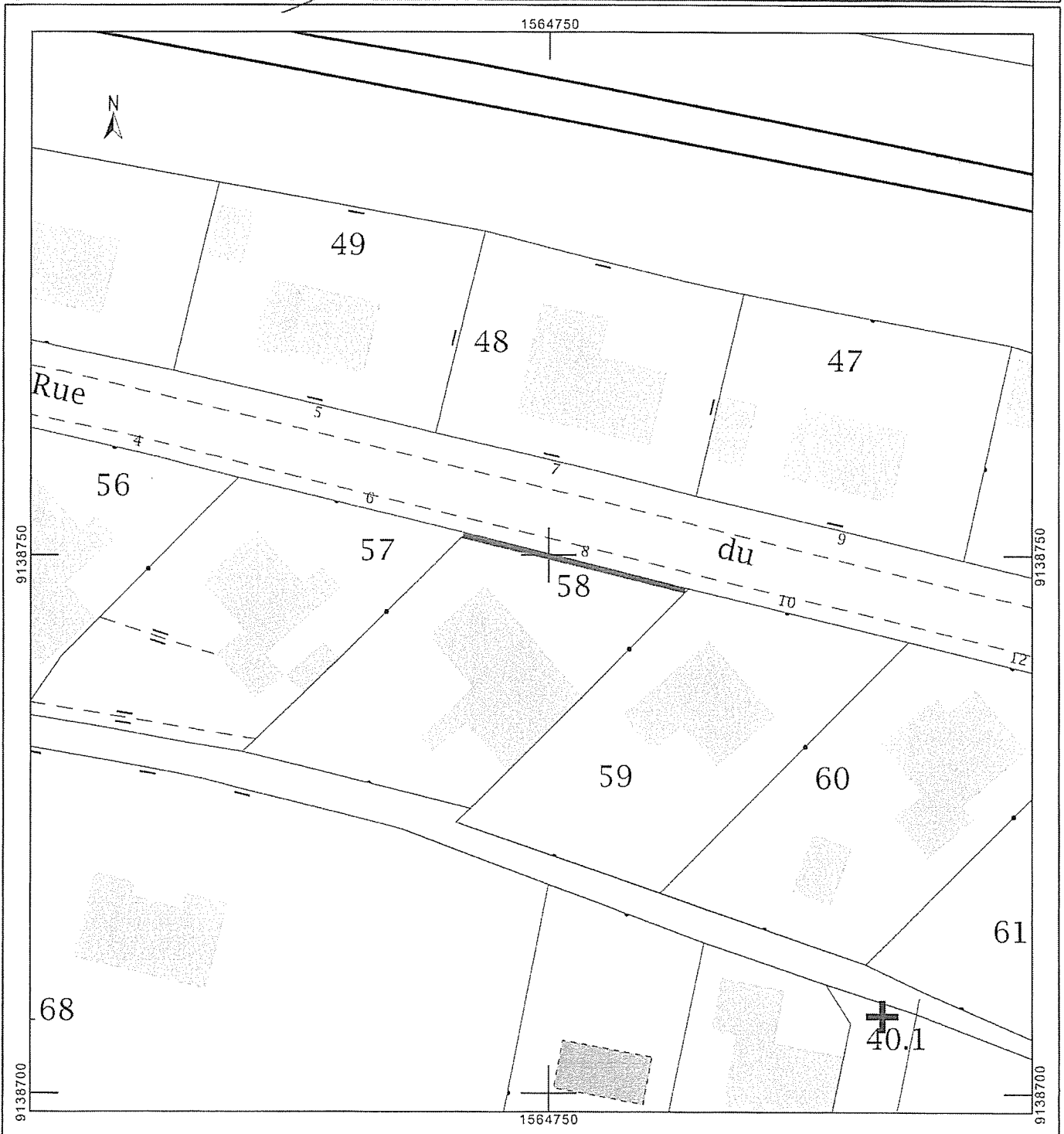
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/323
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-324

19.542

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Buffon** et **rue du Lieu de Santé** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche).

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 22 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Philippe MOIZEAU – Notaire – 12 rue Jean-Louis Leclerc – C.S. 50120 – 76 403 FECAMP CEDEX</p> <p>Pour : vente LE PIOMOT / LOTH</p> <p>Réfs : A 2019 19369 / PMO / PLE</p> <p><u>Propriété</u> : 48 rue de Buffon – 24 bis rue du Lieu de Santé – ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LA 186</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

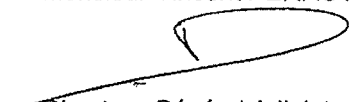
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

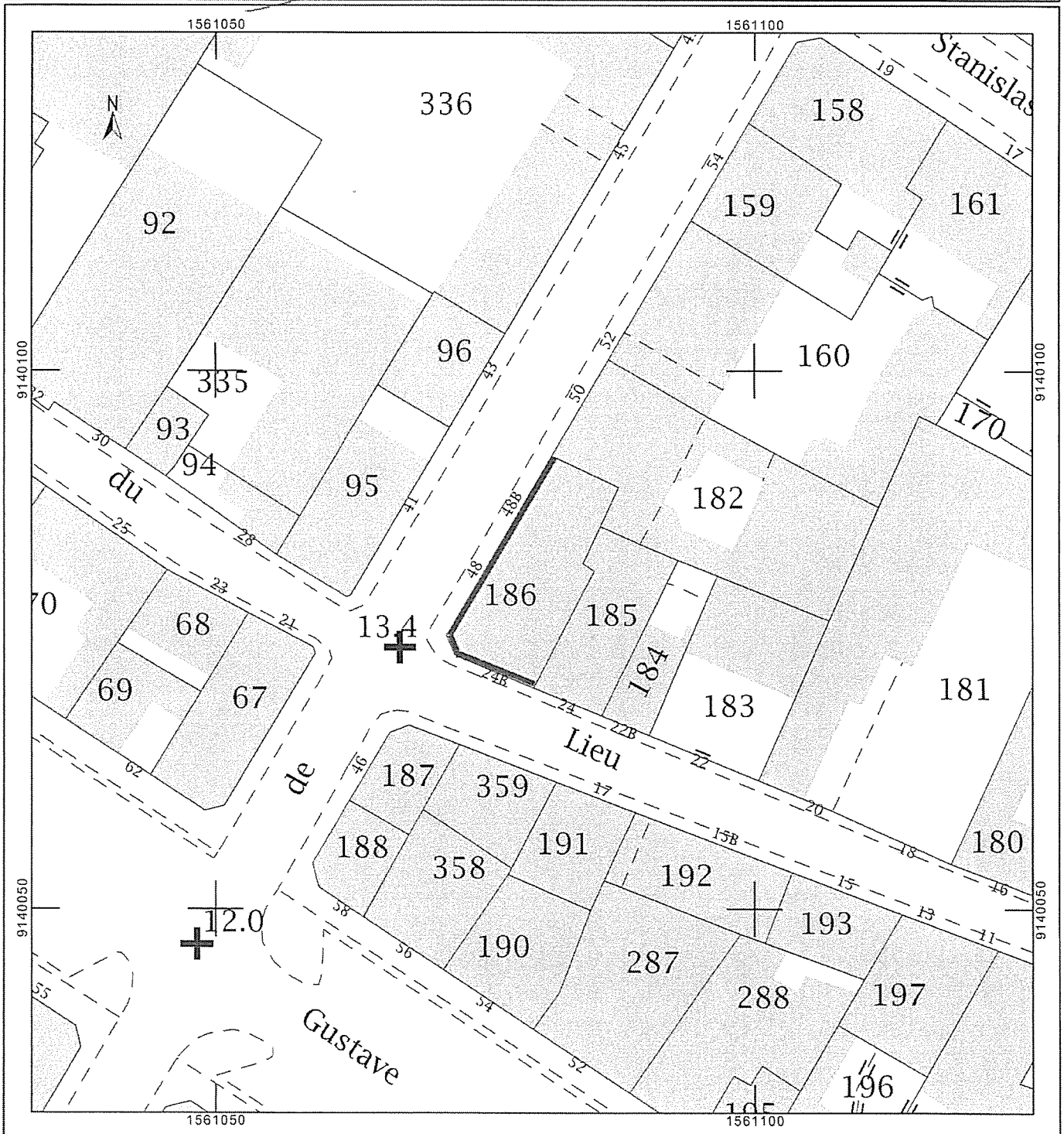
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/324
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-325

Date de réception de la demande : 24 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Arnaud DESBRUERES –
Notaire – 100 rue de l'Eglise – B.P. 536 – 76 235 BOIS GUILLAUME
CEDEX

Pour : vente CAPPELLE Florian / GOUNOT

Réfs : 1005904 / ArD / FTG

Propriété : 107 rue Malpalu – ROUEN

Cadastrée : BK 492

19.543

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Malpalu** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des empiètements sur le Domaine Public (encorbellements).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

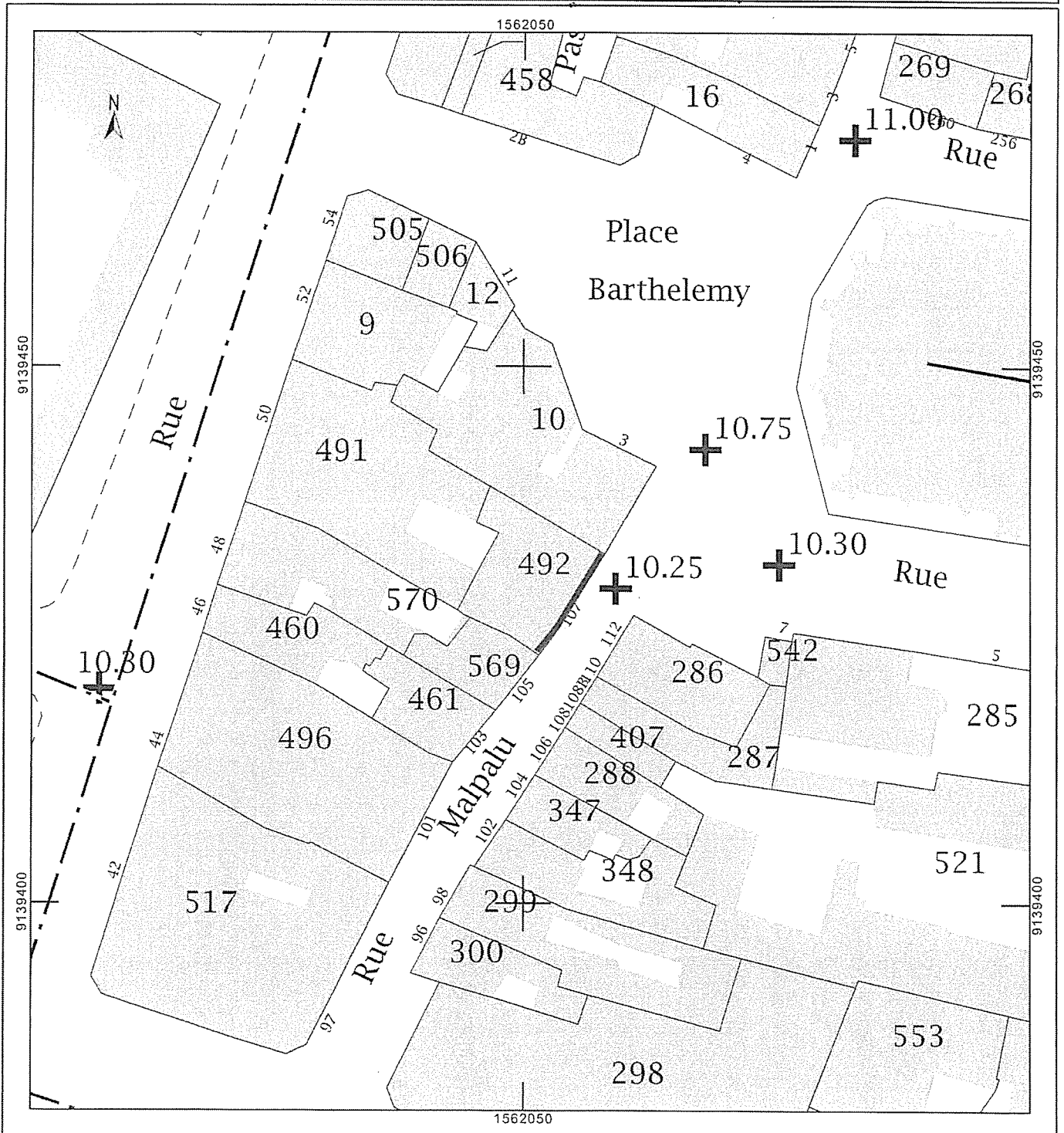
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BK Feuille : 000 BK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/325 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-326

Date de réception de la demande : 24 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Baptiste AUBLE –
Notaire – 98 Grande Rue – B.P. 4 – 27 520 GRAND
BOURGTHEROULDE

Pour : vente SCI DU FEC

Réfs : 109156 / JBA / SD

Propriété : 90 rue Cauchoise – **ROUEN**

Cadastrée : BE 498

19.544

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Cauchoise** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un surplomb sur le Domaine Public (casquette).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

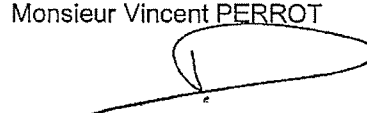
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

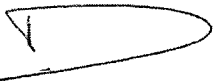

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

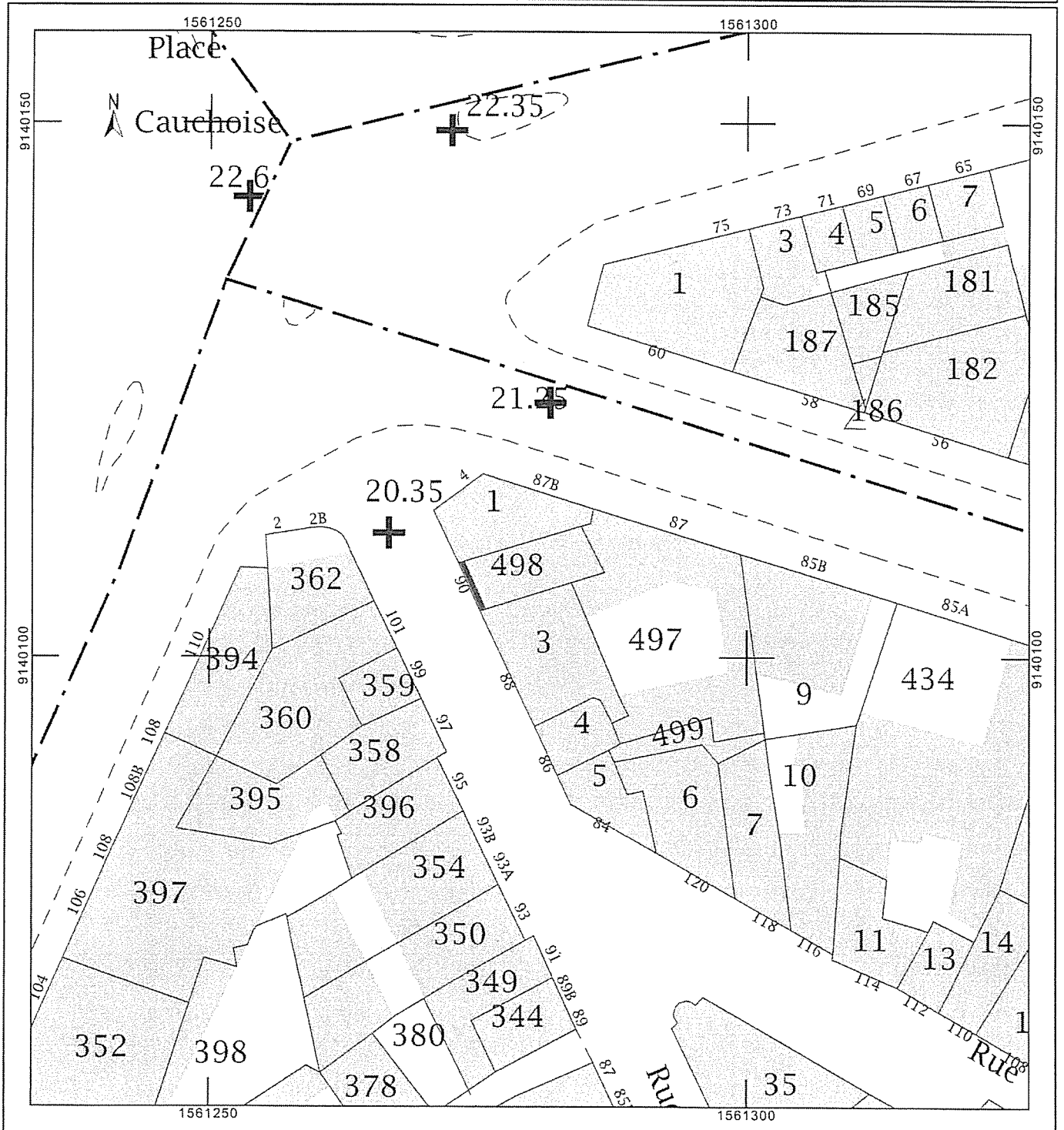
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BE Feuille : 000 BE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/326 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-327

13.545

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Gervais** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et au droit de la porte de garage, en limite de différence de revêtement.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

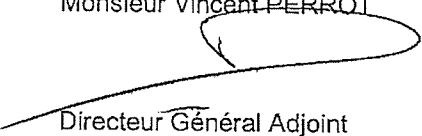
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

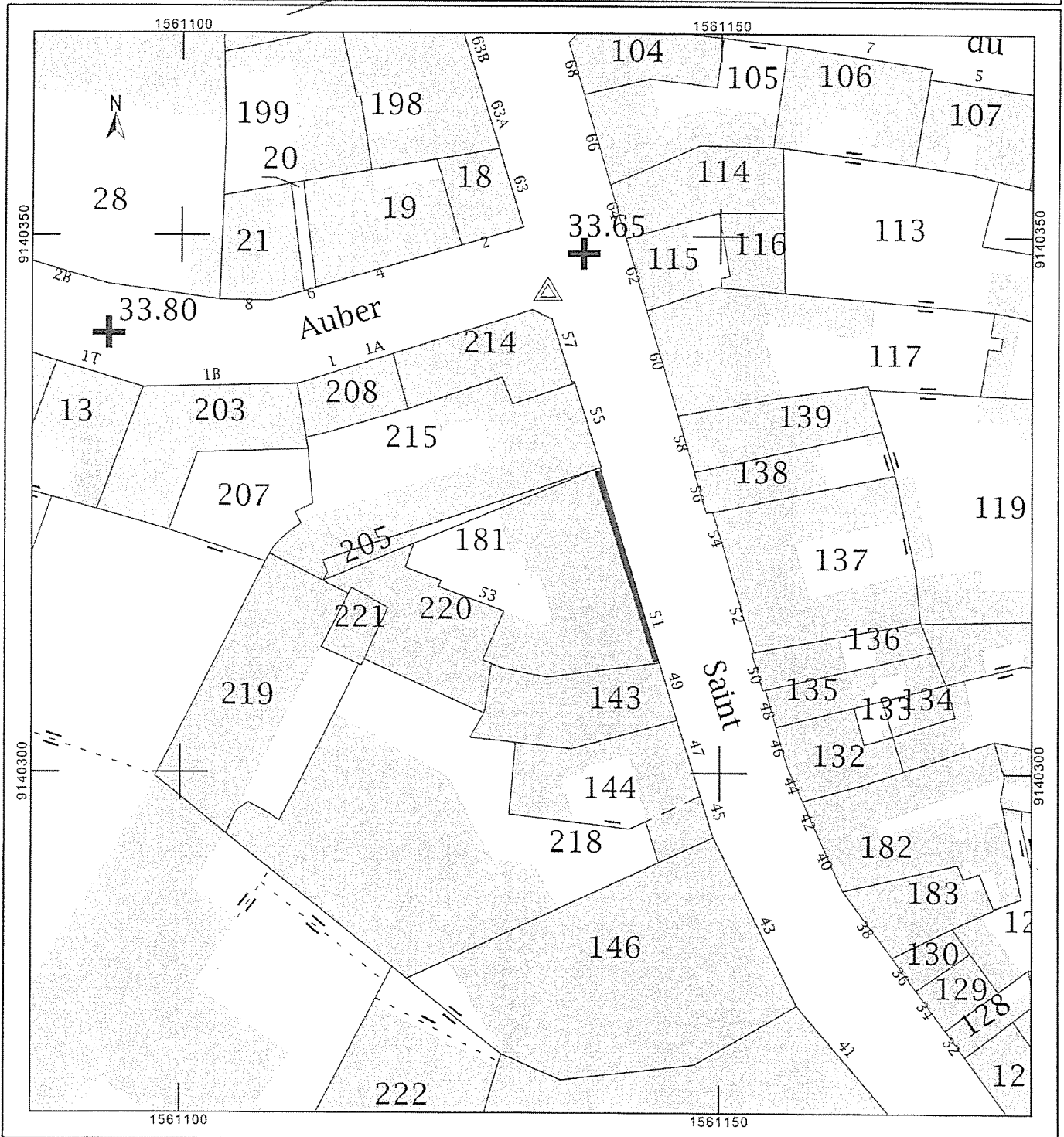
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AW Feuille : 000 AW 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/327 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT 





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-328

1956

Date de réception de la demande : 24 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEXPERTISE – 6 rue de Wolfenbüttel
– 92 318 SEVRES CEDEX

Pour : AV HABITAT

Réfs : CDE G 192268/1 / CU N° 13529

Propriété : 149 rue du Renard – ROUEN

Cadastrée : AS 240

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (encorbellements).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

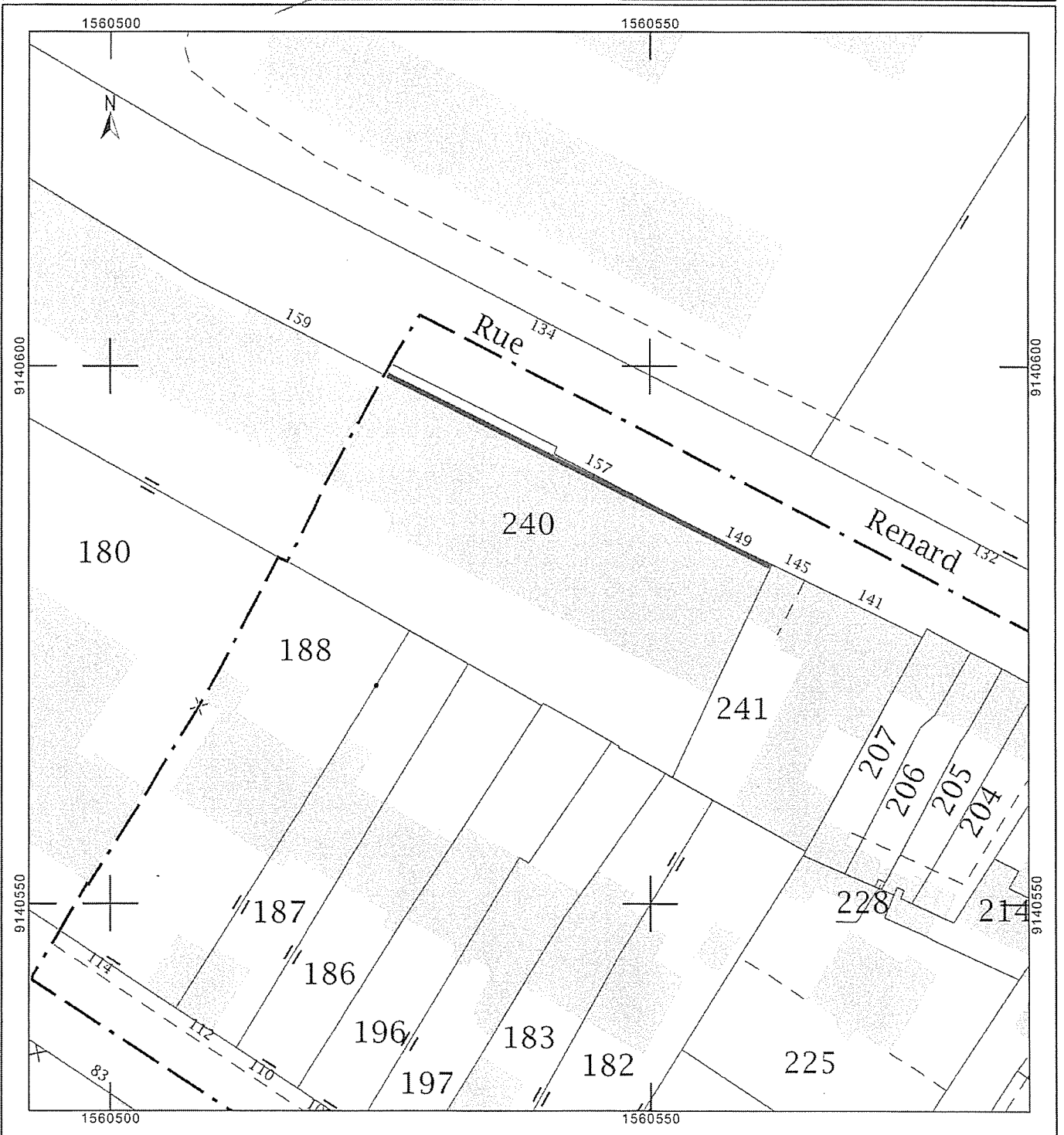
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/328 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine- maritime@dgfiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AS Feuille : 000 AS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-329

19.547

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 27 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Eric HUTEREAU – Notaire – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL</p> <p><u>Pour</u> : vente DUBOIS</p> <p><u>Réfs</u> : 1009973 / EH / AST / ADE</p> <p><u>Propriété</u> : 28 rue du Huit Mai 1945 – ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : DL 165</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Huit Mai 1945** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

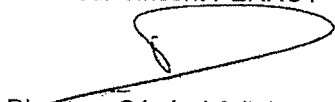
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

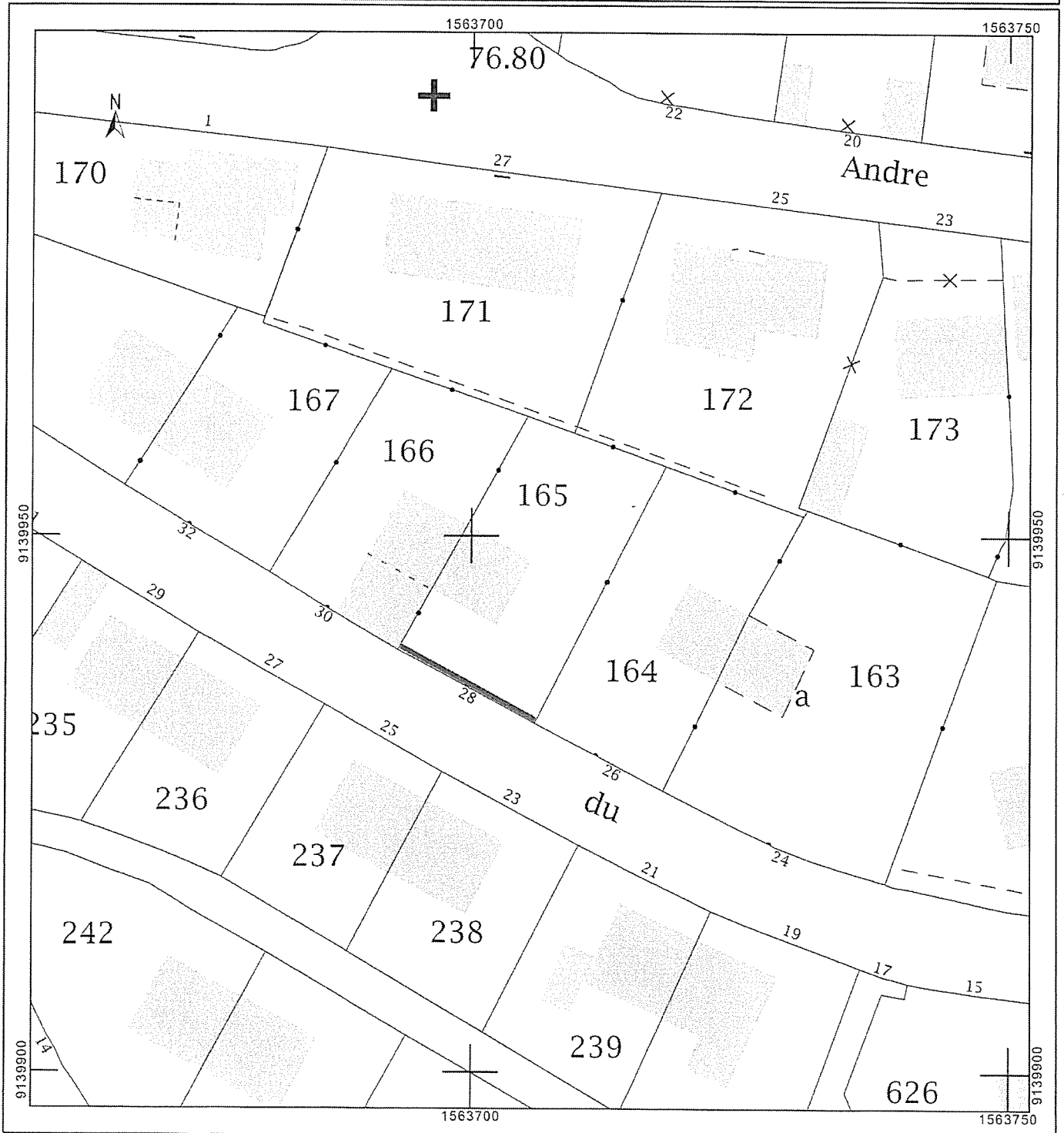
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN		EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section : DL Feuille : 000 DL 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/329 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT	
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-338

19.548

Date de réception de la demande : 28 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE - Notaire –
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : M . BOUILLE & Mme JOBIN / M. GUILOT & Mme BERTHELOT

Réfs : 1026508 / FLE / AJO /

Propriété : 90 rue Annie de Pene – ROUEN

Cadastrée : MC 257

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **rue Annie de Pene** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :côté Nord : en pied de muret de clôture, côté Sud : en pied de mur de garage, par une ligne droite reliant l'angle du mur de garage à l'angle de la construction, en pied de construction et en pied de mur de garage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

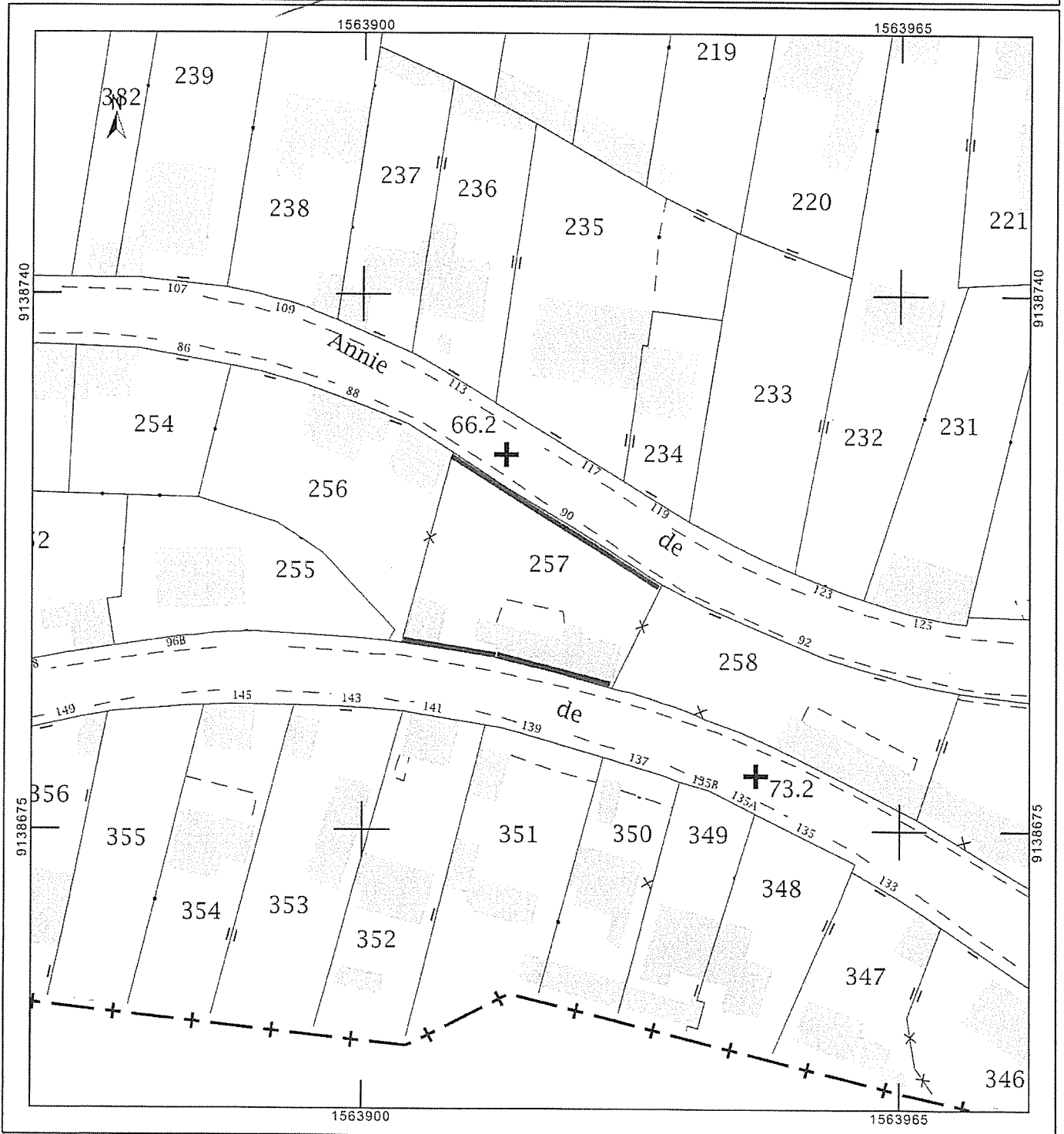
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : MC Feuille : 000 MC 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/550 Date d'édition : 06/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/338 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-339

19.549

Date de réception de la demande : 28 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE - Notaire –
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Madame LONGIN / M. CIRIC

Réfs : 1026586 / FLE / AJO /

Propriété : 4 rue de Constantine – **ROUEN**

Cadastrée : KZ 88

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Constantine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les angles des constructions des parcelles KZ 87 à KZ 91.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KZ
Feuille : 000 KZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

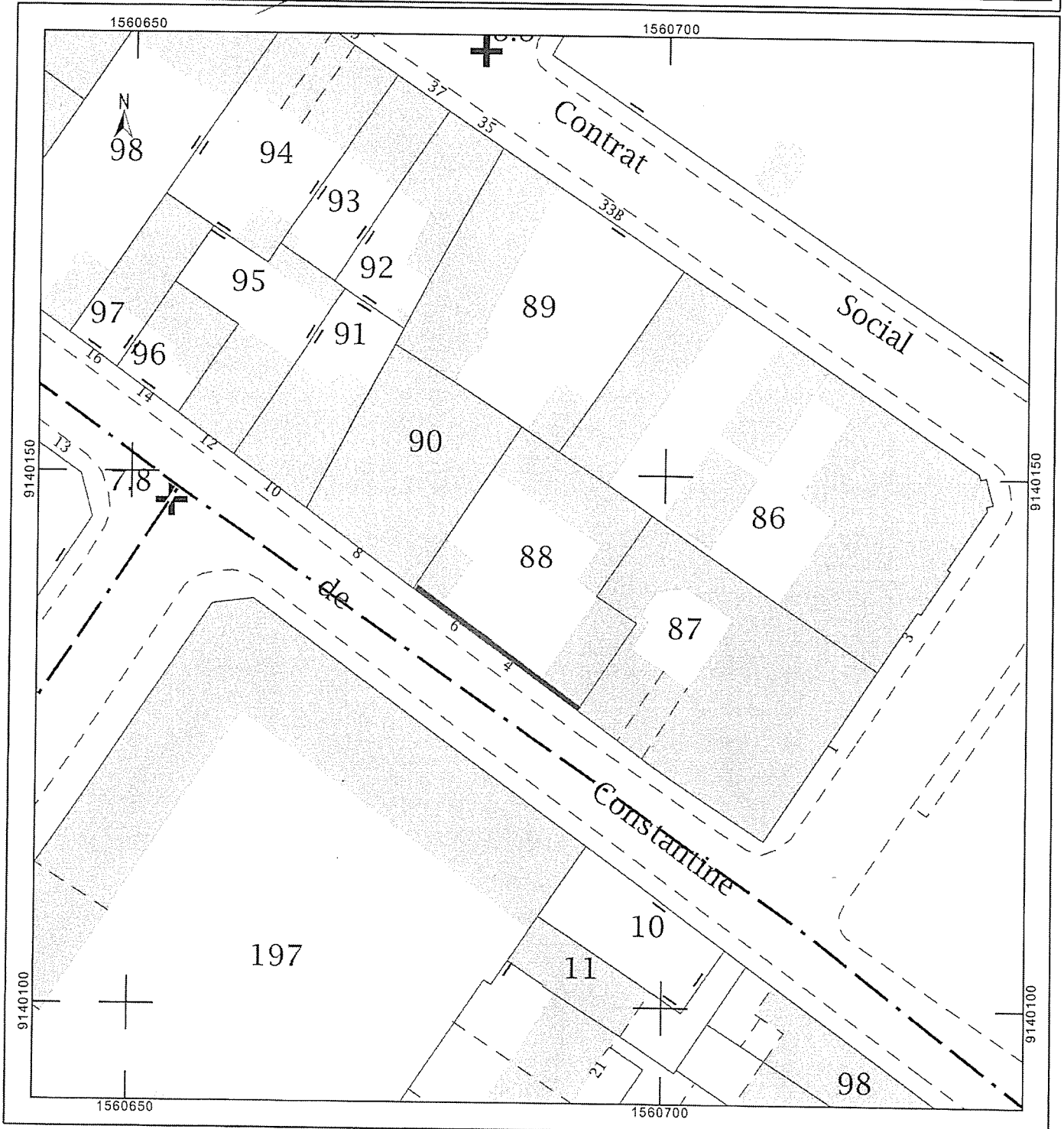
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/339
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-340

19.550

Date de réception de la demande : 04 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –
2 rue Jean Lecanuet – B.P. 59 - 76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour : vente GRIFE / AIBECHÉ -CAPPOEN

Réfs :

Propriété : 32 rue du Progrès – ROUEN

Cadastrée : MC 196

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Progrès** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

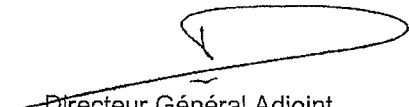
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MC
Feuille : 000 MC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

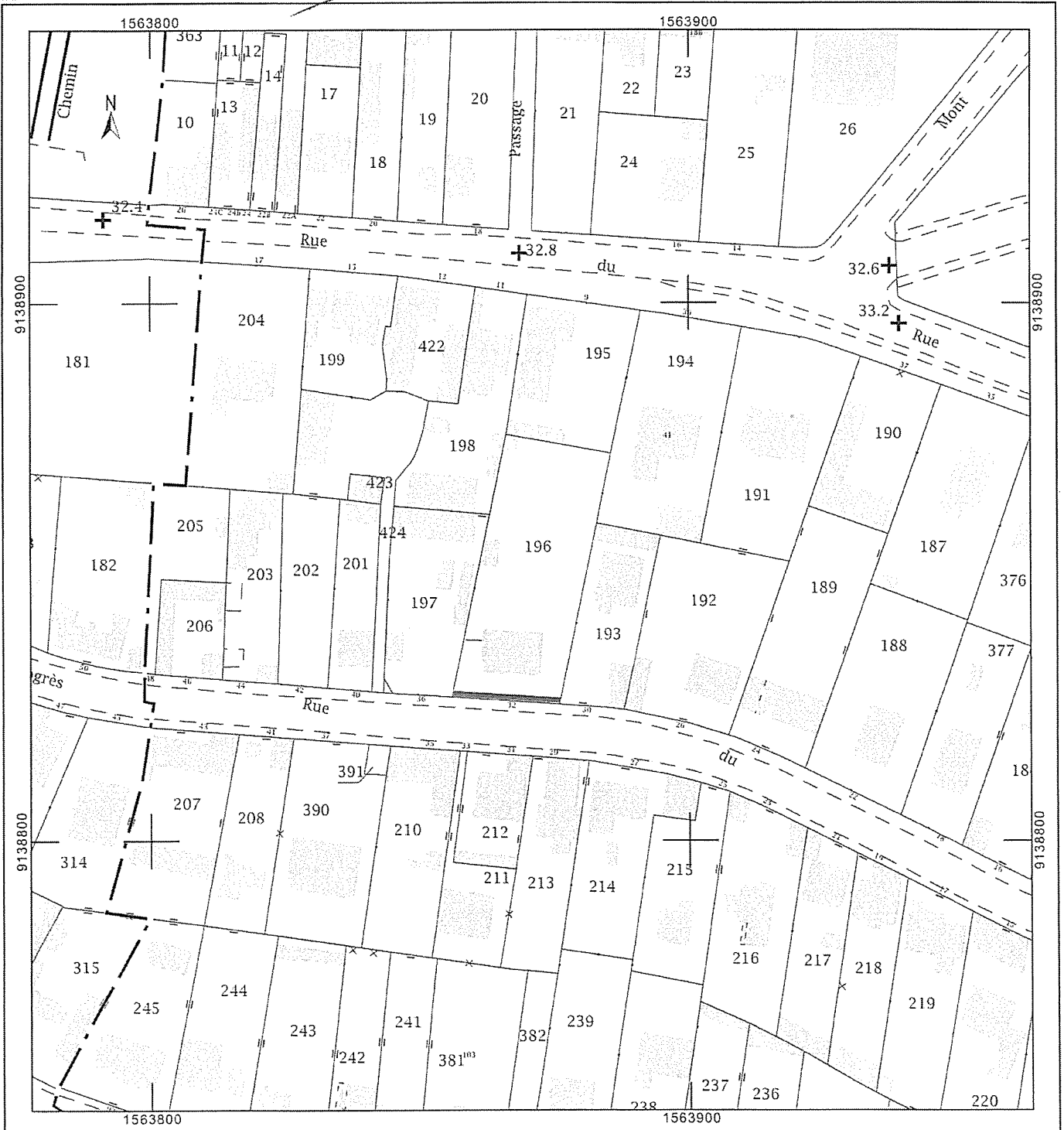
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/340
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-341

19.557

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Ecuyère** et **rue Guillaume le Conquérant** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 28 mai 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire – 2 rue Jean Lecanuet – B.P. 59 - 76 001 ROUEN CEDEX 1</p> <p>Pour : vente LE LANCHON / TARDIVEL</p> <p>Réfs :</p> <p><u>Propriété</u> : 33 rue Ecuyère – 7 rue Guillaume le Conquérant – ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : BE 255</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

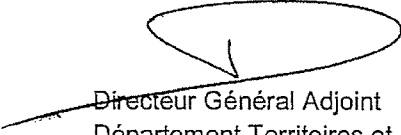
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT




Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

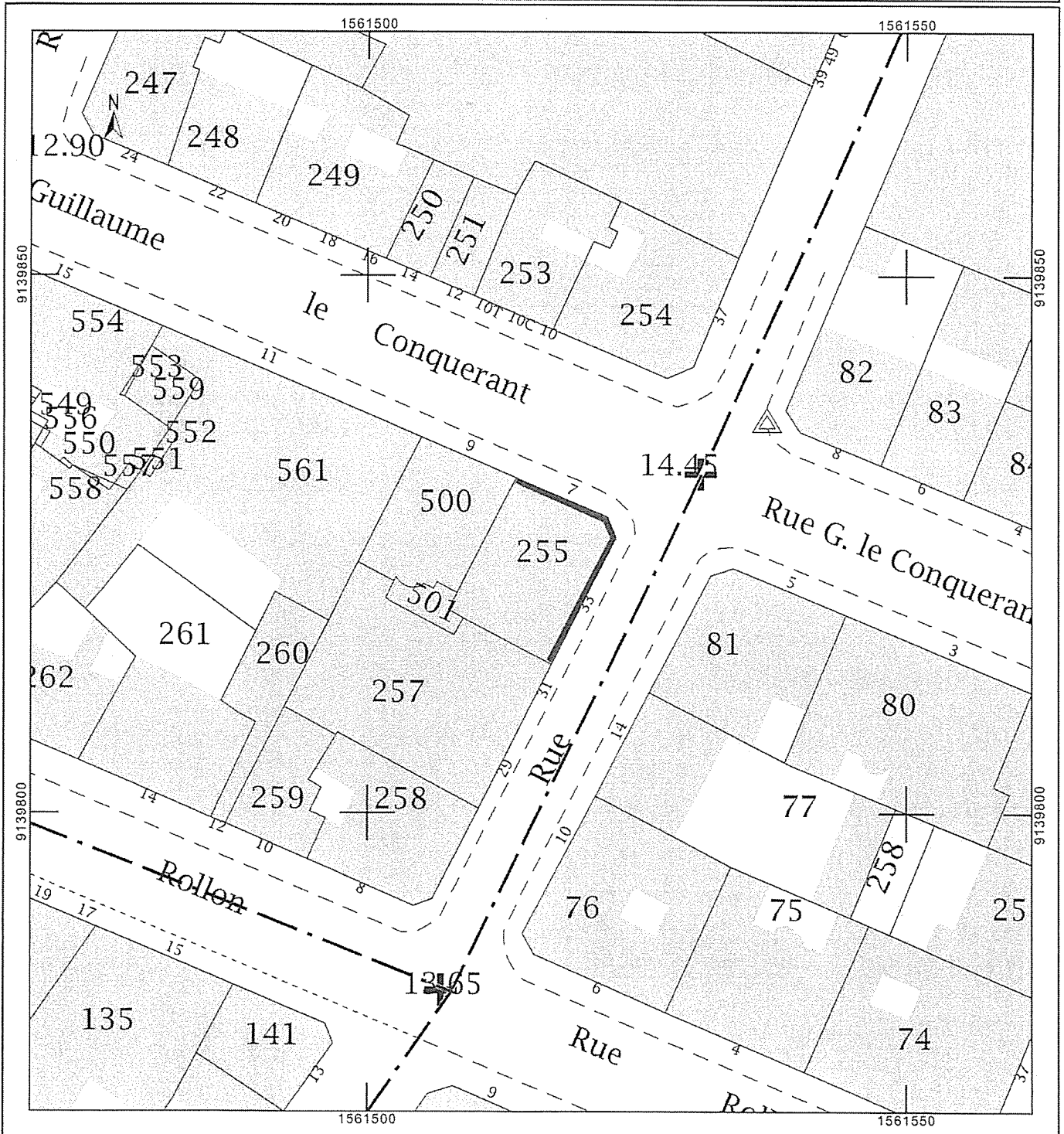
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BE Feuille : 000 BE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 06/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/341 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-342

Date de réception de la demande : 05 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE - Notaire –
12 rue Thiers – 76160 DARNETAL

Pour : vente LAILLER

Réfs : 1010171 / PC / PG / ADE

Propriété : 19 rue Jacquard – ROUEN

Cadastrée : HY 206

19.552

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jacquard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : par une ligne droite reliant l'angle du poste de transformation à sa limite avec la parcelle HY 207, à l'angle de la construction en limite de la parcelle HY 205.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

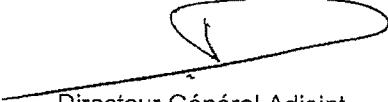
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

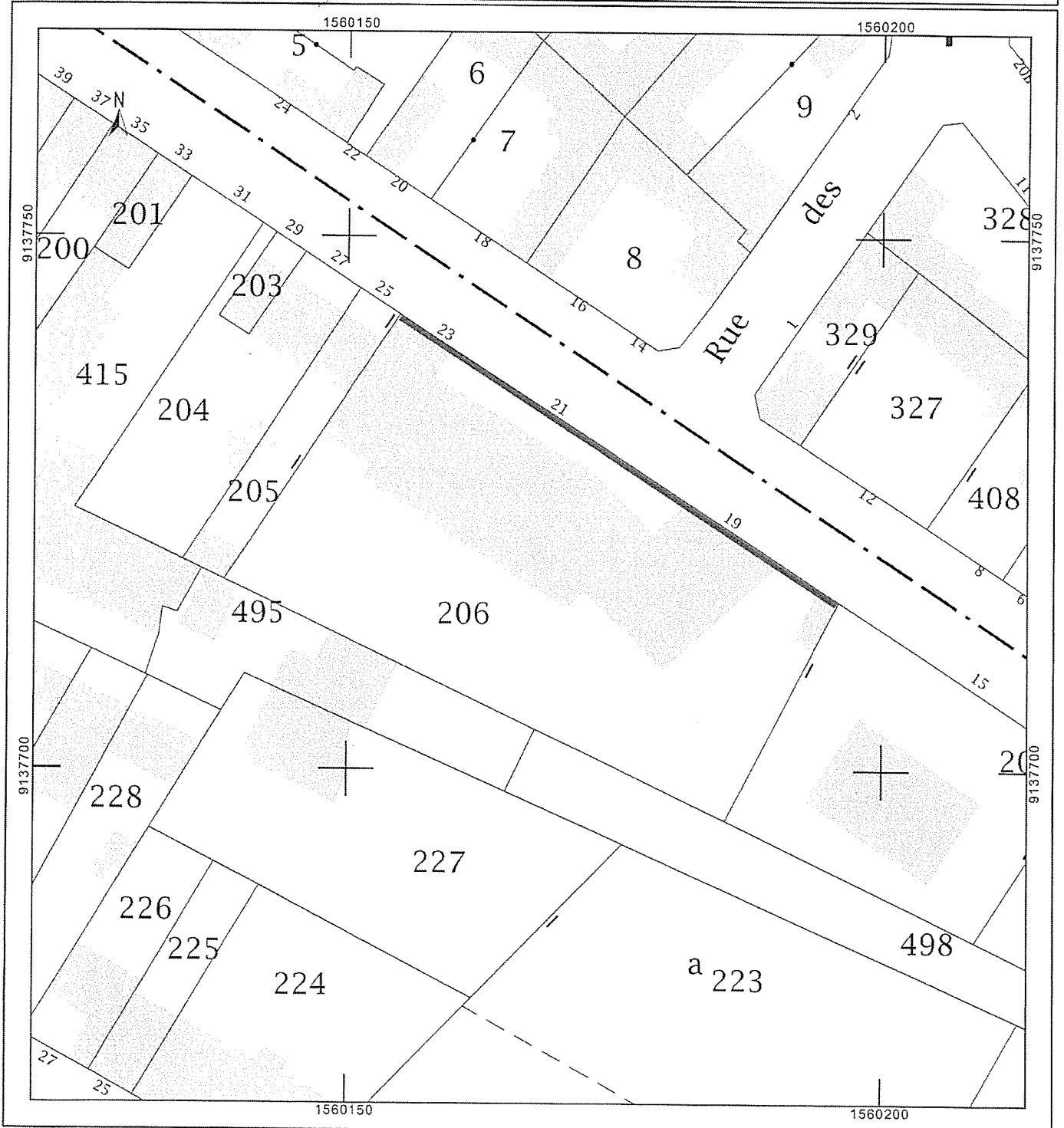
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : HY Feuille : 000 HY 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/342 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT 	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-343

19.553

Date de réception de la demande : 05 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clodilte MICHELLAND -
Notaire – 3 rue des Grives – 14 190 SAINT SYLVAIN

Pour : vente FRESNAIS / MELANE
Réfs : 1003673 / CM /CB /

Propriété : 117 route du Havre – rue de Bapeaume – ROUEN

Cadastrée : KO 90

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Bapeaume** et de la voie départementale dénommée **route du Havre** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de clôture et en pied de piliers.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

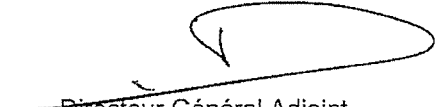
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

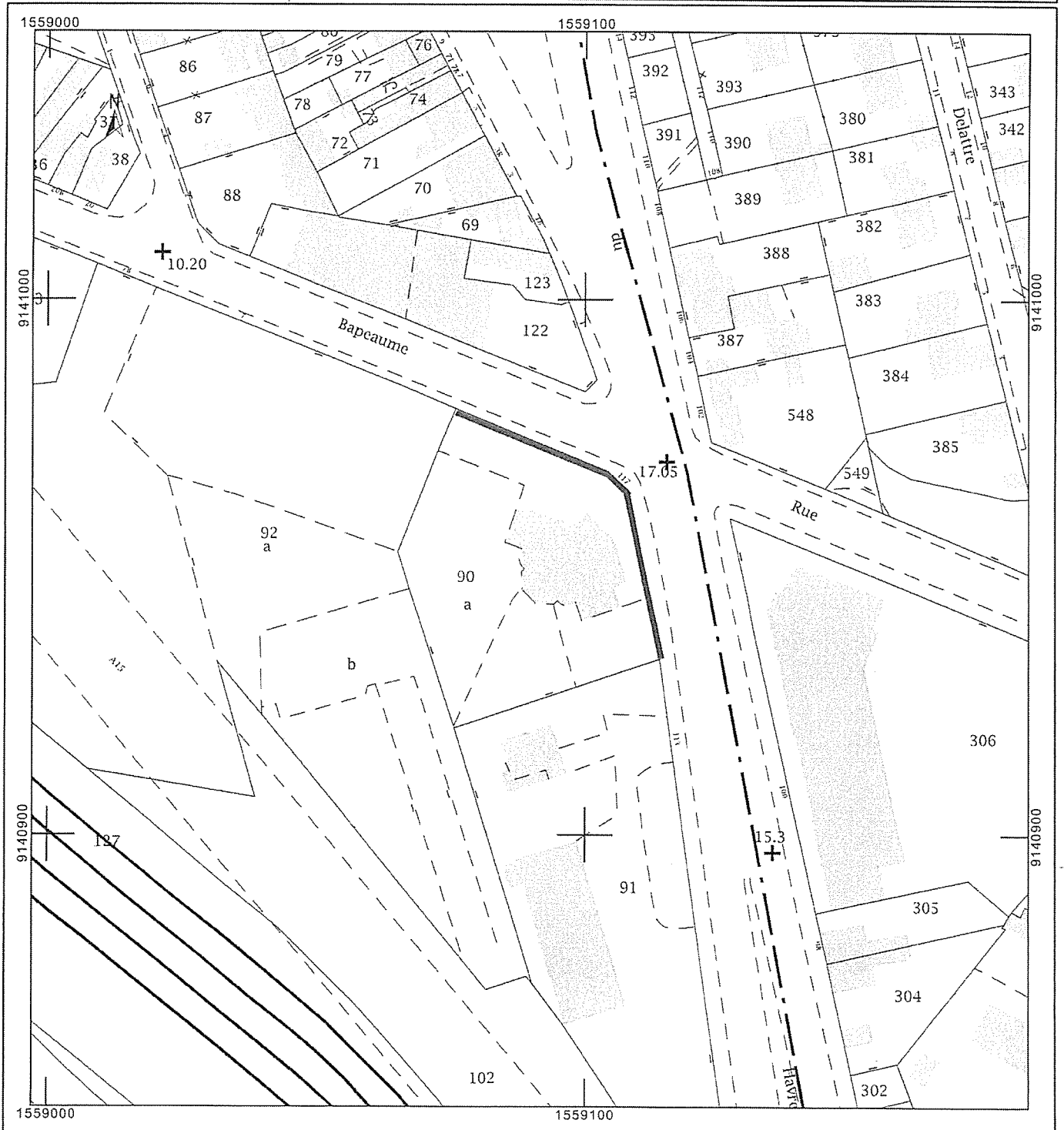
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/343 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
--	---	--





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-344

Date de réception de la demande : 27 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente M. & Mme Gilles DUHAMEL / SCI OL&KA
Réfs : 1053426 / GO / ML /

Propriété : 67 boulevard de l'Yser – ROUEN

Cadastrée : LM 34

19.554

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard de l'Yser** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marches).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



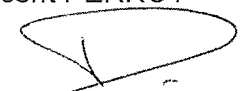
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

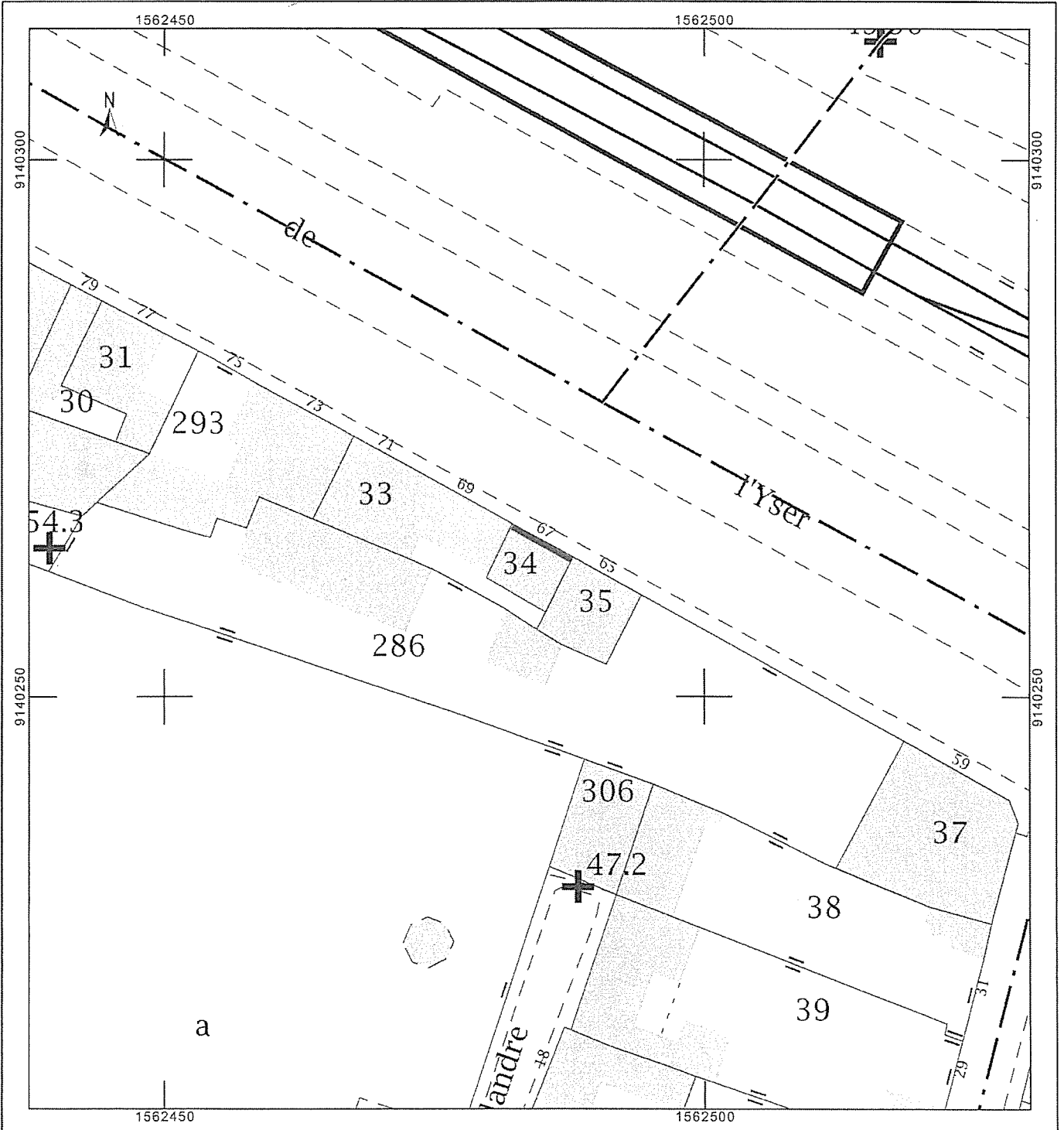
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LM Feuille : 000 LM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/344 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-345

19.555

Date de réception de la demande : 27 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles Patrice LECONTE -
Notaire – 340 route de Paris – B.P. 10 - 76 520 BOOS

Pour : vente SCI SCOUBIDOU / FONCIERE BON'APPART
Réfs : 1006428 / CPL / FTE / CZ

Propriété : 76 rue du Renard – ROUEN

Cadastrée : AR 58

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- > L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

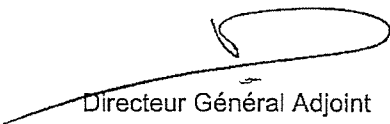
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

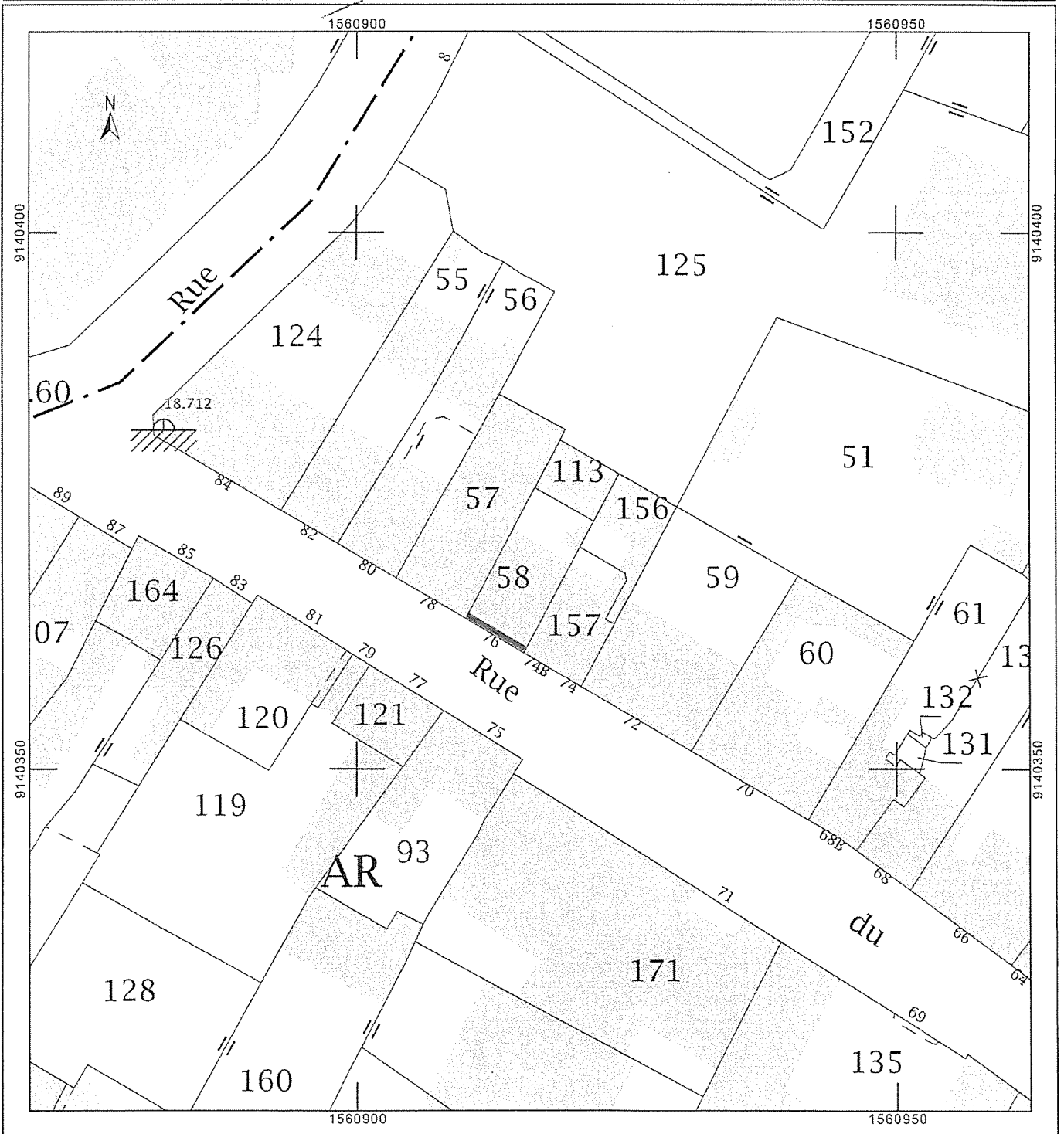
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/345
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-347

19.556

Date de réception de la demande : 05 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Claude ALEXANDRE -
Notaire – 8 rue de l'École – B.P. 514 - 76 005 ROUEN CEDEX 1

Pour : Res rue F. Couperin / WAMAHOHO

Réfs : JCA / CD 20190232

Propriété : 4 rue François Couperin– **ROUEN**

Cadastrée : DV 205

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue François Couperin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

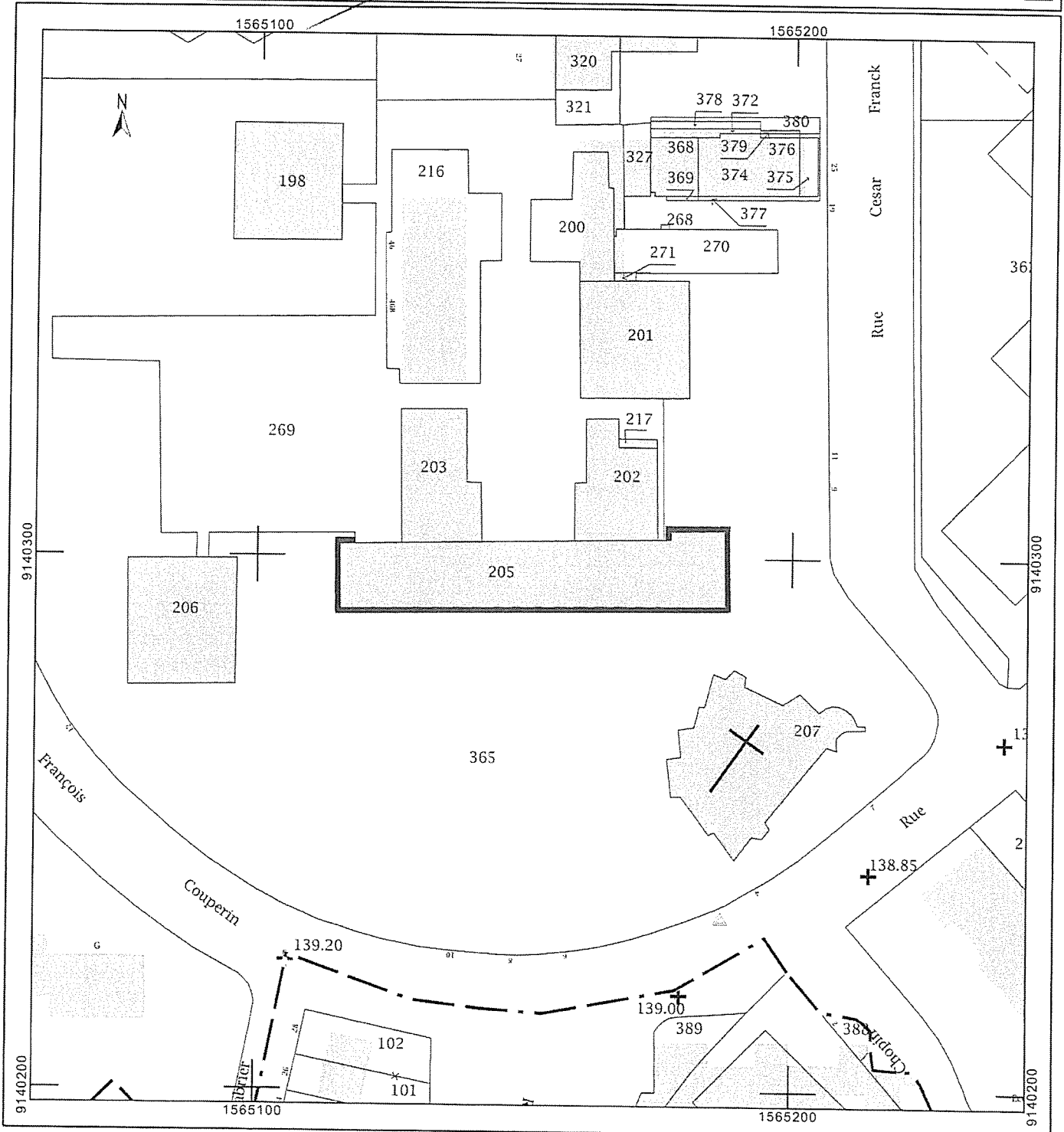
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : DV Feuille : 000 DV 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 14/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/347 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT 	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-363

19.557

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Barbara ROUSSIGNOL – 14
rue de Verdun – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : vente Tiphaine ERHARDT
Refs : 1000476 / BR / AST /

Propriété : 9 rue Alsace Lorraine - ROUEN

Cadastrée : ZD 65

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Alsace Lorraine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction, hors habillage commercial (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

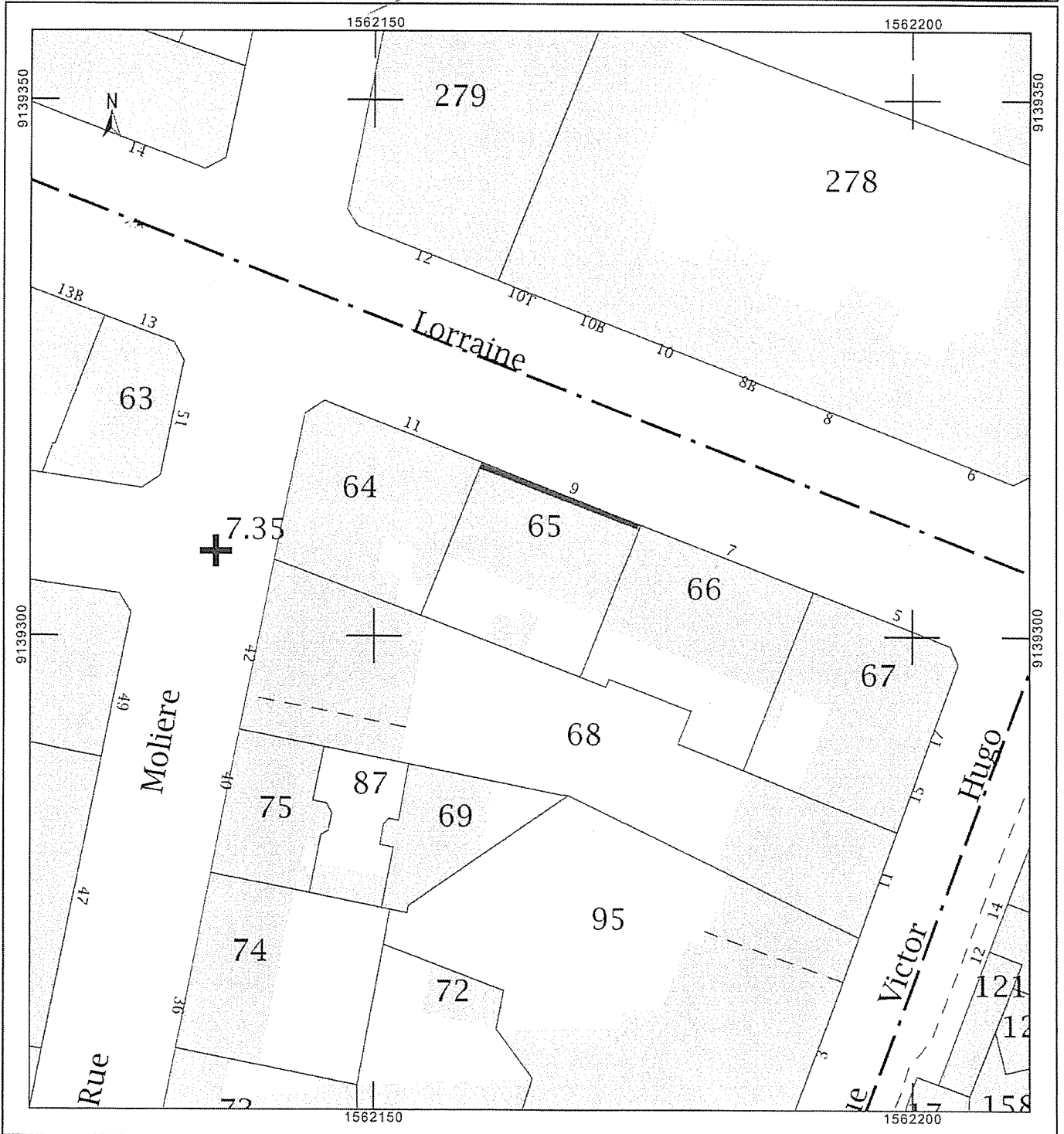
Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZD Feuille : 000 ZD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/363 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
10 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-312

19.584

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Louis Poterat** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : IK
Feuille : 000 IK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

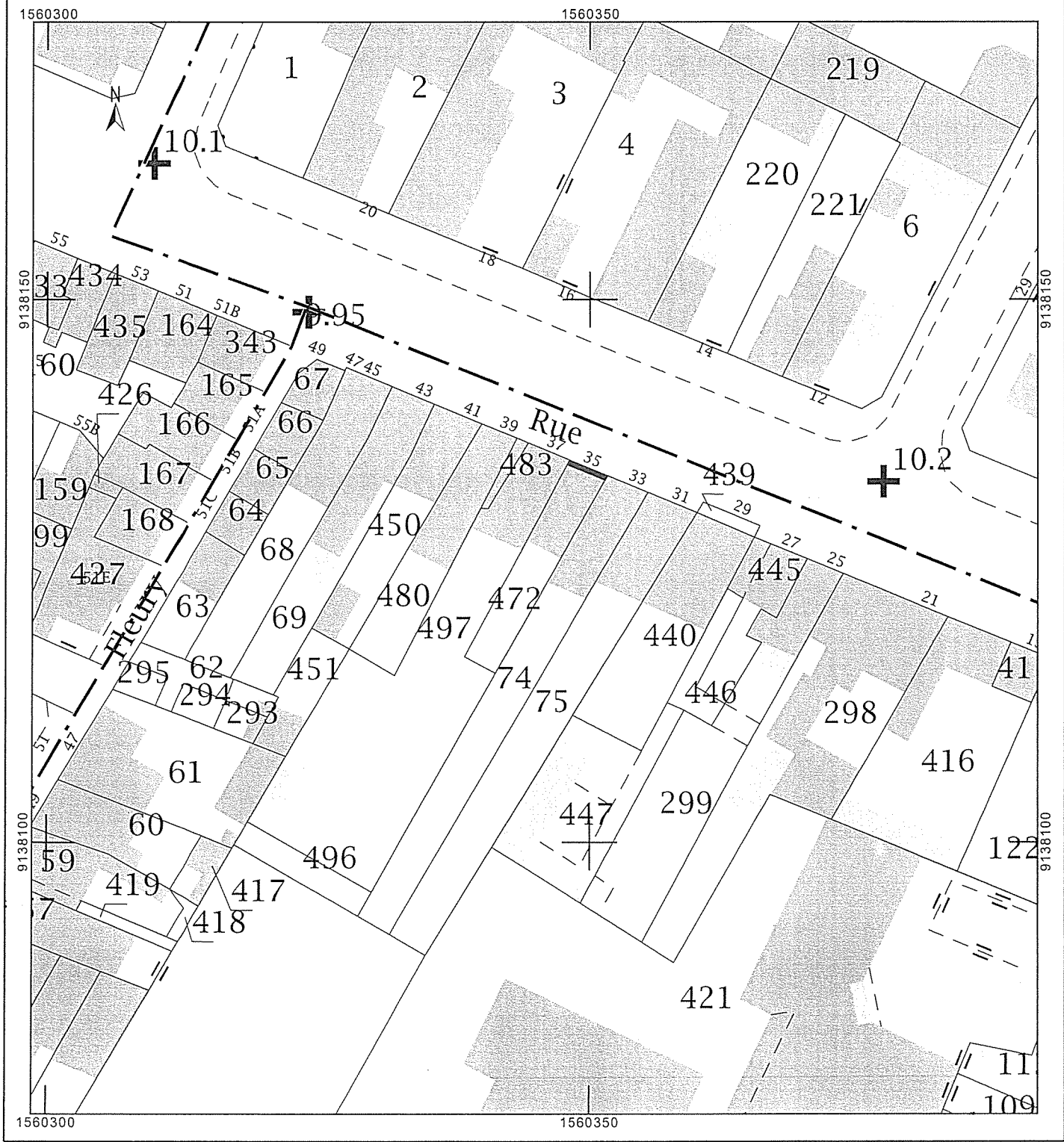
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/312
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

10 JUIL. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 938
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-510
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Voirie Structurante
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,
- L'avis des communes de Grand-Couronne et d'Orival

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 juin 2019 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,
- 1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,
- 1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,
- 1.4 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

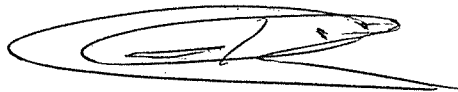
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **24 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
24 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPR/037

19.520

**COURSE PEDESTRE « SEINE-MARATHON 76 »
RD6015 AMFREVILLE LA MIVOIE-BELBEUF-GOUY
RD7 GOUY-LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
HORS AGGLOMERATION**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 L2213-2 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-30 et R411-31 modifiés
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'avis favorable de la commune de AMFREVILLE LA MIVOIE
- Vu l'avis favorable de la commune de BELBEUF
- Vu l'avis favorable de la commune de GOUY
- Vu l'avis favorable de la commune de LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

CONSIDERANT :

- La demande présentée par SPORT PLUS CONSEIL, 62 rue de Bercy 75012 Paris,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains et des usagers de la route,
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée «SEINE-MARATHON 76» , de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019, la circulation et le stationnement seront interdits de 7H30 à 13H00 sur la RD6015 hors agglomération à AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, GOUY et sur la RD7 hors agglomération à GOUY et LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN.

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de premiers secours, la gendarmerie, la police nationale et municipale dans l'exercice de leur fonction ainsi que les véhicules de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux documents et plans joints, sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs placés aux intersections afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

SPORT PLUS CONSEIL est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

SPORT PLUS CONSEIL demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

SPORT PLUS CONSEIL est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux ainsi que la signalisation de déviation sont pris en charge par l'organisateur pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte de l'épreuve et les livraisons doivent toujours être assurés dans la mesure du possible, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BONSECOURS
- Monsieur le Maire de la commune de AMFREVILLE LA MIVOIE
- Monsieur le Maire de la commune de BELBEUF
- Monsieur le Maire de la commune de GOUY
- Monsieur le Maire de la commune de LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- SPORT PLUS CONSEIL, 62 rue de Bercy 75012 Paris, (laurent-siguret@sportplusconseil.com)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BOOS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

24 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec


Jean-Luc BURLAND



Affiché le

10 JUIL, 2019

Pôle de Proximité de Rouen

Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/003

19.585

Adresse de l'occupation : rue Marc SEGUIN et rue
MADAGASCAR - ROUEN

Nature de l'occupation : Canalisations enterrées,
passerelle portique et voies ferrées.

Durée initiale de l'occupation : du 01/07/2016 au
31/06/2021

Objet du présent arrêté : **ABROGATION** au 06/12/2018
de la permission de voirie 2016/005

Nom /adresse du permissionnaire :
Société LUBRIZOL France

Représenté par : Monsieur Laurent BONVALET,
directeur

Adresse : 25 quai de France – CS 61062- 76173 ROUEN
cedex –

N°SIREN : 542 070 958 (RCS Rouen)

ABROGATION d'un ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par permission de voirie 2016/005 en date du 19 aout 2016 au profit de LUBRIZOL représentée par Monsieur Laurent BONVALET dont le siège social est situé **25 quai de France 76100 ROUEN** pour :
 - o le maintien de canalisations souterraines (réseau incendie et pluvial), de voies ferrées et d'un portique rue Marc SEGUIN,
 - o le maintien d'une canalisation souterraine /pipe-line de 200 ml rue de MADAGASCAR ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 08 octobre 2018 portant sur le déclassement et la cession de la rue Marc SEGUIN et d'une section de la rue de MADAGASCAR ;
- L'attestation en date du 06 décembre 2018 établie par Maître Jean Philippe BOUGEARD indiquant la vente de la rue Marc SEGUIN et d'une section de la rue de MADAGASCAR au profit de LUBRIZOL France SAS ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que les conditions d'occupation du domaine public par LUBRIZOL France SAS sont modifiées et qu'il est nécessaire de procéder à la délivrance d'une permission de voirie nouvelle en cohérence avec la domanialité du sous-sol et du sol occupés ;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à compter du 06 décembre 2018 à l'autorisation d'occupation du domaine public telle que décrite ci-dessus, au profit de la **LUBRIZOL France SAS** représentée par Monsieur Laurent BONVALET et ayant fait l'objet de la permission de voirie 2016/005.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation 2016/005 sera tenu à l'acquittement des redevances liées à l'occupation du domaine public exigibles jusqu'à la date du **05 décembre 2018 inclus**.


Il est tenu à la mise à jour si nécessaire de toute déclaration au Guichet unique des canalisations dont il est propriétaire en application des articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 juin 2019
Pour le Président, par délégation,
Vincent Perrot,


Directeur Général Adjoint
du Département Territoires et proximité.

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

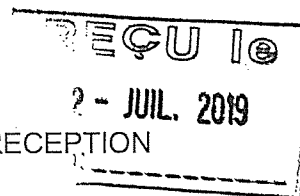


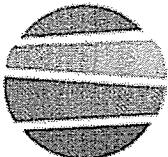
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION




 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>14 bis avenue PASTEUR - CS 50589 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ RP</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>A Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- 1^{er} bureau 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN cedex</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : abrogation LUBRIZOL rue Marc SEGUIN et MADAGASCAR	DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/003	
PERMISSION de VOIRIE : pour canalisation - LUBRIZOL rue MADAGASCAR-	DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/004	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

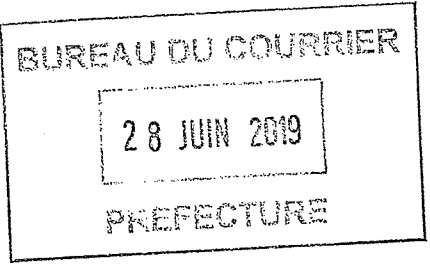
Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint

du Département Territoires et proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
10 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/004

19.586

Date de la demande : 07/03/2019, complété le 27/05/2019
Adresse de l'occupation : Rue de Madagascar
Nature de l'occupation : Canalisations enterrées

Durée de l'occupation : du 06 décembre 2018
au 31 décembre 2024

Nom /adresse du permissionnaire :
LUBRIZOL France S.A.S

Représenté par : Monsieur Laurent BONVALET,
Directeur

Demande formulée par : Madame Cendrine MERSCH,
Direction des affaires juridiques

Adresse : 25, Quai de France, CS 61062
76173 Rouen Cedex

SIREN : 542 070 958 (RCS Rouen)

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 07 mars 2019, complétée le 25 mai 2019 par laquelle la société **LUBRIZOL France S.A.S** dont le siège social est situé 25, Quai de France – 76100 ROUEN, sollicite l'actualisation de la permission de voirie référencée DEPN/SVMU/CCEP/PhL/2016-005 suite à la vente le 06 décembre 2018 de la rue Marc SEGUIN et d'une section de la rue de MADAGASCAR par la Métropole Rouen Normandie à son profit ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN,
- Considérant que depuis le 06 décembre 2018, l'occupation du domaine public par LUBRIZOL France S.A.S consiste en la présence de 125 ml de canalisation souterraine désaffectée rue de MADAGASCAR sur la section relevant de la domanialité de la Métropole Rouen Normandie ;

- Considérant que le maintien de cette canalisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1 : Autorisation

LUBRIZOL France S.A.S est autorisée aux conditions des articles suivants et sous réserve expresse du droit des tiers maintenir la canalisation souterraine désaffectée rue de MADAGASCAR sur une longueur de 125 ml.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les mètres rappelés devront rester conformes aux dimensions précisées dans la présente permission, tous travaux ou toutes modifications devant être obligatoirement et préalablement portés à la connaissance du service gestionnaire de la voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses ouvrages sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.
- Le permissionnaire devra procéder à un contrôle mensuel et à un contrôle annuel par une entreprise spécialisée de la protection cathodique protégeant la canalisation/pipe-line de la corrosion.
- Le permissionnaire assurera toutes ses obligations au regard du Code de l'Environnement (Installations Classées, déclaration des réseaux au Guichet Unique - R 554-1 et suivants-) et informera la Métropole Rouen Normandie et la DREAL de toute modification d'usage de la canalisation.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : Assurances – Responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation de cette canalisation.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages occupant le domaine public, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Redevance

La redevance annuelle est fixée par la délibération du conseil métropolitain en date du 08/02/2017 à **12,65€/ml/an** à la date de délivrance de la présente autorisation soit **12,65€ X 125 ml = 1581,25€/an**

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée. Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie rétroactivement à compter du 06 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Il peut y être mis fin à tout moment sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité, notamment pour des motifs de **non observations des obligations administratives**, des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation anormale du domaine public, Dans ce cas, la Métropole Rouen Normandie informera par écrit le bénéficiaire de l'autorisation en lui précisant la motivation du retrait d'autorisation. En revanche, dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public, l'autorisation ne pourra être résiliée avant son terme à l'initiative de la Métropole Rouen Normandie que pour un motif d'intérêt général et/ou de gestion de voirie.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voirie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si LUBRIZOL France S.A.S. décide de résilier la présente autorisation, elle devra notifier son intention au service gestionnaire de la voirie de la Métropole Rouen Normandie, **six mois** avant l'échéance normale.

Elle devra, dans ce cas, remettre en état le sol de la rue de Madagascar, à ses frais, dans un délai de six mois à compter de la désaffectation des installations.


La redevance prévue à l'article 4 ci-dessus restera exigible tant que cette condition ne sera pas remplie.

Article 6 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 juin 2019
Pour le Président, par délégation,
Vincent Perrot,



Directeur Général Adjoint
du Département Territoires et proximité.

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

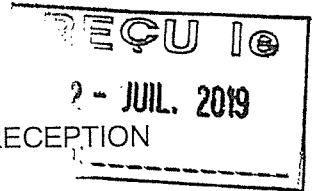
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

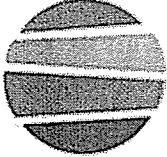


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION




 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>14 bis avenue PASTEUR - CS 50589 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ RP</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>A Préfecture</p> <p>Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- 1^{er} bureau</p> <p>7 place de la Madeleine</p> <p>76036 ROUEN cedex</p>
--	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
<p>PERMISSION de VOIRIE : abrogation LUBRIZOL rue Marc SÉGUIN et MADAGASCAR</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/003</p>	
<p>PERMISSION de VOIRIE : pour canalisation - LUBRIZOL rue MADAGASCAR-</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/004</p>	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

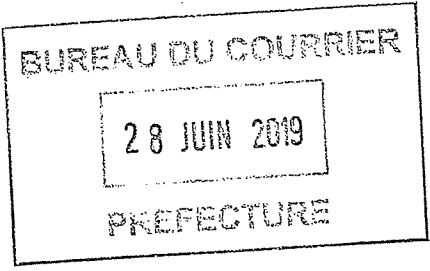
Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint

du Département Territoires et proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-092

19.558

REFECTION DE VOIRIE
BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST en date du 29 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue des Monts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 12 juillet 2019, la circulation sera interdite rue des Monts, dans la section comprise entre le réservoir d'AMBOURVILLE et la rue du Calvaire. Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant la rue du Calvaire, la RD 64 et la Grande Voie. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de BARDOUVILLE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

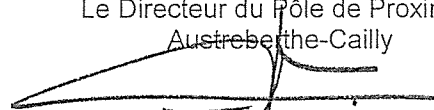
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-093

19.559

OUVERTURE DE NICHES POUR RACCORDEMENT ENEDIS
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992. (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE en date du 25 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de niches pour raccordement ENEDIS exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 30 juillet 2019, un empiètement sur chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 50km/h et d'interdire le stationnement à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, rue du Bac, RD 20 du PR 0+040 au PR 0+360.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-094

19.560

OUVERTURE DE NICHES POUR RACCORDEMENT ENEDIS
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE en date du 25 juin 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de niches pour raccordement ENEDIS exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 30 juillet 2019, un empiètement sur chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 50km/h et d'interdire le stationnement et le dépassement à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 21+900 au PR 22+310.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 JUN 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le
10 JUIL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Baptiste ETRILLARD

Réf de la demande : numéro de dossier 763144 / PV n° : 732755 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de Lecat – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-11

19.587

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 3 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

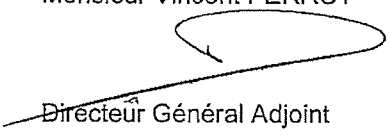
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

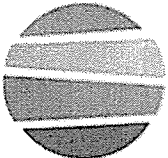
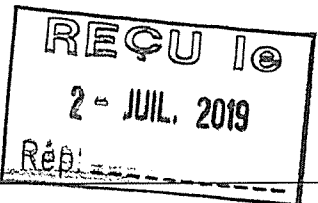


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

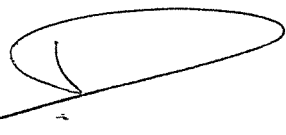
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-09</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>24/06/2019</p> 
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Lecat	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-11	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-12	
PERMISSION de VOIRIE : Avenue Gustave Flaubert	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-13	

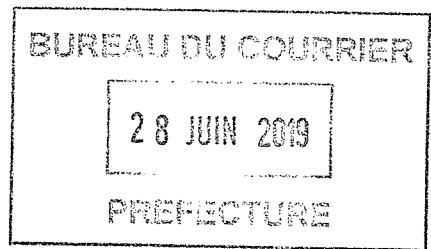
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

10 JUIL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Baptiste ETRILLARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 763133 / PV n° : 732748 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de Constantine – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-12

19.588

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS


Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

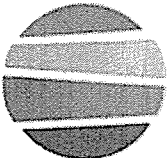
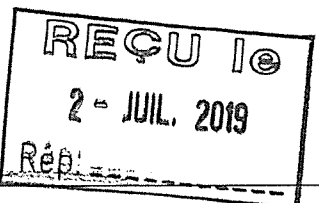
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-09</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>24/06/2019</p> 
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Lecat	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-11	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-12	
PERMISSION de VOIRIE : Avenue Gustave Flaubert	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-13	

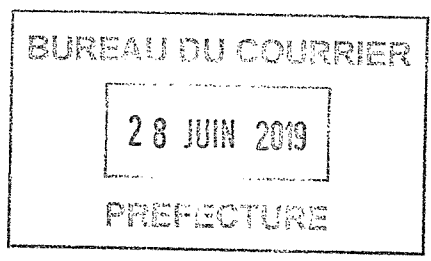
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

10 JUIL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Baptiste ETRILLARD

Réf de la demande : numéro de dossier 763135 / PV n° : 732750 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-13

19 589

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

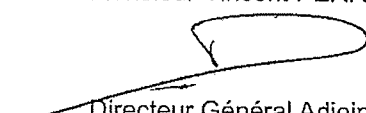
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

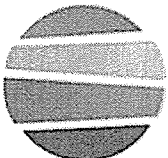
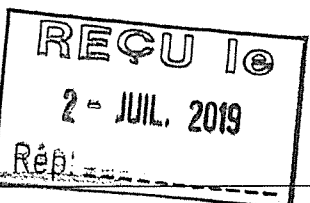
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-09</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>24/06/2019</p> 
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Lecat	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-11	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-12	
PERMISSION de VOIRIE : Avenue Gustave Flaubert	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-13	

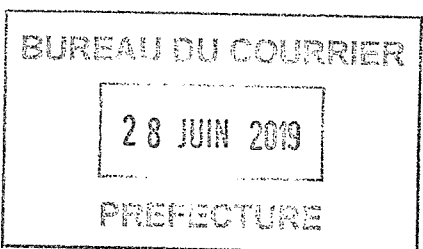
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
10 JUIL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Baptiste ETRILLARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 763146 / PV n° : 732758 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue du Contrat Social – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une armoire et génie
civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-15

19.590

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 7 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

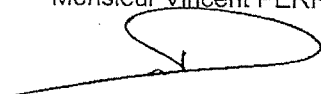
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

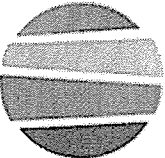


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-10	DATE D'ENVOI : 24/06/2019
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Contrat Social	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-15	
PERMISSION de VOIRIE : Quai Gaston Boulet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-16	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-17	

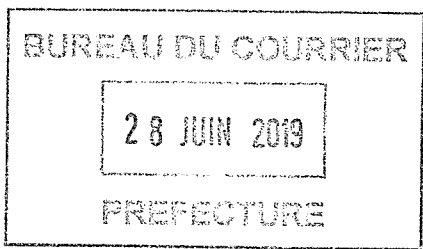
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
28 JUN 2019
PREFECTURE



Affiché le
10 JUILL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Baptiste ETRILLARD

Réf de la demande : numéro de dossier 763139 / PV n° : 732753 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Quai Gaston Boulet – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose d'une
chambre L3C et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-16

19.591

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 8 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose de 2 armoires
- Pose d'une chambre L3C

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS


Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

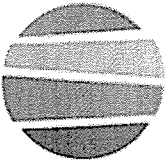


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-10	DATE D'ENVOI : 24/06/2019
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Contrat Social	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-15	
PERMISSION de VOIRIE : Quai Gaston Boulet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-16	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-17	

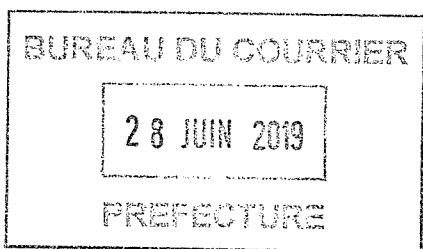
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

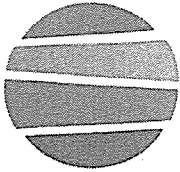


Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
28 JUN 2019
PREFECTURE



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

10 JUIL. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 juin 2019

Date de la demande : 19 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Baptiste ETRILLARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 763147 / PV n° : 732761 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 188 rue de Constantine– 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose d'une
chambre L3C et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-17

19.592

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 14 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose de 2 armoires
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 27 JUIN 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

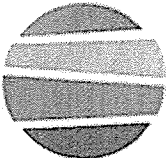


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-10	DATE D'ENVOI : 24/06/2019
---	---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Contrat Social	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-15	
PERMISSION de VOIRIE : Quai Gaston Boulet	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-16	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Constantine	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-17	

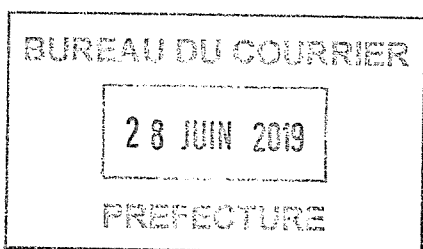
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Vincent PERROT
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
28 JUN 2019
PREFECTURE



Affiché le

28 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPR/19-39

19.522

TRAVAUX D'ELAGAGE
RD6015 ROUTE DE PARIS - HORS AGGLO
BELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux d'élagage réalisés par l'ENTREPRISE REALIVERT, ZAE La Maladrerie 27380 BOURG BEAUDOUIN, sur la RD6015, route de Paris, RD6015, hors agglomération sur la commune de BELBEUF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

4 jours dans la période du 11/07/2019 au 16/07/2019, entre 9h00 et 16h00

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- Une file de circulation sera conservée dans chaque sens et alternée provisoirement par feux tricolores ou par manuellement par piquets K10.
- Une voie de circulation, sur les trois existantes, sera neutralisée.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Les dépassements seront interdits sur cet axe.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'ENTREPRISE REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BELBEUF
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- ENTREPRISE REALIVERT (c.guerard@realivert.fr)

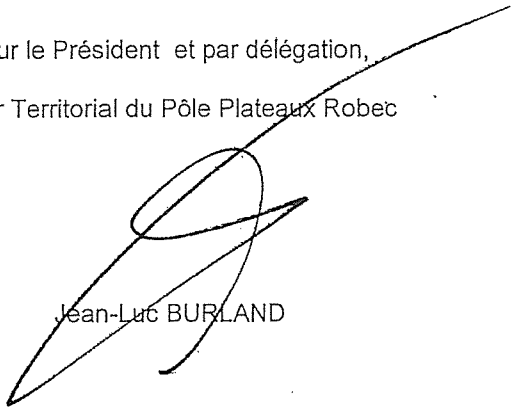
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2019

FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-307

13.561

Date de réception de la demande : 15 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jonathan PAIMPARAY –
Notaire – Impasse du Mazert – B.P. 44 – 76 192 YVETOT Cedex

Pour : vente CASSES / DROUET - PRIGENT

Réfs : A 2019 15304 / JP / SA /

Propriété : 90 avenue de la Porte des Champs – ROUEN

Cadastrée : LN 51

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **avenue de la Porte des Champs** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de constructions situées au droit des accès Sud et Nord et par une ligne droite reliant les angles de ces constructions (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

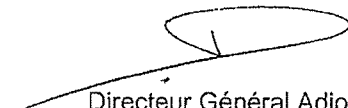
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LN
Feuille : 000 LN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

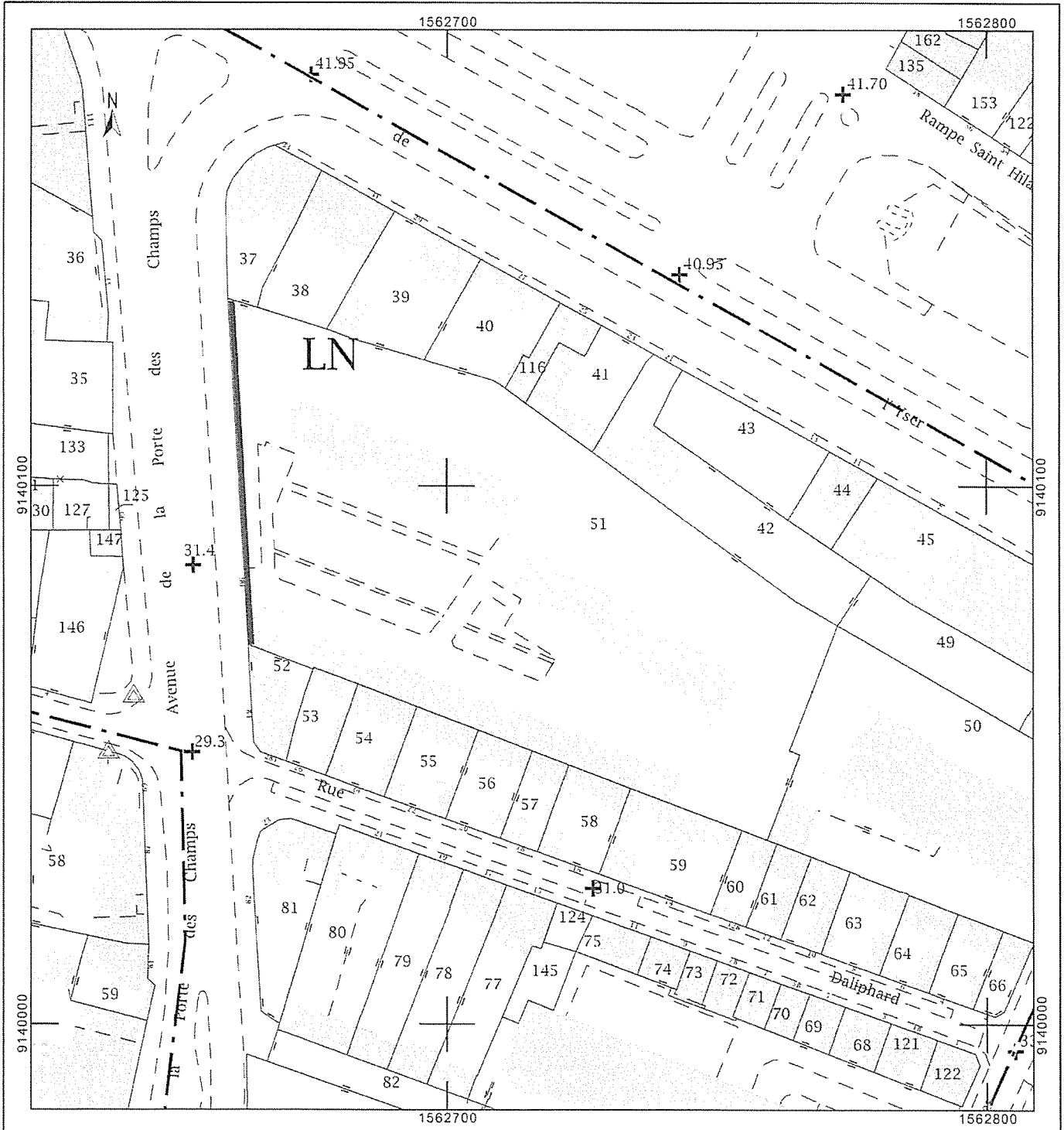
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/307
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-352

19.562

Date de réception de la demande : 29 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL Notaire
2 rue Jean Lecanuet – B.P. 59 – 76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour : BRIENNE

Vos Réf:

Propriété : 10 à 16 avenue Jacques CHASTELLAIN - 1,3 et 5 rue

STENDHAL- ROUEN

Cadastrée : MN 27

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **avenue Jacques CHASTELLAIN** et **rue STENDHAL** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite des bordures séparant les espaces verts du trottoir, et en ligne droite dans leur continuité (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

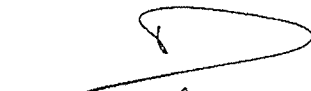
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT




Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

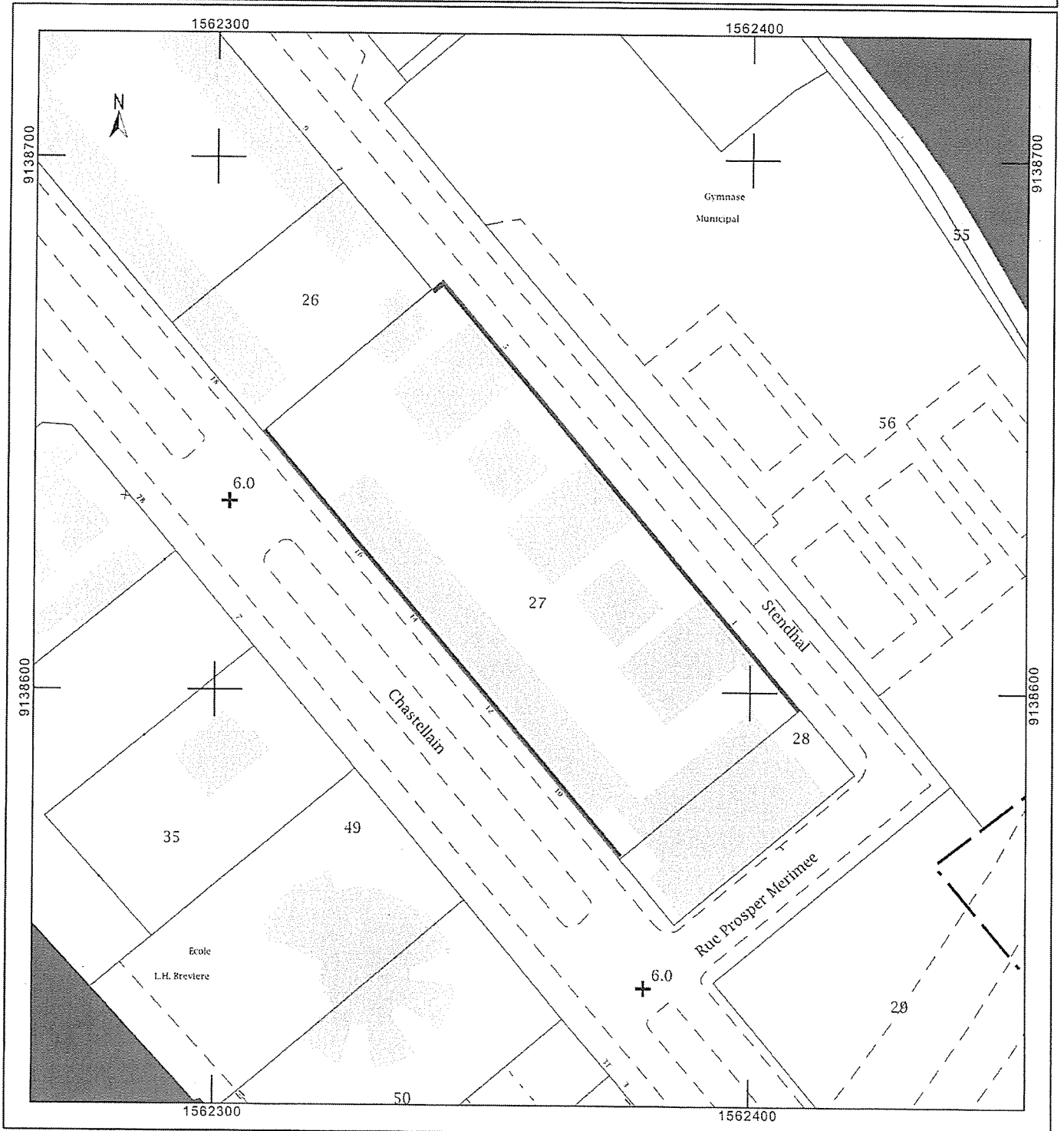
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MN Feuille : 000 MN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/352 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-353

19.563

Date de réception de la demande : 13 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET Notaire
3 rue Charles de Gaulle – B.P. 59 – 76 960 NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

Pour : Bvente ROUEN HABITAT / PFN NORMANDIE
Vos Réf: 1026795 / JP /AC /

Propriété : rue Parmentier – rue Saint Julien – rue des
Pépinières- **ROUEN**

Cadastrée : IK 392

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Parmentier, rue Saint Julien et rue des Pépinières** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite des lisses bétons, de bordures béton, et en limite de rangs de pavés au droit des accès (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : IK
Feuille : 000 IK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

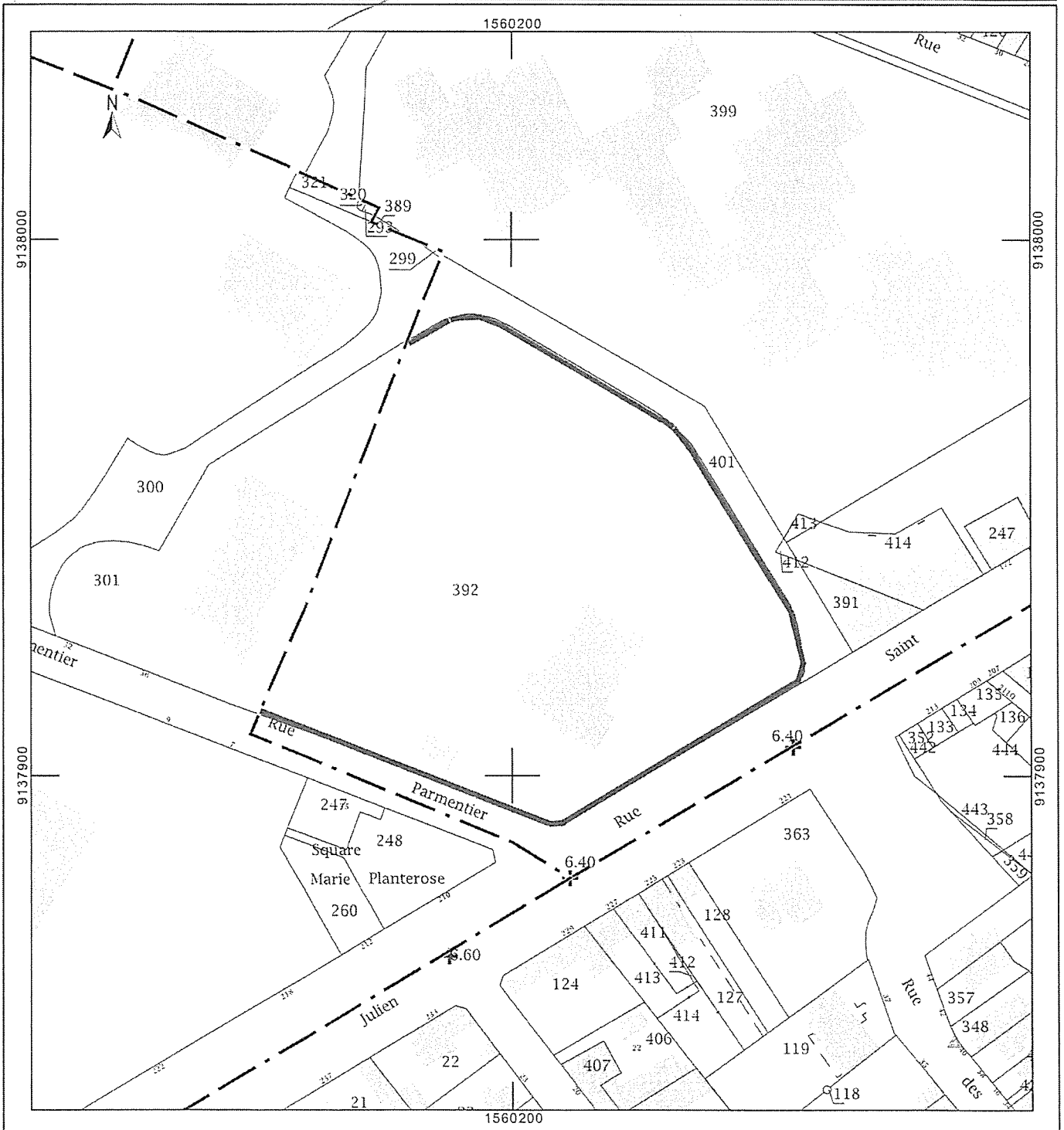
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/353
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-354

19.564

Date de réception de la demande : 12 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric LECOEUR - 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente M. Louis GOSSELIN au profit de M. LASNE
Vos Réf: 1026659

Propriété : 245 rue Saint Julien – rue Jacquard- **ROUEN**

Cadastrée : HY 193

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Saint Julien** et **rue Jacquard** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au niveau du rang de pavés et de bordure béton en pied de clôture (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

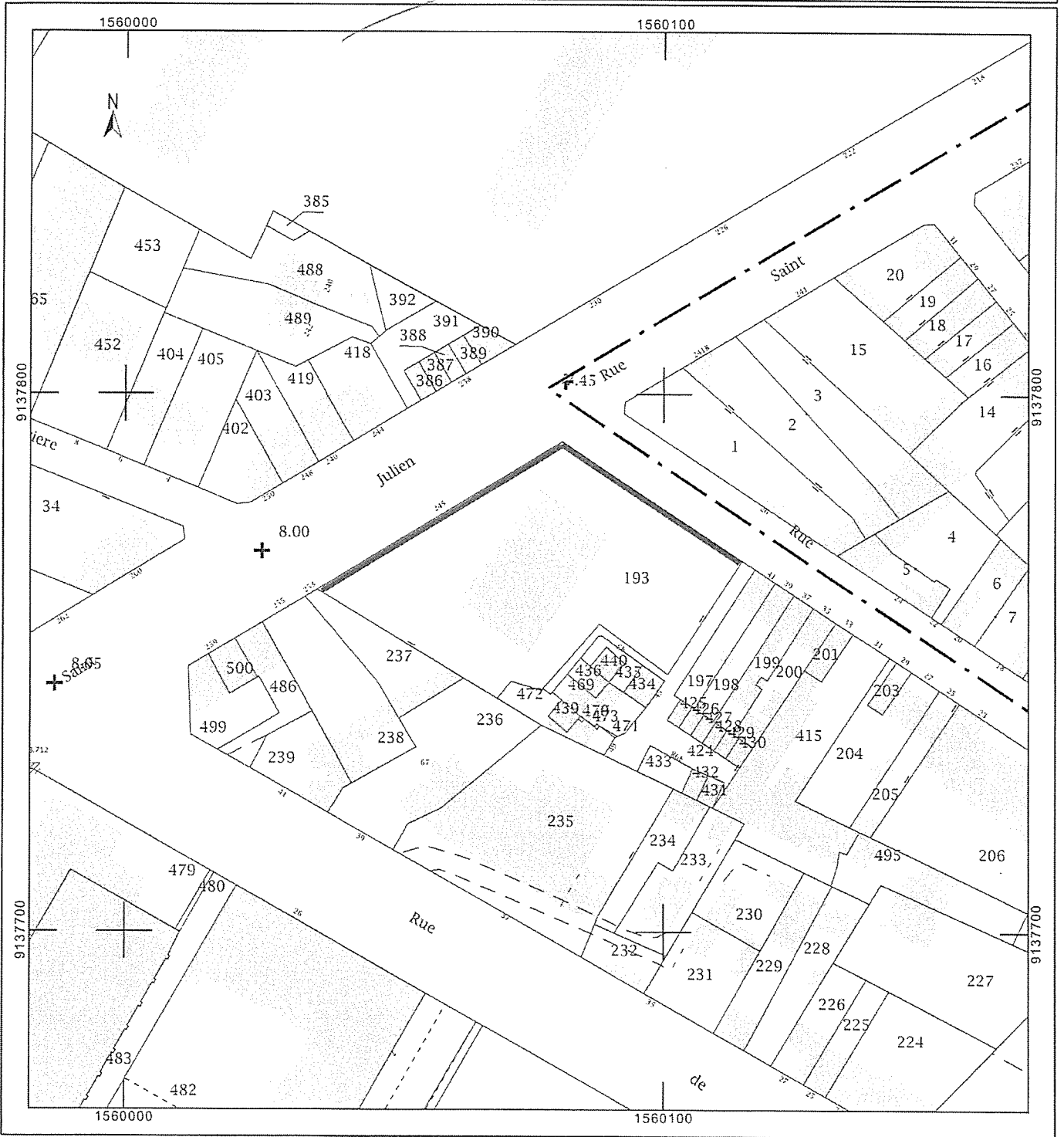
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : HY Feuille : 000 HY 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCPE/DC/2019/354 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-355

19.565

Date de réception de la demande : 13 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marc-Hugo SERE – 7
boulevard Faïdherbe – B.P. 75 – 76 260 EU

Pour : vente GILLARD Frédéric
Refs : 1012024 / MHS / PL /

Propriété : 4 rue des 3 JOURNEES, impasse d'AUREVILLY
et du du 74è REGIMENT d'INFANTERIE ROUEN

Cadastrée : MZ 29

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rues des 3 JOURNEES et du 74è REGIMENT d'INFANTERIE et impasse d'AUREVILLY** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé successivement (voir plan joint, à titre indicatif) :

- Rue des 3 Journées : au niveau du rang de pavés de l'entrée de garage, en pied de l'arrondi du mur, au niveau du rang de pavés au droit du hall d'entrée, au niveau de la bordurette ciment délimitant l'espace vert, en pied de construction, en pied du muret du jardinet puis en pied de construction.
- Rue du 74 è Régiment d'Infanterie : en pied de construction et en pied des murs de fondation passant devant les grilles d'aération, en pied des murets de clôture du jardin et au droit du portail bois : par une ligne droite reliant les angles des dits murs.
- Impasse d'AUREVILLY : à la limite entre propriété privée et drain.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

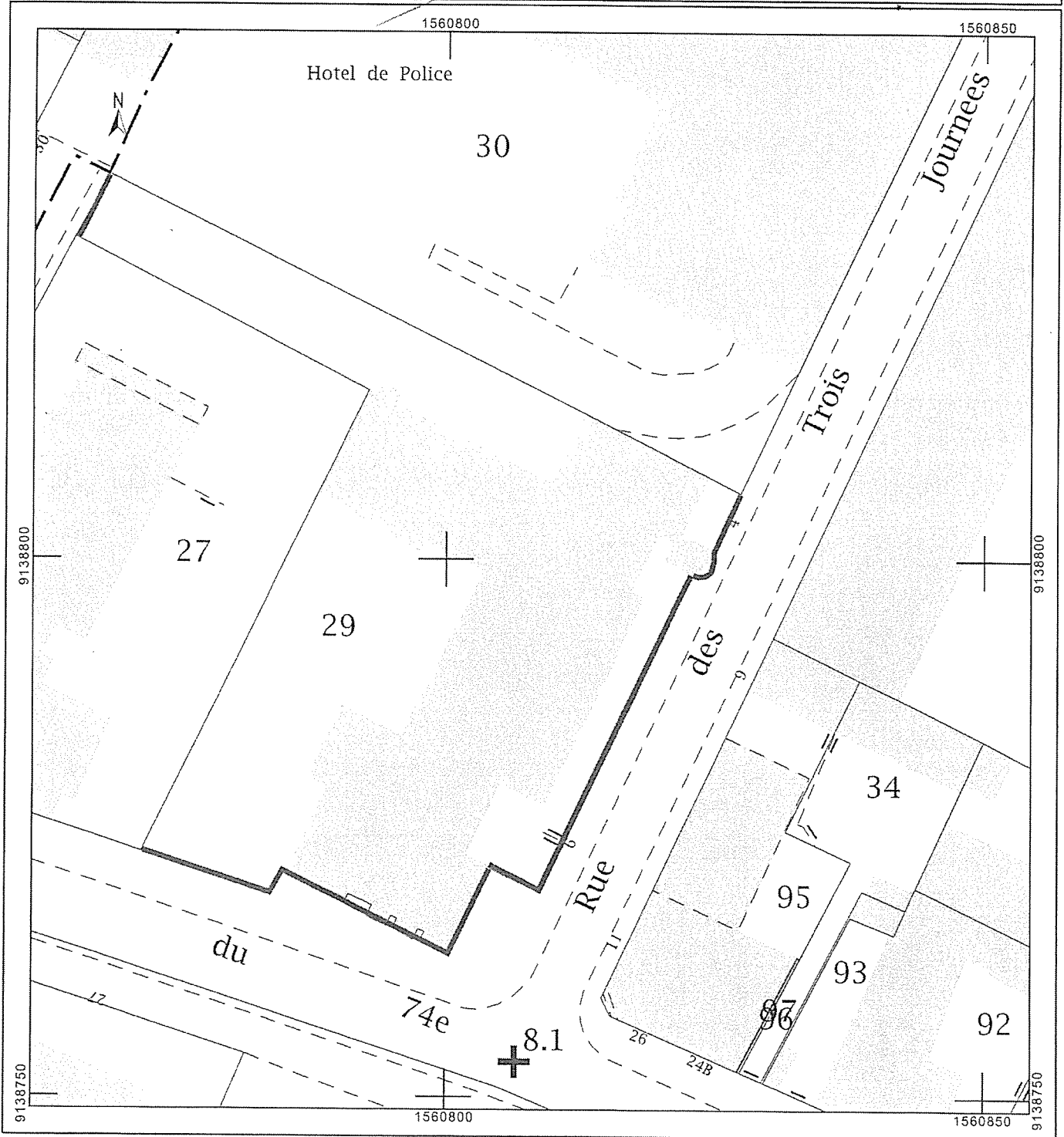
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MZ Feuille : 000 MZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 30/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/355 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-356

19.566

Date de réception de la demande : 13 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Philippe LECONTE –
340 route de Paris – B.P. 10 – 76 520 BOOS

Pour : vente consorts PAUQUET / BERNARD-SUPERNANT
Vos Réf: 1006461 / JPL / EB /EB

Propriété : 3 rue Jacques Fouray – rue de Sotteville - rue Marie
Duboccage- **ROUEN**

Cadastrée : MX 127

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité :

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Jacques Fouray, rue de Sotteville et rue Marie Duboccage** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied d'escaliers, en pied de construction, en limite de rang de pavés en en pied de rampe PMR (voir plan joint, à titre indicatif).

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint

Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MX
Feuille : 000 MX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

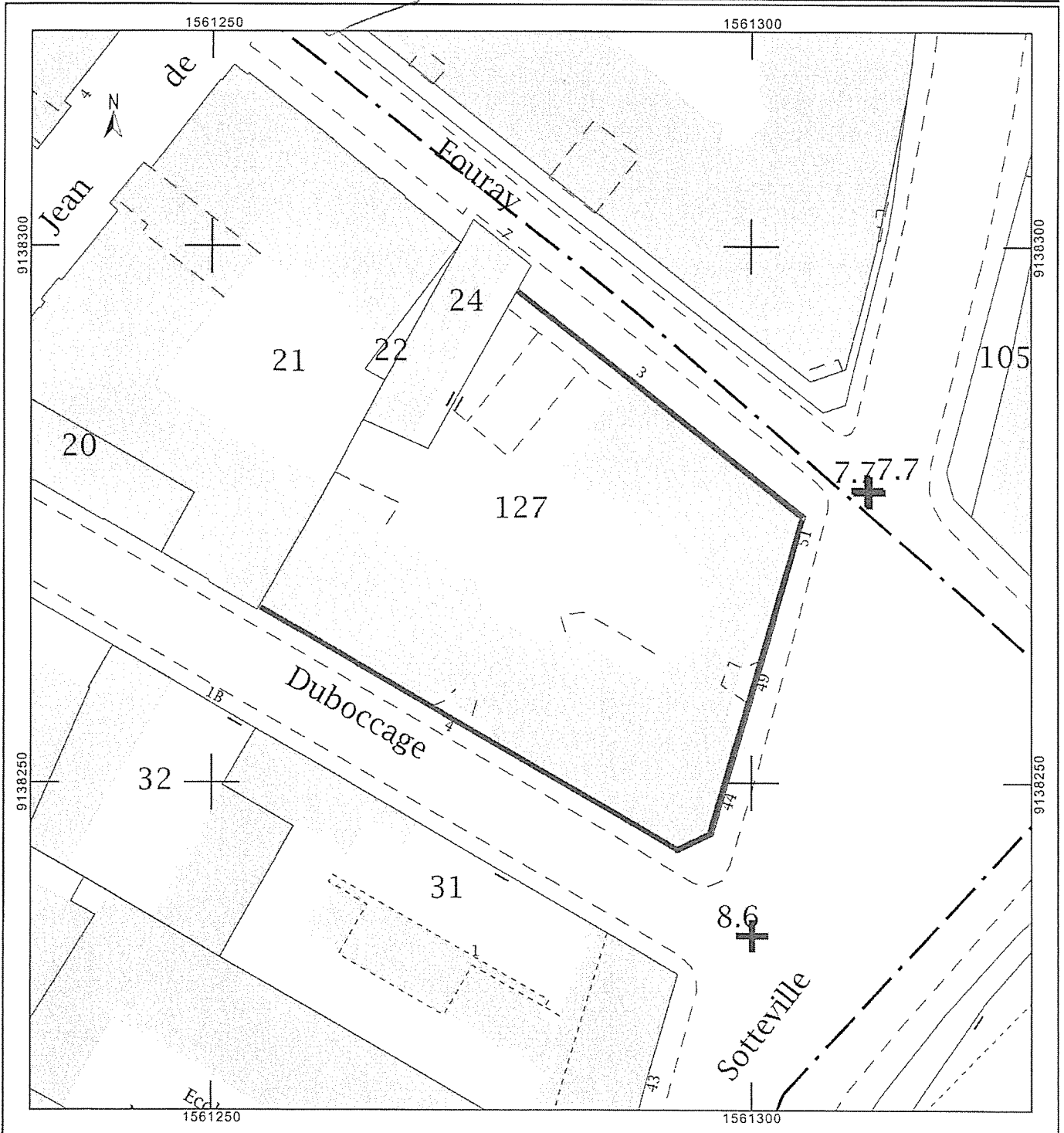
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/356
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-357

19.567

Date de réception de la demande : 03 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Arnaud DESBRUERES – 100
rue de l'église – B.P. 536 – 76 235 BOIS GUILLAUME CEDEX

Pour : vente consorts ANTONIOLI / M. CONTRE
Vos Réf: 1005926 / ArD / SMI

Propriété : 38 rue Charles Gounod - ROUEN

Cadastrée : DW 35

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Charles Gounod** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite de bordurette béton (voir plan joint, à titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

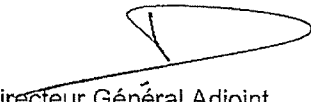
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

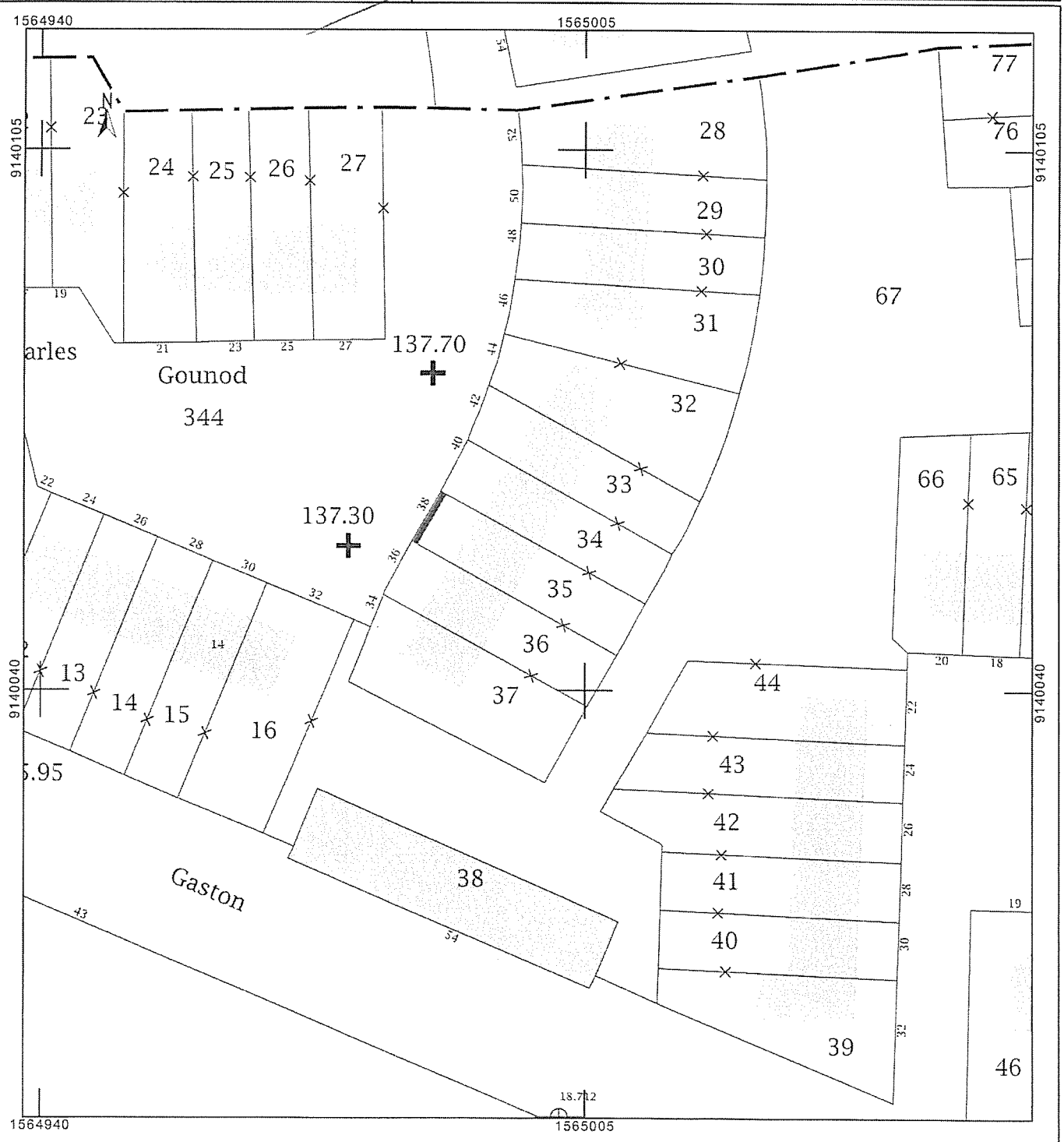
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DW Feuille : 000 DW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/357 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-358

19.568

Date de réception de la demande : 12 juin 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Philippe BOUGEARD
- 91 route de Paris - B.P. 25 - 76 240 LE MESNIL ESNARD**

**Pour : vente LEROUX / BUTTERFLY-DEFRANCE
Vos Réf: 1014157 / JPB / ASB /**

**Propriété : 16B rue Eau de Robec - rue Macé - 55 rue Saint Hilaire
- ROUEN**

Cadastrée : LW 10

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Eau de Robec, rue Macé et rue Saint Hilaire** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et rue Macé par une ligne droite reliant les angles des constructions situées rue Eau de Robec et rue Saint Hilaire (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente des surplombs et un empiètement sur le domaine public (enseigne commerciale et léger encorbellement, une marche rue Macé).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

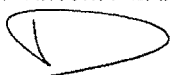
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

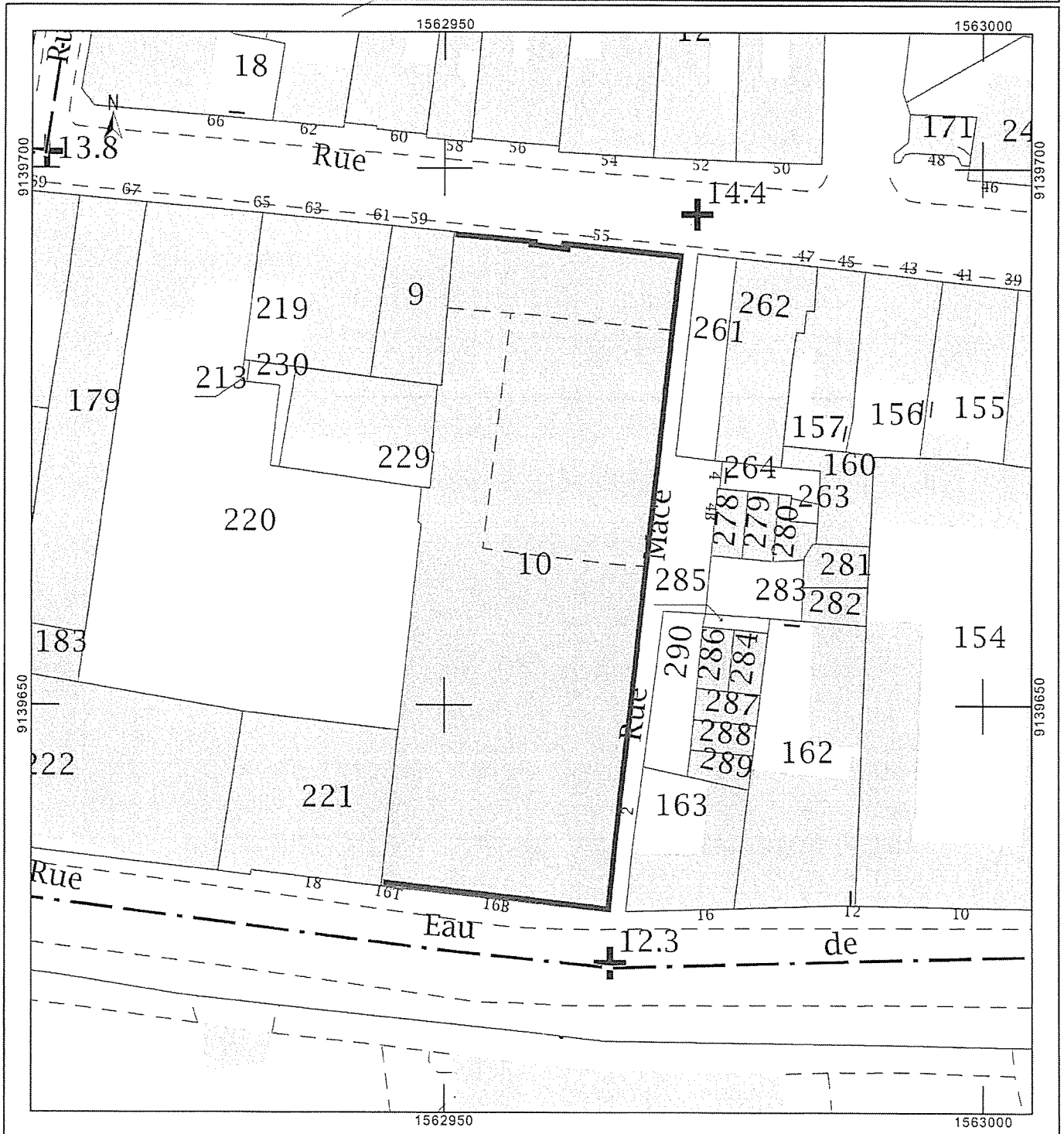
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LW Feuille : 000 LW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/358 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-359

19.569

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente BISSON
Vos Réf: 1010150 / PC / PG / ADE

Propriété : 2 Petite rue des Carmélites - ROUEN

Cadastrée : BY 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **Petite rue des Carmélites** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de mur de clôture (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

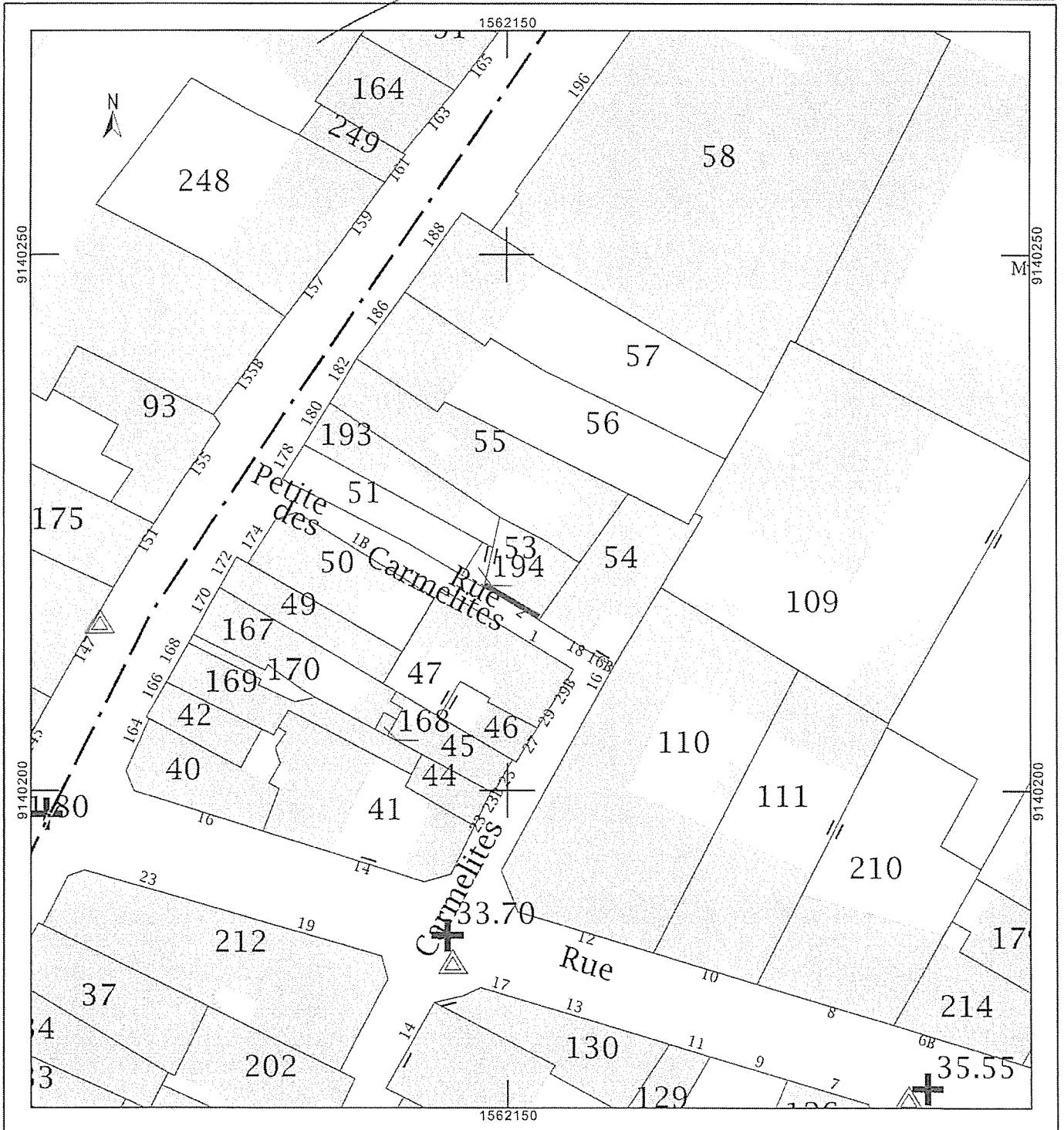
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/359
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 8 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-360

19.570

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Stéphane SERATO – 112 rue du Pont – 89 000 AUXERRE

Pour : vente SERRES / LAMBERT

Refs : 1003005 / SC / CF /

Propriété : 86 rue des Bons Enfants - rue Jean Lecanuet - ROUEN

Cadastrée : BE 521

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rues des Bons Enfants et rue Jean Lecanuet** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé successivement (voir plan joint, à simple titre indicatif) :

- Rue des Bons Enfants : en pied de construction.
- Rue Jean Lecanuet : en pied de construction et en pied de seuil.

Nota : la construction présente un surplomb sur le domaine public (oriels Rue des Bons enfants).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

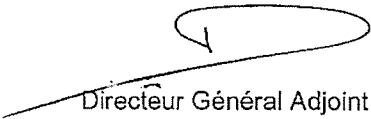
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

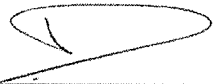
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

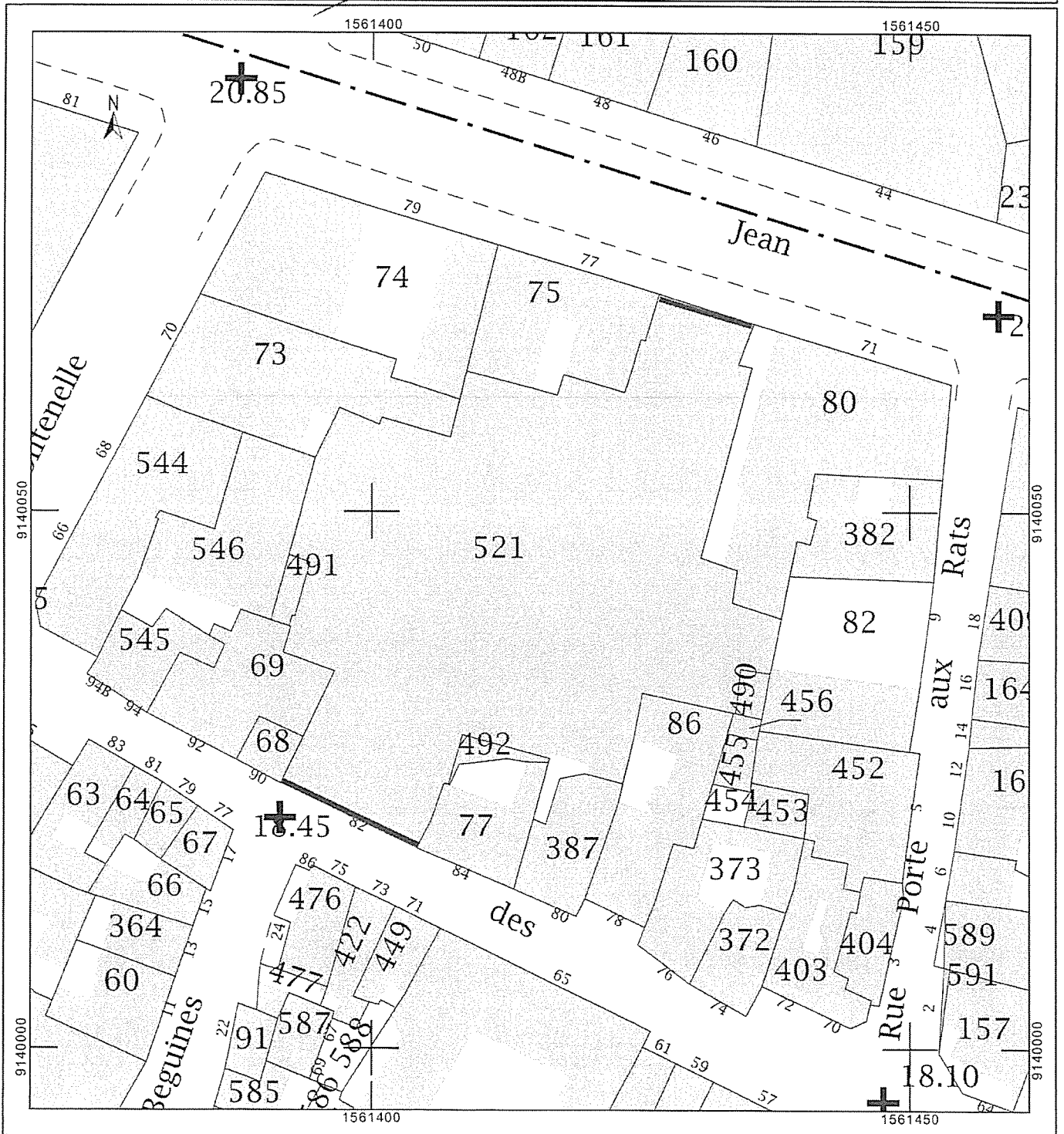
Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT


Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BE Feuille : 000 BE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/360 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-361

19.571

Date de réception de la demande : 05 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE – 12
rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente LECLERC à BOULO

Vos Réf: 1026515 / CBO/ JL /

Propriété : 216 B rue Beauvoisine - ROUEN

Cadastrée : BY 71

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Beauvoisine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, hors habillage commercial (voir plan joint à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente un surplomb sur le domaine public (balcon).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

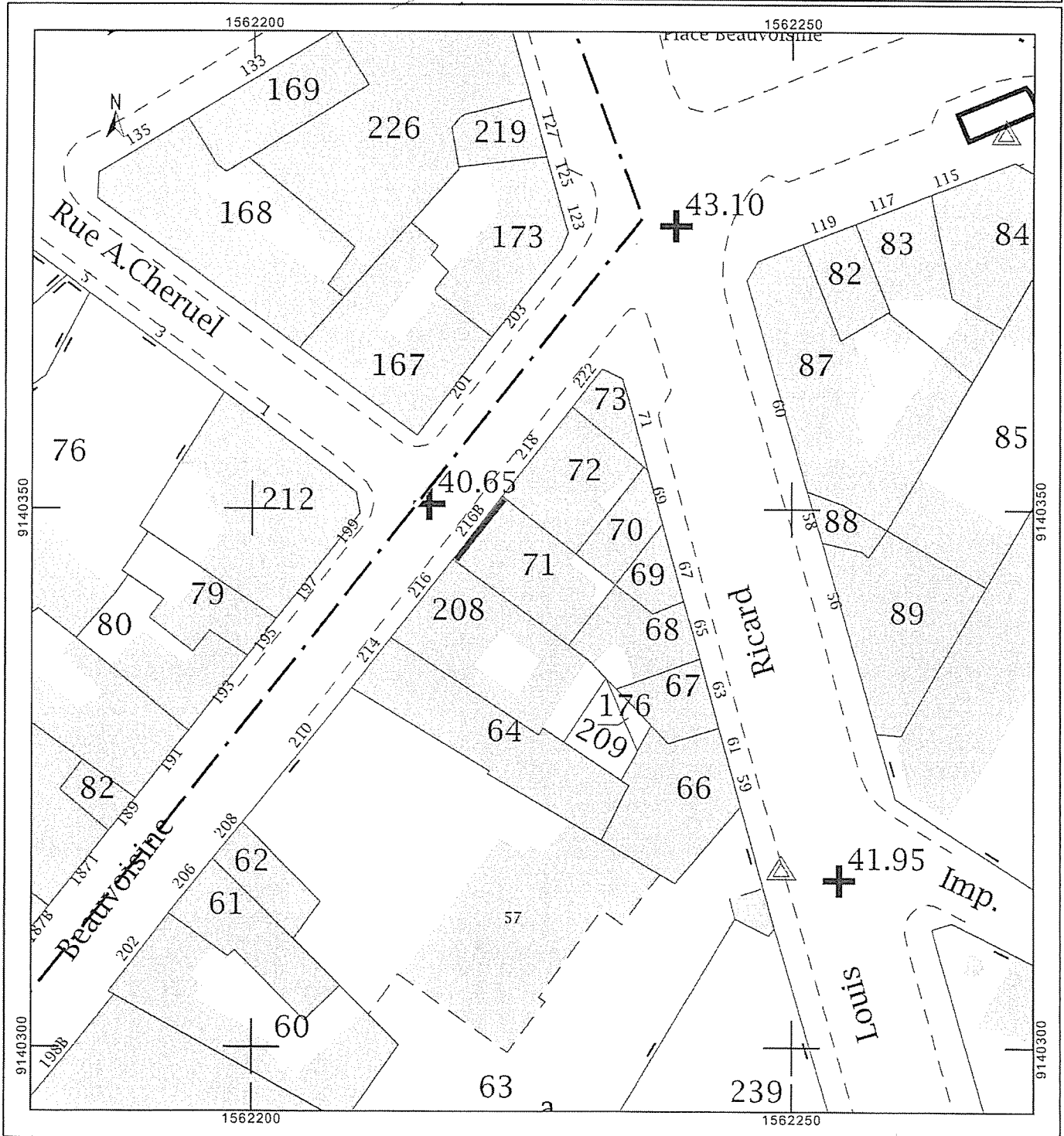
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : BY Feuille : 000 BY 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/361 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-362

19.572

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric FURON – 18 rue de la Porte Rouge – B.P. 4 - 76 810 LUNERAY

Pour : vente M. & Mme MAHIEU Antoine / M. & Mme ZHAO Jian
Vos Réf: 1005349 / FF/ AD /

Propriété : 19 rue du Maulévrier – place Alain - **ROUEN**

Cadastrée : LM 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Maulévrier et place Alain** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LM
Feuille : 000 LM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

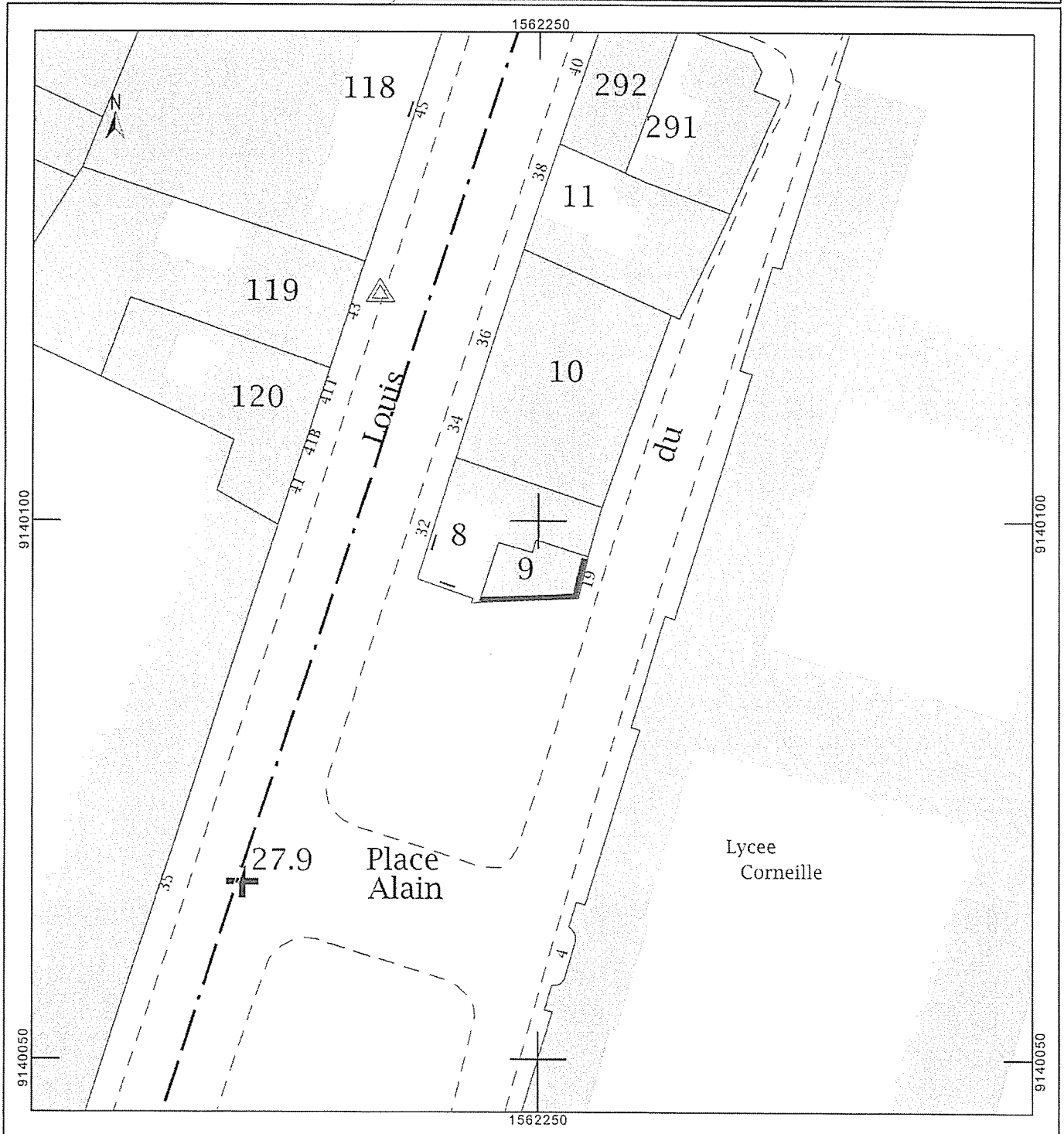
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/362
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-364

19.573

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Barbara ROUSSIGNOL – 14
rue de Verdun – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : SCI de la ROCHE
Vos Réf: 1000457 / BR / AST /

Propriété : 31 rue des Requis – 1 rue de la Roche - **ROUEN**

Cadastrée : LO 46

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue des Requis et rue de la Roche** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de clôture, de construction et au droit du rang de pavés au droit des accès (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

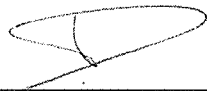

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

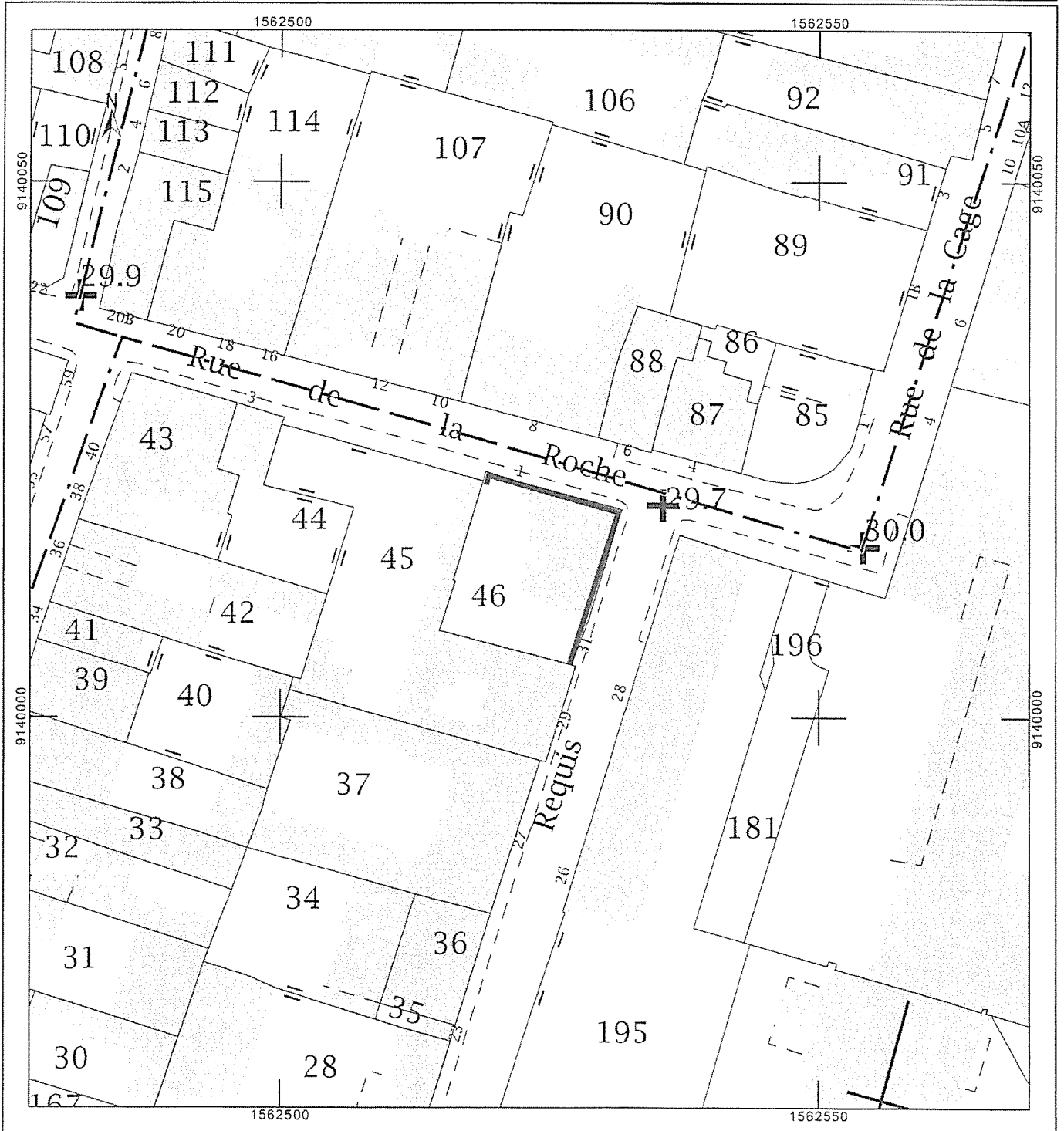
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LO Feuille : 000 LO 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/364 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

- 8 JUIL, 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-365

19.574

Date de réception de la demande : 11 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Barbara ROUSSIGNOL – 14
rue de Verdun – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : BLANCKE

Vos Réf: 1000192 / BR / AST /

Propriété : 9-11 rue du Contrat Social - **ROUEN**

Cadastrée : LA 295 – LA 296

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Contrat Social** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les angles des constructions des parcelles LA 242 et LA 341 (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie. Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

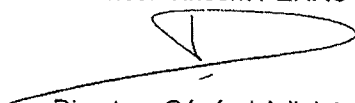
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



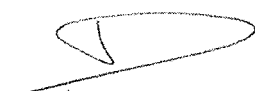
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

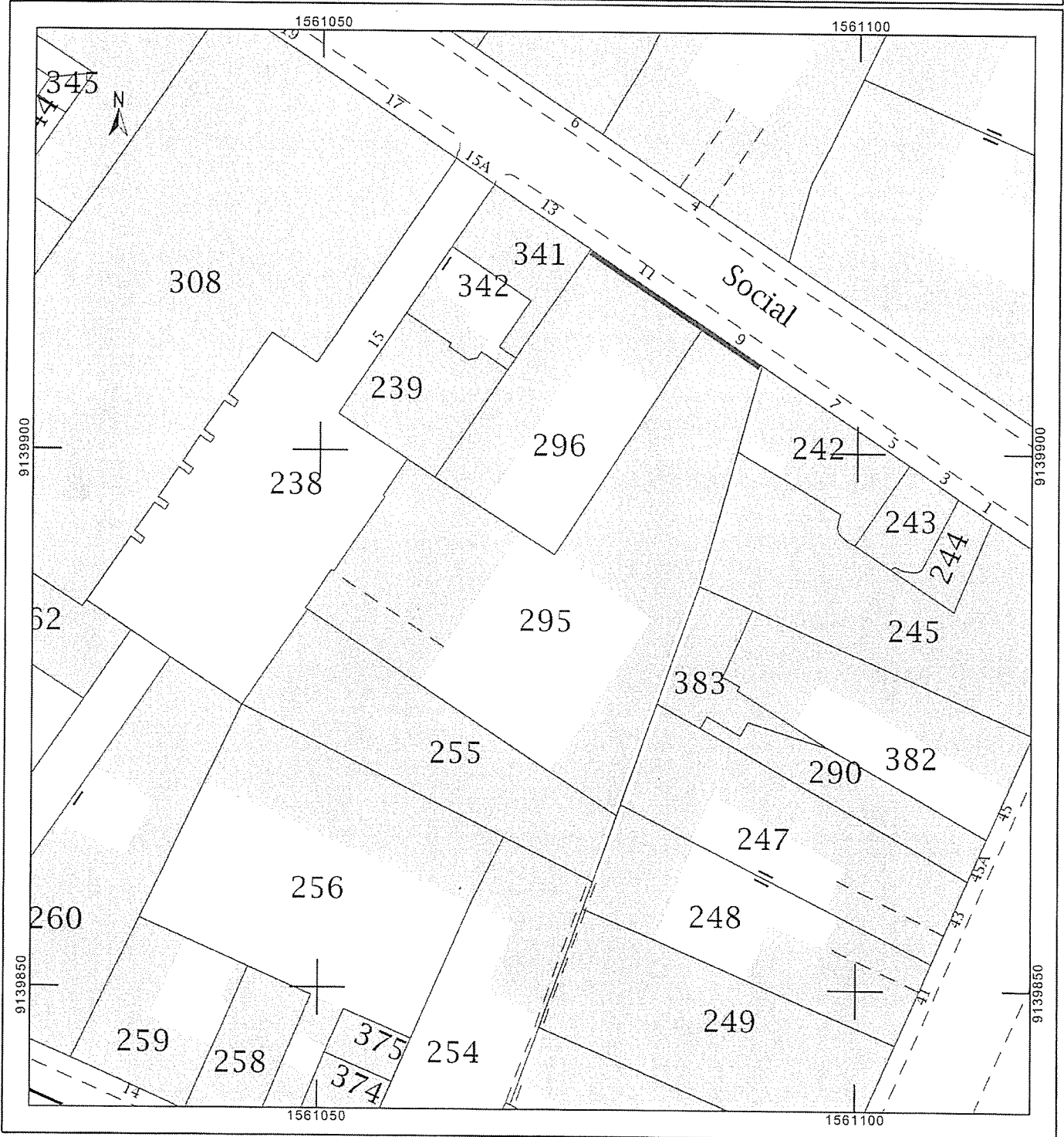
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/365 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LA Feuille : 000 LA 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-367

13.575

Date de réception de la demande : 03 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline ROUZEE – 15 bis rue Saint Pierre – B.P. 50 335 - 27 003 EVREUX CEDEX

Pour : vente SCI HAREL – LEGRUIEC / Mme VANSOETERSTEDE – M. GEORGES

Réfs : 1007020 / CR / PSP / NB

Propriété : 72 boulevard d'Orléans – rue Pierre Chirol - **ROUEN**

Cadastrée : XD 34

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **boulevard d'Orléans et rue Pierre Chirol** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, en pied de l'ouvrage d'accès au sous-sol et par une droite reliant les angles des constructions de part et d'autre du hall d'entrée (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

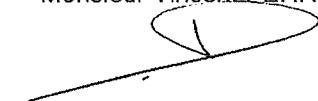
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



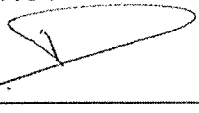
Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

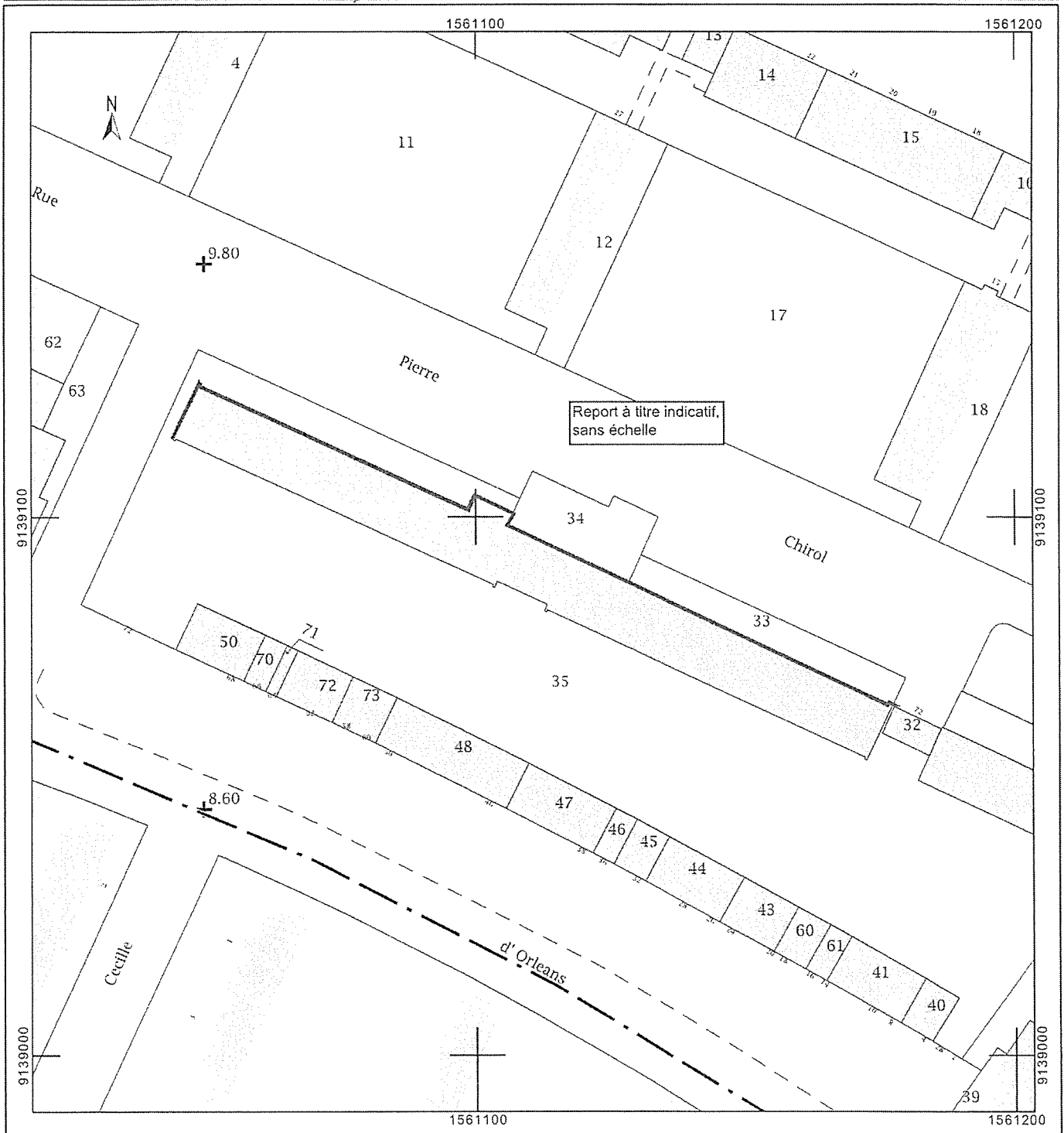
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XD Feuille : 000 XD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 14/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/367 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-369

19.576

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Béatrice AUBLE – 98 Grande Rue – B.P. 4 – 27 520 GRAND BOURTHEROULDE

Pour : vente HAYE / MASSU

Réfs : 109235 / BA /BA /

Propriété : 232 rue Martainville - ROUEN

Cadastrée : BK 431

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Martainville transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

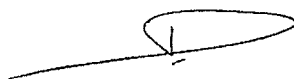
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-370

19.577

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Béatrice AUBLE – 98 Grande Rue – B.P. 4 – 27 520 GRAND BOURTHEROULDE

Pour : vente HAYE / TOUET

Réfs : 109274 / BA /BA /

Propriété : 192 rue Eau de Robec - ROUEN

Cadastrée : BK 345

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Eau de Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, hors habillage commercial (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente un empiètement sur le domaine public (marche).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT




Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

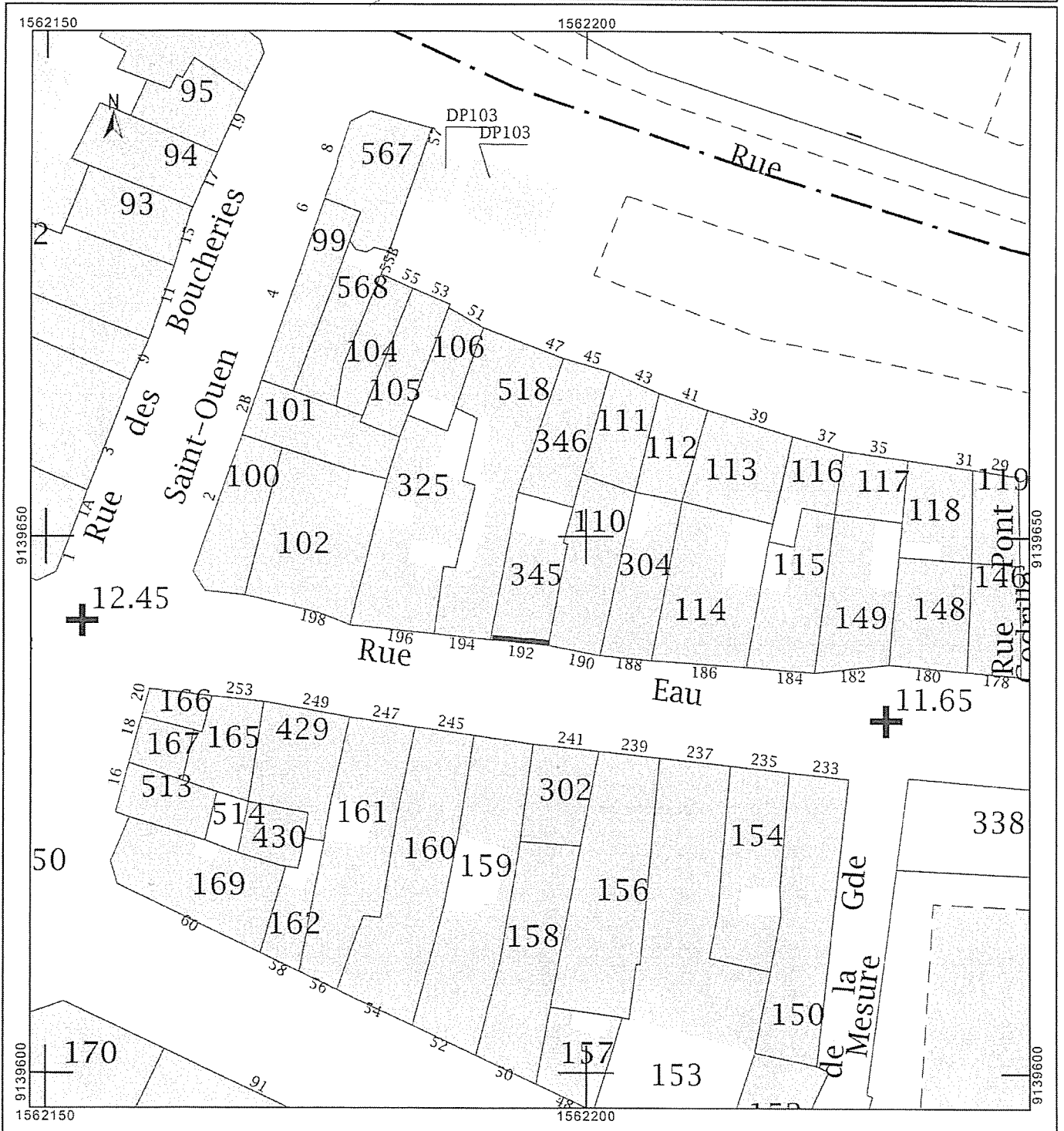
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BK Feuille : 000 BK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/370 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-371

19.578

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY – 12 rue
Aristide Briand – 76 570 PAVILLY

Pour : Succession AITYOUS Anne

Réfs : 1006681 / CF / LJ / FP

Propriété : 134 rue de LAUSANNE - ROUEN

Cadastrée : DY 11

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de LAUSANNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par les bordurettes délimitant l'espace vert du trottoir, et au niveau des accès véhicules : par une ligne parallèle au fil d'eau de la voie publique reliant les dites bordurettes (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DY
Feuille : 000 DY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

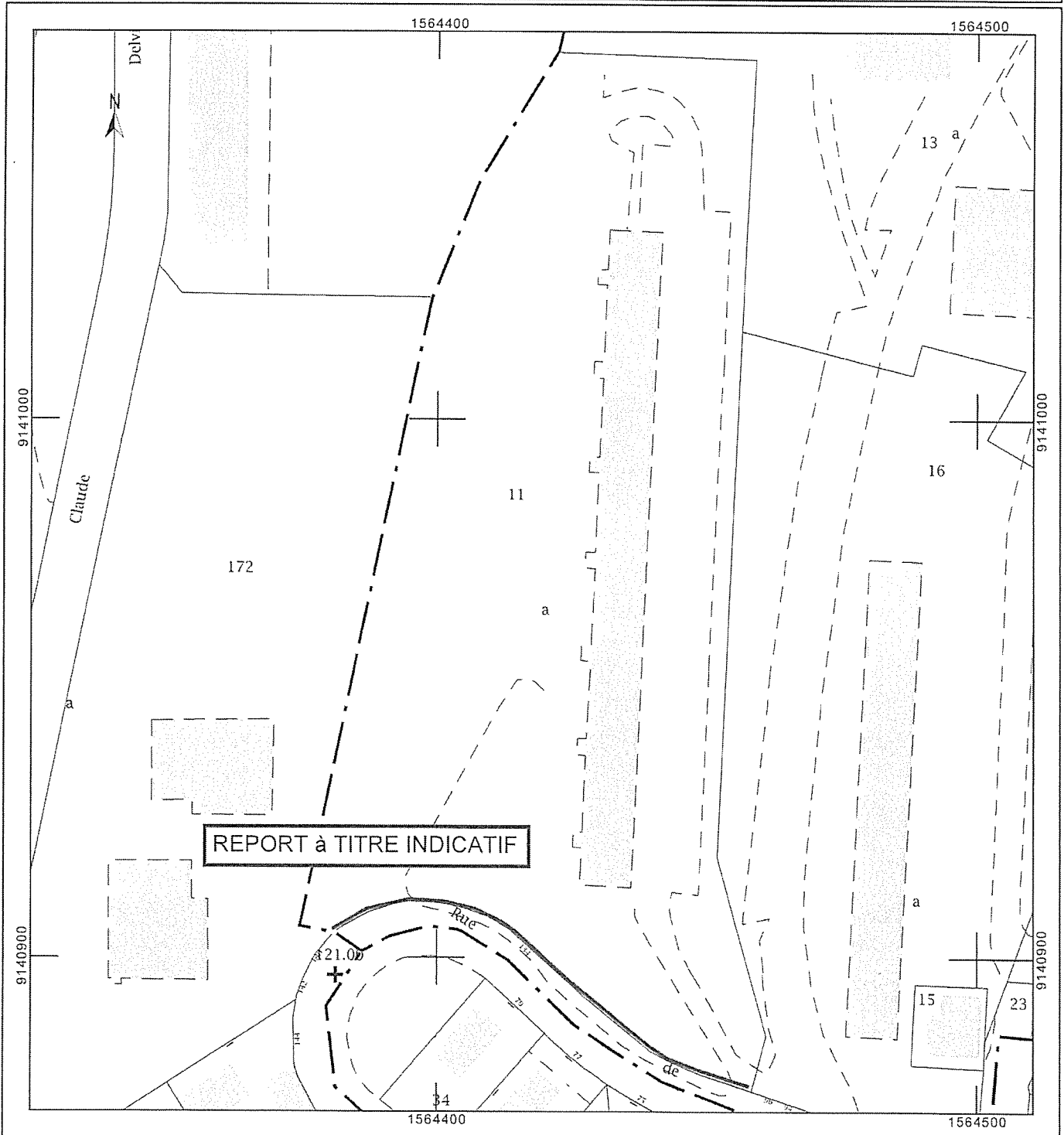
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/371
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-372

19.579

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Lucie QUESNEE – 80 rue des Martyrs - 76 500 ELBEUF

Pour : vente DANIEL / MELANGO METOUKE

Réfs : 1000505 / LQ / CV / MC

Propriété : 97 rue Louis Poterat – rue Duval - **ROUEN**

Cadastrée : HZ 105

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Louis Poterat et rue Duval** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (stores).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

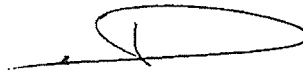
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HZ
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

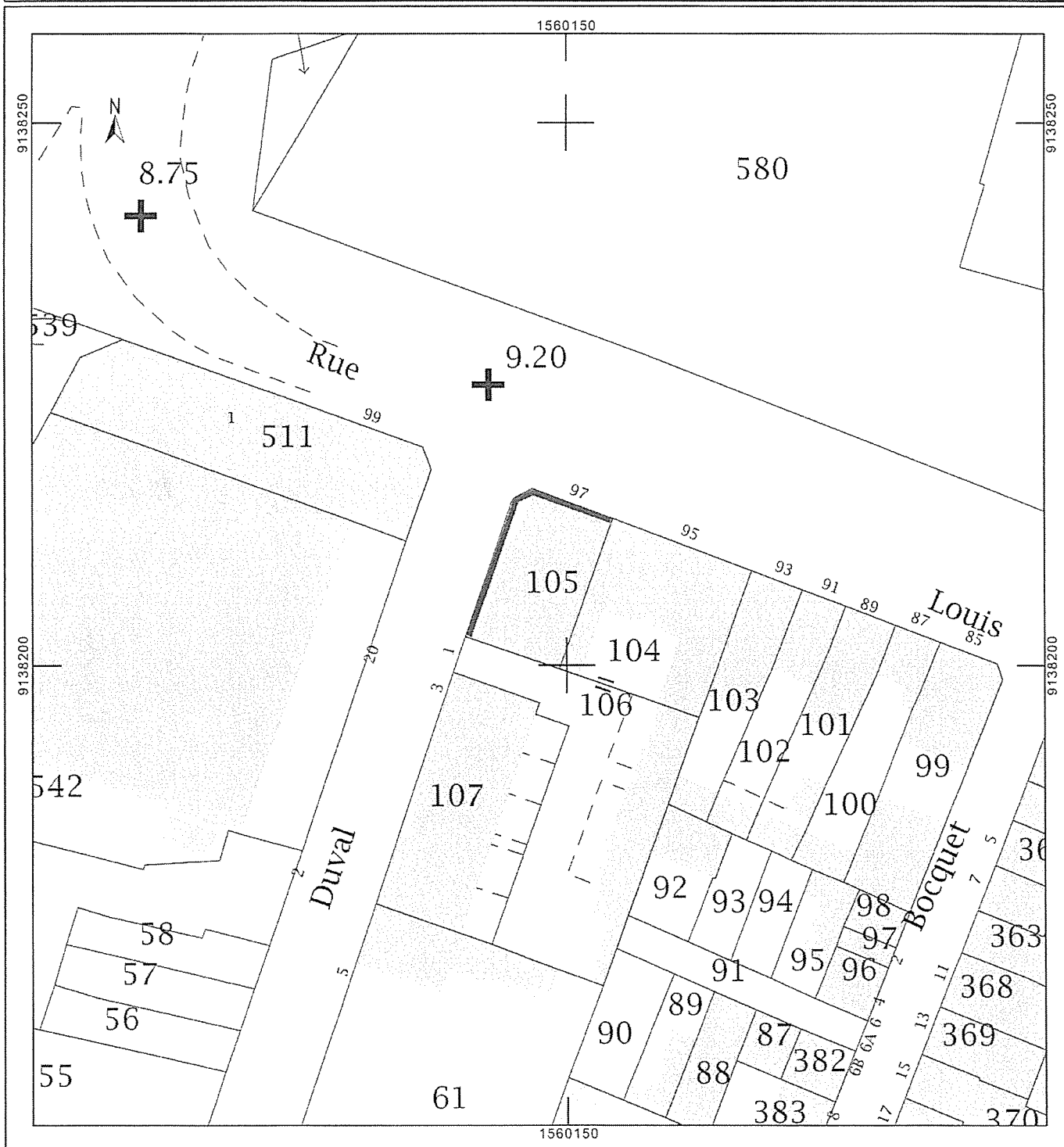
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/372
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-373

19.580

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Maxime GRAILLOT – 170
avenue de la République – 14 800 DEAUVILLE

Pour : vente TALBOT / GLON

Refs : 1006268 / MG / BG /

Propriété : 2 bis rue de Lecat – rue Duguay Trouin - **ROUEN**

Cadastrée : LB 136

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue DUGUAY TROUIN** et **rue de LECAT** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
- Rue de Lecat : l'alignement est fixé en pied du mur de construction,
- Angle rue de Lecat et rue Duguay Trouin : l'alignement est fixé à l'aplomb de l'avancée de la construction,
- Rue Duguay Trouin : l'alignement est fixé en pied du mur de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

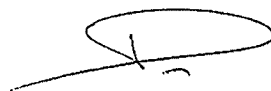
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT

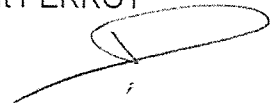

Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

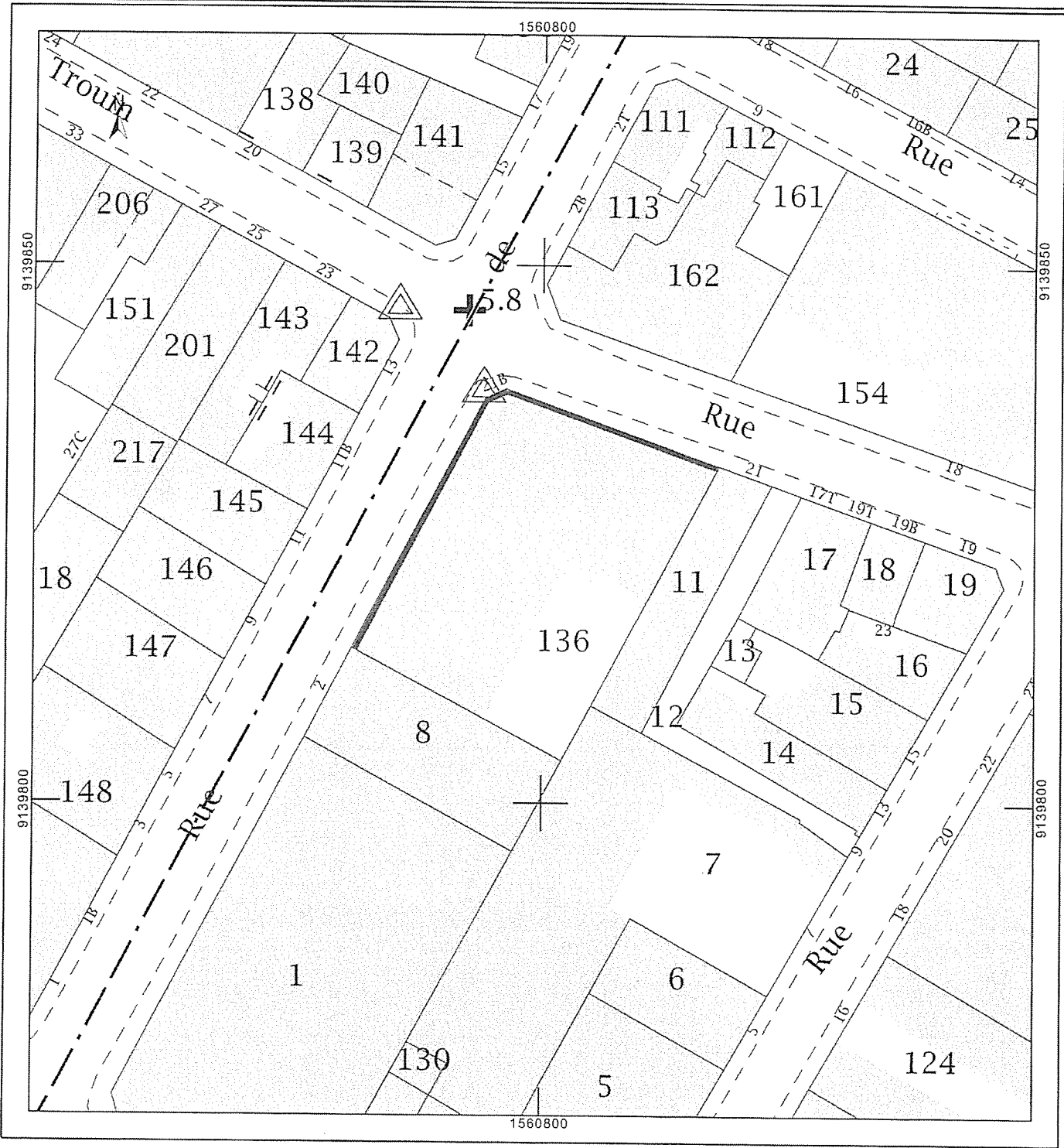
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LB Feuille : 000 LB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/373 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-374

19.581

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 14 juin 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Philippe CORNILLE – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL</p> <p><u>Pour</u> : vente DE SAMBI / SORAMI</p> <p><u>Réfs</u> : 1010116 / PC / PG /</p> <p><u>Propriété</u> : 14 passage Jouvenet - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CX 64</p>
--

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et Proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **passage Jouvenet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture bois (voir plan joint, à simple titre indicatif).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

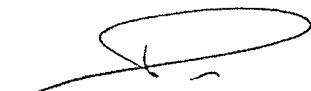
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

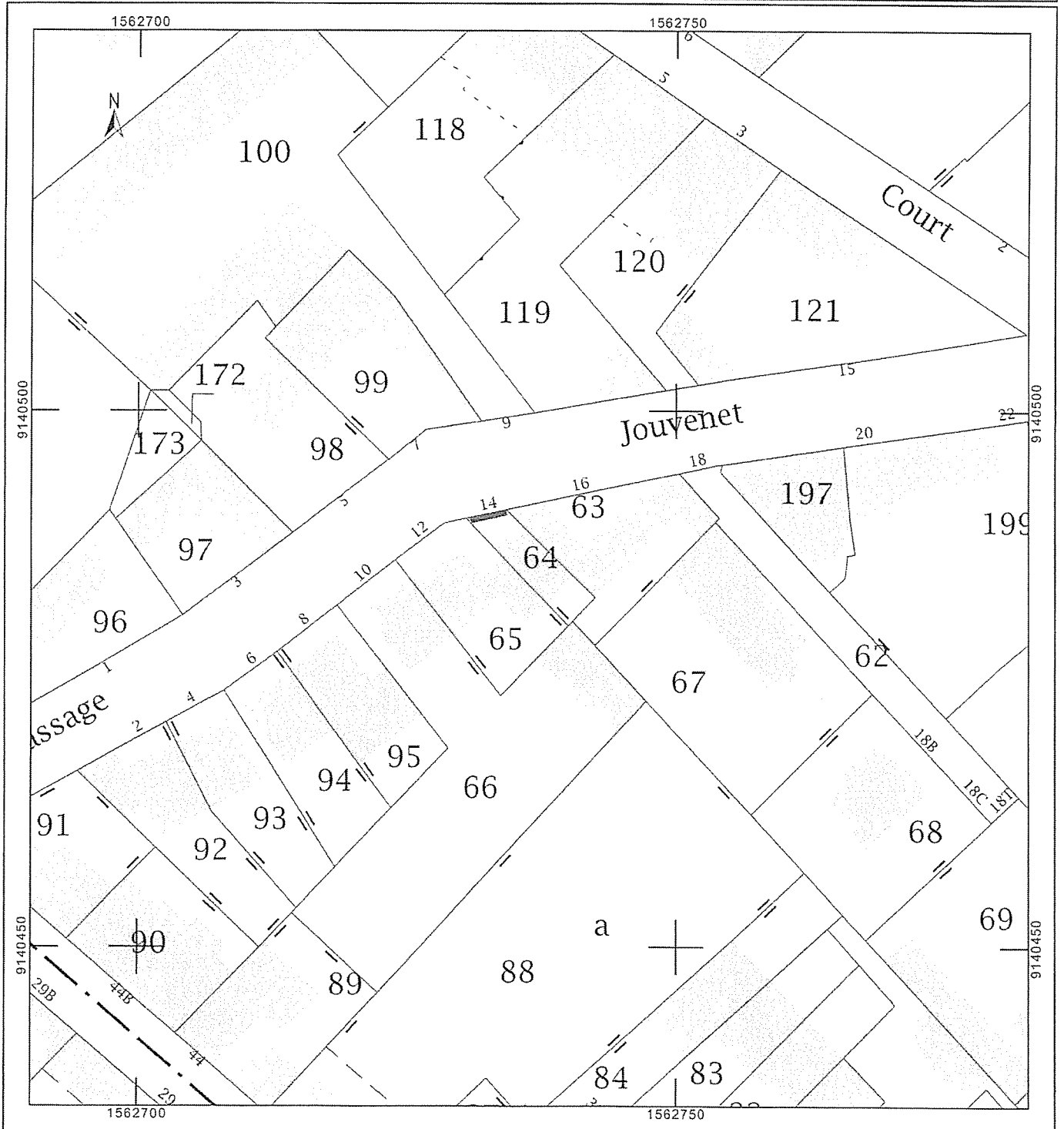
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : CX Feuille : 000 CX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/06/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCPE/DC/2019/374 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Département Territoires et Proximité Vincent PERROT</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 8 JUIL. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-375

19.582

Date de réception de la demande : 17 juin 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETES EXPERTS – 21
quai de Paris – 76 000 ROUEN

Pour : CAF 76

Réfs : PF / B 6326

Propriété : rue des Forgettes – ROUEN

Cadastrée : AS 120

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Forgettes** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par une ligne reliant les points 1 à 3.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Vincent PERROT



Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN
Section AS n° 120
Rue des Forgettes

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/250

NO	DATE	CONSTAT	MODIFICATIONS	INITIALES
1	27-04-2019	TRACÉ	Plan de délimitation - P.D.	SM

Service Géomatique
41, Rue M. HAYVALER 76130 ROUEN
Service de Géométrie - Expert
Philippe FRUITIER
76130 ROUEN
Tél : 02 35 53 53 31 Fax : 02 35 53 53 31
www.géodis.com



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/375
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Département Territoires et Proximité
Vincent PERROT

(*Bon pour accord sur l'alignement 1 - 3" dités,
cachet, signature, identité et qualité du signataire)

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIER

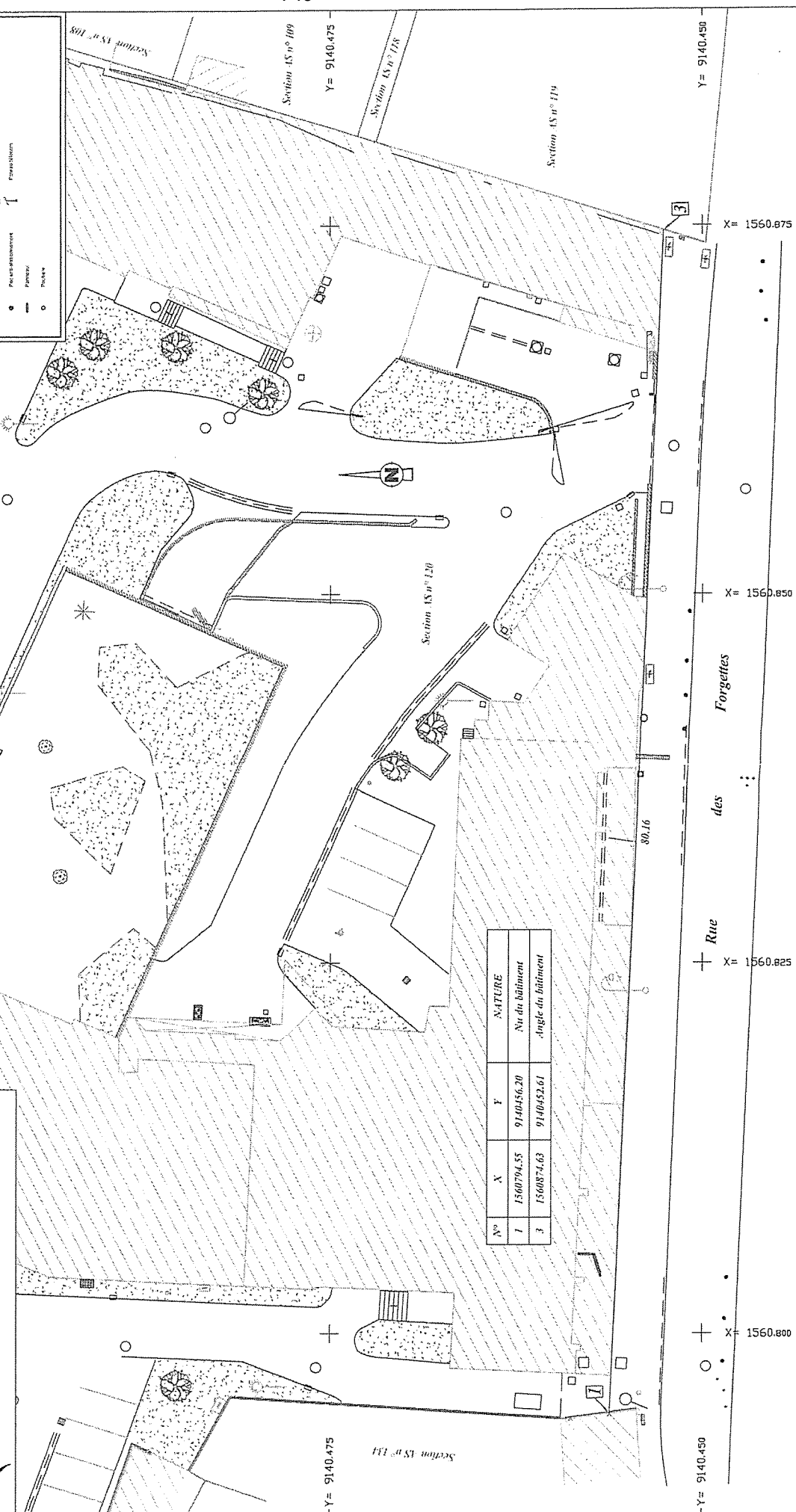
Légende

- Bornes aéri
- Bornes rivées
- △ Cuv
- ▽ Terrain
- ▽ Terrain
- × Terrain plat
- Piquet
- Station
- Alignement provisoire
- Alignement définitif

Bornes aéri
Bornes rivées
Cuv
Terrain
Terrain
Terrain plat
Piquet
Station
Alignement provisoire
Alignement définitif

Bornes aéri
Bornes rivées
Cuv
Terrain
Terrain
Terrain plat
Piquet
Station
Alignement provisoire
Alignement définitif

Bornes aéri
Bornes rivées
Cuv
Terrain
Terrain
Terrain plat
Piquet
Station
Alignement provisoire
Alignement définitif



N°	X	Y	NATURE
1	1560794.55	9140456.20	Nu du bâtiment
3	1560874.63	9140452.61	Angle du bâtiment

